



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS RÉGLEMENTAIRES

N°2019-4 / DU 1^{ER} OCTOBRE AU 31 DÉCEMBRE 2019

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS REGLEMENTAIRES

Le Recueil des Actes Administratifs a pour but de favoriser l'information des citoyens concernant les actes réglementaires, les délibérations, les décisions, les arrêtés (actes édictant des règles de portée générale et impersonnelle) pris par les assemblées délibérantes et leurs exécutifs, dans les collectivités de 3 500 habitants et plus.

Il contient :

- ▣ **Les délibérations** adoptées par le Conseil Municipal en séance publique
- ▣ **Les décisions** prises par le Maire en vertu de la délégation de pouvoir qui lui est accordée par le Conseil Municipal dans certains domaines de compétence énumérés par la loi (Code général des collectivités territoriales)
- ▣ **Les arrêtés** et actes pris par le Maire dans le cadre de l'exercice des pouvoirs propres, notamment en matière de police.

Le texte intégral du compte-rendu détaillé, des décisions et arrêtés peuvent être consultés en Mairie :

Mairie de MONTFORT-SUR-MEU

Boulevard Villebois Mareuil

BP 86219

35162 MONTFORT-SUR-MEU Cédex

Mairie de MONTFORT-SUR-MEU

Boulevard Villebois Mareuil

BP 86219

35162 MONTFORT-SUR-MEU CEDEX

Tél. 02 99 09 00 17

Fax 02 99 09 14 04

mairie@montfort-sur-meu.fr

www.montfort-sur-meu.fr

1ère partie

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL



CONSEIL MUNICIPAL

04 NOVEMBRE 2019

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le quatre novembre deux mil dix-neuf à vingt heures, les membres du Conseil Municipal se sont réunis sous la présidence de **Madame DAVID Delphine, Maire élue**.

Nombre de conseillers en exercice :

29

Date d'envoi de la convocation :

28 octobre 2019

PRESENTS :

Les Adjoints au maire :

Mesdames FOUCARD - GRELIER - HUET - LE PALMEC - SEMPEY.

Messieurs DENEUVE - PERON - THIRION.

Les Conseillers Municipaux :

Mesdames BARBEDOR - BOURGOGNON - DAUGAN - FAUCHOUX - HERISSON - LE GUELLEC - PRUDOR - ROUAUX.

Messieurs ENIZAN - GUERIN - JOSTE - LANGEVIN - PARTHENAY - PETTIER - RENAULT - TILLARD.

PROCURATIONS :

M. BRETEAU a donné procuration à MME LE PALMEC,

M. ETIENNE a donné procuration à M. DENEUVE,

MME GANDIN a donné procuration à MME PRUDOR.

ABSENTE :

MME SEIMANDI.

SECRETAIRE : MME BARBEDOR.

TH/LT/19-164

APPROBATION DU PROCES VERBAL DU 16 SEPTEMBRE 2019

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT que le procès-verbal joint en annexe de la note de synthèse et validé par le secrétaire de séance, est soumis à l'approbation du Conseil Municipal.

Après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents lors de la réunion du 16 septembre 2019, le Conseil Municipal :

- **ADOpte** le procès-verbal de la réunion du 16 septembre 2019.

Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Madame la Préfète d'Ille-et-Vilaine.



PROCES-VERBAL

CONSEIL MUNICIPAL PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 16 SEPTEMBRE 2019

Le seize septembre deux mil dix-neuf à vingt heures, les membres du Conseil Municipal se sont réunis sous la présidence de **Madame DAVID Delphine, Maire élue**.

Nombre de conseillers en exercice :

29

Date d'envoi de la convocation :

09 septembre 2019

PRESENTS :

Les Adjoints au maire :

Mesdames FOUCARD – GRELIER – HUET – LE PALMEC – SEMPEY.

Messieurs DENEUVE.

Les Conseillers Municipaux :

Mesdames BARBEDOR – DAUGAN – GANDIN (*arrivée à 20h47*) – LE GUELLEC – PRUDOR – ROUAUX.

Messieurs BRETEAU – ENIZAN – ETIENNE – GUERIN – JOSTE – LANGEVIN – PARTHENAY (*arrivé à 20h08*) – TILLARD.

PROCURATIONS :

MME BOURGOGNON a donné procuration à MME ROUAUX,

MME FAUCHOUX a donné procuration à M. JOSTE,

MME HERISSON a donné procuration à MME PRUDOR,

M. PERON a donné procuration à MME FOUCARD,

M. PETTIER a donné procuration à M. LANGEVIN,

M. RENAULT a donné procuration à MME LE GUELLEC,

M. THIRION a donné procuration à M. DENEUVE.

ABSENTE : MME SEIMANDI.

SECRETAIRE : M. TILLARD.

Présent mais ne participant pas aux débats : **M. HARSCOUET**, Directeur Général des Services.

MME LE MAIRE procède à l'appel et désigne **M. TILLARD** comme secrétaire de séance.

MME LE MAIRE annonce qu'en l'absence de **M. THIRION**, la présentation du sujet « Rapport annuel 2018 du délégataire assainissement » est retirée de l'ordre du jour et reportée à la séance suivante.

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 1^{ER} JUILLET 2019

Après avoir délibéré, à l'unanimité (M. PARTHENAY et MME GANDIN absents pour ce vote), le Conseil Municipal :

- **ADOpte** le procès-verbal de la réunion du 1^{er} juillet 2019.

I – DÉVELOPPEMENT URBAIN**I.1 - CONVENTION DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE/COMMUNE DE MONTFORT-SUR-MEU - AMÉNAGEMENT DE LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N°30 DU P.R. 22 + 510 AU P.R. 22 + 513 EN AGGLOMÉRATION - VOIE VERTE V6**

M. LANGEVIN présente le projet de voie verte V6, inscrit depuis 2004 au Schéma régional des véloroutes voies vertes de Bretagne et depuis 2007 au Plan Vélo du Département d'Ille-et-Vilaine. L'objectif commun est la création d'un itinéraire qui permette de relier Saint-Méen-le-Grand à Rennes. Le 20 juin 2017, le Syndicat mixte du Pays de Brocéliande a défini un schéma voies vertes de Pays issu du Schéma régional et a précisé un faisceau d'itinéraire possible pour la voie verte V6, la positionnant au plus près du Meu. Le projet d'un tronçon qui traverse Montfort-sur-Meu a ainsi été élaboré.

Ce tronçon nécessite notamment la réalisation d'une passerelle sur le Meu à hauteur du Parc de la Touchère et d'un traitement d'une zone de rencontre vélo/cycles pour raccordement avec la piste cyclable longeant la route d'Iffendic du Parc de la Touchère au carrefour à feux du COSEC.

Pour ce dernier aménagement, une zone d'attente sera créée de chaque côté de la RD n°30 d'environ 9 m² chacune. Sur cette zone d'attente seront installées des barrières afin que les cycles ne puissent pas traverser la RD n°30 sans poser le pied à terre. Un marquage au sol sera également réalisé pour matérialiser la traversée de la RD n°30. Une signalétique verticale sera installée à environ 50 m de la traversée dans les 2 sens de circulation pour prévenir les usagers de la route. La modification de l'éclairage public est également prévue afin d'améliorer la visibilité de la traversée de la chaussée. Une zone refuge dans l'îlot centrale de la RD n°30 sera créée pour sécuriser le passage entre les 2 voies de circulation. Enfin, les glissières de sécurité seront rallongées jusqu'à la traversée de la RD n°30.

Pour permettre cet aménagement, une convention avec le Département d'Ille-et-Vilaine doit être signée. Elle a pour objet de définir les conditions techniques, administratives et financières dans lesquelles ces aménagements seront réalisés et gérés. Elle fixe également la domanialité des ouvrages réalisés.

Arrivée de M. PARTHENAY.

MME LE GUELLEC s'interroge sur le choix du revêtement de la piste cyclable.

MME LE MAIRE répond qu'il s'agira d'un revêtement sablé, dans la mesure où il ne peut y avoir de matériaux perméables en zone inondable.

MME LE GUELLEC rétorque que ce type de revêtement s'effondre au fil du temps.

MME LE MAIRE répond qu'il n'est pas permis de bitumer les berges.

MME ROUAUX s'étonne de la pente et du tracé de la piste cyclable, assez bas par rapport à la route.

MME LE MAIRE indique qu'il s'agit d'une demande de la Police de l'Eau, afin de ne pas créer de remblais au dessus du terrain naturel.

Après avoir délibéré, à l'unanimité (MME GANDIN absente pour ce vote), le Conseil Municipal :

- **AUTORISE** le Maire à signer la convention portant sur l'aménagement de la route départementale n°30 en agglomération, ainsi que tous les documents y afférents.

II – EDUCATION – SOLIDARITE – FAMILLE**II.1 – VALIDATION DU PLAN D'ACTIONS RÉSEAU FRANCOPHONE VILLE AMIE DES AÎNÉS**

MME GRELIER rappelle que la Ville de Montfort-sur-Meu a rejoint en 2017 le réseau mondial des Villes-amies des aînés (par délibération n°17-44 du conseil municipal du 6 avril 2017), initié par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS). « Ville-amie des

ainés » est un réseau d'échange d'informations, c

soucieuses de créer des milieux favorables au vie

Pour répondre à la phase d'élaboration du diagnostic, un groupe d'élèves de l'Ecole des Hautes Etudes en Santé Publique de Rennes est venu accompagner le CCAS pour animer les trois ateliers participatifs pour les aînés et un atelier pour les partenaires durant la semaine du 13 au 17 mai 2019. Ils ont rassemblé environ 30 personnes âgées de la commune ainsi qu'une dizaine de professionnels.

De nombreux échanges autour des thématiques proposés par le réseau (transport et mobilité, habitat, lien social et solidarité, culture et loisirs, autonomie, services et soins, espaces extérieurs et bâtiments, participation citoyenne et emploi et information, communication) ont permis de mettre en lumière les points positifs et les aspects facilitant la vie des aînés dans la ville de Montfort mais également les obstacles de la ville au bien-être des aînés.

Le rapport final de cette étude a été présenté le mercredi 26 juin 2019 aux personnes interrogées durant cette phase de diagnostic et a permis de mettre en lumière 5 axes à prioriser pour les trois prochaines années :

- Autonomie, service et santé
- Communication et information
- Espaces extérieurs et bâtiments
- Habitat
- Lien social et solidarité

MME GRELIER présente le plan d'actions 2019/2021 qui constitue un outil évolutif, participatif et innovant qui s'enrichira d'actions nouvelles au cours de son déploiement sur le territoire communal.

Il se compose d'objectifs généraux et d'actions en lien avec la thématique retenue. Des prospectives ont également été rédigées permettant d'ouvrir la réflexion.

La démarche d'intégration au Réseau Francophone des Villes Amies des Aînés est ainsi reconnue par la remise du certificat d'entrée en phase 1 de la démarche, laquelle est prévue le mercredi 25 septembre 2019 à 14h à l'Avant-scène en présence du délégué général.

MME GRELIER annonce la création d'un comité consultatif qui travaillera à la mise en œuvre du plan d'actions.

MME ROUAUX s'interroge sur le panel, dont la composition est basée sur le volontariat, et qui, par conséquent, peut ne pas être représentatif du public ciblé. **MME ROUAUX** juge cette étude intéressante et représentative de la vie des seniors sur la Ville. Cependant, elle émet un doute quant à l'application du plan d'actions, et plus particulièrement celui de la mobilité. Concernant le comité consultatif proposé, **MME ROUAUX** considère qu'il s'agit d'un énième groupe de travail, qui sera probablement peu réuni, à l'instar du comité « Piétons et Cycles » qui n'a été amené à se réunir qu'une seule fois. Concernant l'accès aux soins et le projet de Maison de Santé Pluridisciplinaire, **MME ROUAUX** estime que le projet est louable, cependant, elle considère qu'il existe de réelles contraintes qui ne permettront pas de répondre aux attentes actuelles des usagers, qu'ils soient seniors ou non.

Arrivée de MME GANDIN.

Sur la question de la composition du panel, **MME GRELIER** répond que celui-ci a réuni des personnes de différents profils. **MME GRELIER** ajoute que certains panélistes ont été transportés de leur domicile aux ateliers pour faciliter leur participation. Néanmoins, **MME GRELIER** regrette que le groupe n'ait été constitué que de 30 personnes, certains seniors ne s'estimant pas légitimes pour témoigner.

Concernant l'accès aux soins, **MME LE MAIRE** déclare que la télémédecine a été mise en place au Centre Hospitalier au bénéfice de l'ensemble des usagers et sera également mise à disposition de la Maison de Santé. **MME LE MAIRE** ajoute que la

Maison de Santé se verra accueillir une maison charge des petites urgences et limitera les d urgences à Rennes.

MME LE GUELLEC demande l'âge des panélistes.

MME LE MAIRE répond qu'il fallait être âgé d'au moins 62 ans.

MME LE GUELLEC rappelle qu'il existe différentes catégories de seniors avec des attentes différentes selon les tranches d'âges.

MME LE MAIRE confirme.

MME GRELIER rappelle que l'ensemble du Conseil Municipal est invité à assister à la remise du certificat d'entrée en phase 1 de la démarche le 25 septembre prochain.

Après avoir délibéré, à 27 voix pour et 1 abstention (MME BOURGOGNON), le Conseil Municipal :

- **VALIDE** le plan d'actions 2019/2021, présenté en séance.

III – SPORT – CULTURE – VIE ASSOCIATIVE – JEUNESSE – RELATIONS INTERNATIONALES

III.1 – CONVENTION VILLE – COMITÉ DE JUMELAGE

MME SEMPEY présente les modifications proposées.

La ville de Montfort-sur-Meu et le Comité de Jumelage ont signé en septembre 2013 une convention prévoyant les obligations des deux parties pour la mise en œuvre des jumelages avec les villes de Marktheidenfeld et Pobiedziska.

Avec le changement de présidence de l'association, un toilettage de la convention a eu lieu en étroite partenariat avec les instances dirigeantes du Comité.

Sont modifiés les articles suivants (modifications en **gras**) :

- L'association dénommée « Comité de jumelage de Montfort-sur-Meu », association sans but lucratif régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est sis en l'Hôtel de ville de Montfort-sur-Meu représentée par sa présidente, **Madame Marcelle Le Guellec** selon mandat donné par délibération du **6 décembre 2018** du Conseil d'administration, désignée sous l'appellation de « Comité de jumelage » d'autre part,
- **Article 15**
La présente convention prend effet le jour de sa signature par les parties.
La convention est valable un an à partir de la date de la signature. Elle se renouvellera d'année en année, par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des parties moyennant un préavis de trois mois. La résiliation devra être signifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courrier remis en main propre, contre décharge, à un représentant qualifié.

Après avoir délibéré, à l'unanimité (Mme LE GUELLEC ne prend pas part au vote), le Conseil Municipal :

- **AUTORISE** le Maire à signer la convention entre la Ville et le Comité de Jumelage et tout document y afférent.

III.2 – AVENANT A LA CONVENTION RELATIVE A L'ENTRETIEN DE LA CARRIERE ET DU PADDOCK DE L'ILE AU MOULIN DE LA VILLE DE MONTFORT-SUR-MEU

M. TILLARD rappelle que la ville de Montfort-sur-Meu et l'association les Equisports du Pays de Montfort ont signé une convention relative à l'entretien de la carrière et du paddock de l'Ile au Moulin validée par le conseil municipal en date du 18 mai 2015. Cette convention est valable pour une durée de 5 ans.

Pour finaliser l'aménagement du site de l'Ile au moulin, la Ville de Montfort-sur-Meu est engagée à acquérir et à rétrocéder à la Ville le matériel nécessaire. Ce matériel a été acquis dans le cadre de la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage qui lie la Ville à Montfort Communauté. Ce matériel, qui a été livré en mai 2019, sera mis à disposition de l'association Les Equisports du Pays de Montfort. De surcroît, la consommation d'eau annuelle prise en charge par la Ville est limitée à 400m³.

Un avenant à la convention citée ci-dessus acte les devoirs et obligations de chaque partie.

La convention est modifiée comme suit :

TITRE II : L'ENTRETIEN DU SITE

Article 3 bis : Mise à disposition du système d'arrosage

La Ville met à disposition le système d'arrosage du site acquis par Montfort Communauté et cédé par la communauté de communes à la commune pour la durée de la convention (liste de matériel mise en annexe).

L'association Les Equisports du Pays de Montfort prendra à son compte la pose et le retrait du matériel sur le site de l'Aumônerie.

L'association devra respecter les consignes de montage et de démontage du matériel.

L'association prendra à sa charge le stockage du matériel pendant la période de la convention et l'assurera en conséquence.

L'association devra tenir informée la ville, propriétaire du matériel, de l'usure et/ou des détériorations de celui-ci.

La Ville prendra à sa charge les réparations et/ou le remplacement du matériel.

En matière d'arrosage, l'association devra se conformer aux arrêtés préfectoraux pouvant limiter la consommation d'eau.

En outre, l'association prendra toutes les dispositions nécessaires pour une consommation d'eau raisonnée (arrosage de nuit...)

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **AUTORISE** le Maire à signer l'avenant à la convention relative à l'entretien de la carrière et du paddock de l'Ile au Moulin Ville de Montfort-sur-Meu.

III.3 – APPROBATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE « DESTINATION BROUILLAND »

MME SEMPEY explique ce qu'est une « destination » et présente le contexte.

En 2007, la Région Bretagne adopte son 1^{er} Schéma régional du tourisme affirmant une véritable politique s'appuyant sur les patrimoines et le développement durable.

Sur la période 2012-2014, le Conseil régional propose aux acteurs publics et privés, un acte 2 qui vise 2 grands objectifs

- Privilégier une approche économique qui place le visiteur au cœur du projet et soutenir, sur cette base, les entreprises, l'innovation et les métiers du tourisme, dans une véritable philosophie de développement durable pour le tourisme, intégré aux activités et à la vie des territoires.
- Établir une nouvelle manière de travailler ensemble qui repose sur les choix partagés, sur la mutualisation des moyens et la cohérence des actions et suppose de prendre en compte les grands bassins de fréquentation pour adapter l'organisation touristique et la répartition des rôles.

En 2018, s'appuyant sur les nombreux travaux issus de la Conférence Territoriale de l'Action Publique mobilisant l'ensemble des échelons territoriaux (Région, Départements, EPCI, Communes et Etat), la Conférence des acteurs touristiques

bretons privés et associatifs et les Ateliers du t
 touristiques publics, privés et associatifs, le Cor
 session une nouvelle stratégie touristique : **Passer d'une compétence partagée à une stratégie coordonnée.**

Cette stratégie réaffirme les Destinations touristiques comme les territoires locaux de projets et rappelle qu'elles constituent le cœur du contrat de Destination qui lie la Région au Ministère de l'Europe et des Affaires Etrangères, faisant de la Bretagne l'une des 22 marques françaises promues à l'international par Atout France.

Les Destinations visent quatre objectifs majeurs : mieux exprimer la diversité et la richesse de la Destination Bretagne, mieux répondre aux besoins des clientèles actuelles et futures, favoriser un rééquilibrage territorial du tourisme et définir, dans une démarche locale de projet, une meilleure manière de travailler ensemble.

A l'échelle du périmètre de chaque Destination, les acteurs publics et privés sont amenés à partager leurs visions et à définir collectivement des actions mutualisées visant à renforcer leurs stratégies respectives : l'ensemble devant aboutir à une stratégie intégrée de développement touristique pour la Destination.

Destination Brocéliande est un espace de projet qui rassemble cinq intercommunalités : Ploërmel communauté, De l'Oust à Brocéliande communauté, Montfort communauté, Communauté de communes de Brocéliande et Communauté de communes Saint-Méen Montauban.

Elle a été labellisée par le Conseil régional de Bretagne. Cette reconnaissance repose sur un consensus local portant sur 3 éléments :

- Le périmètre
- La dénomination
- La détermination des structures locales facilitatrices pour sa mise en œuvre

Pour mémoire, cette stratégie s'articule autour de cinq axes stratégiques d'actions :

1. Scénariser la Destination Brocéliande à travers 4 univers imaginaires
2. Favoriser l'accès au territoire et le rayonnement au sein de la Destination
3. Consolider et mettre en réseau l'offre touristique autour des filières techniques en cohérence avec les univers imaginaires
4. Elaborer un mix marketing adapté à la promesse de la Destination
5. Faire évoluer la gouvernance au service de la promesse et des univers imaginaires

L'approbation par les cinq conseils communautaires d'une stratégie globale de développement touristique d'échelle Destination engage à renforcer les actions partenariales en matière de développement touristique et à optimiser une gouvernance et une organisation qui manquent aujourd'hui de lisibilité et de fluidité.

Sur proposition des cinq Présidents de Communautés de communes correspondant au territoire de Destination Brocéliande (Ploërmel communauté, Oust à Brocéliande communauté, Communauté de communes Saint-Méen Montauban, Montfort communauté, Communauté de communes de Brocéliande), le Conseil de Destination a validé le 5 juillet 2018 le projet de création d'une **structure unique de gouvernance pour la Destination Brocéliande** ayant pour mission la promotion de la Destination, la coordination et le suivi stratégique de développement touristique de la Destination ainsi que la réalisation de missions pour le compte de ses membres.

Au sens du Schéma régional du tourisme, ce futur Syndicat mixte Destination Brocéliande sera la seule structure facilitatrice du territoire. Son rôle sera de piloter une stratégie intégrée de développement touristique, de mettre en œuvre des actions transversales à la Destination, de coordonner et d'animer le réseau d'acteurs publics et privés.

Ces missions seront conduites en étroit partenariat avec les offices de tourisme, les professionnels du tourisme et les instances départementales et régionales concernées.

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil

- **APPROUVE** le projet de statuts présenté en
- **AUTORISE** l'adhésion de Montfort communauté au syndicat mixte fermé Destination Brocéliande dès sa création.

III.4 – DEMANDE DE GRATUITÉ DE LA SALLE DE L'AVANT-SCÈNE PAR FRANCOISE GATEL ET DOMINIQUE DE LEGGE, SÉNATEURS D'ILLE ET VILAINE POUR LE 27 SEPTEMBRE 2019

MME SEMPEY présente l'objet de la réunion.

Le projet de loi « Proximité et engagement » proposé par M. Sébastien Lecornu, Ministre chargé des Collectivités territoriales, sera étudié au Sénat début octobre prochain.

Ce projet important vise à revaloriser le bloc communal et le remettre au cœur de la démocratie. Ce texte comporte des mesures concrètes, qui repartent de la vie quotidienne des élus, pour leur donner des marges de décision sur le terrain (meilleure gouvernance et information dans les intercommunalités, clarification des compétences dans le couple commune-interco, renforcement des pouvoirs de police du Maire...) et pour lever des freins à l'engagement ou au réengagement (indemnités, formation, prise en charge des frais de garde ou de la protection fonctionnelle).

Françoise Gatel, Sénatrice d'Ille et Vilaine, a été nommée co-rapporteur de ce projet de loi au Sénat. Elle organise dans ce cadre une série de réunions d'échanges avec les élus sur plusieurs sites bretoniens, avant les débats au Sénat. L'une de ces réunions est programmée le vendredi 27 septembre, de 18h30 à 20h, à Montfort sur Meu – salle de l'Avant-Scène.

Le coût de la location de la salle de l'Avant-Scène pour les organismes publics hors montfortais s'élève à 100 € la journée.

Au regard de l'importance de ces échanges pour ce projet de loi, la gratuité de la salle est sollicitée.

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **ACCORDE** la gratuité de la salle de l'Avant-Scène le 27 septembre 2019 à Françoise Gatel et Dominique De Legge, sénateurs d'Ille et Vilaine, pour cette réunion d'échanges ;
- **AUTORISE** le Maire à signer les contrats et tout document y afférent.

IV – ENVIRONNEMENT – GESTION DES RISQUES

IV.1 – CONVENTION POUR L'ENFOUISSEMENT COORDONNÉ DES RÉSEAUX AÉRIENS DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES D'ORANGE ET DES RÉSEAUX AÉRIENS DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ ETABLIS SUR SUPPORTS COMMUNS

M. GUERIN présente le nouveau protocole national portant sur la propriété des installations de communications électroniques, qui a été mis en place dans le cadre des effacements de réseaux. Ce protocole a été décliné localement au travers d'un accord cadre qui a été signé par l'AMF 35, Orange, Rennes Métropole et le SDE 35 en décembre dernier.

Toutes les opérations d'effacement des réseaux télécom, avec au moins un support aérien commun (poteau), entrent désormais dans ce cadre.

Pour les opérations d'effacement à venir, il est positionner et de choisir un régime final de chambres). Il est ainsi proposé deux solutions à la Commune :

- Soit de garder la propriété ;
- Soit de laisser la propriété à Orange.

L'option retenue restera valable pour tous les projets d'effacement, sauf si exceptionnellement, il est souhaité un changement d'option à l'occasion d'une opération particulière.

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **OPTE** pour l'option B de la convention pour l'enfouissement coordonné des réseaux aériens de communications électroniques d'Orange et des réseaux aériens de distribution d'électricité établis sur supports communs ;
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention pour l'enfouissement coordonné des réseaux aériens de communications électroniques d'Orange et des réseaux aériens de distribution d'électricité établis sur supports communs portant attribution à Orange de la propriété des installations souterraines de communications électroniques.

IV.2 – SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT DELEGATION DE SERVICE PUBLIC - RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE EXERCICE 2018

Le sujet n'est pas présenté en séance compte tenu de l'absence de **M. THIRION** qui le présentera à une séance ultérieure.

V – FINANCES – ADMINISTRATION GÉNÉRALE – RESSOURCES HUMAINES

V.1 – ADMISSION EN NON VALEUR DES TAXES ET PRODUITS IRRECOURABLES

MME LE MAIRE explique que le comptable public a transmis le compte rendu d'un jugement d'extinction de dette à la collectivité pour prise en charge sur son budget 2019.

L'extinction de dette produit les mêmes effets que l'admission en non-valeur, néanmoins elle s'impose généralement à la collectivité suite à la restitution d'un jugement de la commission de surendettement.

L'extinction de dette se traduit budgétairement par une dépense sur le compte 6542.

Le dossier de M. « M. » a fait l'objet d'un rétablissement personnel sans liquidation judiciaire. Ce jugement rendu par la commission de surendettement en janvier dernier a pour effet d'annuler les dettes de M. « M. », y compris les factures des services périscolaires émises par la collectivité en 2018, soit **1 109.25 €**.

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **AUTORISE** l'extinction de la dette pour un total de 1 109.25 € ;
- **AUTORISE** la mise en œuvre des écritures de régularisation comptables associées.

V.2 – PROGRAMME D'ÉCLAIRAGE PUBLIC 2019 – DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DU SDE 35

M. DENEUVE rappelle que la ville de Montfort-sur-Meu s'est engagée dans une démarche de modernisation et de rénovation de son éclairage public.

En 2019, le programme annuel prévoit à ce titre de nouveaux équipements moins énergivores. dans ce programme disposent actuellement de lampe à vapeur de mercure, et seront remplacés par des LED.

Cette campagne de renouvellement 2019 couvre 3 secteurs de la Ville répertoriés comme prioritaires, à savoir :

- Lotissement des Rives du Meu
- Chemin de la ville Bégasse
- Tronçon boulevard de la Duchesse Anne

Pour ces 2 dernières zones de travaux, il faut ajouter à l'aspect environnemental des considérations de sécurité publique puisqu'elles sont à proximité d'une école et d'un collège.

Le SDE 35 dispose de fonds dédiés aux Communes pour les aider dans leur projet de renouvellement des équipements d'éclairage public.

Dans ce contexte, la ville sollicite une aide de 10% selon les critères du SDE et propose le plan de financement suivant :

Nature des dépenses directement liées au projet	Montant HT	Ressources	Montant HT	%
Maitrise d'Œuvre	-	Aides publiques	5 805,75	10%
Etudes complémentaires	-	SDE 35	5 805,75	10%
Travaux	58 057,50	Autofinancement	52 251,75	90%
Marché de Travaux N°2019TRA006	58 057,50	Fonds propres	52 251,75	90%
Equipements	-			
Frais annexes	-			
TOTAL	58 057,50 €	TOTAL	58 057,50 €	100%

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **AUTORISE** le Maire à solliciter toute subvention pouvant être affectée au projet auprès du SDE 35 et à signer tous les documents y afférents ;
- **AUTORISE** le Maire à solliciter une autorisation de commencement de travaux anticipé le cas échéant.

V.3 – AMÉNAGEMENT D'UN QUAÏ DE CAR – DEMANDE DE SUBVENTION A LA RÉGION BRETAGNE

M. ETIENNE présente le parcours de la ligne Gaël-Rennes qui connaît, sur la ville de Montfort sur Meu, 3 arrêts de cars. L'arrêt situé Boulevard de Gaulle reste l'arrêt le plus proche du centre et à proximité de zones d'extension pavillonnaires de la cité. Aussi, il a été décidé de le rendre accessible aux personnes à mobilité réduite.

Les travaux concernent la réalisation d'une plate-forme d'attente et de dépose aux normes en termes de pente, d'accessibilité, de dévers et de hauteur de quai.

Dans le cadre de sa politique « Transport/Mobilité », la Région Bretagne finance ce type de projet, d'une part au titre des équipements liés à Breizhgo, et d'autre part en matière de mise aux normes PMR.

Mairie de MONTFORT-SUR-MEU

Boulevard Villebois Mareuil

BP 86219

35162 MONTFORT-SUR-MEU CEDEX

Tél. 02 99 09 00 17

Fax 02 99 09 14 04

mairie@montfort-sur-meu.fr

www.montfort-sur-meu.fr

Dans le cas présent, une subvention de l'ordre de
selon le plan de financement suivant :

Nature des dépenses directement liées au projet	Montant HT	Ressources	Montant HT	%
Maitrise d'Œuvre	-	Aides publiques	7 320,11	70%
Etudes complémentaires	-	Région	7 320,11	70%
Travaux	10 457,30			
Mise aux normes PMR abri bus	10 457,30	Autofinancement	3 137,19	30%
		Fonds propres	3 137,19	30%
TOTAL	10 457,30 €	TOTAL	10 457,30 €	100%

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **AUTORISE** le Maire à solliciter toute subvention pouvant être affectée au projet auprès de la Région Bretagne et à signer tous les documents y afférents ;
- **AUTORISE** le Maire à solliciter une autorisation de commencement de travaux anticipé.

V.4 – BUDGET PRINCIPAL – DÉCISION MODIFICATIVE N°2

MME SEMPEY présente l'objet de la décision.

Les crédits alloués lors du vote du budget primitif ont un caractère prévisionnel, il convient donc en cours d'année de procéder à des réajustements en fonction de la réalité de l'exécution budgétaire ou des informations reçues.

Section de Fonctionnement :

● **Consommation d'énergie : Gaz**

13 K€ sont basculés de la ligne des dépenses imprévues vers celle du Gaz. Le début d'année 2019 a été marqué par des températures basses, et un maintien du chauffage plus tardif.

En parallèle, le prix du gaz ne cesse d'augmenter : +13 % entre mai 18 et mai 19 selon l'indice INSEE des prix à la consommation.

Section de Fonctionnement :

Dépenses	+	-	€
Chapitre 011 :	+		13 950,00 €
60618 : Autres fournitures non stockables (Gaz)	+		13 950,00 €
Chapitre 022 :	-		13 950,00 €
022 : Dépenses imprévues	-		13 950,00 €

Section d'Investissement :

● **Programme de voirie**

51 K€ de crédits relatifs au programme de voirie sont basculés du chapitre 23 au chapitre 21.

Lors de la constitution du BP, les crédits relatifs aux programmes de travaux sont généralement associés au chapitre 23. Ce dernier n'est cependant utile que pour les programmes nécessitant des paiements par acomptes. Or les prestations réalisées en cours d'année correspondent à de simples devis et factures uniques, il est donc plus opportun de les régler directement au 21.

● Etude

30 K€ sont également pris sur le chapitre 23

enregistre le règlement des études et/ou maîtrise d'œuvre selon les opérations.

Dans le cas présent, cette enveloppe budgétaire permet d'abonder l'opération du Parking Nord de la Gare.

Ces crédits étaient initialement affectés au projet de relevage de l'orgue qui lui ne pourra être totalement mené sur 2019 en raison de la spécificité du métier de facteur d'orgue et du nombre restreint de professionnels disponibles.

● Ecritures d'ordre

131 K€ viennent se neutraliser en dépenses et recettes d'investissement pour permettre le passage d'écritures d'ordre associées à des dépenses enregistrées par le passé sur le compte 238, lorsque le SDE portait des travaux d'éclairage public pour le compte de la ville.

Section d'Investissement :

Dépenses	+	131 000,00 €
Chapitre 20 :	+	30 000,00 €
2031 : Frais d'études	+	30 000,00 €
Chapitre 21 :	+	51 000,00 €
2152 : Installations de voirie	+	51 000,00 €
Chapitre 23 :	-	81 000,00 €
2315 : Installation, matériel et outillage technique	-	51 000,00 €
2318 : Travaux en cours sur bien matériel	-	30 000,00 €
Chapitre 041 :	+	131 000,00 €
21534 : Réseaux d'électrification	+	131 000,00 €
Recettes	+	131 000,00 €
Chapitre 041 :	+	131 000,00 €
238 : Avances versées sur commandes d'immobilis	+	131 000,00 €

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **VALIDE** la décision modificative N°2 sur le budget Principal, présentée en séance,
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document y afférent.

V.5 – CRÉATION D'UN POSTE NON PERMANENT POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE ET SAISONNIER D'ACTIVITÉ

MME SEMPEY présente le recrutement envisagé pour renforcer l'équipe logistique du Centre Technique Municipal à l'occasion des fêtes de fin d'année :

NB	GRADE	TEMPS DE TRAVAIL	METIER
DU 01/10 AU 31/12/2019			
1	ADJOINT TECHNIQUE	35/35	Agent de voirie-logistique

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil

- **CRÉE** le poste non permanent pour acc... d'activité, tel que présenté en séance ;
- **AUTORISE** le Maire à signer le contrat afférent,
- **PRÉVOIT** les crédits au budget.

V.6 – RAPPORT D'ACTIVITÉS 2018 – MONTFORT COMMUNAUTÉ

M. LANGEVIN présente le rapport.

Montfort Communauté est une structure intercommunale constituée par arrêté préfectoral le 14 décembre 1992. Territoire de 200 km², Montfort Communauté se situe à 25 km de Rennes, capitale de la région Bretagne, en limite de l'agglomération rennaise. Le territoire est encadré par deux axes routiers importants, la RN 12 au Nord qui relie Rennes à St Brieuc et la RN 24 au Sud qui relie Rennes à Lorient. Le territoire est aussi desservi par le réseau SNCF sur les communes de Montfort-sur-Meu et Breteil. Cette communauté située à l'Ouest de Rennes fait partie du Pays de Brocéliande.

Montfort Communauté compte 25 859 habitants (population légale au 1^{er} janvier 2019).

Les compétences de Montfort Communauté sont les suivantes :

- Le développement économique et l'emploi ;
- Le tourisme ;
- La culture ;
- Les sports et les loisirs ;
- L'action sociale et les services à la population ;
- L'aménagement du territoire.

Le Président de Montfort Communauté adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement et l'utilisation des crédits engagés par l'établissement dans chaque commune. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au Conseil Municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la Commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus. Le Président de Montfort Communauté peut-être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier.

VI – DECISIONS PRISES DEPUIS LE 1^{ER} JUILLET 2019

MME ROUAUX demande une précision quant à la décision n°2019.86 – DIA 10 allée de Bavière.

M. DENEUVE explique qu'il s'agit de l'un des 3 terrains constructibles appartenant à M. DELAUNAY.

N° ACTE	DATE	OBJET	DOMAINE	OBSERVATIONS
2019-59	26/06/2019	Acceptation indemnité de sinistre – Guirlande lumineuse sectionnée le 12 juillet 2018	Marchés Publics	Assurance SMACL

Mairie de MONTFORT-SUR-MEU

Boulevard Villebois Mareuil

BP 86219

35162 MONTFORT-SUR-MEU CEDEX

Tél. 02 99 09 00 17

Fax 02 99 09 14 04

mairie@montfort-sur-meu.fr

www.montfort-sur-meu.fr

2019-60	05/07/2019	Attribution MAPA « Travaux de réfection du sol sportif de la salle CHARLET »	N°2019TRA004	SAS SPORTINGSOLS
2019-61	04/07/2019	DIA – 3 rue Duguesclin	Urbanisme	Maison d'habitation
2019-62	04/07/2019	DIA – 2 et 4 rue de la Saulnerie	Urbanisme	Appartement
2019-63	04/07/2019	DIA – 10 bd Carnot	Urbanisme	Maison d'habitation
2019-64	04/07/2019	DIA- 39 bd Villebois Mareuil	Urbanisme	Maison d'habitation
2019-65	04/07/2019	DIA-11 Rue de la Beurrerie	Urbanisme	Appartements
2019-66	04/07/2019	DIA- 12 allée des Grandes Grées	Urbanisme	Maison d'habitation
2019-67	04/07/2019	DIA-15 Boulevard du Colombier	Urbanisme	Maison d'habitation
2019-68	05/07/2019	Modif Régie de recettes Saison Culturelle	Finances	En lien avec compte DFT et paiement par CB
2019-69	05/07/2019	Acceptation indemnité de sinistre – 2 ^{ème} cambriolage ALSH Mai 2019	Marchés Publics	Assurance SMACL
2019-70	29/07/2019	DIA-1 ALLEE ALBERT CAMUS	Urbanisme	Maison d'habitation
2019-71	30/07/2019	DIA-3 RUE DE LA MEUSE	Urbanisme	Maison d'habitation
2019-72	30/07/2019	DIA-31 rue du Grand Clos	Urbanisme	Maison d'habitation
2019-73	30/07/2019	DIA-3 rue du Château	Urbanisme	Maison d'habitation
2019-74	30/07/2019	DIA-9 rue Désiré Lucas	Urbanisme	Maison d'habitation
2019-75	30/07/2019	DIA-20 bd du Général De Gaulle	Urbanisme	Maison d'habitation
2019-76	30/07/2019	DIA-Rue de l'Etang de la Cane	Urbanisme	Box intérieur
2019-77	30/07/2019	DIA-18 rue du Noroit	Urbanisme	Maison d'habitation
2019-78	05/08/2019	DIA- 6 impasse de l'If	Urbanisme	Maison d'habitation
2019-79	30/07/2019	DIA-6 impasse de la Baignade	Urbanisme	Maison d'habitation
2019-80	05/08/2019	DIA- 7, rue des Ursulines	Urbanisme	Maison d'habitation
2019-81	05/08/2019	Tarifs ALSH – Cap'Jeunes – Juillet 2019	Finances	Tarifs juillet 2019
2019-82	07/08/2019	DIA-10 rue de Rennes	Urbanisme	appartement

Mairie de MONTFORT-SUR-MEU

Boulevard Villebois Mareuil

BP 86219

35162 MONTFORT-SUR-MEU CEDEX

Tél. 02 99 09 00 17

Fax 02 99 09 14 04

mairie@montfort-sur-meu.frwww.montfort-sur-meu.fr

2019-83	07/08/2019	DIA-1 rue du Bignon		
2019-84	07/08/2019	DIA-28 rue du moulin a vent	Urbanisme	Maison d'habitation
2019-85	07/08/2019	DIA- 7 impasse de la Chapelle	Urbanisme	Maison d'habitation
2019-86	07/08/2019	DIA-10 allée de Bavière	Urbanisme	Terrain constructible
2019-87	07/08/2019	DIA- 7 rue Chateaubriand	Urbanisme	Maison d'habitation
2019-88	07/08/2019	DIA – 28 rue Saint Nicolas	Urbanisme	Local commercial
2019-89	19/08/2019	Attribution MAPA « Création d'un plateau surélevé de voirie (Boulevard Villebois Mareuil) »	Marchés Publics N°2019TRA005	<u>Candidat retenu :</u> PEROTIN TP
2019-90	29/08/2019	Attribution MAPA « Programme annuel de travaux d'éclairage public 2019 »	Marchés Publics N°2019TRA006	<u>Candidat retenu :</u> Groupement solidaire SANTERNE BRETAGNE SAS / CITEOS Rennes LUCITEA OUEST SAS
2019-91	06/09/2019	Acceptation indemnité de sinistre – Dégradations sur le rond-point situé boulevard Jacques Cartier, en date du 19 mai 2019	Marchés Publics	Assurance SMACL

La séance est levée à 21h53.

Le prochain conseil municipal est annoncé le 04 novembre 2019 à 20h.

**Vu et validé par le secrétaire de séance :
Thierry TILLARD le 18/10/2019.**

Mairie de MONTFORT-SUR-MEU

Boulevard Villebois Mareuil

BP 86219

35162 MONTFORT-SUR-MEU CEDEX

Tél. 02 99 09 00 17

Fax 02 99 09 14 04

mairie@montfort-sur-meu.fr

www.montfort-sur-meu.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le quatre novembre deux mil dix-neuf à vingt heures, les membres du Conseil Municipal se sont réunis sous la présidence de **Madame DAVID Delphine, Maire élue**.

Nombre de conseillers en exercice :

29

Date d'envoi de la convocation :

28 octobre 2019

PRESENTS :

Les Adjoints au maire :

Mesdames FOUCARD – GRELIER – HUET – LE PALMEC – SEMPEY.

Messieurs DENEUVE – PERON – THIRION.

Les Conseillers Municipaux :

Mesdames BARBEDOR – BOURGOGNON – DAUGAN – FAUCHOUX – HERISSON – LE GUELLEC – PRUDOR – ROUAUX.

Messieurs ENIZAN – GUERIN – JOSTE – LANGEVIN – PARTHENAY – PETTIER – RENAULT – TILLARD.

PROCURATIONS :

M. BRETEAU a donné procuration à MME LE PALMEC,

M. ETIENNE a donné procuration à M. DENEUVE,

MME GANDIN a donné procuration à MME PRUDOR.

ABSENTE :

MME SEIMANDI.

SECRETAIRE : MME BARBEDOR.

TH/LT/19-165

**PRÉPARATION DE LA RÉPARTITION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FONCTIONNEMENT POUR 2021 - RECENSEMENT DE LA LONGUEUR DE
VOIRIE CLASSÉE DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL**

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2121-7 et suivants ;

VU l'article L. 141-3 et suivants du Code de la voirie routière ;

VU le tableau de classement unique des voies communales ;

CONSIDÉRANT que la dernière mise à jour du tableau de classement des voies communales et inventaires des chemins ruraux a été réalisé en 2018 et approuvée par délibération du Conseil Municipal du 5 novembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que cette mise à jour avait permis d'identifier en 2018 :

- 35 907 m de voies communales en agglomération ;
- 12 563 m de voies communales hors-agglomération ;
- 1 011 m de chemins ruraux goudronnés ;
- 7 036 m de chemins ruraux empierrés ;

CONSIDÉRANT que le Conseil Municipal a depuis décidé de classer certaines voies dans le domaine communal ;

CONSIDÉRANT que ces opérations de classement n'ont pas pour conséquence de porter aux fonctions de desserte ou de circulation assurée par les voies, la présente délibération approuvant le classement de voies communales est dispensée d'enquête publique en vertu de l'article L. 141-3 du Code de la voirie routière ;

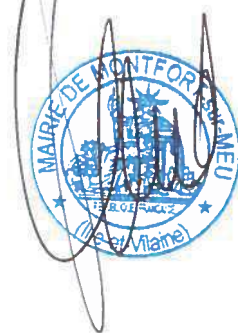
Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le tableau de classement unique des voies communales annexé à la présente délibération ;
- **SE PRONONCE FAVORABLEMENT** pour le classement de :
 - Allée de la Touchère – partie Nord : 71 m
 - Impasse des Métairies : 110 m
 - Impasse des Ecuries : 56 m
- **SE PRONONCE FAVORABLEMENT** pour le déclassement des voies entrées dans le domaine communautaire :
 - Rue des Cordiers : 378 m
 - Rue des Cuiratiers – partie Nord : 215 m (la partie Sud de 135 m restant dans le domaine communal)
 - Rue de l'Herminette : 250 m
 - Impasse de l'Emoussoir : 90 m
 - Impasse de l'Ebranchoir : 150 m
- **FIXE** la longueur des voies communales à :
 - 35 311 m de voies communales en agglomération ;
 - 12 563 m de voies communales hors-agglomération ;
 - 1 011 m de chemins ruraux goudronnés ;
 - 7 036 m de chemins ruraux empierrés.

Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Madame la Préfète d'Ille-et-Vilaine ;
- La Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

**Pour extrait certifié conforme,
Au registre des délibérations
Delphine DAVID
Maire
Conseillère régionale.**



Numéro de voie	Appellation	Désignation du point d'origine, des principaux lieux traversés ou repères, du point d'extrémité	Longueur de la voie	Ancien n° de voie	Date de classement	Observations
1	2	3	4	5	6	7
VOIES COMMUNALES à caractère de RUE						
	Abbaye (bd de l')	Du Bd du Général de Gaulle (RD 125) à la limite de Breteil	600 m			
	Acacias (allée des)	De la rue des Platanes à sans issue	90 m			
	Albert Camus (allée)	Du Bd Robert Surcouf à sans issue	298 m			
	Alizés (allée des)	De la rue du Noroît à sans issue	60 m			
	Allée du Main	De la rue de Marktheidenfeld à sans issue	108 m			
	Andrée Bourgeois Macé (rue)	De la VC 103 à la VC 103	683 m			
	Angèle Vannier (rue)	De la RD 363 à la rue Mathurin Méheut à sans issue	238 m			
	Aquilon (allée de l')	De la rue du Noroît à sans issue	160 m			
	Arcades (parking des)	De la rue des Arcades à la rue des Arcades	120 m			
	Arcades (rue des)	De la rue de Hennau à la rue Saint Nicolas	195 m			
	Aumonerie (rue de l')	De la VC 4 à la rue des Cuiratiers	100 m			
	Baignade (impasse de la)	De la rue du Clos Berhault à sans issue	50 m			
	Balzac (bd)	De la RD 363 à la rue de Talensac	315 m			
	Bavière (allée de)	De la rue de Marktheidenfeld à sans issue	121 m			
	Bel Orient (rue du)	De la rue de la Cane à la rue du 11 juin 1944	85 m			
	Belettes (allée des)	De l'Allée des Tardivières à sans issue	50 m			
	Bèloir (rue du)	De la Place de la Cohue au Bd Léon Moutet	30 m			
	Beurrierie (rue de la)	De la rue de l'Horloge au Bd du Colombier	74 m			
	Bignon (rue du)	De la RD 125 à sans issue	251 m			
	Blaison (rue du)	Du chemin du Petit Bromedou à sans issue	198 m			
	Bois Fleuri (rue du)	De la rue des Grippeaux à sans issue	47 m			
	Boutavent (rue de)	Du Bd Judicaël au Bd Judicaël	177 m			
	Brocéliande (rue de)	De la rue Duguesclin à sans issue	345 m			
	Cane (rue de la)	Du Bd Carnot à la rue du Bel Orient	45 m			
	Carnot (bd)	De la rue de Rennes au Bd Jacques Cartier	590 m			
	Casemate (impasse de la)	De l'allée de la Touchère à sans issue	35 m			
	Cèlles (rue des)	Du Bd des Druides à sans issue	105 m			

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
A LA DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL n° 19-165
EN DATE DU 04 novembre 2019
LE MAIRE,



Envoyé en préfecture le 18/11/2019
Reçu en préfecture le 18/11/2019
Affiché le
ID : 035-213501885-20191104-19_165-DE

TABLEAU DE CLASSEMENT UNIQUE DES VOIES COMMUNALES

Feuillelet n° 2/9

VOIES COMMUNALES à caractère de RUE
VOIES COMMUNALES à caractère de CHEMIN
CHEMINS RURAUX Goudronnés
CHEMINS RURAUX EMPierreS

Présenté dans l'ordre (1)

Numero de voie	Appellation	Désignation du point d'origine, des principaux lieux traversés ou repères, du point d'extrémité	Longueur de la voie	Ancien n° de voie	Date de classement	Observations
1	2	3	4	5	6	7
	Champ Clos (rue du)	De la rue du Bignon à sans issue	70 m			
	Chapelle (Impasse de la)	De l'allée de la Rabine à sans issue	41 m			
	Chapellenie 1 (village de)	Du Bd Judicaël à sans issue	75 m			
	Chapellenie 2 (village de)	Du Bd Judicaël à sans issue	118 m			
	Château (rue du)	De la rue de la Saulnerie à sans issue	40 m			
	Château d'Eau (rue du)	Du Bd Villebois Mareuil à la rue du Grand Clos	90 m			
	Châteaubriand (rue)	Du Bd Carnot à sans issue	385 m			
	Christophe Colomb (allée)	De la rue Châteaubriant à sans issue	86 m			
	Clos Berhault (rue du)	De la rue des Grippeaux à sans issue	308 m			
	Clos Saint Jean (rue du)	De la rue du Grand Clos à sans issue	325 m			
	Clos Tison (rue du)	De la rue du Bignon à sans issue	54 m			
	Cohue (place de la)	De la rue de Gaël à la rue de Bèloir	300 m			
	Colombier (bd du)	De la rue de Coulon à la rue Saint Nicolas	280 m			
	Commandant Charcot (allée du)	De la rue du Noroît à sans issue	110 m			
	COSEC (parking)	De la RD 30 à sans issue	280 m			
	Couaille (chemin de la)	De la rue de l'Etang de la Cane à la rue St Nicolas	130 m			
	Coulon (rue de)	De la RD 125 à la rue des Dames	200 m			
	Cuiratiers (rue des) - Partie Sud	De la rue des Cuiratiers partie Nord - route communautaire à sans	135 m			
	Dames (rue des)	De la rue de Coulon à la rue de l'Horloge	60 m			
	Danube (rue du)	De la rue du Rhin à la rue du Tibre	394 m			
	Désiré Lucas (rue)	De la VC 116 à sans issue	111 m			
	Douro (impasse du)	De la rue du Rhin à sans issue	126 m			
	Douves (place des)	De la rue des Dames au Bd des Douves	250 m			
	Douves (rue des)	De la rue du Bèloir à la rue des Dames	190 m			
	Druides (bd des)	Du Bd Judicaël au Bd Judicaël	250 m			
	Duguay Trouin (rue)	De la rue Saint Louis Marie à la rue de Talensac	95 m			
	Duguesclin (rue)	De la rue des Grippeaux à la rue Raoul 1er	265 m			
	Echevins (rue des)	Du Bd Judicaël à sans issue	284 m			

(1) Rayer les incréments inutilisés lorsque le tableau peut être intégralement utilisé par une seule des catégories. Dans le cas contraire reproduire au milieu de la page, en tête de l'énumération, l'intitulé des catégories concernées

Numéro de voie	Appellation	Designation du point d'origine, des principaux lieux traversés ou repères, du point d'extrémité	Longueur de la voie	Ancien n° de voie	Date de classement	Observations
1	2	3	4	5	6	7
	Ecole du Moulin à vent (parking)	Depuis Allée Albert Camus	130 m			
	Ecoles (ruelle des)	De la rue de Gaël au Bd de la Duchesse Anne (RD 125)	241 m			
	Ecoles du Pays de Pourpré (parking des)	De la Ruelle des écoles à la Ruelle des écoles	150 m			
	Ecomusée (placette de l')	Depuis la rue du Château	19 m			
	Ecureuils (allée des)	De l'Allée des Tardivières à sans issue	65 m			
	Ecuries (impasse des)	De l'Allée de la Touchère à sans issue	56 m			
	Enclos (ruelle de l')	De la Place du Tribunal à sans issue	105 m			
	Eric Tabarly (allée)	De l'Allée Paul Le Flem à sans issue	220 m			
	Erminette (rue de l')	De la RD 125 à la limite de commune de Breteil	250 m			
	Etang de la Cane (rue de l')	De la rue des Arcades à la Place de la Gare	385 m			
	Etienne Maurel (rue)	De la rue Saint Thomas à sans issue	224 m			
	Fée Viviane (rue de la)	De la rue des Grippeaux à la rue Duguesclin	130 m			
	Franconie (allée de)	De la rue de Marktheidenfeld à sans issue	105 m			
	Furets (allée des)	De l'Allée des Tardivières à sans issue	56 m			
	Gaël (rue de)	De la RD 125 à la Place de la Cohue	420 m			
	Gare (place de la)	De la rue de la Gare à sans issue	525 m			
	Gare (rue de la)	De la rue de Rennes au Chemin de la Couaille	158 m			
	Gare (square de la)	De la rue de la Gare à la rue de la Gare	100 m			
	Garennnes (allée des)	De l'Allée des Tardivières à sans issue	104 m			
	Général Leclerc (rue du)	Du Bd du Général Foch à sans issue	120 m			
	Gergovie (rue de)	De la rue du Château d'eau à sans issue	210 m			
	Gouverneur (rue du)	Du Bd Judicaël à sans issue	345 m			
	Grand Clos (rue du)	Du Chemin de l'Ourme à sans issue	478 m			
	Grandes Grées (rue des)	De l'allée de la Touchère à sans issue	193 m			
	Gré St Méen (rue du)	Du Bd Judicaël à sans issue	70 m			
	Grippeaux (rue des)	De la RD 72 à la limite du lotissement "Les Grippeaux"	590 m			
	Guittai (place de)	De la rue de Guittais à la rue des Dames	65 m			
	Guittai (rue de)	De la rue des Dames à la rue de la Beurrerie	65 m			

(1) Rayez les mentions inutiles lorsque le tableau peut être intégralement utilisé par une seule des catégories. Dans le cas contraire reproduire au milieu de la page, en tête de l'énumération, l'intitulé des catégories concernées.

Numéro de voie	Appellation	Désignation du point d'origine, des principaux lieux traversés ou repères, du point d'extrémité	Longueur de la voie	Ancien n° de voie	Date de classement	Observations
1	2	3	4	5	6	7
	Hennau (rue de)	De la Place du Tribunal à la rue Saint Nicolas	200 m			
	Hôpital (impasse de l')	Du Bd Carnot à sans issue	68 m			
	Horloge (rue de l')	De la rue des Dames à la rue Saint-Nicolas	80 m			
	Iff (impasse de l')	De la VC 116 à sans issue	118 m			
	Jacques Cartier (impasse)	Du Bd Carnot à sans issue	60 m			
	Jean-Pierre Bertel (rue)	De la rue de Talensac au Bd du Général de Gaulle (RD 125)	190 m			
	Judicaël (bd)	De la RD 125 à la RD 30	709 m			
	Juin 1944 (rue du 11)	Du Bd du Général de Gaulle (RD 125) au Bd Vcarnot	435 m			
	Korrigans (rue des)	De la rue Duguesclin à sans issue	48 m			
	Lé du Meu (impasse du)	Du Bd du Général de Gaulle (RD 125) à sans issue	90 m			
	Léon Moutet (rue)	De la rue du Hennau à Saulherie	80 m			
	Lirons (allée des)	De l'Allée des Tardivières à sans issue	64 m			
	Luisardières (allée des)	Du Bd Carnot à sans issue	70 m			
	Lycée (parking du)	Du Bd Villebois Mareuil à la RD 125	190 m			
	Magellan (allée)	De la rue Châteaubriant à sans issue	100 m			
	Main (allée du Main)	De la rue de Marktheidenfeld à sans issue	108 m			
	Mairie (place de la)	Du Bd Villebois Mareuil à sans issue	213 m			
	Maréchal Foch (bd du)	De la rue de Rennes à la rue de Châteaubriant	175 m			
	Marin Marie (impasse)	De la rue Mathurin Méheut à sans issue	260 m			
	Marktheidenfeld (rue de)	De la RD 125 à l'allée du Spessart	307 m			
	Maronniers (place des)	Du Bd Villebois Mareuil au Chemin de l'Ourne	422 m			
	Mathurin Doussot (place)	De la rue St Nicolas à la rue St Nicolas	192 m			
	Mathurin Méheut (rue)	De la rue Désiré Lucas à l'impasse Marin Marie	244 m			
	Merlin l'Enchanteur (rue)	De la rue Duguesclin à sans issue	40 m			
	Métairies (impasse des Métairies)	De l'allée de la Touchère à sans issue	110 m			
	Meuse (rue de la)	De la rue du Rhin à la RD 72	326 m			
	Mistral (allée du)	De l'Allée de la Tramontane à sans issue	78 m			
	Montagne (résidence la)	Du Bd Judicaël à sans issue	541 m			

Numero de voie	Appellation	Désignation du point d'origine, des principaux lieux traversés ou repères, du point d'extrémité	Longueur de la voie	Ancien n° de voie	Date de classement	Observations
1	2	3	4	5	6	7
	Moulin à Vent (rue du)	Du Bd du Maréchal Foch au Bd du Maréchal Foch	200 m			
	Moulin de la Harelle (chemin du)	Du Bd de l'Abbaye à sans issue	189 m			
	Moulin de la Harelle (lotissement)	Du chemin du Moulin de la Harelle à sans issue	37 m			
	Moulins (ruelle des)	De la rue Coulon à sans issue	90 m			
	Noroît (rue du)	Du Bd Robert Surcouf au Bd Jacques Cartier	355 m			
	Oder (rue de l')	De la rue du Rhin à la rue de la Meuse	144 m			
	Orée des Petits chemins (rue l')	De la rue de Gaël au Bd Pasteur	365 m			
	Ourme (chemin de l')	De la rue du Clos Saint Jean au Bd Villebois Mareuil	270 m			
	Pasteur (bd)	De la Rue de Gaël au Bd Villebois Mareuil	300 m			
	Pasteur (parking)	Depuis le Bd Pasteur	220 m			
	Paul Féval (rue)	De la RD 363 à la RD 363	455 m			
	Paul Le Flem (allée)	De la rue de Talensac à sans issue	355 m			
	Paul Sérusier (impasse)	De la rue Désiré Lucas à sans issue	66 m			
	Per Jakez Hélias (rue)	De la VC 103 à sans issue	295 m			
	Petit Bromedou (chemin du)	De la RD 30 à sans issue	424 m			
	Petit Houx (allée du)	De l'Allée des Taminiers à sans issue	50 m			
	Pierre Loti (rue)	Du Bd Balzac à sans issue	98 m			
	Platanes (rue des)	De la RD 363 à sans issue	245 m			
	Pont aux ânes (rue du)	De la RD 125 à la limite de la commune de Bédée	280 m			
	Puits (rue du)	De l'allée de la Touchère à sans issue	184 m			
	Rabine (allée de la)	De l'allée de la Touchère à la rue du Puits	201 m			
	Raoul 1er (rue)	De la RD 72 au Bd de la Duchesse Anne	265 m			
	René Guy Cadou (allée)	De l'Allée Paul Le Flem à sans issue	45 m			
	René Quillivic (allée)	De l'Allée Paul Le Flem à sans issue	200 m			
	Rennes (rue de)	Du Bd Carnot au Bd du Maréchal Foch	208 m			
	Rhin (rue du)	De la rue des Grippeaux au chemin de la Roche	356 m			
	Riedones (rue des)	De la rue de Gergovie à sans issue	256 m			
	Rivière (domaine de la)	De la rue de Talensac à sans issue	140 m			

Numéro de voie	Appellation	Désignation du point d'origine, des principaux lieux traversés ou repères, du point d'extrémité	Longueur de la voie	Ancien n° de voie	Date de classement	Observations
1	2	3	4	5	6	7
	Robert Surcouf (bd)	De la rue Châteaubriant au Bd de l'Abbaye	462 m			
	Saint Louis Marie (rue)	De la RD 363 au Bd Balzac	213 m			
	Saint Louis Marie Grignon de Montfort (place)	De la rue du Hennau à Bd Léon Moutet	865 m			
	Saint Nicolas (hameau)	Du Bd Judicaël à sans issue	114 m			
	Saint Nicolas (place)	De la rue St Nicolas à la rue St Nicolas	180 m			
	Saint Nicolas (rue)	De la rue de l'Horloge au Bd Carnot	330 m			
	Saint Thomas (ruelle)	De la rue de Talensac à la rue Jean-Pierre Bertel	170 m			
	Salle Charlet (parking)	Depuis le Bd de l'Abbaye	80 m			
	Salle Le Confluent (parking)	De la RD 125 à la voie de chemin de fer Paris / Brest	200 m			
	Saulnerie (rue de la)	Du Bd Léon Moutet à la rue des Dames	156 m			
	Sénéchal (rue du)	Du Bd Judicaël à la rue des Templiers	103 m			
	Shannon (impasse du)	De la rue de la Meuse à sans issue	356 m			
	Spessart (allée du)	De la rue de Marktheidenfeld à sans issue	79 m			
	Stade Mainguet (parking du)	De la RD 30 à sans issue	140 m			
	Suroît (rue du)	Da la rue du Noroît à la rue du Noroît	275 m			
	Tage (rue du)	De la rue du Rhin à la rue de la Meuse	275 m			
	Talensac (rue de)	Du Bd du Général de Gaulle à la VC 4	1 110 m			
	Taminiers (allée des)	De la RD 72 à sans issue	200 m			
	Tannerie (rue de la)	De la RD 125 à la rue de Coulon	231 m			
	Tardivrières (allée des)	De la RD 125 à sans issue	295 m			
	Templiers (rue des)	Du Bd Judicaël à sans issue	240 m			
	Tibre (rue du)	De la rue du Rhin à la rue du Danube	192 m			
	Touchère - partie Sud (allée de la)	De la RD 30 à l'allée de la Touchère - partie Nord (non rétrocedé)	313 m			
	Touchère - partie Nord (allée de la)	De l'allée de la Touchère - partie Sud à l'impasse des Métaïries	71 m			
	Tramontane (allée de la)	De la rue du Noroît à sans issue	186 m			
	Tribunal (place du)	Du Bd Villebois Mareuil à la rue du Hennau	213 m			
	Tribunal (rue du)	De la rue de Gaël à la Place du Tribunal	50 m			
	Ursulines (rue des)	De la rue de Gaël au Bd Villebois Mareuil	275 m			

Numéro de voie	Appellation	Designation du point d'origine, des principaux lieux traversés ou repères, du point d'extrémité	Longueur de la voie	Ancien n° de voie	Date de classement	Observations
1	2	3	4	5	6	7
	Vent d'Autan (allée du)	De la rue du Noroit à sans issue	55 m			
	Ville Begasse (rue de la)	Depuis le Bd Carnot	30 m			
	Villebois Mareuil (bd)	De la RD 125 à la Place du Tribunal	760 m			
	Zéphyr (allée du)	De l'Allée de la Tramontane à sans issue	80 m			
			35 311 m			

VOIES COMMUNALES à caractère de CHEMIN

VC 4	L'Abbaye	Du Bd de l'Abbaye à la Route de Talensac	356 m	VC 4	
VC 6	La Roche	De la limite du lotissement "Les Grippeaux" à sans issue	540 m	VC 6	
VC 102	La Chevauchais	De la VC 108 au Village La Chevauchais	325 m	CR	
VC 103	Saint Lazare	De la RD 363 à sans issue	1 163 m	VC 103	
VC 105	Le Haut Beaumont	De la RD 72 à la RD 363	1 030 m	VC 105	
VC 106	Bout des Landes	De la RD 72 à la limite de commune d'Iffendic	1 050 m	VC 106	
VC 107	Le Rohel	De la RD 62 à sans issue	164 m	CR	
VC 108	Le Petit Buisson	De la RD 72 à sans issue	647 m	CR	
VC 109	Le Long Pré Long	De la RD 72 au CR Le Long Pré Long	85 m	CR 112	
VC 110	Bois de la Bedoyère	De la RD 72 à la VC 106	1 185 m	CR	
VC 111	Le Bouillon	De la RD 72 au village du Bouillon	114 m	CR	
VC 112	La Bigotière	De la RD 72 au Village La Bigotière	201 m	CR	
VC 113	L'Anière	De la RD 363 à sans issue	547 m	CR	
VC 114	La Croix Blanche	De la RD 125 au CR 9	109 m	D 72	
VC 115	La Lande Nogues	De la VC 106 au Village du Pré Long	477 m	CR	
VC 116	Chemin de la Croix Huchard	De la RD 72 à la RD 363	956 m	VC 116	
VC 117	La Lande de Coulon	De la VC 105 à la VC 116	554 m	CR	
VC 118	La Penlaine de Saint Lazare	De la VC 103 à sans issue	329 m	CR	

(1) Réviser les numéros mutuels lorsque le tableau peut être intégré et/ou affiché sur une seule page, en tête de l'impression, l'initiale des catégories concernées

Numéro de voie	Appellation	Désignation du point d'origine, des principaux lieux traversés ou repères, du point d'extrémité	Longueur de la voie	Ancien n° de voie	Date de classement	Observations
1	2	3	4	5	6	7
VC 119	Les Petits Vaults de meu	De la RD 62 à sans issue	560 m	CR		
VC 120	L'Ourme	De la rue du Clos Saint Jean à sans issue	279 m	CR		
VC 121	La Tricaudais	De la VC 201 à la limite de commune d'Iffendic	482 m	CR 170		
VC 122	La Prise Fresnel	De la VC 201 à la limite de commune d'Iffendic	360 m	CR 169		
VC 201	La Haie des Badiers	De la RD 72 à la RD 363 (limite de commune de Talensac)	1 050 m	VC 201		
			12 563 m			
CHEMINS RURAUX GOUDRONNES						
CR 104	Le du Boui de Lande	De la VC 106 à la limite de commune d'Iffendic	160 m	CR 162		
CR 105	Patis des Souches	De la VC 106 à sans issue	183 m	CR 163		
CR 106	La Planche Paluchet	De la limite de commune d'Iffendic à sans issue	88 m	CR 158		
CR 107	La Harelle	De la VC 4 à la VC 119	580 m			
			1 011 m			
CHEMINS RURAUX EMPIERRES						
CR 7	Le Petit Bromedou	Du CR 9 La Croix Blanche au Village La Cotelais	434 m	CR 138		
CR 8	La Basse Ville au Manoir	De la RD 125 au CR 7 du Petit Bromedou	261 m	CR 139		
CR 9	La Croix Blanche	De la RD 125 à la RD 30	896 m	CR 137		
CR 10	La Lande de Coulon	De la VC 117 à sans issue	114 m	CR 168		
CR 11	La Chevenerie	De la RD 30 à sans issue	106 m			
CR 12	Bois du Buisson	Du village La Chevauchars à la limite de commune d'Iffendic	1 659 m	CR 160		
CR 13	La Lande du Pré Long	Du CR 12 du Bois du Petit Buisson à la VC 110 du Bois de la Bedoyère	444 m	CR 195		
CR 14	Haut Chemin	De la VC 105 à sans issue	514 m	CR 177		
CR 15	Le Long Pré Long	De la RD 363 au Village Le Bouillon	694 m	CR 180		
CR 16	Le Chêne Levran	De la VC 103 à L'Anière	567 m	CR 183		
CR 17	La Lande Nogues	De la VC 115 La Lande Nogues à la CR 13 La Lande du Pré Long	633 m	CR 159		
CR 18	La Bigottière	Du CR 12 à la VC 112	254 m			
CR 19	Saint-Lazare	De la VC 103 à sans issue	100 m			
CR 20	Bois de Saint-Lazare	De la RD 363 au Bois de Saint-Lazare	200 m			
CR 21	Bois de Saint-Lazare	De la RD 363 au Bois de Saint-Lazare	160 m			
			7 036 m			
			55 921 m			

TABLEAU DE CLASSEMENT UNIQUE DES VOIES COMMUNALES

DEPARTEMENT
de l'ILLE ET VILAINE
COMMUNE
MONTFORT-SUR-MEU

9/9

Feuillet n°

Présenté dans l'ordre (1)

VOIES COMMUNALES à caractère de RUE
VOIES COMMUNALES à caractère de CHEMIN
CHEMINS RURAUX GOUDRONNES
CHEMINS RURAUX EMPERIES

Numéro de voie	Appellation	Désignation du point d'origine, des principaux lieux traversés ou repères, du point d'extrémité	Longueur de la voie	Ancien n° de voie	Date de classement	Observations
1	2	3	4	5	6	7
Article et visé par Nous, Maire de Montfort-sur-Meu en application de la délibération du Conseil Municipal en date du 25 novembre 2013						

Envoyé en préfecture le 18/11/2019
Reçu en préfecture le 18/11/2019
Affiché le
ID : 035-213501885-20191104-19_165-DE

(1) Rayer les mentions inutiles lorsque le tableau peut être intégralement utilisé par une seule des catégories. Dans le cas contraire reproduire au milieu de la page, en tête de l'annexer, l'unité des catégories concernées

Envoyé en préfecture le 18/11/2019

Reçu en préfecture le 18/11/2019

Affiché le

ID : 035-213501885-20191104-19_165-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le quatre novembre deux mil dix-neuf à vingt heures, les membres du Conseil Municipal se sont réunis sous la présidence de **Madame DAVID Delphine, Maire élue**.

Nombre de conseillers en exercice :

29

Date d'envoi de la convocation :

28 octobre 2019

PRESENTS :

Les Adjoints au maire :

Mesdames FOUCARD – GRELIER – HUET – LE PALMEC – SEMPEY.

Messieurs DENEUVE – PERON – THIRION.

Les Conseillers Municipaux :

Mesdames BARBEDOR – BOURGOGNON – DAUGAN – FAUCHOUX – HERISSON – LE GUELLEC – PRUDOR – ROUAUX.

Messieurs ENIZAN – GUERIN – JOSTE – LANGEVIN – PARTHENAY – PETTIER – RENAULT – TILLARD.

PROCURATIONS :

M. BRETEAU a donné procuration à MME LE PALMEC,

M. ETIENNE a donné procuration à M. DENEUVE,

MME GANDIN a donné procuration à MME PRUDOR.

ABSENTE :

MME SEIMANDI.

SECRETAIRE : MME BARBEDOR.

TH/LT/19-166

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAUTAIRE CONSENTIE DANS LE CADRE DES TRAVAUX D'EXTENSION DU PARKING GARE NORD

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2121-7 et suivants ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L. 2121-1 et suivants ;

VU le projet de Convention d'occupation temporaire du domaine public communautaire consentie dans le cadre des travaux d'extension du parking gare Nord ;

CONSIDÉRANT que la Commune de Montfort-sur-Meu va prochainement procéder à l'extension du parking gare Nord dont la première tranche a été réalisée par Montfort Communauté ;

CONSIDÉRANT qu'il est précisé que les travaux s'opéreront en une phase d'aménagement de 76 places de stationnement ;

CONSIDÉRANT que pour les besoins de ce chantier, la Commune de Montfort-sur-Meu a besoin d'être autorisée à occuper une emprise d'environ 3 783 m² des parcelles cadastrées section AE n° 363 et A n°1357 ;

CONSIDÉRANT que le propriétaire et gestionnaire de cette emprise est la Communauté de Communes de Montfort Communauté ;

CONSIDÉRANT que c'est en cette qualité que la Commune sollicite de la Communauté de Communes une autorisation d'occupation du domaine public afin :

- D'être autorisée à réaliser un accès chantier à partir de l'emprise foncière mise à disposition ;
- D'être autorisée à occuper temporairement l'emprise foncière pendant toute la durée des travaux. Ces emprises seront rendues inaccessibles pour des raisons de sécurité, afin de permettre l'extension du parking gare Nord en tant que tel ;
- D'y faire circuler des camions et des engins de chantier pendant l'intégralité de la durée des travaux d'extension du parking gare Nord.

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** la convention d'occupation temporaire du domaine public communautaire consentie dans le cadre des travaux d'extension du parking gare Nord, annexée à la présente délibération ;
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention susmentionnée et tous les documents y afférents.

Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Madame la Préfète d'Ille-et-Vilaine ;
- Monsieur le Président de Montfort Communauté.

**Pour extrait certifié conforme,
Au registre des délibérations
Delphine DAVID
Maire
Conseillère régionale.**



VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
A LA DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 19-166
EN DATE DU 04 novembre 2019
LE MAIRE,

Envoyé en préfecture le 18/11/2019

Reçu en préfecture le 18/11/2019

Affiché le

ID : 035-213501885-20191104-19_166-DE



CONVENTION

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAUTAIRE CONSENTIE DANS LE CADRE DES TRAVAUX D'EXTENSION DU PARKING GARE NORD

ENTRE :

LA COMMUNE DE MONTFORT-SUR-MEU

Dont le siège est situé boulevard Villebois Mareuil à Montfort-sur-Meu (35160),

Représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du...

Ci-après dénommé « la Commune » ;

ET :

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MONTFORT COMMUNAUTE,

Dont le siège est situé 4, place du Tribunal à Montfort-sur-Meu (35160),

Représentée par son Président en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du...

Ci-après dénommée « la Communauté de Communes » ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L. 2121-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de Montfort Communauté en date du... ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Montfort-sur-Meu en date du... ;

PREAMBULE :

La Commune de Montfort-sur-Meu va prochainement procéder à l'extension du parking gare Nord dont la première tranche a été réalisée par Montfort Communauté.

Il est précisé que les travaux s'opéreront en une phase.

Pour les besoins de ce chantier, la Commune de Montfort-sur-Meu a besoin d'être autorisée à occuper une emprise d'environ 3 783 m² des parcelles cadastrées section AE n° 363 et A n° 1357.
Emprise d'environ 3 783 m² des parcelles cadastrées section AE n° 363 et A n° 1357 (annexe 1).

Le propriétaire et gestionnaire de cette emprise est la Communauté de Communes de Montfort Communauté.

C'est en cette qualité que la Commune sollicite de la Comm
d'occupation du domaine public afin :

- D'être autorisée à réaliser un accès chantier à partir de l'emprise foncière mise à disposition ;
- D'être autorisée à occuper temporairement l'emprise foncière pendant toute la durée des travaux. Ces emprises seront rendues inaccessibles pour des raisons de sécurité, afin de permettre l'extension du parking gare Nord en tant que tel ;
- D'y faire circuler des camions et des engins de chantier pendant l'intégralité de la durée des travaux d'extension du parking gare Nord.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'autoriser la Commune à occuper temporairement une emprise d'environ 3 783 m² des parcelles cadastrées section AE n° 363 et A n° 1357 (annexe 1).

La convention confère à la Commune une autorisation d'occupation temporaire du domaine public non constitutive de droits réels immobiliers. En conséquence, conformément aux dispositions des articles L. 2122-6 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, il est expressément convenu que la Commune n'a aucun droit réel sur les ouvrages, constructions ou installations de caractère immobilier qu'elle réalise.

Elle détermine les modalités selon lesquelles la Commune est autorisée à occuper l'emprise mise à disposition, pendant les travaux d'extension du parking gare Nord.

ARTICLE 2 : SITUATION PATRIMONIALE DE L'EMPRISE MISE A DISPOSITION

Une emprise d'environ 3783 m², située pour partie sur les parcelles cadastrées section AE n° 363 et A n° 1357, est mise à disposition de la Commune.

La délimitation précise du périmètre mis réellement à disposition de la Commune pour le parking, le cas échéant, fera l'objet d'une délimitation précise par un géomètre-expert dans le cadre de l'engagement des travaux.

Il est également précisé que cette emprise fait actuellement partie du domaine public de la Communauté de Communes. A ce titre, la présente convention est soumise aux règles de la domanialité publique.

La Communauté de Communes mandate la Commune pour déposer toutes demandes d'autorisation d'urbanisme, conformément à l'article R. 423-1 du Code de l'urbanisme.

Ainsi, la présente convention exprime l'accord de la Commune au sens de l'article R. 431-13 du Code de l'urbanisme, pour engager la procédure d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public.

ARTICLE 3 : RÉALISATION DE L'ACCÈS CHANTIER

a. Modalités de réalisation de l'accès chantier

Pour la réalisation des aménagements qui font l'objet de la présente convention, et jusqu'à l'expiration de celle-ci, la Communauté de Communes autorise la Commune à occuper une emprise d'environ XXX m² située pour partie sur les parcelles cadastrées section AE n° 363 et A n° 1357 afin de procéder aux travaux décrits ci-dessous.

La Commune est autorisée par la Communauté de Communes à réaliser, sur ladite emprise, un chantier pour les besoins de l'opération d'extension du parking gare Nord (annexe 2).

La Commune sollicitera auprès de la Communauté de Communes de Montfort sur Meu l'aménagement de l'accès chantier, notamment pour la partie située sur la voie publique communautaire.

La Commune finance la totalité du coût des travaux pour la création de ces nouveaux accès chantier ainsi que la remise en état du site après travaux. Le financement de cet ouvrage est assuré par des fonds propres de la commune de Montfort sur Meu, par des subventions de la Région Bretagne, du Pays de Brocéliande et de la communauté de communes au titre du « fonds de concours mobilités ».

Dès le début des travaux, la commune est tenue de procéder régulièrement à l'enlèvement de tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer les dommages qu'il aurait pu causer à la voie publique communautaire et à ses dépendances (trottoirs, espaces verts...) à l'occasion des travaux réalisés.

b. Sort des constructions

Les travaux et aménagements décrits ci-dessus effectués par la Commune sont et restent propriété de la Commune pendant toute la durée de la présente convention.

ARTICLE 4 : MODALITÉS D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE L'EMPRISE FONCIERE MISE A DISPOSITION

La Commune est autorisée, pendant toute la durée des travaux, à occuper la totalité de l'emprise foncière mise à disposition (annexe 1), pour permettre l'extension du parking gare Nord en tant que tel.

Ces emprises seront clôturées pour des raisons de sécurité et rendues non-accessibles au public. Toutefois, il est précisé que l'accès de la première tranche du parking gare Nord sera accessible pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 5 : MODALITÉS DE CIRCULATION DES CAMIONS ET ENGINS DE CHANTIER ET DE REALISATION DU CHANTIER DE L'OPERATION D'EXTENSION DU PARKING GARE NORD

a. Obligations de la Commune

La Commune prend toutes mesures utiles pour ne pas entraver la circulation des piétons et des véhicules sur la première tranche du parking Nord.

La Commune a la charge de la signalisation de son chantier, de jour comme de nuit, dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Elle est également responsable de tous les dommages et accidents que la circulation des véhicules nécessaires au chantier pourrait engendrer.

b. Obligations de la Communauté de Communes

La Communauté de Communes prend toute mesure utile permettant à la Commune une utilisation conforme à ses besoins. Elle s'engage notamment à ce que le stationnement d'éventuels véhicules ne contrevienne pas à l'entrée et la sortie des engins et camions de chantier.

ARTICLE 6 : MODALITÉS D'OCCUPATION DE RACCORDEMENT AUX RESEAUX

La Commune est autorisée, pour permettre l'alimentation nécessaires au fonctionnement du chantier pendant les travaux, à procéder aux installations nécessaires à l'acheminement du courant électrique sur le poste de transformation le plus proche selon la puissance disponible et en accord avec les services techniques de la Communauté de Communes et ceux d'ENEDIS.

Il est précisé que l'ensemble des consommations d'énergie et de fluides nécessaires au bon déroulement des travaux sont à la charge de la Commune.

ARTICLE 7 : CONDITIONS FINANCIÈRES

La présente convention d'occupation du domaine public est consentie à titre gratuit conformément à l'article L. 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, dès lors que cette occupation est la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux, intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous.

ARTICLE 8 : DATE D'EFFET ET DURÉE

La présente convention prend effet à la date de signature par les deux parties.

Elle est conclue pour la durée totale de l'opération d'extension du parking gare Nord, qui est prévue de XXX à XXX. Son terme est fixé au plus tard à la réception des travaux, prévue pour XXX, hors aléas (le dernier Procès-verbal de réception faisant foi).

Elle ne se prolonge pas par tacite reconduction.

ARTICLE 9 : ÉTAT DES LIEUX

Préalablement à l'occupation des terrains nécessaires notamment à la circulation des véhicules de chantier, à la réalisation du chantier ainsi qu'à l'alimentation électrique et aux raccordements aux réseaux, un état des lieux contradictoire est réalisé entre la Commune et la Communauté de Communes.

La mise à disposition du terrain ne préfigurant pas un transfert de propriété au bénéfice de la Commune à terme, la remise des terrains sera constatée par un état des lieux sortant à l'issue de la présente convention.

Si des dégradations engagent la responsabilité de la Commune conformément à l'article 10 de la présente convention, celles-ci sont constatées lors de cet état des lieux et la Commune procède à leur réparation à ses frais.

Il est alors effectué un état des lieux définitif pour constater ces travaux.

ARTICLE 10 : RESPONSABILITÉS

La première tranche du parking gare Nord restant en grande partie accessible au public pendant la durée des travaux, la Commune est seulement responsable des dégâts occasionnés à l'immeuble, à ses occupants, aux autres personnes s'y trouvant ou aux voisins, de son propre fait, par les personnes dont elle doit répondre ou par les objets ou autres qu'elle a sous sa garde, pendant la période d'occupation définie à l'article 4 de la présente convention. La Commune ne saurait être tenue pour responsable des dégâts occasionnés par les autres occupants des parcelles cadastrées section AE n° 363 et A n° 1357.

La Commune ne peut exercer aucun recours contre la Co
conséquences des accidents et dommages, quels qu'ils s
personnel, ses occupants, prestataires, ou tiers du fait de ces activités et utilisations.

La Commune souscrit toute police d'assurance couvrant les risques liés aux activités autorisées au titre de la présente convention.

La Commune veillera à engendrer le moins de nuisance possible quant à la coordination des flux de circulation entre les engins de chantier, les piétons et voitures.

D'une manière générale, la Commune prendra toutes dispositions utiles à la limitation des nuisances de toutes sortes (bruit, gestion des déchets...) en s'engageant dans une démarche de chantier « propre ».

ARTICLE 11 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La convention pourra d'une part être résiliée, par l'une ou l'autre des parties, pour tout motif d'intérêt général. Dans ce cas, la décision de résilier la présente convention est notifiée à l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation est effective à compter de sa notification.

D'autre part, en cas de faute grave ou de manquement caractérisé de la Commune à ses obligations, après mise en demeure visant la présente clause, adressée par la Communauté de Communes par lettre recommandée avec accusé de réception, et restée sans effet pendant une durée d'un mois, la Communauté de Communes pourra si bon lui semble mettre fin aux relations contractuelles de plein droit sans formalités judiciaires. Dans cette hypothèse aucune pénalité n'est prévue.

Si un abandon du projet d'extension du parking gare Nord devait intervenir, la Commune pourra résilier la convention. Cette résiliation sera effective quinze jours après notification faite par lettre recommandée avec accusé de réception de la Commune à la Communauté de Communes de la délibération du Conseil Municipal afférente.

ARTICLE 12 : ÉLECTION DE DOMICILE

Les Parties font élection de domicile aux adresses indiquées en tête des présentes.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de l'application de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Rennes.

Fait à Montfort-sur-Meu,
le
en 3 exemplaires.

Signature des parties précédée de la mention manuscrite " Lu et approuvé "

Ville de Montfort-sur-Meu

Delphine DAVID
Maire,
Conseillère Régionale

Montfort Communauté

Christophe MARTINS
Président,
Conseiller Général

Envoyé en préfecture le 18/11/2019

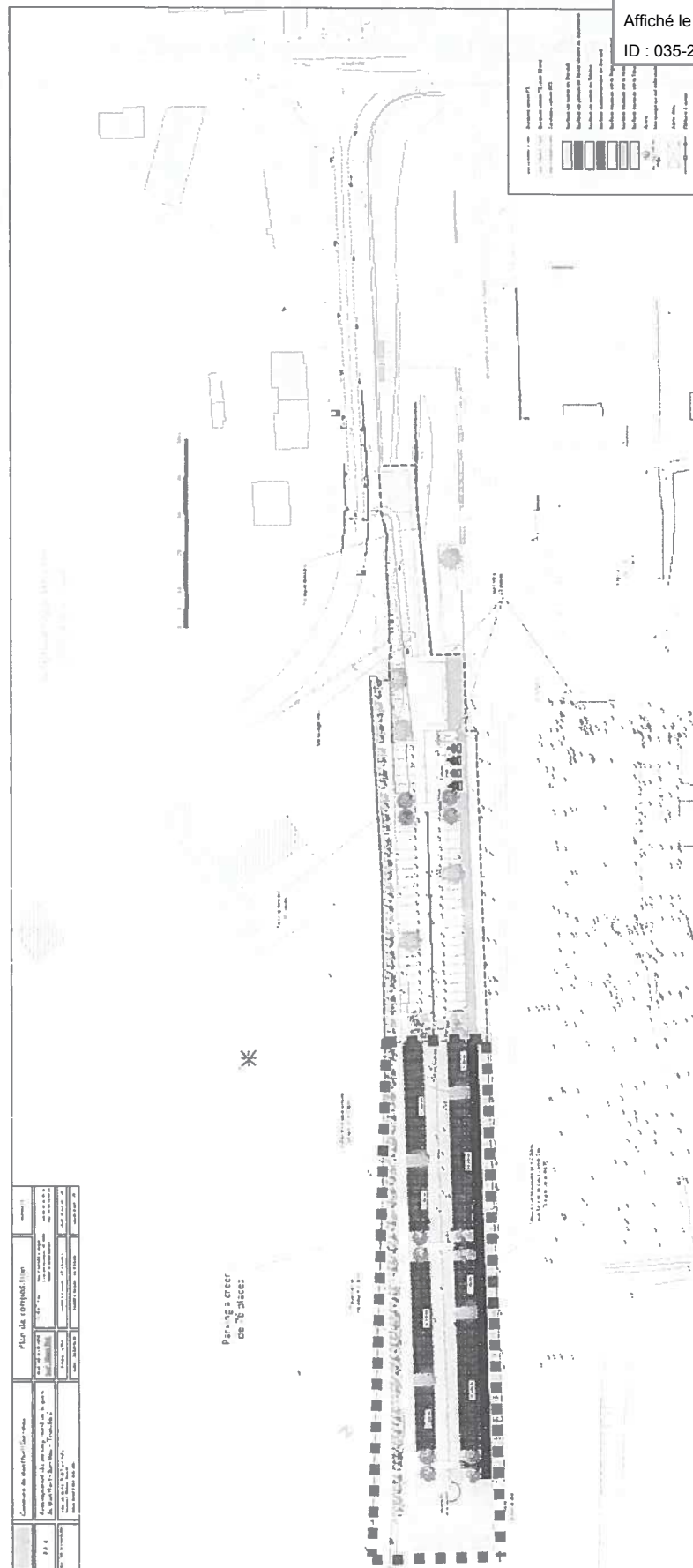
Reçu en préfecture le 18/11/2019

Affiché le

ID : 035-213501885-20191104-19_166-DE

ANNEXE 1

Emprise d'environ XXX m² des parcelles cadastrées section AE n° 363 et A n°1357



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le quatre novembre deux mil dix-neuf à vingt heures, les membres du Conseil Municipal se sont réunis sous la présidence de **Madame DAVID Delphine, Maire élue**.

Nombre de conseillers en exercice :

29

Date d'envoi de la convocation :

28 octobre 2019

PRESENTS :

Les Adjoints au maire :

Mesdames FOUCARD – GRELIER – HUET – LE PALMEC – SEMPEY.

Messieurs DENEUVE – PERON – THIRION.

Les Conseillers Municipaux :

Mesdames BARBEDOR – BOURGOGNON – DAUGAN – FAUCHOUX – HERISSON – LE GUELLEC – PRUDOR – ROUAUX.

Messieurs ENIZAN – GUERIN – JOSTE – LANGEVIN – PARTHENAY – PETTIER – RENAULT – TILLARD.

PROCURATIONS :

M. BRETEAU a donné procuration à MME LE PALMEC,

M. ETIENNE a donné procuration à M. DENEUVE,

MME GANDIN a donné procuration à MME PRUDOR.

ABSENTE :

MME SEIMANDI.

SECRETAIRE : MME BARBEDOR.

TH/LT/19-167

**SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC -
RAPPORT ANNUEL DU DÉLÉGATAIRE EXERCICE 2018**

Le Conseil Municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 1411-3 ;

VU le rapport d'activité 2018 présenté par Veolia Eau, délégataire de service public de l'assainissement de Montfort-sur-Meu ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 1411-3 du Code général des collectivités territoriales, le délégataire de service public produit chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public, et une analyse de la qualité de ce service ;

CONSIDÉRANT que ce rapport est en outre assorti d'une annexe permettant à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public ;

CONSIDÉRANT qu'il est proposé de prendre connaissance du rapport relatif à la délégation de service public de l'assainissement qui porte sur l'exercice 2018 ;

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **PREND** acte du rapport relatif à la délégation de service public de l'assainissement pour l'exercice 2018.

Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Madame la Préfète d'Ile-et-Vilaine ;
- Veolia Eau, délégataire de service public de l'assainissement.

**Pour extrait certifié conforme,
Au registre des délibérations
Delphine DAVID
Maire
Conseillère régionale.**



Envoyé en préfecture le 18/11/2019

Reçu en préfecture le 18/11/2019

Affiché le

ID : 035-213501885-20191104-19_167-DE



RAPPORT ANNUEL 2018 DU DELEGATAIRE

**MONTFORT SUR MEU
Assainissement**

REPERES DE LECTURE

Le document intègre différents pictogrammes qui vous sont présentés ci-dessous.

Repère visuel	Objectif
	Identifier rapidement nos engagements clés
	Mettre en évidence certaines de nos innovations et nos points différenciants
	Identifier nos démarches en termes de responsabilité environnementale, sociale, et sociétale

Gestion du document	Auteur	Date
Validation	VEOLIA EAU	14/05/2019

L'édito



Veolia – Rapport annuel du délégataire 2018

Madame le Maire,

J'ai le plaisir de vous adresser le Rapport Annuel du Délégué qui vous permet d'accéder aux informations relatives à la gestion de votre service de l'eau et de l'assainissement de l'année 2018. A travers ses différentes composantes, techniques, économiques et environnementales, vous pourrez ainsi analyser la performance de votre service.

Tout au long de l'année, c'est l'engagement et l'expertise des femmes et des hommes de Veolia Eau France qui garantissent, à vos côtés, la qualité des services essentiels que sont l'eau et l'assainissement pour vos concitoyens. C'est pour honorer ce travail conjoint que nous avons mis à l'honneur nos collaborateurs dans une campagne, "Potable!", diffusée en 2018 auprès du grand public. C'est également pour concrétiser notre volonté de placer les consommateurs du territoire au cœur de notre action, dans le cadre d'une relation attentionnée et personnalisée, que nous avons conçu les 5 promesses aux consommateurs qui doivent guider notre quotidien. Le service de l'eau que nous rendons ensemble a une grande valeur, qui mérite d'être soulignée.

Je vous remercie de la confiance que vous accordez, au quotidien, à nos équipes. Notre Directeur de Territoire est garant du service délivré et des engagements de qualité de Veolia. Il est, avec nos collaborateurs présents sur le terrain, à votre disposition.

Par ailleurs, à l'heure où les conséquences du changement climatique se font de plus en plus sensibles, il faut souligner combien les moyens consacrés à l'entretien et à la modernisation des infrastructures de votre service permettent de renforcer la résilience du cycle de l'eau de votre territoire. C'est pour appréhender au mieux cet enjeu que Veolia a participé activement à la première séquence des Assises de l'Eau qui s'est achevée le 29 août 2018. Une série de mesures a été annoncée par les pouvoirs publics pour diminuer par deux la durée du cycle de renouvellement des infrastructures des services d'eau et d'assainissement.

Si vous le souhaitez, nos équipes seront à vos côtés pour mettre en œuvre, selon les caractéristiques du patrimoine de votre service, les projets qui pourraient en découler, dans un esprit de co-construction et d'innovation propre à notre nouvelle approche de « contrat de service public ».

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'expression de mes salutations les plus respectueuses.

Frédéric Van Heems

Directeur Général Veolia Eau France

Sommaire

1. L'ESSENTIEL DE L'ANNEE	7
1.1. Un dispositif à votre service.....	8
1.2. Présentation du Contrat.....	10
1.3. Les chiffres clés	11
1.4. L'essentiel de l'année 2018.....	12
1.5. Les indicateurs réglementaires 2018	22
1.6. Autres chiffres clés de l'année 2018	23
1.7. Le prix du service public de l'assainissement.....	25
2. LES CONSOMMATEURS ET LEUR CONSOMMATION	27
2.1. Les consommateurs et l'assiette de la redevance.....	28
2.2. La satisfaction des consommateurs	29
3. LE PATRIMOINE DE VOTRE SERVICE	31
3.1. L'inventaire des installations.....	32
3.2. L'inventaire des réseaux	33
3.3. Les indicateurs de suivi du patrimoine	34
3.4. Gestion du patrimoine	36
4. LA PERFORMANCE ET L'EFFICACITE OPERATIONNELLE POUR VOTRE SERVICE	41
4.1. La maintenance du patrimoine	42
4.2. L'efficacité de la collecte.....	44
4.3. L'efficacité du traitement.....	47
4.4. L'efficacité environnementale	54
5. LE RAPPORT FINANCIER DU SERVICE	57
5.1. Le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation de la Délégation (CARE)	58
5.2. Situation des biens	60
5.3. Les investissements et le renouvellement.....	61
5.4. Les engagements à incidence financière	63
6. ANNEXES	67
6.1. La facture 120m3	68
6.2. Le synoptique du réseau	69
6.3. Le bilan de conformité détaillé par usine	71
6.4. Le bilan énergétique du patrimoine.....	77
6.5. Annexes financières	79
6.6. Reconnaissance et certification de service	89
6.7. Actualité réglementaire 2018	92
6.8. Glossaire.....	98
6.9. Autres annexes.....	103

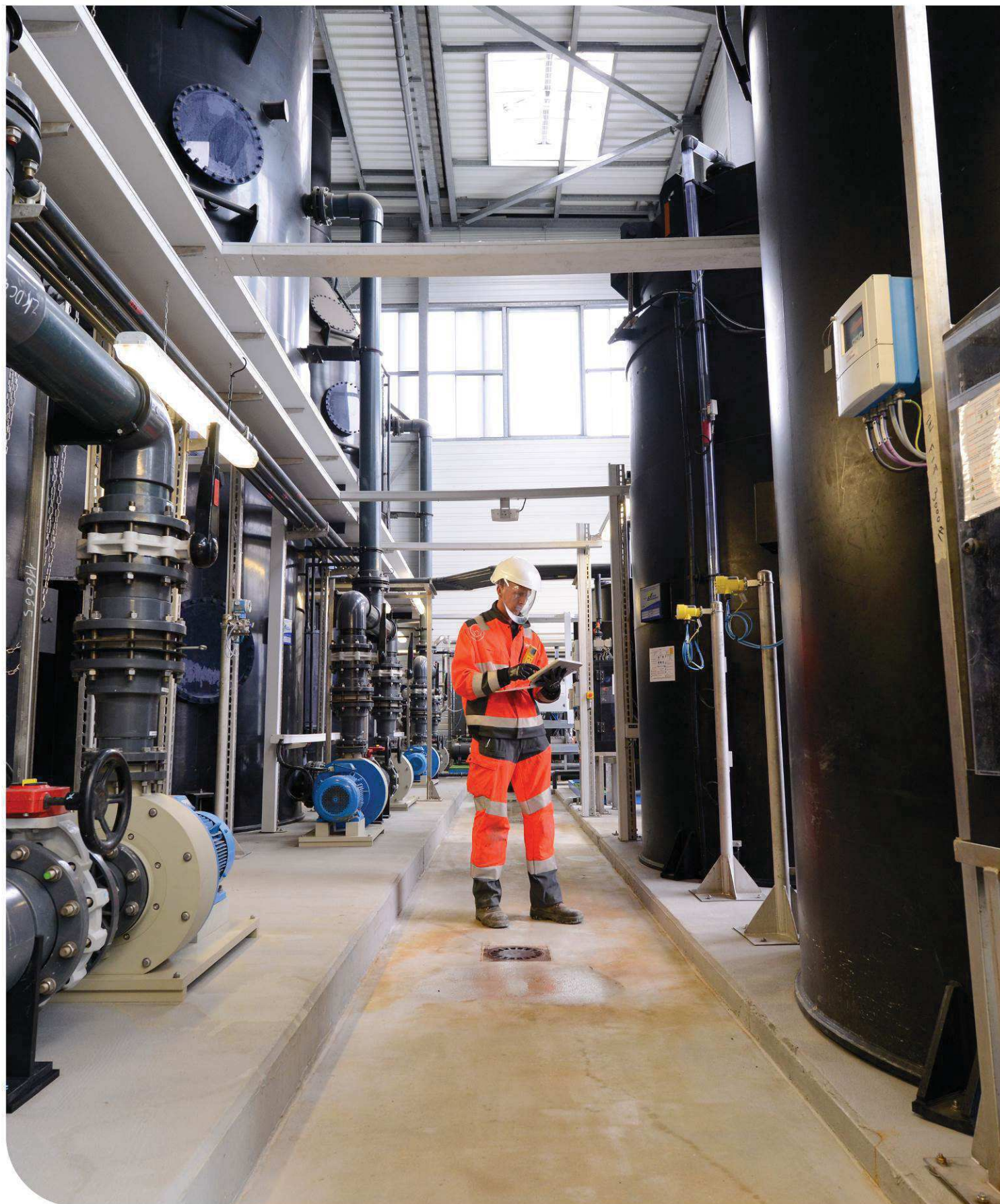
Envoyé en préfecture le 18/11/2019

Reçu en préfecture le 18/11/2019

Affiché le

ID : 035-213501885-20191104-19_167-DE

1. L'essentiel de l'année



1.1. Un dispositif à votre service

VOTRE LIEU D'ACCUEIL

48 bis rue de Brest,
BP 76011
35360 Montauban de Bretagne

TOUTES VOS DEMARCHES SANS VOUS DEPLACER



Pour toutes les démarches en lien avec vos abonnements aux services d'eau, vous pouvez nous contacter via plusieurs canaux mis à disposition.

Notre centre service client, dont les coordonnées figurent sur toute facture : 09 69 32 35 29 (prix d'un appel local).

Notre service client en ligne :

- 💧 www.service-client.veoliaeau.fr
- 💧 sur votre smartphone via nos applications iOS et Android.

VOS URGENCES 7 JOURS SUR 7, 24H SUR 24

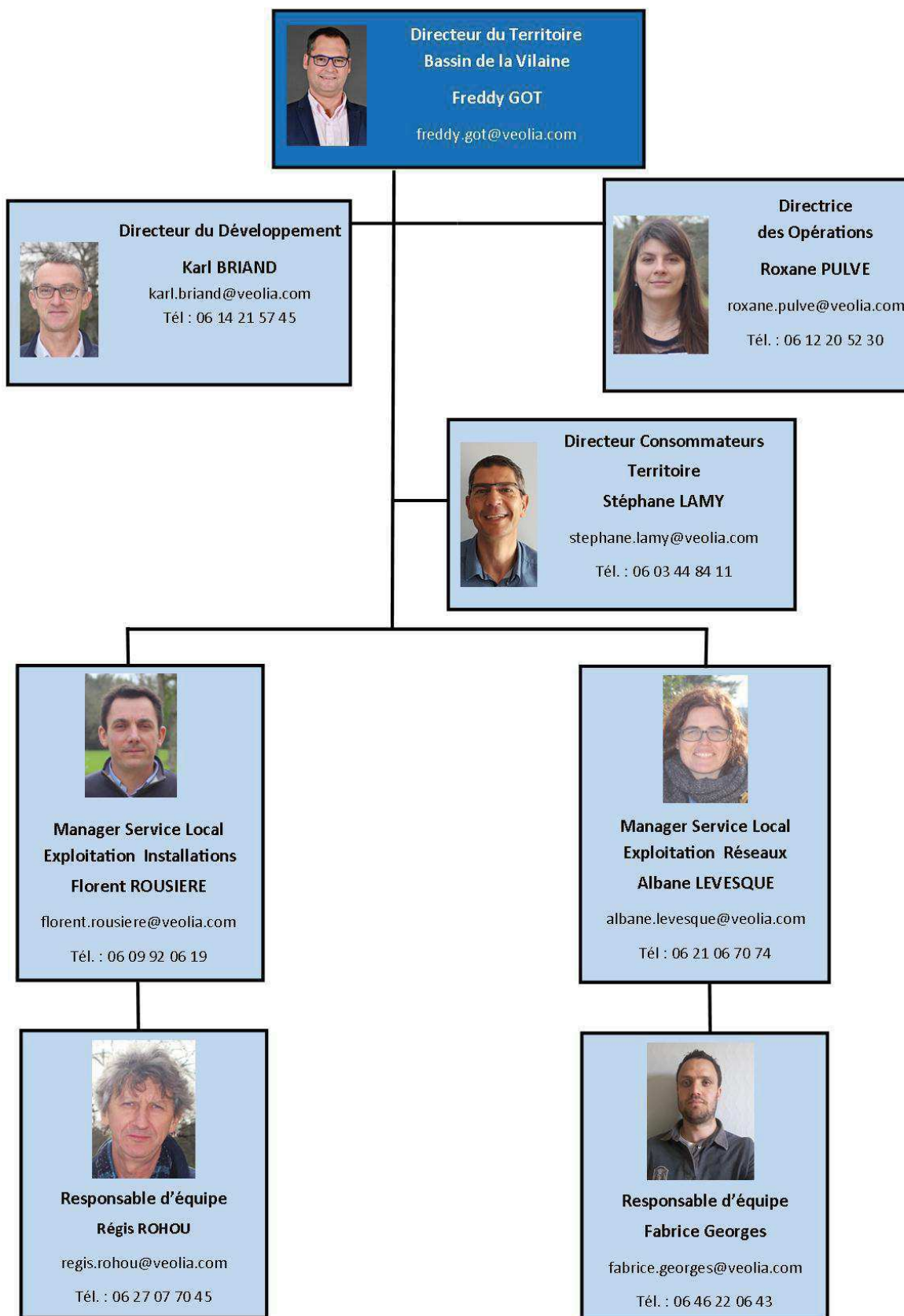


Pour tout débordement, obstruction, incident ou fait anormal, touchant le réseau, un branchement, un poste de relèvement ou une usine de dépollution, nous intervenons jour et nuit.

L'exploitation est optimisée de manière à perturber le moins possible les usagers de services.

LES INTERLOCUTEURS VEOLIA A VOS COTES

ORGANIGRAMME Territoire Bassin de la Vilaine



1.2. Présentation du Contrat

Données clés

💧 Déléataire	VEOLIA EAU - Compagnie Générale des Eaux
💧 Périmètre du service	MONTFORT SUR MEU
💧 Numéro du contrat	D2711
💧 Nature du contrat	Affermage
💧 Date de début du contrat	01/01/2005
💧 Date de fin du contrat	31/12/2020
💧 Les engagements vis-à-vis des tiers	

En tant que délégataire du service, VEOLIA EAU - Compagnie Générale des Eaux assume des engagements d'échanges d'effluents (réception ou déversement) avec les collectivités voisines ou les tiers (voir tableau ci-dessous).

Type d'engagement	Tiers engagé	Objet
réception effluent	Breteil	Déversement Breteil

💧 Liste des avenants

Avenant N°	Date d'effet	Commentaire
2	27/09/2018	Nouvelle tarification Saloir grand Nicolas, remise à jour du patrimoine, prise en charge par la Collectivité des charges d'exploitation des PR ajoutés à l'inventaire, dotation complémentaire en garantie de renouvellement
1	17/10/2016	Mise en place aux frais du délégataire d'un traitement tertiaire de déphosphatation à la station d'épuration communale ainsi que d'un surpresseur de secours. Exploitation de ces nouveaux ouvrages Prolongation du contrat pour une durée de 4 ans Nouveau plan de renouvellement

1.3. Les chiffres clés

Chiffres clés



6 206

Nombre d'habitants desservis



3 095

Nombre d'abonnés
(clients)



1

Nombre d'installations de
dépollution



14 000

Capacité de dépollution
(EH)



47

Longueur de réseau
(km)



572 576

Volume traité
(m³)

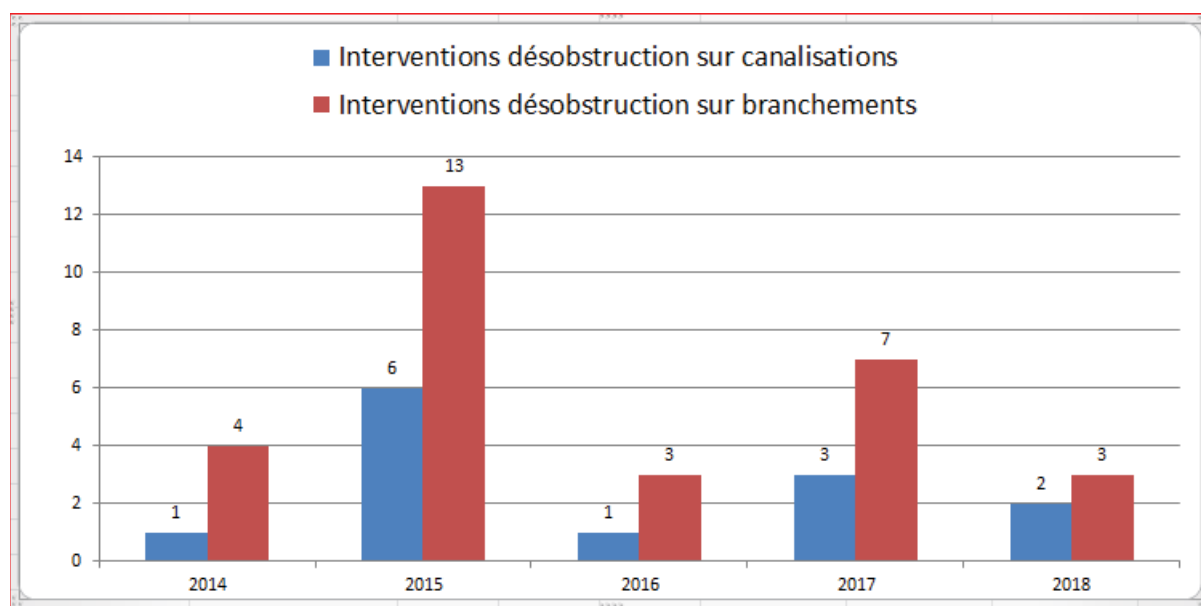
1.4. L'essentiel de l'année 2018

1.4.1. PRINCIPAUX FAITS MARQUANTS DE L'ANNEE

Réseau de collecte

Les opérations réalisées cette année 2018 sur le réseau assainissement de **Montfort sur Meu** se résument sur les graphes présentés ci-dessous.

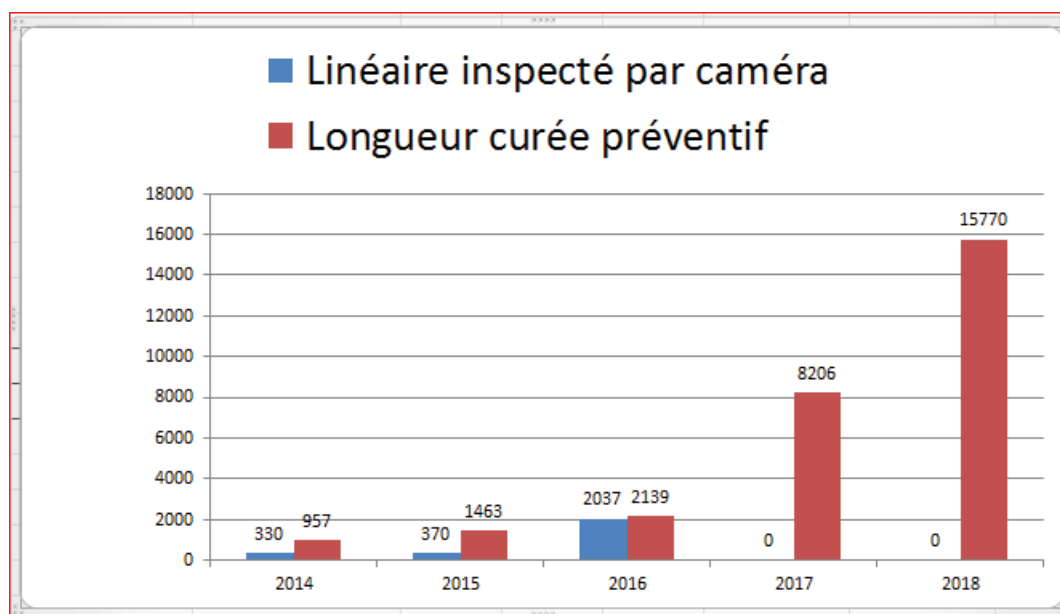
On constate une diminution des interventions curatives (désobstruction) en 2018.



En 2018, 15 770 ml de réseau ont fait l'objet d'un curage préventif.

Le taux d'encrassement du collecteur sur ces zones était faible hormis quelques points où du gravier a été retiré du réseau.

Le siphon passant sous le Meu au niveau du Boulevard du Colombier a également été nettoyé. Cette intervention annuelle permet de pomper les graisses et sables qui se sont déposés dans les ouvrages de décantation.



Toutes ces informations sont disponibles dans le rapport qui vous a été transmis.

Les cartographies retraçant les linéaires de réseau curé et inspectés en 2018 figurent en Annexe.

De plus, l'année 2018 a vu la fin des études engagées conformément aux demandes de la préfecture – police de l'eau- et de l'agence de l'eau .

La ville de Montfort sur Meu a conduit, sur la base d'un marché public d'ingénierie, un **schéma directeur d'assainissement**.

Ce schéma directeur d'assainissement permet, sur la base d'un diagnostic très complet, de déterminer une série de priorités de travaux de réhabilitation des réseaux de collecte des eaux usées. Ce diagnostic des réseaux de collecte de la ville de Montfort sur Meu s'est déroulé sur 3 saisons : en période de nappe haute (hiver), en période de nappe basse (été) puis par des inspections télévisées et enfin, sur certains secteurs difficiles à appréhender, par des essais à la fumée. Ces différentes campagnes ont permis de déceler les secteurs avec fuites majeures, avec des venues d'eau importantes et de déterminer aussi les pollutions ou mauvais branchements en provenance des habitations ou activités professionnelles. Le but recherché est de permettre à la station d'épuration de Montfort d'être plus efficace et de ne traiter que ce qui est nécessaire : ainsi il faut absolument diminuer le volume d'eaux parasites (l'eau de pluie ou les remontées de nappe phréatique) et améliorer le rendement épuratoire de la station d'épuration (traité plus loin).

Une cartographie associée et une évaluation des travaux, tronçon par tronçon, a été réalisée.

Ainsi, en mai 2018, un programme d'investissements pluriannuels a pu être défini.

Ce PPI détermine et priorise **12 secteurs de la ville** à réhabiliter pour un **montant total de travaux évalué à 1 500 000 euros hors taxes** sur 7 à 8 années.

Des appels d'offres successifs permettront de réaliser ces travaux.

Après avoir transmis – pour validation- ces éléments à l'agence de l'eau, un premier appel d'offres a été lancé en novembre 2018.

Des travaux pour un **montant en 2019 de 600 000 euros** débiteront ainsi au cours du premier trimestre.

Système de traitement

D'un point de vue hydraulique, l'installation a traité en moyenne 1 493 m³/jour sur l'année, soit environ 44,7% des capacités nominales (3 340 m³/jour). Le maximum a été enregistré le 9 juin avec une valeur de 5 474 m³/jour, soit 122% (précipitations très importantes les jours précédents).

Concernant la pollution organique reçue, la charge moyenne annuelle en DBO5 représente environ 35,6% de la capacité de l'installation, soit 299,4 kg/jour (nominal = 840 kg/jour).

La station d'épuration est jugée conforme à la réglementation d'auto surveillance en vigueur pour l'année 2018.

Deux filières de boues cohabitent sur l'usine. En effet, la centrifugeuse qui permet de déshydrater les boues produites par la dépollution des eaux usées peut générer, soit des boues à environ 6% de siccité (boues liquides) qui sont stockées en silo, soit des boues à 33% de siccité qui sont chaulées avant stockage sous un hangar avant leur valorisation en agriculture.

Des travaux ont justement débuté pour augmenter le volume de stockage des boues.

Les quantités de boues évacuées en valorisation agricole pour l'année 2018 représentent 243,2 tonnes de matières sèches.

Suite à l'obligation de mise en conformité, la Ville de Montfort sur Meu a effectué des travaux de traitement tertiaire (Traitement complémentaire) en sortie de station d'épuration.

Ces travaux permettent d'abattre encore davantage les Matières en Suspension et le Phosphore. Ces travaux ont vocation également à sécuriser les rejets dans le milieu naturel.

Ces travaux ont été réalisés (par le délégataire VEOLIA).

Les études de réalisation d'une augmentation de l'aire de stockage des boues et de l'amélioration des aires de stockage et d'accès au bassin de rétention des boues ont été initiées en 2018 et finalisées au cours du 1^{er} trimestre 2019.

Enfin, ces travaux, financés par la Ville de Montfort, ont aussi vocation à améliorer les conditions de travail et de sécurité du personnel d'exploitation Veolia.

- Mise en place de caillebotis aux abords du traitement tertiaire,
- Mise en place d'un escalier d'accès au stockage des boues liquides extérieurs,
- Augmentation de l'aire de stockage des boues, permettant une meilleure giration des engins de chargement des boues,

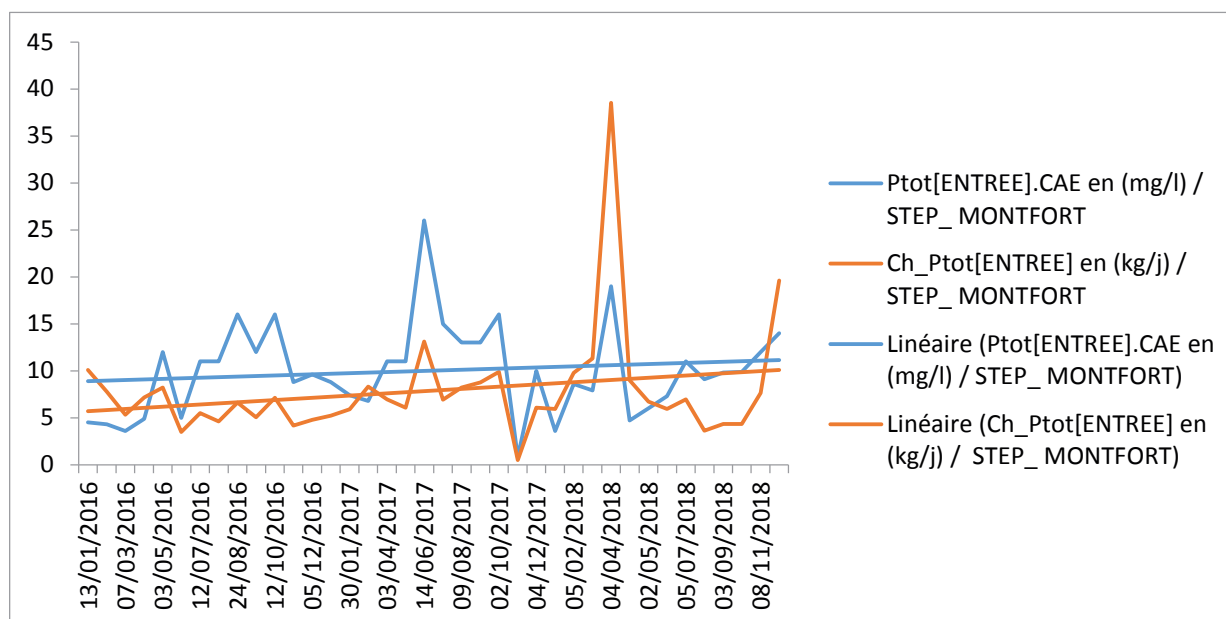
Enfin, une journée SECURITE a été réalisée en septembre 2018, où tous les agents VEOLIA accompagnés de leurs enfants ont été invités à visiter la station d'épuration de Montfort sur Meu, ainsi qu'à participer à des ateliers de sensibilisation à la sécurité dans nos métiers (Risques atmosphère confiné, blindage, gestes premiers secours, Amiante, ...)



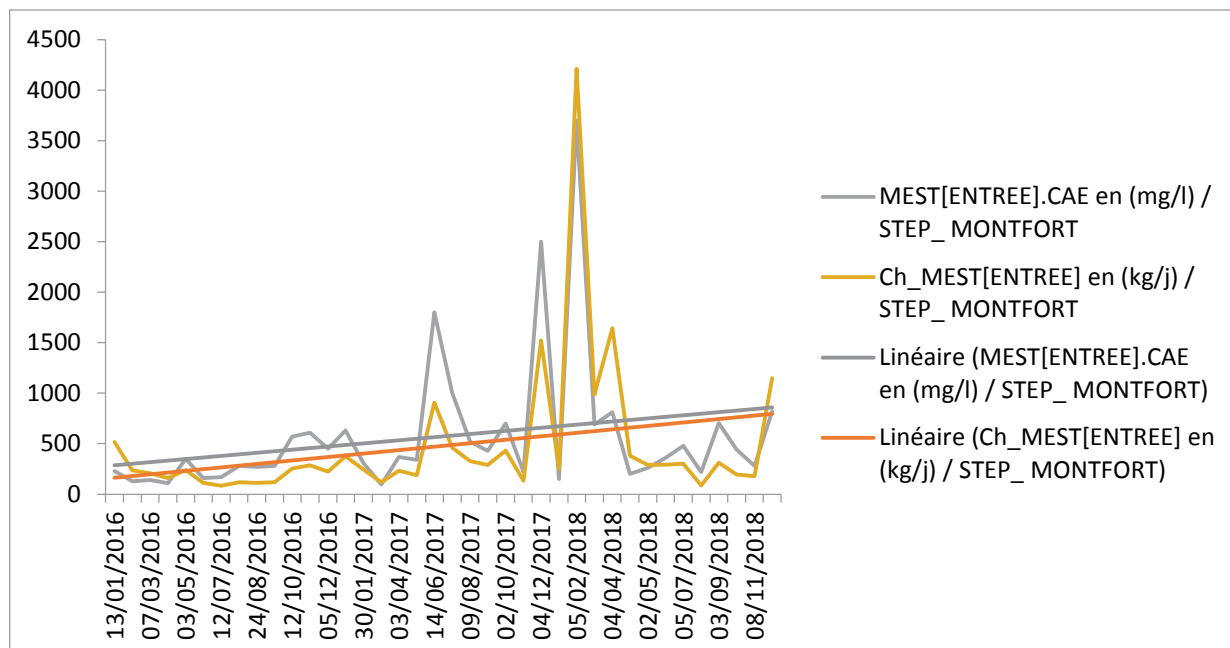


Vous trouvez ci-dessous un état des charges entrantes sur la station d'épuration de Montfort sur Meu,

- pour le paramètre Pt – Période Janv. 2016 – Déc. 2018.



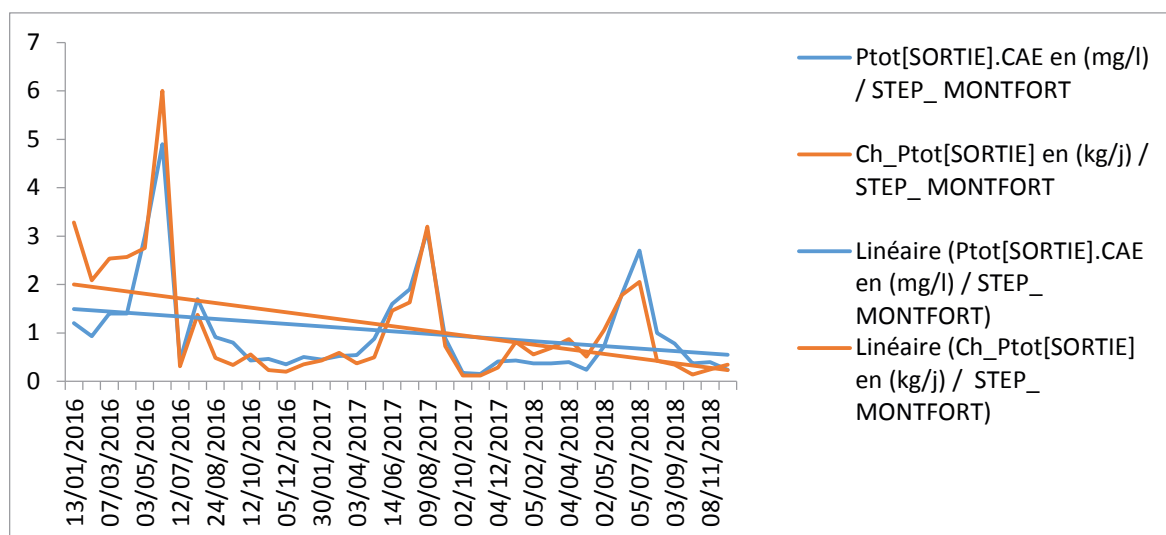
- pour le paramètre MES – Période Janv. 2016 – Déc. 2018.



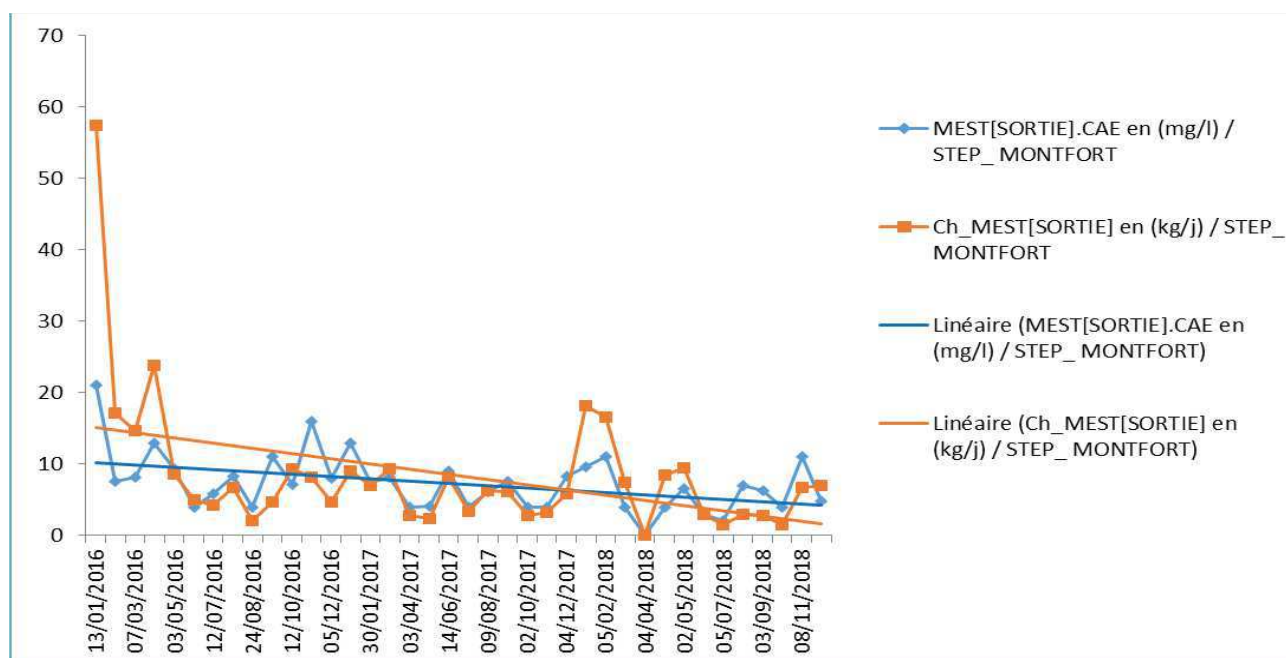
>> Constat d'augmentation de la charge et de la concentration en Entrée STEP sur les MES et le PT, selon les courbes de tendance, entre Janvier 2016 et Décembre 2018

Et, un état des charges sortantes sur la station d'épuration de Montfort sur Meu,

- pour le paramètre Pt – Période Janv. 2016 – Déc. 2018.



- pour le paramètre MES – Période Janv. 2016 – Déc. 2018.

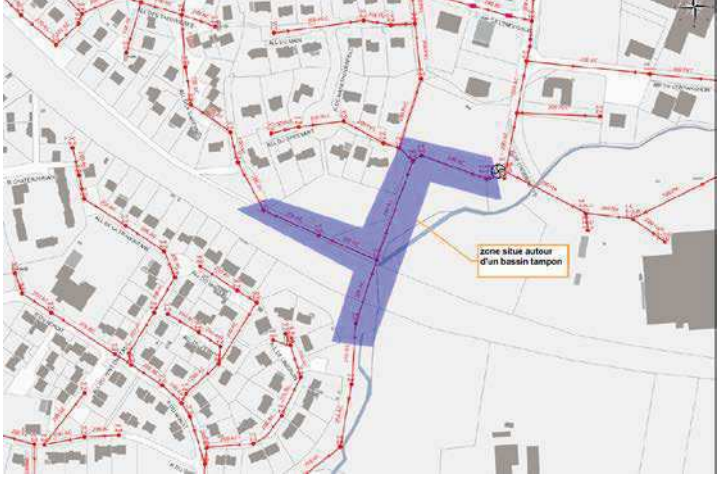


>> Constat d'amélioration du traitement >>> Baisse de la charge et de la concentration en Sortie STEP sur les paramètres MES et le PT, selon les courbes de tendance, entre janvier 2016 et Décembre 2018

1.4.2. PROPOSITIONS D'AMELIORATION

OUVRAGES	ETAT GENERAL	INSUFFISANCES ET AMELIORATIONS PROPOSEES
UNITE DE DEPOLLUTION		
LES VAUX DU MEU	SATISFAISANT	> Travaux du tertiaire réalisés. > Un surpresseur d'air est en secours des autres. Il n'est pas raccordé électriquement. > D'un point sécuritaire, il est indispensable d'installer une rampe dans l'escalier conduisant au local centrifugeuse. > Des teneurs en H2S sont constatées régulièrement au niveau de l'arrivée de l'eau brute. Une réfection du génie civil sera à prévoir.
POSTE DE REFOULEMENT / RELEVEMENT		
LA HARELLE	SATISFAISANT	➤ Prévoir un traitement H2S au niveau du refoulement. ➤ Prévoir le remplacement par une vanne murale en inox316 au niveau du bassin de securite
LA MATERNELLE	SATISFAISANT	> Il serait important de pouvoir mettre en place un débitmètre électromagnétique* afin de disposer d'un comptage des volumes pompés et une estimation des eaux parasites transitant par l'installation.
LA CHEVAINERIE	SATISFAISANT	> Il serait important de pouvoir mettre en place un débitmètre électromagnétique afin de disposer d'un comptage des volumes pompés et une estimation des eaux parasites transitant par l'installation.
L'OURME	SATISFAISANT	> Il serait important de pouvoir mettre en place un débitmètre électromagnétique afin de disposer d'un comptage des volumes pompés et une estimation des eaux parasites transitant par l'installation. L'accès au poste est compliqué l'hiver du fait de la présence de la haie des riverains.
CAMPING	SATISFAISANT	> Il serait important de pouvoir mettre en place un débitmètre électromagnétique afin de disposer d'un comptage des volumes pompés et une estimation des eaux parasites transitant par l'installation. L'alimentation électrique est commune avec celle du camping d'où l'absence de valeur.

OUVRAGES	ETAT GENERAL	INSUFFISANCES ET AMELIORATIONS PROPOSEES
POSTE DE REFOULEMENT / RELEVEMENT		
LES BATAILLES	SATISFAISANT	> Il serait important de pouvoir mettre en place un débitmètre électromagnétique afin de disposer d'un comptage des volumes pompés et une estimation des eaux parasites transitant par l'installation.
LA COTELAIS	SATISFAISANT	> Il serait important de pouvoir mettre en place un débitmètre électromagnétique afin de disposer d'un comptage des volumes pompés et une estimation des eaux parasites transitant par l'installation.
LAUNAY QUERO	SATISFAISANT	> Il serait important de pouvoir mettre en place un débitmètre électromagnétique afin de disposer d'un comptage des volumes pompés et une estimation des eaux parasites transitant par l'installation. Pour rappel, un système de détection de trop plein sur le regard de refoulement des pompes a été mis en place en 2015. Celle-ci permet d'être alerté en cas d'obstruction du réseau.
LES ARCADES	SATISFAISANT	> Il serait important de pouvoir mettre en place un débitmètre électromagnétique afin de disposer d'un comptage des volumes pompés et une estimation des eaux parasites transitant par l'installation.
RESEAU DE COLLECTE		
	NON SATISFAISANT	> Le réseau de collecte draine des quantités importantes d'eaux parasites en période pluvieuse. Il est nécessaire qu'un programme de réhabilitation du réseau soit mis en place pour limiter les infiltrations. Le diagnostic établi et présenté par Idee Tech a permis de définir des secteurs de travaux (renouvellement ou réhabilitation du réseau). Les travaux sur le secteur 1 sont programmés en 2019. > Le contrôle des branchements effectués lors de la vente des biens immobiliers fait ressortir un taux de non-conformité de 15,4% sur les 58 contrôles effectués, d'où l'importance de cette démarche et sa poursuite nécessaire. 4 mises en conformité ont été réalisées et contrôlées. Statistiquement, ces contrôles « curatifs » représentent ainsi

		un véritable diagnostic sur un long terme sur le réseau, dans le cadre de la réduction et maîtrise des potentielles eaux parasites du réseau liées aux mauvais raccordements. >Un problème d'accessibilité du réseau a été relevé lors de précédentes interventions  En période pluvieuse, l'intervention d'un camion hydrocureur est impossible sur cette zone enherbée.
--	--	---

EVOLUTIONS REGLEMENTAIRES

1. La réglementation sur les conditions d'exécution des travaux à proximité des réseaux (réforme communément nommée « anti-endommagement » ou « DT-DICT ») a fait l'objet d'une refonte majeure en 2018.

Celle-ci a donné lieu à la publication du décret n°2018-899 du 22 octobre 2018 (JO du 24/10/2018) et de l'arrêté du 26 octobre 2018 (JO du 30/11/2018) qui modifie en profondeur le précédent arrêté du 15 février 2012.

L'objectif premier de cette nouvelle réglementation porte sur l'amélioration de la géolocalisation des réseaux, sensibles et non-sensibles (dont font partie la très grande majorité des réseaux d'eau et d'assainissement). A partir du 1er janvier 2026 en zone urbaine et 1er janvier 2032 en zone rurale, les coûts de localisation et/ou des investigations complémentaires préalables à l'exécution des travaux seront portés à la charge des exploitants des réseaux d'eau et/ou d'assainissement si ceux-ci n'ont pas encore été géolocalisés avec la meilleure classe de précision (« classe A »).

Ces nouveaux textes publiés fin 2018 comportent également d'autres dispositions, applicables dès le 1er janvier 2020, qui redéfinissent les responsabilités entre les parties prenantes que sont les responsables des travaux, les exploitants (réseaux sensibles et non-sensibles) et les exécutants de travaux.

Nos équipes se tiennent à votre disposition pour vous aider dans la mise en œuvre de ces textes importants pour la sécurité des travaux et évaluer leurs conséquences pour votre service.

2. Le 25 mai 2018 est entré en vigueur le Règlement Général pour la Protection des Données (RGPD) qui a pour objet d'harmoniser au niveau européen, les règles en matière de protection des données

personnelles. Il s'impose à tout organisme, privé ou public, qui traite des données sur des personnes physiques résidant sur le territoire de l'Union Européenne.

Dans ce contexte, votre délégataire a adressé à tous les abonnés de votre service une note précisant sa politique de confidentialité et les modalités d'exercice de leurs droits. Cette politique de confidentialité a été publiée sur notre site internet www.eau.veolia.fr, elle est également tenue à disposition dans tous nos sites d'accueil. Ces dispositions s'insèrent dans notre démarche de mise en conformité au RGPD, et doivent être complétées par une mise à jour du règlement du service.

Un Délégué à la Protection des Données a été nommé au sein de Veolia Eau France. Sa mission principale est de s'assurer du respect de la protection des données personnelles liées à nos activités, en coordination avec un réseau de référents locaux. Vous pouvez le solliciter à l'adresse suivante : veolia-eau-france.dpo@veolia.com.

« DEFI EAU 2030 » - 17 OBJECTIFS DE DEVELOPPEMENT DURABLE

Veolia se mobilise à vos côtés pour la prise en compte des 17 Objectifs de Développement Durable de l'agenda 2030 des Nations Unies. Nos équipes se tiennent à votre disposition pour de nouvelles expériences concrètes, en particulier sur les 8 cibles de l'objectif 6 dédié à l'Eau.

Les ODD, ensemble relevons le défi – zoom actions 2018 : Veolia a été partenaire du tour de France des ODD, organisé par le comité 21 en 2018. En septembre, la Fondation Veolia a soutenu le nouveau cours en ligne sur les 17 ODD de l'UVED (Université Virtuelle Environnement et Développement. Accessible à tous ce cours apporte des idées, outils et expériences concrètes. Plus de 13000 apprenants l'ont suivi. En mai 2018 Veolia a rejoint la «Toilet Board Coalition», autour de l'objectif «un assainissement pour tous». Veolia participe depuis 2017 au Forum Politique de Haut Niveau.

1.5. Les indicateurs réglementaires 2018

Service public de l'assainissement collectif

INDICATEURS DESCRIPTIFS DES SERVICES		PRODUCTEUR	VALEUR 2017	VALEUR 2018
[D201.0]	Estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif	Collectivité (2)	6 121	6 206
[D202.0]	Nombre d'autorisations de déversement	Collectivité (2)	2	2
[D203.0]	Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration	Délégataire	209,7 t MS	243,2 t MS
[D204.0]	Prix du service de l'assainissement seul au m ³ TTC	Délégataire	2,66 €/m ³	2,67 €/m ³
INDICATEURS DE PERFORMANCE		PRODUCTEUR	VALEUR 2017	VALEUR 2018
[P201.1]	Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées	Collectivité (2)	Non fourni	Non fourni
[P202.2]	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées	Collectivité et Délégataire (2)	30	30
[P203.3]	Conformité de la collecte des effluents (*)	Police de l'eau	A la charge de la Police de l'eau	
[P204.3]	Conformité des équipements d'épuration	Police de l'eau	A la charge de la Police de l'eau	
[P205.3]	Conformité de la performance des ouvrages d'épuration	Police de l'eau (2)	A la charge de la Police de l'eau	
[P206.3]	Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes	Délégataire	100 %	100 %
[P251.1]	Taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers	Délégataire	0,00 u/1000 habitants	0,00 u/1000 habitants
[P252.2]	Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage pour 100 km de réseau	Délégataire	0,00 u/100 km	0,00 u/100 km
[P253.2]	Taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte des eaux usées	Collectivité (2)	0,00	0,00
[P254.3]	Conformité des performances des équipements d'épuration	Délégataire	96 %	72 %
[P255.3]	Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées	Collectivité (1)	Non fourni	Non fourni
[P256.2]	Durée d'extinction de la dette de la collectivité	Collectivité	A la charge de la collectivité	
[P258.1]	Taux de réclamations	Délégataire	0,00 u/1000 abonnés	0,32 u/1000 abonnés

(1) Le délégataire fournit dans le corps du rapport les informations en sa possession en fonction de la prise en compte dans son contrat de délégation de l'arrêté du 21 juillet 2015

(2) Les éléments de calcul connus du délégataire sont fournis dans le corps du présent rapport

(*) A ce jour, cet indicateur n'est pas défini

En rouge figurent les codes indicateurs exigibles seulement pour les rapports soumis à examen de la CCSP

1.6. Autres chiffres clés de l'année 2018

LA PERFORMANCE ET L'EFFICACITE OPERATIONNELLE		PRODUCTEUR	VALEUR 2017	VALEUR 2018
	Conformité réglementaire des rejets (arrêté préfectoral)	Délégataire	100,0 %	100,0 %
	Conformité réglementaire des rejets (directive européenne)	Délégataire	100,0 %	100,0 %
LA GESTION DU PATRIMOINE		PRODUCTEUR	VALEUR 2017	VALEUR 2018
	Nombre de branchements eaux usées et/ou unitaires	Délégataire	2 431	2 431
	Nombre de branchements neufs	Délégataire	20	2
VP.077	Linéaire du réseau de collecte	Collectivité (2)	47 312 ml	47 312 ml
	Nombre de postes de relèvement	Délégataire	14	14
	Nombre d'usines de dépollution	Délégataire	1	1
	Capacité de dépollution en équivalent-habitants	Délégataire	14 000 EH	14 000 EH
COLLECTE DES EAUX USEES		PRODUCTEUR	VALEUR 2017	VALEUR 2018
	Nombre de désobstructions sur réseau	Délégataire	10	5
	Longueur de canalisation curée	Délégataire	8 206 ml	15 770 ml
LA DE POLLUTION		PRODUCTEUR	VALEUR 2017	VALEUR 2018
	Volume arrivant (collecté)	Délégataire	448 060 m ³	545 043 m ³
VP.176	Charge moyenne annuelle entrante en DBO5	Délégataire	313 kg/j	304 kg/j
	Charge moyenne annuelle entrante en EH	Délégataire	5 214 EH	5 060 EH
	Volume traité	Délégataire	456 329 m ³	572 576 m ³
L'EVACUATION DES SOUS-PRODUITS		PRODUCTEUR	VALEUR 2017	VALEUR 2018
	Masse de refus de dégrillage évacués	Délégataire	6,7 t	4,3 t
	Masse de sables évacués	Délégataire	6,0 t	5,5 t
	Volume de graisses évacuées	Délégataire	12,0 m ³	15,0 m ³
LES CONSOMMATEURS ET LEUR CONSOMMATION		PRODUCTEUR	VALEUR 2017	VALEUR 2018
	Nombre de communes desservies	Délégataire	1	1
VP.056	Nombre total d'abonnés (clients)	Délégataire	3 085	3 095
	- Nombre d'abonnés du service	Délégataire	3 084	3 094
	- Nombre d'autres services (réception d'effluent)	Délégataire	1	1
VP.068	Assiette totale de la redevance	Délégataire	299 746 m ³	294 585 m ³
	- Assiette de la redevance des abonnés du service	Délégataire	299 746 m ³	290 403 m ³
	- Assiette de la redevance « autres services » (réception d'effluent)	Délégataire	3 932 m ³	4 182 m ³

(1) Le délégataire fournit dans le corps du rapport les informations en sa possession en fonction de la prise en compte dans son contrat de délégation de l'arrêté du 21 juillet 2015

(2) Les éléments de calcul connus du délégataire sont fournis dans le corps du présent rapport

LA SATISFACTION DES CONSOMMATEURS ET L'ACCES A L'EAU	PRODUCTEUR	VALEUR 2017	VALEUR 2018
Existence d'une mesure de satisfaction consommateurs	Délégataire	Mesure statistique d'entreprise	Mesure statistique d'entreprise
Taux de satisfaction globale par rapport au Service	Délégataire	86 %	86 %
Existence d'une Commission consultative des Services Publics Locaux	Délégataire	Non	Non
Existence d'une Commission Fonds Solidarité Logement « Eau »	Délégataire	Oui	Oui
LES CERTIFICATS	PRODUCTEUR	VALEUR 2017	VALEUR 2018
Certifications ISO 9001, 14001, 50001	Délégataire	En vigueur	En vigueur
Réalisation des analyses par un laboratoire accrédité	Délégataire	Oui	Oui

1.7. Le prix du service public de l'assainissement

LA FACTURE 120 m³

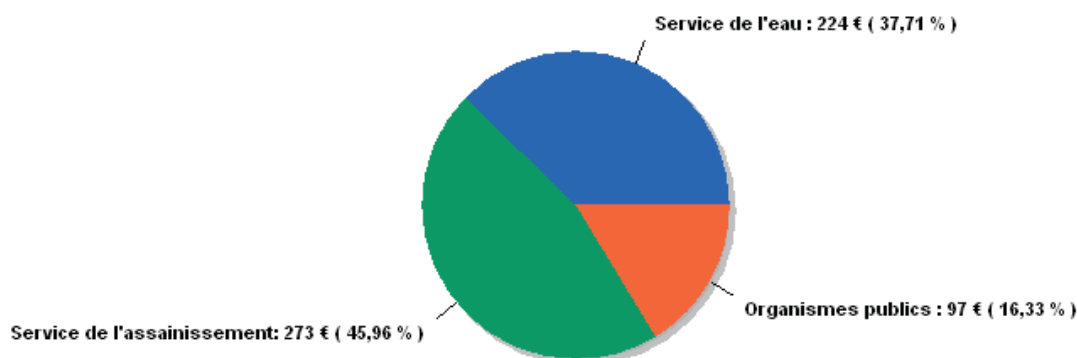
En France, l'intégralité des coûts du service public est supportée par la facture d'eau. La facture type de 120m³ représente l'équivalent de la consommation d'eau d'une année pour un ménage de 3 à 4 personnes.

A titre indicatif sur la commune de MONTFORT SUR MEU l'évolution du prix du service d'assainissement par m³ [D102.0] et pour 120 m³, au 1^{er} janvier est la suivante :

MONTFORT SUR MEU Prix du service de l'assainissement collectif	Volume	Prix Au 01/01/2019	Montant Au 01/01/2018	Montant Au 01/01/2019	N/N-1
Part délégataire			160,90	165,60	2,92%
Abonnement			4,90	5,04	2,86%
Consommation	120	1,3380	156,00	160,56	2,92%
Part communale			107,88	107,88	0,00%
Abonnement			19,80	19,80	0,00%
Consommation	120	0,7340	88,08	88,08	0,00%
Organismes publics			21,60	18,00	-16,67%
Modernisation du réseau de collecte	120	0,1500	21,60	18,00	-16,67%
Total € HT			290,38	291,48	0,38%
TVA			29,03	29,15	0,41%
Total TTC			319,41	320,63	0,38%
Prix TTC du service au m3 pour 120 m3			2,66	2,67	0,38%

Le graphique ci-dessous présente la répartition du prix pour 120 m³ pour la commune de MONTFORT SUR MEU

Facture 120m³ / Répartition du prix du service de l'Assainissement



2. Les consommateurs et leur consommation

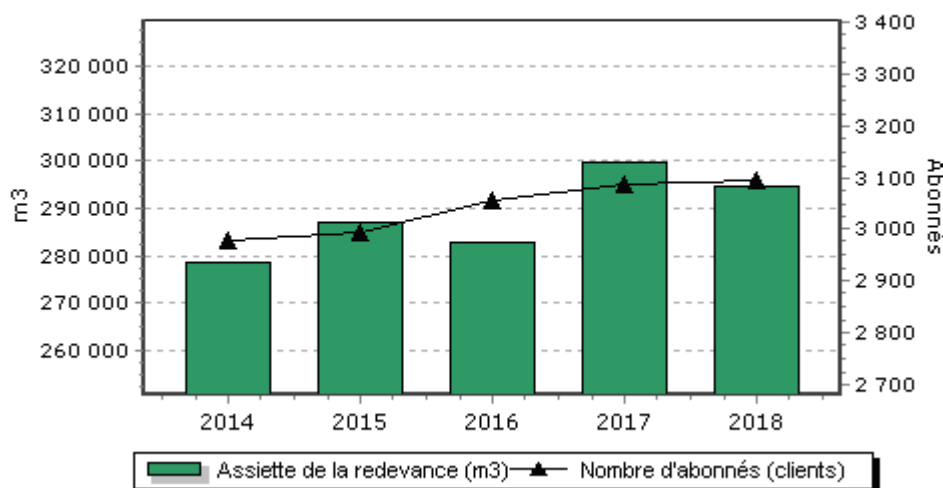


2.1. Les consommateurs et l'assiette de la redevance

Le nombre de consommateurs abonnés (clients) par catégorie constaté au 31 décembre, au sens du décret du 2 mai 2007, figure au tableau suivant :

	2014	2015	2016	2017	2018	N/N-1
Nombre d'abonnés (clients) desservis	2 977	2 994	3 057	3 085	3 095	0,3%
Abonnés sur le périmètre du service	2 976	2 993	3 056	3 084	3 094	0,3%
Autres services (réception d'effluent)	1	1	1	1	1	0,0%
Assiette de la redevance (m3)	278 645	286 990	283 007	299 746	294 585	-1,7%
Effluent collecté sur le périmètre du service	278 645	284 184	283 007	299 746	290 403	-3,1%
Autres services (réception d'effluent)		2 806	3 108	3 932	4 182	6,4%

Evolution comparative du nombre d'abonnés et de l'assiette de redevance



→ Les réceptions d'effluents en provenance d'autres collectivités

Le volume de la redevance correspondant à la réception d'effluents en provenance d'autres services se détaille de la façon suivante :

	2015	2016	2017	2018
Assiette de la redevance réception d'effluent autres services (m3)	2 806	3 108	3 932	4 182
Déversement Breteil	2 806	3 108	3 932	4 182

2.2. La satisfaction des consommateurs

Satisfaire les consommateurs des services que nous exploitons est au cœur de l'action quotidienne de Veolia. Recueillir régulièrement le jugement qu'ils portent sur ces services est donc essentiel.

Le baromètre de satisfaction réalisé par Veolia porte sur les principaux critères d'appréciation de nos prestations :

- la qualité de la relation avec le consommateur abonné : accueil par les conseillers des Centres d'appel, par ceux de l'accueil de proximité,...
- la qualité de l'information adressée aux abonnés.

Les résultats représentatifs de votre service en décembre 2018 sont :

	2017	2018
Satisfaction globale	86	86
La continuité de service	93	95
Le niveau de prix facturé	54	61
La qualité du service client offert aux abonnés	80	79
Le traitement des nouveaux abonnements	86	88
L'information délivrée aux abonnés	76	73

Des indicateurs de performance permettent aussi d'évaluer de manière objective la qualité du service rendu.

→ Les 5 promesses aux consommateurs de Veolia

Par ces 5 promesses, Veolia concrétise sa volonté de placer les consommateurs du territoire au cœur de son action. Elles témoignent de la mobilisation quotidienne des femmes et des hommes de Veolia à leur service, tout au long de leur parcours avec le service : nous leur devons chaque jour une eau potable distribuée à domicile, l'assainissement de leurs eaux usées, mais aussi un accompagnement, une réactivité et une transparence sans faille.

#1 Qualité : « Nous nous mobilisons à 100% pour la qualité de votre eau ».

#2 Intervention : « Nous réagissons et vous aidons à faire face aux incidents »

#3 Budget : « Nous vous accompagnons dans la gestion de votre facture d'eau »

#4 Services : « Nous sommes à votre écoute quand et comme vous le souhaitez »

#5 Conseil : « Nous vous aidons à maîtriser votre consommation »

Envoyé en préfecture le 18/11/2019

Reçu en préfecture le 18/11/2019

Affiché le

ID : 035-213501885-20191104-19_167-DE

3. Le patrimoine de votre service



3.1. L'inventaire des installations

Cette section présente la liste des usines de dépollution et des postes de relèvement/refoulement associés au contrat.

Usines de dépollution	Capacité épuration en DBO5 (kg/j)	Capacité équivalent habitant (EH)	Capacité hydraulique (m3/j)
UDEP LES VAUX DE MEU	840	14 000	3 340
Capacité totale :	840	14 000	3 340

Capacité épuration en kg de DBO5 / j et capacité hydraulique en m3/j selon les données du constructeur, capacité en EH établie sur une base de 60 g de DBO5 par habitant et par jour.

Postes de refoulement / relèvement	Trop plein	Débit des pompes (m3/h)
PR Abbaye	Non	9
PR DE LA CHEVAINERIE	Oui	64
PR DE LA COTELAIS	Non	11
PR DE LA MATERNELLE	Non	24
PR DE L'OURME	Non	24
PR DU CAMPING	Non	11
PR GENERAL	Oui	240
PR LAUNAY QUERO	Non	14
PR LES ARCADES	Non	11
PR LES BATAILLES	Non	24
PR LES GRIPPEAUX	Non	15
PR_De la Maçonnais	Non	10
PR_Le Chêne Herbet	Non	9
PR_Penlaine	Non	10

3.2. L'inventaire des réseaux

Cette section présente la liste :

- ◆ des réseaux de collecte,
- ◆ des équipements du réseau,
- ◆ des branchements.

Les biens désignés comme biens de retour ou biens de reprise sont ceux expressément désignés comme tels au contrat, conformément au décret 2016-86 du 1er février 2016. S'il y a lieu, l'inventaire distingue les biens propres du délégataire.

Les linéaires de canalisations sont extraits du SIG (Système d'information Géographique) de Veolia. Il s'agit de la longueur de canalisations au 31/12/2018. Ne sont pas pris en compte les travaux de canalisations neuves réalisés dans le courant de l'année mais dont les plans de récolement n'ont pas été réceptionnés à cette date.

→ Les canalisations, branchements et équipements

	2014	2015	2016	2017	2018	N/N-1
Canalisations						
Longueur totale du réseau (km)	42,5	41,1	45,6	47,3	47,3	0,0%
Canalisations eaux usées (ml)	42 478	40 600	45 603	47 312	47 312	0,0%
<i>dont gravitaires (ml)</i>	39 242	37 364	42 370	43 159	43 159	0,0%
<i>dont refoulement (ml)</i>	3 236	3 236	3 233	4 153	4 153	0,0%
Branchements						
Nombre de branchements eaux usées séparatifs ou unitaires	2 388	2 389	2 411	2 431	2 433	0,08%
Ouvrages annexes						
Nombre de regards	1 128	1 128	1 185	1 235	1 235	0,0%

3.3. Les indicateurs de suivi du patrimoine

Branchements, réseaux, postes de relèvement, usines de dépollution, installations de traitement des boues, bâtiments..., constituent un patrimoine physique et financier considérable pour la Collectivité.

Dans le cadre d'une responsabilité partagée – selon le cadre défini par le contrat - une démarche de gestion durable et optimisée de ce patrimoine est mise en œuvre afin de garantir le maintien en condition opérationnelle des ouvrages et le bon fonctionnement des équipements.

La mise à jour de l'intégralité des données patrimoniales du service est réalisée grâce à des outils de connaissance du patrimoine et d'un Système d'Information Géographique (SIG). L'analyse de l'ensemble des données apporte à la collectivité une connaissance détaillée de son patrimoine et de son état. Veolia est à même de procéder aux arbitrages entre réparation et renouvellement, et de proposer à la Collectivité, pour les opérations à sa charge, les éléments justifiant les priorités de renouvellement.

3.3.1. LE TAUX MOYEN DE RENOUVELLEMENT DES RESEAUX [P253.2]

Pour l'année 2018, le taux moyen de renouvellement des réseaux [P253.2] est de 0,00 %. Le tableau suivant précise les linéaires renouvelés portés à la connaissance du délégataire et permet à la collectivité de calculer le taux moyen de renouvellement des réseaux d'assainissement, en prenant le linéaire renouvelé sous sa maîtrise d'ouvrage, en moyennant sur 5 ans et en divisant par la longueur du réseau.

	2017	2018
Taux moyen de renouvellement des réseaux (%)	0,00	0,00
Longueur du réseau de collecte des eaux usées hors branchement (ml)	47 312	47 312
Longueur renouvelée par le délégataire (ml)	0	
Longueur renouvelée totale (ml)	0	0

3.3.2. L'INDICE DE CONNAISSANCE ET DE GESTION PATRIMONIALE DES RESEAUX [P202.2]

Dans le cadre de la mise en œuvre de la Loi Grenelle II de juillet 2010, il faut que l'Indice de Connaissance et Gestion Patrimoniale du Réseau atteigne un total de 40 points sur les 45 premiers points du barème pour que le service soit réputé disposer du descriptif détaillé.

Calculée sur un barème de 120 points (ou 110 points pour les services n'ayant pas la mission de collecte), la valeur de cet indice [P202.2] pour l'année 2018 est de :

Gestion patrimoine - Niveau de la politique patrimoniale du réseau	2017	2018
Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux	30	30

Gestion patrimoine - Niveau de la politique patrimoniale du réseau		Barème	Valeur ICGPR
Code VP	Partie A : Plan des réseaux (15 points)		
VP250	Existence d'un plan des réseaux	10	10
VP251	Mise à jour annuelle du plan des réseaux	5	5
Partie B : Inventaire des réseaux (30 points qui ne sont comptabilisés que si la totalité des points a été obtenue pour la partie A)			
VP252	Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques		Oui
VP253	Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres.		99 %
VP254	Mise à jour annuelle de l'inventaire des réseaux à partir d'une procédure formalisée pour les informations suivantes relatives aux tronçons de réseaux : linéaire, catégorie d'ouvrage, précision cartographique, matériaux et diamètres		Oui
Combinaison des variables VP252, VP253 et VP254	Informations structurelles complètes sur tronçon (diamètre, matériaux)	15	15
VP255	Connaissance pour chaque tronçon de l'âge des canalisations	15	0
Total Parties A et B		45	30
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (75 points qui ne sont comptabilisés que si 40 points au moins ont été obtenus pour la partie A et B)			
VP256	Existence information géographique précisant altimétrie canalisations	15	
VP257	Localisation et description des ouvrages annexes et des servitudes	10	
VP258	Inventaire pompes et équipements électromécaniques	10	
VP259	Dénombrement et localisation des branchements sur les plans de réseaux	10	
VP260	Localisation des autres interventions	10	
VP261	Définition mise en oeuvre plan pluriannuel enquête et auscultation réseau	10	
VP262	Mise en oeuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement des canalisations	10	
Total:		120	30

Dans le cadre de sa mission, Veolia procédera régulièrement à l'actualisation des informations patrimoniales à partir des données acquises dans le cadre de ses interventions ainsi que les informations que vos services lui auront communiquées, notamment, celles relatives aux extensions de réseau.

3.4. Gestion du patrimoine

3.4.1. LES RENOUVELLEMENTS REALISES

Le renouvellement des installations techniques du service conditionne la performance à court et long termes du service. A court terme, les actions d'exploitation permettent de maintenir ou d'améliorer la performance technique des installations. A long terme, elles deviennent insuffisantes pour compenser leur vieillissement, et il faut alors envisager leur remplacement, en cohérence avec les niveaux de service fixés par la collectivité.

Le renouvellement peut concerner les installations (usines...) ainsi que les équipements du réseau. Il peut correspondre au remplacement à l'identique (ou à caractéristiques identiques compte tenu des évolutions technologiques) complet ou partiel d'un équipement, ou d'un certain nombre d'articles d'un lot (ex : capteurs).

Le renouvellement peut être assuré soit dans le cadre d'un Programme Contractuel, d'une Garantie de Continuité de Service ou d'un Compte de renouvellement. Le suivi des renouvellements à faire et réalisés chaque année est enregistré dans une application informatique dédiée.

→ Les installations

Installations électromécaniques	Opération réalisée dans l'exercice
RELEVEMENT LA CHEVAINERIE	
PR DE LA CHEVAINERIE	
POMPE RELEVAGE N1	Renouvellement
PR DU CAMPING	
POSTE DE RELEVEMENT	
TELESURVEILLANCE SOFREL	Renouvellement
PR LAUNAY QUERO	
TELESURVEILLANCE SOFREL	Renouvellement
STATION D'EPURATION	
PRELEVEMENT EAUX TRAITEES	
PRELEVEUR ECHANTILLON	Renouvellement
TRAITEMENT BIOLOGIQUE	
DIFFUSEUR FINES BULLES RAQUETTE 3	Renouvellement
TRAITEMENT BOUES	
POMPE POLYMER	Renouvellement
ENS DEVOUTAGE DOSAGE	Rénovation
POSTE TOUTES EAUX	
POMPE IMMERGEE 1	Renouvellement
POMPE IMMERGEE 2	Renouvellement
ELECTRICITE	
SUPERVISION	Renouvellement

Travaux de réfections des rampes d'air :



Opération de démontage des rampes du bassin d'aération



Nous utilisons des scaphandriers spécialisés pour le démontage des rampes et le repositionnement des nouvelles rampes reconditionnées

3.4.2. LES TRAVAUX NEUFS REALISES

→ Les installations

Travaux réalisés par le délégataire :

Une passerelle a été installée autour du filtre tertiaire pour assurer la sécurité des agents.

Travaux réalisés par la Collectivité :

Néant

→ Les réseaux et branchements

Les principales opérations réalisées par le délégataire figurent au tableau suivant :

Les travaux neufs effectués durant l'exercice sont :

- **Nouveaux lotissements :**

Il n'y a pas eu d'extension de réseau dans le cadre de nouveau lotissement.

- **Branchements Neufs (particuliers) :**

			BRANCHEMENTS			
COMMUNE	ADRESSE		Nature brt posé	Diamètre brt posé	Nombre brt posé	Linéaire posé
Montfort sur Meu	8 BD ABBAYE	pose branchement	PVC	125	1	9
Montfort sur Meu	RUE ETANG DE LA CANE	pose branchement	PVC	125	1	7

Réhabilitation de réseau :

En 2018, aucune réhabilitation de réseau n'a été effectuée.

Envoyé en préfecture le 18/11/2019

Reçu en préfecture le 18/11/2019

Affiché le

ID : 035-213501885-20191104-19_167-DE

4. La performance et l'efficacité opérationnelle pour votre service



4.1. La maintenance du patrimoine



On distingue deux types d'interventions :

- Des opérations programmées d'entretien, maintenance, réparation ou renouvellement, définies grâce à des outils d'exploitation, analysant notamment les risques de défaillance,
- Des interventions non-programmées (urgences ou crises) qui nécessitent une réactivité maximale des équipes opérationnelles grâce à des procédures d'intervention parfaitement décrites et éprouvées. Les interruptions de service restent ainsi l'exception.

La réalisation de ces interventions conduit le cas échéant à faire appel à des compétences mutualisées (régionales ou nationales) et bénéficie du support d'outils informatiques de maintenance et de gestion des interventions.



La gestion centralisée des interventions

Le pilotage des interventions de nos techniciens est centralisé, qu'elles soient programmées ou imprévues, qu'il s'agisse de la maintenance d'un équipement, d'une intervention sur le branchement d'un abonné ou encore d'un prélèvement pour analyse en cas de suspicion de pollution dans le réseau.

→ *Les réseaux et branchements*

Travaux d'entretien sur le réseau	2017	2018
Nombre de réparations de branchements	0	0
Nombre de réparations de collecteurs	0	0
Nombre de réparations de regards	0	0
Nombre de remplacements de tampons	1	2
Nombre de mise à niveau de tampons	0	0
Nombre de mise à niveau de boîtes de branchement	0	0

→ *L'auscultation du réseau de collecte*

Interventions d'inspection et de contrôle	2017	2018
Longueur de canalisation inspectée par caméra (ml)	0	0

→ *Le curage*

Interventions de curage préventif	2017	2018
Nombre d'interventions sur réseau	4	5
sur branchements	0	0
sur canalisations	4	5
sur accessoires	0	0
Longueur de canalisation curée (ml)	8 206	15 770

Interventions curatives	2017	2018
Nombre de désobstructions sur réseau	10	5
sur branchements	7	3
sur canalisations	3	2
sur accessoires	0	0
Longueur de canalisation curée dans le cadre d'une opération de désobstruction (ml)	96	0

En 2018, le taux de curage curatif sur branchements et canalisations est de **1,63 / 1000 abonnés**.

→ **Les points « noirs » du réseau de collecte [P252.2]**

Concernant le réseau de collecte, le nombre de points du réseau nécessitant des interventions fréquentes de curage **[P252.2]** permet à la fois de mettre en évidence la présence de défauts structurels ponctuels et d'évaluer les stratégies d'exploitation mises en œuvre pour pallier ces défauts. Ces défauts sont naturellement susceptibles de constituer des points prioritaires d'amélioration.

	2017	2018
Nombre total de points concernés sur le réseau	0	0
Longueur du réseau de collecte des eaux usées hors branchements (ml)	47 312	47 312
Nombre de points du réseau nécessitant des interventions fréquentes de curage par 100km	0,00	0,00

Il n'y a pas de point noir sur le réseau de collecte.

4.2. L'efficacité de la collecte

4.2.1. LA MAITRISE DES ENTRANTS

→ *Les rejets d'eaux usées d'origine non domestique*

Les effluents non domestiques peuvent présenter des caractéristiques physico-chimiques particulières ne permettant pas un traitement similaire à celui effectué dans un système d'assainissement collectif des eaux usées domestiques classiques.

L'impact de ces effluents, s'ils ne sont pas maîtrisés, peut être important sur le fonctionnement et la gestion du système d'assainissement collectif, mais aussi sur le milieu naturel.

Aussi, la maîtrise des rejets non domestiques dans les réseaux publics d'assainissement contribue à :

- ◆ améliorer le fonctionnement du système de collecte et de traitement,
- ◆ préserver les ouvrages/équipements du système d'assainissement et le patrimoine de la Collectivité,
- ◆ garantir les performances du système de traitement,
- ◆ garantir la qualité des boues, et leur innocuité,
- ◆ respecter la réglementation.

Il importe donc d'identifier les rejets non domestiques à risque, de définir les conditions de leur raccordement (arrêtés d'autorisation, conventions de déversement) et de les contrôler.

Chaque année, un plan d'action est défini afin de cibler les établissements à contrôler en priorité dans l'année :

- ◆ à partir de la demande de la Collectivité ou des industriels eux-mêmes, les services de l'Etat (DREAL, ARS...) étant souvent à l'origine de la démarche des industriels,
- ◆ après détection de substances pouvant nuire à la valorisation agricole des boues et l'identification des établissements pouvant être à l'origine de la pollution,
- ◆ après détection de substances significatives (au sens de la réglementation RSDE - note du 12 août 2016) dans les effluents de la station d'épuration pouvant conduire à des impacts sur les milieux récepteurs. En effet, la note du 12 août 2016, au-delà des campagnes régulières d'analyse des substances en entrée et en sortie de stations d'épuration supérieures à 10 000 EH impose aux Maîtres d'ouvrage du réseau de Collecte la responsabilité de réaliser un diagnostic visant à identifier les sources de substances et à proposer les actions correctives pour les réduire. Aussi, dans ce cadre, des contrôles des établissements pourront être d'intérêt.

La définition du plan d'action tient par ailleurs compte de :

- ◆ la localisation à l'échelle de la Collectivité de l'ensemble des établissements déversant dans les réseaux des eaux usées autres que domestiques,
- ◆ l'évaluation des principaux apports à partir de la synthèse des données existantes (études, autocontrôles, données Agence de l'Eau, consommations d'eau, ...),
- ◆ l'établissement de la liste des établissements à risques.

Afin de s'adapter aux constatations de terrain, le plan d'action pourra être modifié en cours d'année à la demande de la Collectivité.

→ *Le bilan 2018 des Arrêtés d'Autorisation de Déversement (AAD) et des Conventions Spéciales de Déversement (CSD)*

Le tableau ci-dessous présente le nombre total de conventions et d'arrêtés d'autorisation de déversement établis au 31/12 de l'année :

	2017	2018
Nombre de conventions de déversement	1	1
Nombre arrêtés d'autorisation de déversement	2	2

Le tableau ci-dessous liste les conventions spéciales de déversement établies conformément au règlement du service avec les clients concernés :

Tiers engagé	Objet	Date d'effet
ABD Assainissement Brocéliande Débouchage	ABD Assainissement Brocéliande Débouchage	26/03/2016
S.A. LE GRAND SALOIR ST NICOLAS	Convention spéciale de déversement des EU de Loste Tradi France - Grand Saloir St Nicolas	05/05/2015
ISS Hygiène et Prévention	CSD - ISS Hygiène et Prévention	18/07/2014

→ *La conformité des branchements domestiques*

Le contrôle de la conformité des branchements pour s'assurer de l'absence de mauvais branchements (par exemple, branchement pluvial raccordé au réseau d'eaux usées dans le cas d'un réseau séparatif) est également un élément de maîtrise des entrants dans le système d'assainissement.

Contrôle des branchements neufs	2017	2018
Nombre de contrôles effectués	22	30
Nombre de non-conformités identifiées	0	0
Nombre de mises en conformité réalisées	0	0
Nombre cumulé de non-conformités en fin d'exercice	0	0

Contrôle des branchements lors de cessions d'immeubles	2017	2018
Nombre de contrôles effectués	60	54
Nombre de non-conformités identifiées	7	9
Nombre de mises en conformité réalisées	1	4
Nombre cumulé de non-conformités en fin d'exercice	16	21

4.2.2. LA MAITRISE DES DEVERSEMENTS EN MILIEU NATUREL

→ La connaissance des déversements vers le milieu naturel [P255.3]

Le tableau ci-dessous présente les points de rejets au milieu naturel identifié :

Nombre de points de rejet	2017	2018
Nombre d'usines de dépollution	1	1
Nombre de déversoirs d'orage	0	0
Nombre de trop-pleins de postes de relèvement/refoulement	2	2

Les déversoirs d'orage et les « trop-pleins » des postes de relèvement ont été initialement mis en place pour permettre de déverser au milieu naturel les effluents en excès par temps de pluie.

La connaissance fine de ces points de rejet et l'évaluation de la pollution rejetée sont nécessaires pour maîtriser l'impact environnemental du réseau d'assainissement. L'indicateur « Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées » [P255.3] (voir définition dans le glossaire en annexe du présent document) permet de mesurer l'avancement de cette politique.

→ La conformité de la collecte [P203.3]

Cet indicateur [P203.3] (voir définition dans le glossaire en annexe du présent document) permet d'évaluer la conformité du réseau de collecte d'un service d'assainissement au regard des dispositions réglementaires issues de la directive européenne ERU.

Le mode de calcul de cet indicateur en cours de refonte n'a pas été communiqué à la date d'établissement du présent rapport. Veolia est en attente de la publication de la fiche indicateur sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Dans l'attente de la publication de cet indicateur, Veolia met à disposition de la Collectivité les informations suivantes qui seront utiles pour établir la conformité du réseau de collecte et, le cas échéant, identifier les axes de progrès :

Pluviométrie :

Hauteur de pluie totale (mm)

650 mm

Bilan global des déversements :

Volumes totaux déversés (par temps sec et par temps de pluie) (en m3) :

Point de déversement

Pas de point de déversement >600kg DBO5/j.

Charges totales déversées (par temps sec et par temps de pluie) (en kgDBO5) :

Point de déversement

Pas de point de déversement >600kg DBO5/j.

4.3. L'efficacité du traitement

La conformité des systèmes de traitement aux prescriptions réglementaires concerne le niveau d'équipement des installations, ainsi que la qualité des rejets et leur impact sur le milieu naturel. Cette conformité est évaluée au travers, d'une part, des indicateurs de l'arrêté du 2 mai 2007 et, d'autre part, des critères de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'arrêté du 21 juillet 2015, les services en charge de la Police de l'Eau sont susceptibles d'avoir modifié les critères d'évaluation de la conformité des réseaux de collecte et des installations de traitement.

Les informations fournies ci-après relatives à la conformité réglementaire sont à considérer comme indicatives et restant à confirmer par les services en charge de la Police de l'Eau.

C'est également pourquoi, nous avons rappelé les hypothèses sur lesquelles se fondent nos évaluations de conformité.

En effet, les modalités précises d'évaluation retenues pour évaluer la conformité s'appuient en premier lieu sur les critères des services en charge de la Police de l'Eau lorsque ceux-ci ont été inscrits dans un arrêté préfectoral et/ou portés à la connaissance de Veolia. A défaut, les critères pris en compte sont ceux énoncés dans les guides généraux d'application de l'arrêté du 21 juillet 2015 élaborés par la Direction de l'Eau et la Biodiversité.

4.3.1. CONFORMITE GLOBALE

→ La conformité des équipements d'épuration [P204.3]

Cet indicateur [P204.3] permet d'évaluer la conformité des équipements de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des dispositions réglementaires issues de la directive européenne ERU. Cet indicateur résulte des conformités de chaque station de traitement des eaux usées (STEU) du service, pondérées par la charge entrante en DBO5 (moyenne annuelle). La conformité de chacune des STEU est établie par les services de l'état et est adressée à l'exploitant en vertu de l'article 22 de l'arrêté du 21 juillet 2015. La valeur de cet indicateur n'a pas été communiquée à Veolia à la date d'établissement du présent rapport.

→ La conformité de la performance des ouvrages d'épuration aux prescriptions nationales issues de la directive ERU [P205.3]

Cet indicateur permet d'évaluer la conformité de la performance de l'ensemble des stations d'un service, au regard des dispositions réglementaires issues de la Directive européenne ERU. Il [P205.3] est à établir par la Police de l'eau, qui doit l'adresser à l'exploitant en vertu de l'article 22 de l'arrêté du 21 juillet 2015. La valeur de cet indicateur n'a pas été communiquée à Veolia à la date d'établissement du présent rapport.

En l'absence de réception à la date d'établissement du présent rapport annuel des éléments relatifs à cet indicateur, Veolia présente ci-dessous un indicateur approché, établi à partir des données issues de l'autosurveillance mise en œuvre et des valeurs caractéristiques de référence de la station (CBPO, Qref) à utiliser, établies et communiquées par le service de Police des eaux (arrêté préfectoral d'autorisation, ou à défaut manuel d'autosurveillance). Ces valeurs sont rappelées par station dans le tableau ci-dessous.

L'évaluation est réalisée en écartant les bilans correspondant à un débit arrivant à la station (en amont du DTS) au-delà du débit de référence caractéristique de la station et les bilans en situations inhabituelles (opérations de maintenance programmées, circonstances exceptionnelles telles que catastrophes naturelles, inondations...).

Les indices suivants mesurent la conformité par rapport à la réglementation (arrêté du 21 juillet 2015 transposant la Directive ERU).

Conformité réglementaire des rejets

	à la directive Européenne	à l'arrêté préfectoral
Performance globale du service (%)	100,00	100,00
UDEP LES VAUX DE MEU	100,00	100,00

Pour établir la performance globale, dans le cas de plusieurs usines de dépollution, le taux de chaque usine est pondéré par la charge en DBO5 arrivant sur le système de traitement.

→ La conformité des performances des équipements d'épuration au regard des prescriptions de l'acte individuel [P254.3]

Cet indicateur [P254.3], qui concerne uniquement les usines d'épuration de plus de 2000 EH, correspond au nombre de bilans conformes aux objectifs de rejet spécifiés par l'arrêté préfectoral ou, par défaut, selon les règles d'évaluation de la conformité identifiées avec la Police de l'Eau, rapporté au nombre total de bilans réalisés sur 24 heures. Pour calculer cet indicateur, les bilans correspondant à un débit arrivant à la station (en amont du DTS) au-delà du débit de référence caractéristique de la station et les bilans en situations inhabituelles (opérations de maintenance programmées, circonstances exceptionnelles telles que catastrophes naturelles, inondations...) sont écartés, selon la réglementation en vigueur.

Conformité des performances des équipements d'épuration	2014	2015	2016	2017	2018
Performance globale du service (%)	100	96	100	96	72
UDEP LES VAUX DE MEU	100	96	100	96	72

Pour établir la performance globale, dans le cas de plusieurs usines de dépollution, le taux de chaque usine est pondéré par la charge en DBO5 arrivant sur le système de traitement.

Le taux de performance global du service (72%) tient compte des non-conformités tolérés dans l'APR (voir Chapitre 6.2 : Bilan de Conformité de l'Usine), qui ne remettent pas en cause la conformité de la station.

→ Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes [P206.3]

Cet indicateur mesure la proportion des boues évacuées par l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, et traitées ou valorisées conformément à la réglementation. Les filières de traitement et/ou de valorisation de ces boues peuvent être la valorisation agricole, le compostage, l'incinération, la gazéification et la décharge agréée.

	2017	2018
Taux de boues évacuées selon une filière conforme (%)	100	100
UDEP LES VAUX DE MEU	100	100

4.3.2. BILAN D'EXPLOITATION ET CONFORMITES PAR STATION

Les données de bilan et conformité sont détaillées en annexe du présent document.

Les autres données d'auto-surveillance sont consultables sur les registres d'autosurveillance, tenus à jour conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015.

UDEP LES VAUX DE MEU

Rappel des valeurs caractéristiques de la station et des performances de traitement attendues

Les valeurs caractéristiques utilisées pour l'évaluation de la conformité de la station sont présentées dans le tableau qui suit. Il s'agit des valeurs établies et communiquées par le service de Police des eaux (arrêté préfectoral d'autorisation, ou à défaut manuel d'autosurveillance) (Débit de référence) ou fournies par le constructeur (capacité nominale).

Valeurs caractéristiques utilisées pour l'évaluation de conformité

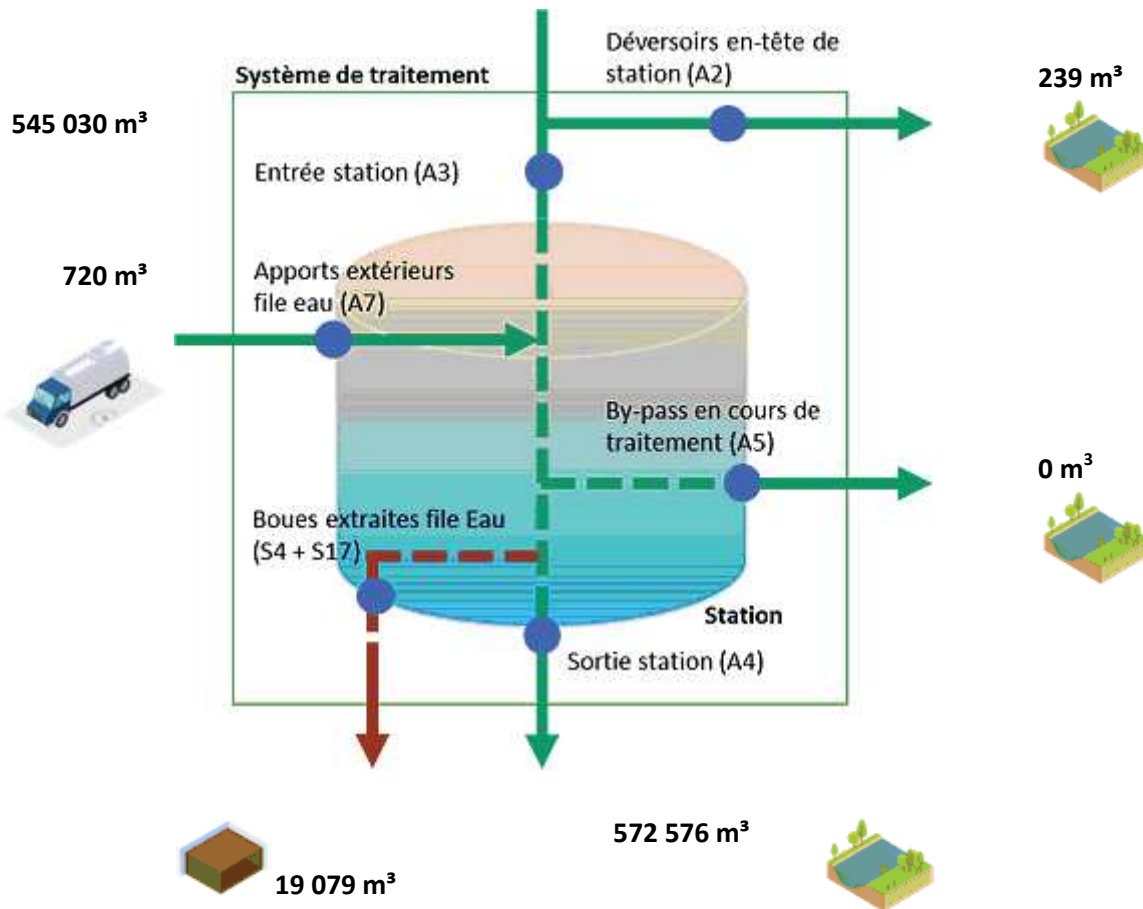
	2018
Débit de référence (m3/j)	3 220
Capacité nominale (kg/j)	840

Performances attendues (selon arrêté préfectoral) (*)

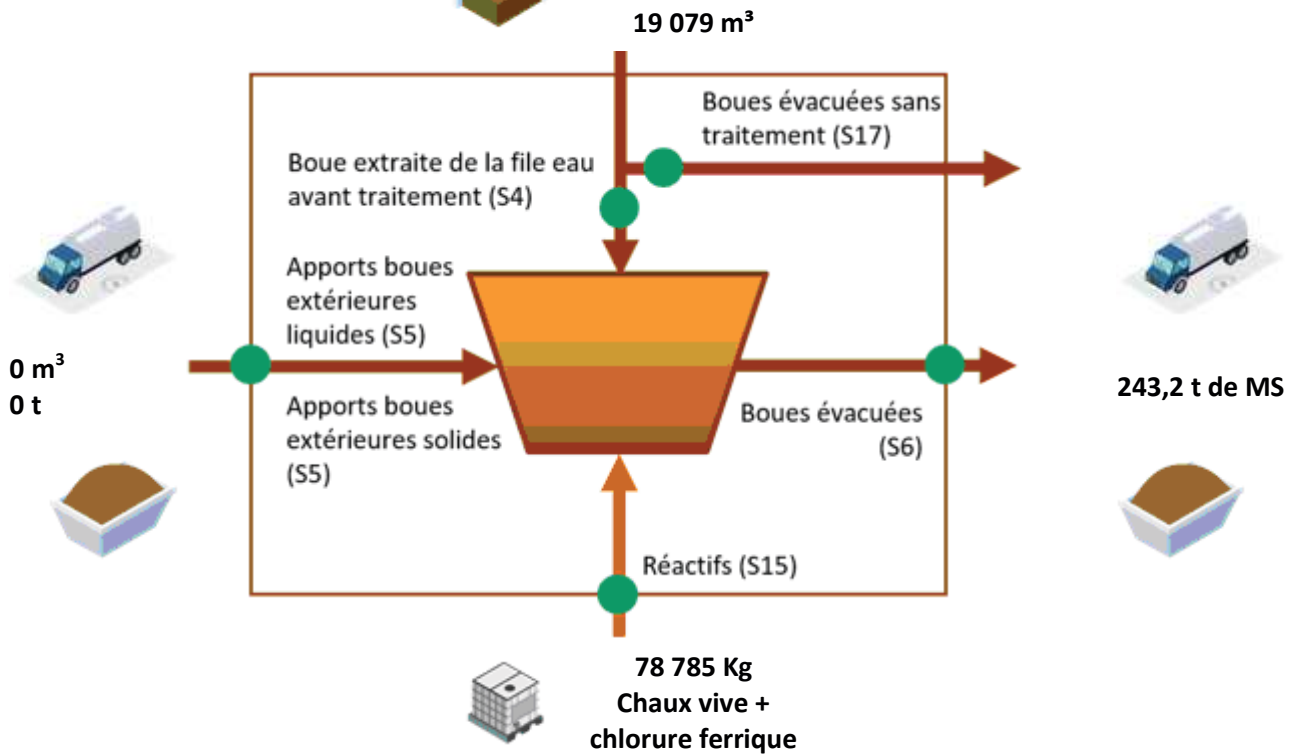
	DCO	DBO5	MES	NTK	NGL	NH4	Ptot
Concentration maximale à respecter (mg/L) (*)							
moyenne journalière par bilan	50,00	10,00	15,00				
moyenne annuelle				4,40	15,00	1,50	0,60
Concentration réductible en sortie (mg/L)							
moyenne journalière par bilan	250,00	50,00	85,00				
Charge maximale à respecter (kg/j)							
Rendement minimum moyen (%)							
moyen journalier par bilan	94,00	97,00	96,00				
moyen annuel				89,00	82,00	93,00	92,00

* : En général, pour les paramètres NTK, NGL et Ptot, les conformités se jugent en moyennes annuelles, et pour les autres paramètres en moyennes journalières par bilan, cela sous réserve d'absence d'indications complémentaires d'arrêtés préfectoraux locaux.

File Eau



File Boue



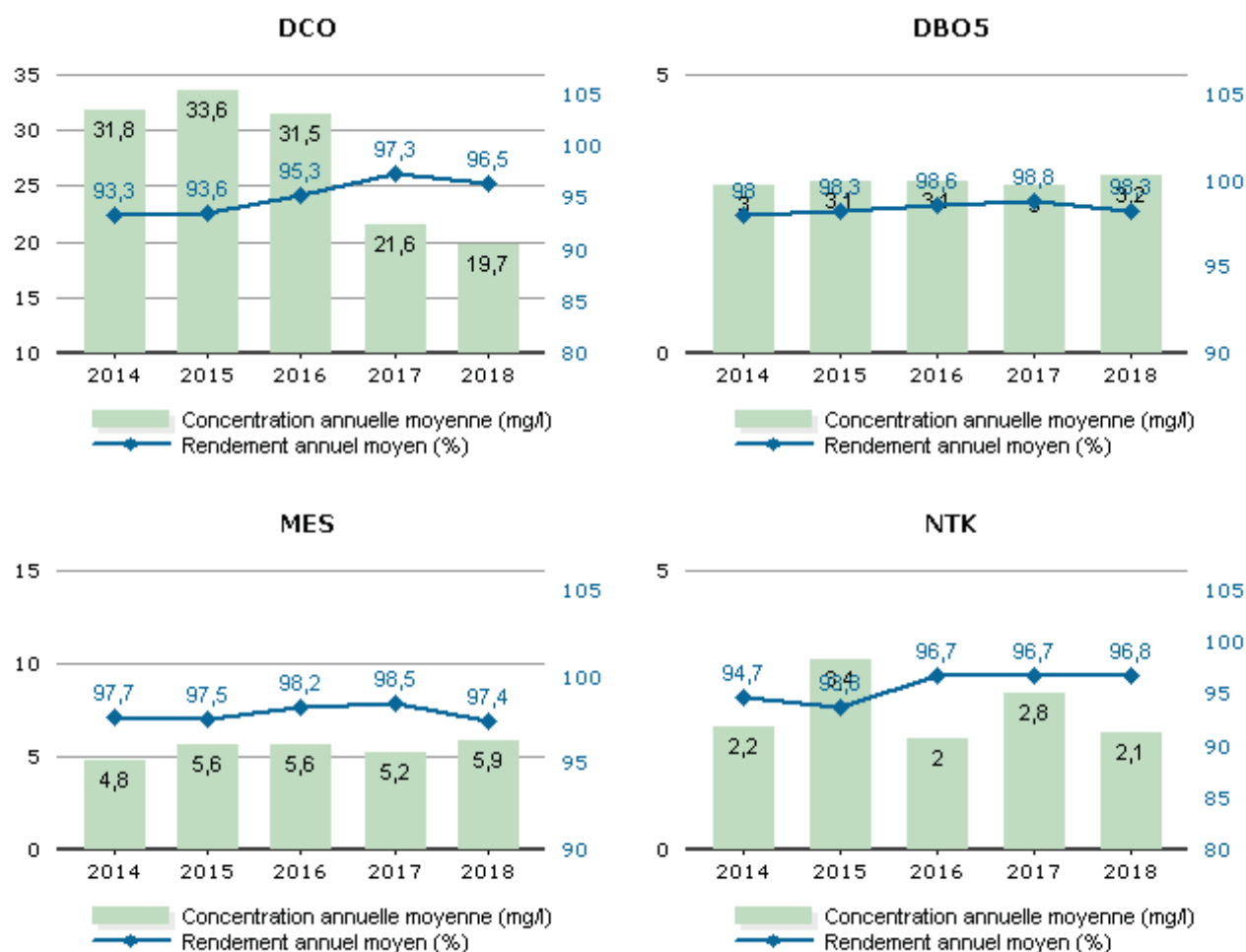
Fréquences d'analyses

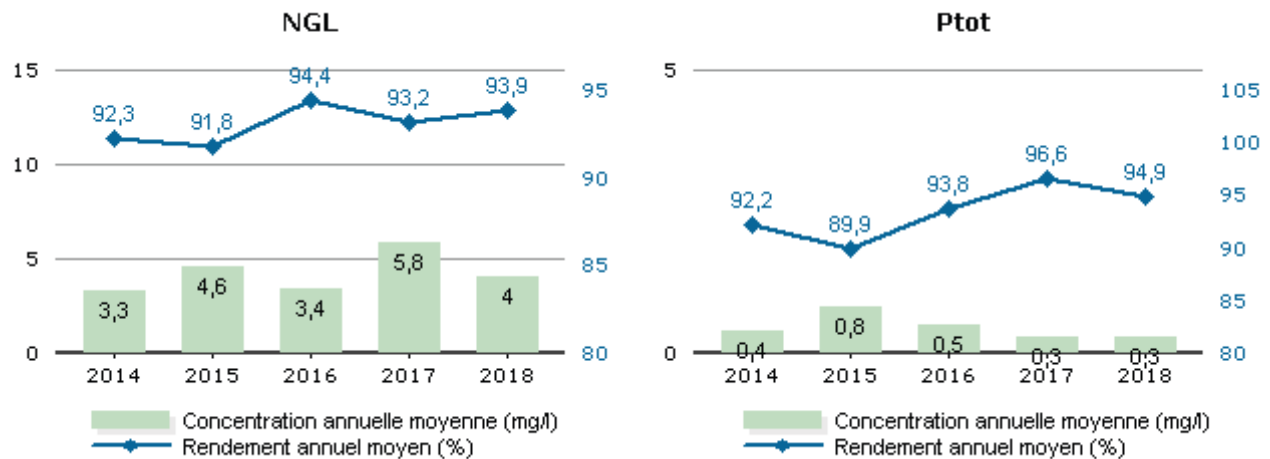
Le tableau suivant présente le nombre de bilans disponibles par paramètre.

	2018
DCO	25
DBO5	12
MES	25
NTK	12
NGL	12
Ptot	12

Concentrations en sortie et rendements épuratoires

Les graphiques suivants présentent la qualité d'eau obtenue en sortie de station de traitement ainsi que les rendements épuratoires obtenus :





Les valeurs moyennes observées (concentrations et rendements) ne permettent pas de mesurer le respect de la prescription lorsque celle-ci s'applique bilan par bilan. L'évaluation du taux de respect fait l'objet de l'indicateur de conformité présenté dans la suite de la présente section.

Conformité de la performance

Les évaluations de la conformité sont réalisées en excluant les bilans pour lesquels le débit entrant dépasse le débit de référence retenu et les bilans en situations inhabituelles (catastrophes naturelles, inondations, ...). La conformité à la Directive Européenne est évaluée au regard du respect des objectifs de traitement définis dans l'arrêté du 21 juillet 2015 et la conformité locale est définie au regard des prescriptions de l'arrêté préfectoral.

	2014	2015	2016	2017	2018
Conformité à la Directive Européenne	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00
Conformité à l'arrêté préfectoral	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00

Qualité du traitement des boues

Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration

Cet indicateur permet d'évaluer l'efficacité de dépollution des usines (extraction et concentration de la pollution de l'effluent traité), hors effet de stock. Il s'exprime en tonnage de matières sèches.

	2017	2018
Boues évacuées (Tonnes de MS) (S6)	209,7	243,2

Boues évacuées par destination et proportion évacuée selon une filière conforme

Ce tableau présente la proportion de boues évacuées selon une filière conforme.

	2017	2018
Taux de boues évacuées selon une filière conforme (%)	100,0	100,0

Destination des boues évacuées

Ce tableau présente le détail pour l'année des destinations des boues évacuées.

	Produit brut (t)	Siccité (%)	Matières sèches (t)	Destination conforme (%) *
Valorisation agricole	1240,5	19,60	243,2	100,00
Total	1240,5	19,60	243,2	100,00

* répartition calculée sur les tonnes de matières sèches.

Sous-produits évacués par destination

Ce tableau présente les sous-produits générés et leur devenir.

	2017	2018
Incinération (t) Refus	6,7	4,3
Total (t)	6,7	4,3
Incinération (t) Sables	3,0	5,5
Compostage sans norme (t) Sables	3,0	
Total (t)	6,0	5,5
Incinération (m ³) Graisses	12,0	15,0
Autre STEP (m ³) Graisses		
Transit (m ³) Graisses		
Autre unité de traitement (m ³) Graisses		
Total (m³)	12,0	15,0

4.3.3. LA SURVEILLANCE DES MICROPOLLUANTS DANS LES EAUX DE REJETS

La note technique du 12 août 2016 précise les modalités de recherche des substances dangereuses dans les eaux (RSDE). Cette surveillance, suspendue par la note du 19 janvier 2015, devra être de nouveau mise en œuvre en 2018 sur les stations d'épuration de plus de 10 000 EH. Par ailleurs, la note du 12 août 2016 renforce la lutte à la source contre les micropolluants en rendant obligatoire la recherche au sein de la zone de collecte des émetteurs de substances présentes significativement au niveau de la station d'épuration, et cela dès 2018 pour un certain nombre de systèmes d'assainissement.

Veolia se tient à votre disposition pour vous aider dans la mise en œuvre de ces textes importants et évaluer leurs conséquences pour votre service.

4.4. L'efficacité environnementale

4.4.1. LE BILAN ENERGETIQUE DU PATRIMOINE



Un véritable management de la performance énergétique des installations est mis en œuvre. Cela contribue ainsi à la réduction des consommations d'énergie et à la limitation des émissions de gaz à effet de serre.

	2017	2018
Energie relevée consommée (kWh)	281 091	401 926
Usine de dépollution	227 236	345 992
Postes de relèvement et refoulement	53 855	55 934

Le tableau détaillé du Bilan énergétique du patrimoine se trouve en annexe.
 La valeur de l'année 2017 n'est pas représentative.

4.4.2. LA CONSOMMATION DE REACTIFS

Le choix du réactif est établi afin :

- ◆ d'assurer un rejet au milieu naturel de qualité conforme à la réglementation,
- ◆ de réduire les quantités de réactifs à utiliser.

→ *La consommation de réactifs*

Usine de dépollution - File Eau

	2017	2018
UDEP LES VAUX DE MEU		
Chlorure ferrique (kg)	18 695	15 481

Usine de dépollution - File Boue

	2017	2018
UDEP LES VAUX DE MEU		
Chaux vive (kg)	15 631	75 285
Polymère (kg)	3 100	3 500

La production de boue chaulée a été plus importante cette année. Un surdosage a été effectué sur l'injection de chaux à cause d'un problème technique sur les vis de transport.
 La production de boue liquide était moindre par rapport à 2018.

4.5. Découverte de nos métiers

4.5.1. UNE JOURNEE DEDIEE A LA SECURITE

Même si la Sécurité est l'affaire de tous, et doit être un combat de chaque instant, Veolia Eau Territoire Bassin de la Vilaine a souhaité organiser une journée spécifique à la Sécurité.

Cette journée SECURITE a été organisée le mercredi 19 septembre 2018 sur la station d'épuration de Montfort sur Meu.

Lors de cette journée dédiée à la Sécurité, tous nos agents étaient conviés à venir visiter le site de la station d'épuration de Montfort sur Meu, accompagnés de leurs enfants et de leurs proches.

Aussi, au cours de cette journée, des ateliers de sensibilisation à la Sécurité au travail étaient organisés sur le site de la station. Ainsi, les agents, leurs enfants et leurs proches, ont pu apprécier dans quel environnement leur conjoint ou parent travaillait.

Cette journée a été une vraie réussite pour tout le monde – Collaborateurs, enfants et proches.

Ci-dessous quelques illustrations des différents ateliers (Risques atmosphère confiné, blindage, gestes premiers secours, Amiante, ...).





5. Le rapport financier du service



5.1. Le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation de la Délégation (CARE)

Le présent chapitre est présenté conformément aux dispositions du décret 2016-86 du 1^{er} février 2016.

→ Le CARE

Le compte annuel et l'état détaillé des produits figurent ci-après. Les modalités retenues pour la détermination des produits et charges et l'avis des Commissaires aux Comptes sont présentés en annexe du présent rapport « Annexes financières »

Les données ci-dessous sont en Euros.

VEOLIA EAU-COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

Version Finale

Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation Année 2018 (en application du décret du 14 mars 2005)

Collectivité: D2711 - MONTFORT ASST

Assainissement

LIBELLE	2017	2018	Ecart %
PRODUITS	736 599	732 327	-0.58 %
Exploitation du service	413 617	393 107	
Collectivités et autres organismes publics	322 247	333 091	
Travaux attribués à titre exclusif	0	5 419	
Produits accessoires	735	709	
CHARGES	634 681	681 780	7.42 %
Personnel	107 878	90 831	
Energie électrique	36 315	28 456	
Produits de traitement	11 214	10 706	
Analyses	4 332	5 449	
Sous-traitance, matières et fournitures	59 144	118 686	
Impôts locaux et taxes	10 565	11 435	
Autres dépenses d'exploitation	28 676	21 617	
<i>télécommunications, poste et telegestion</i>	9 541	7 668	
<i>engins et véhicules</i>	12 485	7 957	
<i>informatique</i>	13 626	12 256	
<i>assurances</i>	1 830	1 839	
<i>locaux</i>	5 048	6 095	
<i>autres</i>	- 13 854	- 14 201	
Contribution des services centraux et recherche	30 429	29 244	
Collectivités et autres organismes publics	322 247	333 091	
Charges relatives aux renouvellements	21 557	25 972	
<i>pour garantie de continuité du service</i>	15 980	20 443	
<i>programme contractuel (renouvellements)</i>	5 577	5 529	
Charges relatives aux investissements	0	4 180	
<i>programme contractuel (investissements)</i>	0	4 180	
Pertes sur créances irrécouvrables-Contentieux recouvrement	2 320	2 113	
RESULTAT AVANT IMPOT	101 918	50 547	NS
Impôt sur les sociétés (calcul normatif)	33 968	16 847	
RESULTAT	67 950	33 699	NS

Conforme à la circulaire FP2E de janvier 2006

4/10/2019

→ **L'état détaillé des produits**

L'état suivant détaille les produits figurant sur la première ligne du CARE.

Les données ci-dessous sont en Euros.

VEOLIA EAU-COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

Version Finale

Etat détaillé des produits (1)
Année 2018

Collectivité: D2711 - MONTFORT ASST

Assainissement

LIBELLE	2017	2018	Ecart %
Recettes liées à la facturation du service	413 617	393 107	-4.96 %
<i>dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)</i>	412 190	400 796	
<i>dont variation de la part estimée sur consommations</i>	1 427	- 7 689	
Exploitation du service	413 617	393 107	-4.96 %
Produits : part de la collectivité contractante	282 583	285 473	1.02 %
<i>dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)</i>	306 252	289 071	
<i>dont variation de la part estimée sur consommations</i>	- 23 669	- 3 598	
Redevance Modernisation réseau	39 665	47 619	20.05 %
<i>dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)</i>	41 429	47 274	
<i>dont variation de la part estimée sur consommations</i>	- 1 765	345	
Collectivités et autres organismes publics	322 247	333 091	3.37 %
Produits des travaux attribués à titre exclusif	0	5 419	NS
Produits accessoires	735	709	-3.54 %

(1) Cette page contient le détail de la première ligne du CARE (produits hors TVA).

4/10/19

Compte tenu des arrondis effectués pour présenter la valeur sans décimale, le total des produits ci-dessus peut être différent à quelques euros près du total des produits inscrits sur le compte annuel de résultat de l'exploitation.

5.2. Situation des biens

→ *Situation des biens*

La situation des biens est consultable au chapitre 3.1 « Inventaire des installations ».

Par ce compte rendu, Veolia présente une vue d'ensemble de la situation du patrimoine du service délégué, à partir des constats effectués au quotidien (interventions, inspections, auto-surveillance, astreinte...) et d'une analyse des faits marquants, des études disponibles et d'autres informations le cas échéant.

Ce compte rendu permet ainsi à la Collectivité, par une connaissance précise des éventuels problèmes, de leur probable évolution et des solutions possibles, de mieux programmer ses investissements.

Les biens dont l'état ou le fonctionnement sont satisfaisants, ou pour lesquels Veolia n'a pas décelé d'indice négatif, et qui à ce titre n'appellent pas ici de commentaire particulier, ne figurent pas dans ce compte rendu.

5.3. Les investissements et le renouvellement

Les états présentés permettent de tracer, selon le format prévu au contrat, la réalisation des programmes d'investissement et/ou de renouvellement à la charge du délégataire, et d'assurer le suivi des fonds contractuels d'investissement.

La méthode de calcul de la charge économique imputée au compte de la délégation est présentée dans l'annexe financière « Les modalités d'établissement du CARE ».

→ Programme contractuel d'investissement

Un programme d'investissements de premier établissement a été défini au contrat. Le suivi de ce programme, ainsi que des engagements contractuels principaux, est résumé ci-dessous :

Engagements contractuels	Réalisé	Non réalisé	Commentaires
« Fréquence d'entretien du réseau égale à 5 ans », soit un curage préventif de 20 % du linéaire du réseau par an.	X		
Nettoyage annuel des postes.	X		
Nettoyage annuel des déversoirs réseau.			Pas de déversoirs identifiés sur le réseau.
Système d'Information Géographique (SIG) opérationnel.	X		
Démarche « Management Environnemental » sur la globalité du système d'assainissement : réalisation d'une analyse environnementale simplifiée dans un délai de deux ans.	X		Réalisée en 2009

Installations électromécaniques

STATION D'EPURATION
TRAITEMENT BIOLOGIQUE
SURPRESSEUR
TRAITEMENT TERTIAIRE
AGITATEUR COAGULATION
AGITATEUR FLOCCULATION
ARMOIRE ELECTRIQUE
CUVE COAGULATION
CUVE FLOCCULATION
FILTRE
PASSERELLE
POMPE CHLORURE FERRIQUE
POMPE POLYMER
PREPARATION POLYMER
TUYAUTERIE

→ **Programme contractuel de renouvellement**

Aucun programme en 2018.

→ **Les autres dépenses de renouvellement**

Les états présentés dans cette section permettent de suivre les dépenses réalisées dans le cadre d'une obligation en garantie pour la continuité du service ou d'un fonds contractuel de renouvellement.

La méthode de calcul de la charge économique imputée au compte de la délégation est présentée dans l'annexe financière « Les modalités d'établissement du CARE ».

Dépenses relevant d'une garantie pour la continuité du service :

Cet état fournit, sous la forme préconisée par la FP2E, les dépenses de renouvellement réalisées au cours de l'exercice dans le cadre d'une obligation en garantie pour la continuité du service.

	2018
Equipements (€)	72 022,03

5.4. Les engagements à incidence financière

Ce chapitre a pour objectif de présenter les engagements liés à l'exécution du service public, et qui à ce titre peuvent entraîner des obligations financières entre Veolia, actuel délégataire de service, et toute entité (publique ou privée) qui pourrait être amenée à reprendre à l'issue du contrat l'exécution du service. Ce chapitre constitue pour les élus un élément de transparence et de prévision.

Conformément aux préconisations de l'Ordre des Experts Comptables, ce chapitre ne présente que les « engagements significatifs, sortant de l'ordinaire, nécessaires à la continuité du service, existant à la fin de la période objet du rapport, et qui à la fois devraient se continuer au-delà du terme normal de la convention de délégation et être repris par l'exploitant futur ».

Afin de rester simples, les informations fournies ont une nature qualitative. A la demande de la Collectivité, et en particulier avant la fin du contrat, Veolia pourra détailler ces éléments.

5.4.1. FLUX FINANCIERS DE FIN DE CONTRAT

Les flux financiers de fin de contrat doivent être anticipés dans les charges qui s'appliqueront immédiatement à tout nouvel exploitant du service. Sur la base de ces informations, il est de la responsabilité de la Collectivité, en qualité d'entité organisatrice du service, d'assurer la bonne prise en compte de ces contraintes dans son cahier des charges.

→ Régularisations de TVA

Si Veolia assure pour le compte de la Collectivité la récupération de la TVA au titre des immobilisations (investissements) mises à disposition¹, deux cas se présentent :

- Le nouvel exploitant est assujetti à la TVA² : aucun flux financier n'est nécessaire. Une simple déclaration des montants des immobilisations, dont la mise à disposition est transférée, doit être adressée aux services de l'Etat.
- Le nouvel exploitant n'est pas assujetti à la TVA : l'administration fiscale peut être amenée à réclamer à Veolia la part de TVA non amortie sur les immobilisations transférées. Dans ce cas, le repreneur doit s'acquitter auprès de Veolia du montant dû à l'administration fiscale pour les immobilisations transférées, et simultanément faire valoir ses droits auprès du Fonds de Compensation de la TVA. Le cahier des charges doit donc imposer au nouvel exploitant de disposer des sommes nécessaires à ce remboursement.

→ Biens de retour

Les biens de retour (listés dans l'inventaire détaillé des biens du service) sont remis gratuitement à la Collectivité à l'échéance du contrat selon les modalités prévues au contrat.

→ Biens de reprise

Les biens de reprise (listés dans l'inventaire détaillé des biens du service) seront remis au nouvel exploitant, si celui-ci le souhaite, à l'échéance du contrat selon les modalités prévues au contrat. Ces biens doivent généralement être achetés par le nouvel exploitant.

→ Autres biens ou prestations

Hormis les biens de retour et des biens de reprise prévus au contrat, Veolia utilise, dans le cadre de sa liberté de gestion, certains biens et prestations. Le cas échéant, sur demande de la Collectivité et selon des

¹ art. 210 de l'annexe II du Code Général des Impôts

² Conformément au principe posé par le nouvel article 257 bis du Code Général des Impôts précisé par l'instruction 3 A 6 36 parue au BOI N°50 du 20 Mars 2006 repris dans le BOFIP (BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10)

conditions à déterminer, les parties pourront convenir de leur mise à disposition auprès du nouvel exploitant.

→ *Consommations non relevées et recouvrement des sommes dues au délégataire à la fin du contrat*

Les sommes correspondantes au service exécuté jusqu'à la fin du contrat sont dues au délégataire sortant. Il y a lieu de définir avec la Collectivité les modalités de facturation (relevé spécifique, prorata temporis) et de recouvrement des sommes dues qui s'imposeront au nouvel exploitant, ainsi que les modalités de reversement des surtaxes correspondantes.

5.4.2. DISPOSITIONS APPLICABLES AU PERSONNEL

Les dispositions applicables au personnel du délégataire sortant s'apprécient dans le contexte de la période de fin de contrat. Les engagements qui en découlent pour le nouvel exploitant ne peuvent pas faire ici l'objet d'une présentation totalement exhaustive, pour deux motifs principaux :

- ◆ ils évoluent au fil du temps, au gré des évolutions de carrière, des aléas de la vie privée des agents et des choix d'organisation du délégataire,
- ◆ ils sont soumis à des impératifs de protection des données personnelles.

Veolia propose de rencontrer la Collectivité sur ce sujet pour inventorier les contraintes qui s'appliqueront en fin de contrat.

→ *Dispositions conventionnelles applicables aux salariés de Veolia*

Les salariés de Veolia bénéficient :

- ◆ des dispositions de la Convention Collective Nationale des Entreprises des Services d'Eau et d'Assainissement du 12 avril 2000 ;
- ◆ des dispositions des accords d'entreprise Veolia et qui concernent notamment : l'intéressement et la participation, le temps de travail, la protection sociale (retraites, prévoyance, handicap, formation) et usages et engagements unilatéraux.

→ *Protection des salariés et de l'emploi en fin de contrat*

Des dispositions légales assurent la protection de l'emploi et des salariés à l'occasion de la fin d'un contrat, lorsque le service est susceptible de changer d'exploitant, que le futur exploitant ait un statut public ou privé. A défaut, il est de la responsabilité de la Collectivité de prévoir les mesures appropriées.

Lorsque l'entité sortante constitue une entité économique autonome, c'est-à-dire comprend des moyens corporels (matériel, outillage, marchandises, bâtiments, ateliers, terrains, équipements), des éléments incorporels (clientèle, droit au bail, ...) et du personnel affecté, le tout organisé pour une mission identifiée, l'ensemble des salariés qui y sont affectés sont automatiquement transférés au nouvel exploitant, qu'il soit public ou privé (art. L 1224-1 du Code du Travail).

Dans cette hypothèse, Veolia transmettra à la Collectivité, à la fin du contrat, la liste des salariés affectés au contrat ainsi que les éléments d'information les concernant (en particulier masse salariale correspondante ...).

Le statut applicable à ces salariés au moment du transfert et pendant les trois mois suivants est celui en vigueur chez Veolia. Au-delà de ces trois mois, le statut Veolia est soit maintenu pendant une période de douze mois maximum, avec maintien des avantages individuels acquis au-delà de ces douze mois, soit aménagé au statut du nouvel exploitant.

Lorsque l'entité sortante ne constitue pas une entité économique autonome mais que le nouvel exploitant entre dans le champ d'application de la Convention collective Nationale des entreprises d'eau et

d'assainissement d'avril 2000, l'application des articles 2.5.2 ou 2.5.4 de cette Convention s'impose tant au précédent délégataire qu'au nouvel exploitant avant la fin de la période de 12 mois.

A défaut d'application des dispositions précitées, seule la Collectivité peut prévoir les modalités permettant la sauvegarde des emplois correspondant au service concerné par le contrat de délégation qui s'achève. Veolia se tient à la disposition de la Collectivité pour fournir en amont les informations nécessaires à l'anticipation de cette question.

En tout état de cause, d'un point de vue général, afin de clarifier les dispositions applicables et de protéger l'emploi, nous proposons de préciser avec la Collectivité avant la fin du contrat, le cadre dans lequel sera géré le statut des salariés et la protection de l'emploi à la fin du contrat. Il est utile que ce cadre soit précisé dans le cahier des charges du nouvel exploitant.

La liste nominative des agents³ affectés au contrat peut varier en cours de contrat, par l'effet normal de la vie dans l'entreprise : mutations, départs et embauches, changements d'organisation, mais aussi par suite d'événements de la vie personnelle des salariés. Ainsi, la liste nominative définitive ne pourra être constituée qu'au cours des dernières semaines d'exécution du contrat.

→ *Comptes entre employeurs successifs*

Les dispositions à prendre entre employeurs successifs concernant le personnel transféré sont les suivantes :

- ◆ de manière générale, dispositions identiques à celles appliquées en début du contrat,
- ◆ concernant les salaires et notamment salaires différés : chaque employeur supporte les charges afférentes aux salaires (et les charges sociales ou fiscales directes ou indirectes y afférant) rattachables à la période effective d'activité dont il a bénéficié ; le calcul est fait sur la base du salaire de référence ayant déterminé le montant de la charge mais plafonné à celui applicable au jour de transfert : ce compte déterminera notamment les prorata 13^{ème} mois, de primes annuelles, de congés payés, décomptes des heures supplémentaires ou repos compensateurs,....
- ◆ concernant les autres rémunérations : pas de compte à établir au titre des rémunérations différées dont les droits ne sont exigibles qu'en cas de survenance d'un événement ultérieur non encore intervenu : indemnité de départ à la retraite, droits à des retraites d'entreprises à prestations définies, médailles du travail,...

³ Certaines informations utiles ont un caractère confidentiel et n'ont pas à figurer dans le rapport annuel qui est un document public. Elles pourront être fournies, dans le respect des droits des personnes intéressées, séparément à l'autorité délégante, sur sa demande justifiée par la préparation de la fin de contrat.

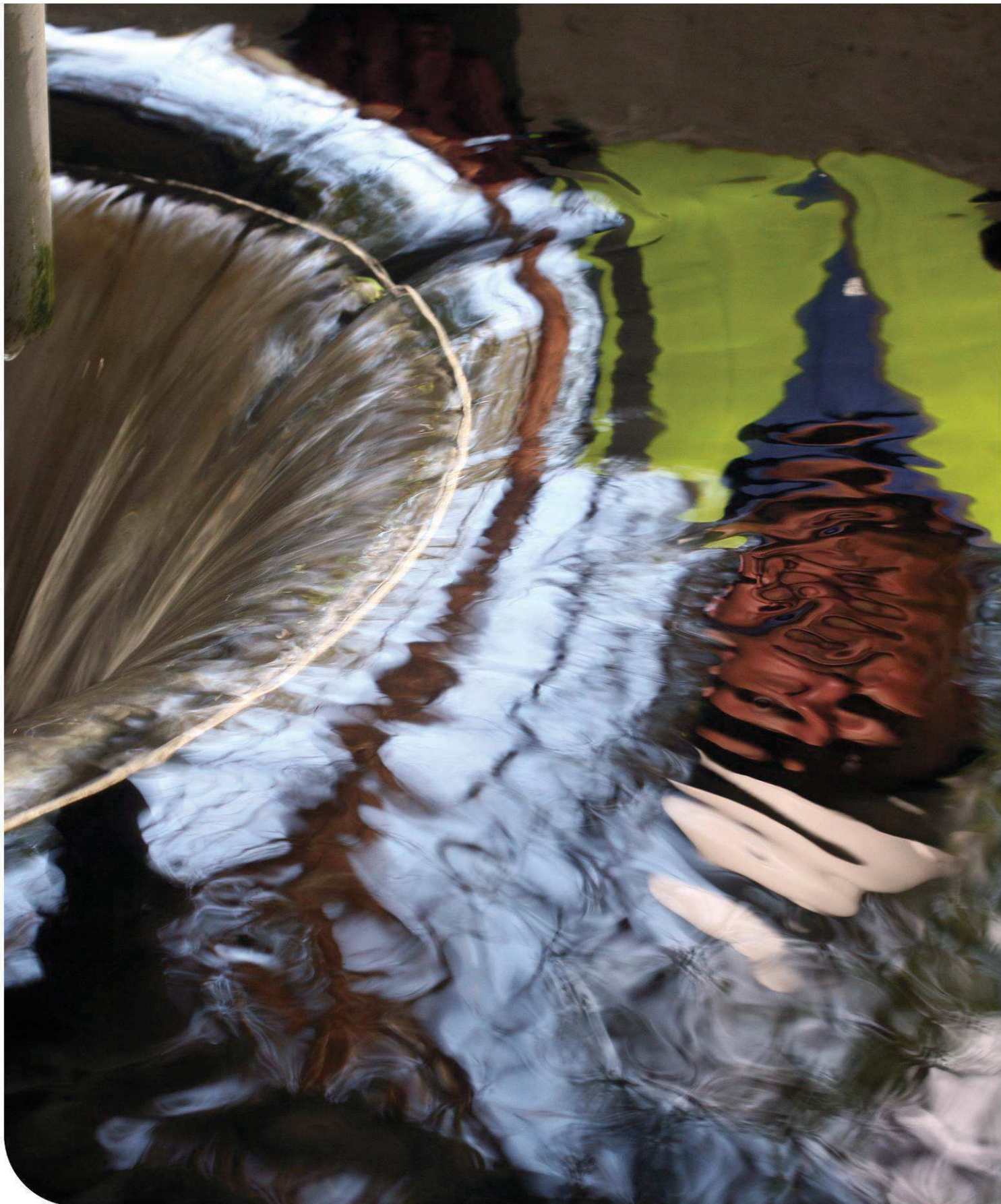
Envoyé en préfecture le 18/11/2019

Reçu en préfecture le 18/11/2019

Affiché le

ID : 035-213501885-20191104-19_167-DE

6. Annexes

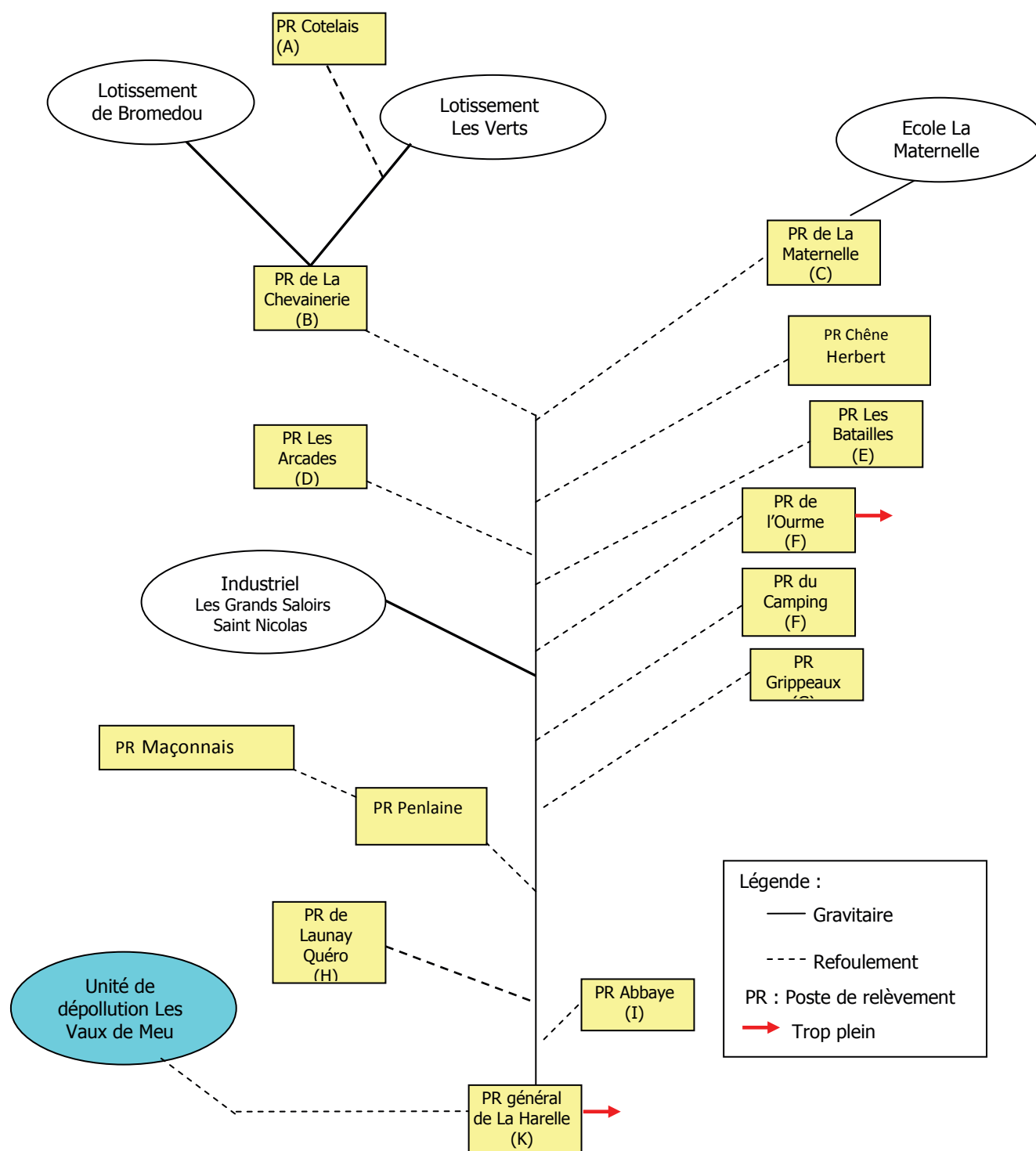


6.1. La facture 120m3

MONTFORT SUR MEU	m ³	Prix au 01/01/2019	Montant au 01/01/2018	Montant au 01/01/2019	N/N-1
Production et distribution de l'eau			248,82	223,82	- 10,05%
Part délégataire			195,36	168,44	- 13,78%
Abonnement			20,64	20,96	1,55%
Consommation	120	1,2290	174,72	147,48	-15,59%
Part collectivité(s)			49,74	49,74	0,00%
Abonnement			10,14	10,14	0,00%
Consommation	120	0,3300	39,60	39,60	0,00%
Préservation des ressources en eau (agence de l'eau)	120	0,0470	3,72	5,64	51,61%
Collecte et dépollution des eaux usées			268,78	273,48	1,75%
Part délégataire			160,90	165,60	2,92%
Abonnement			4,90	5,04	2,86%
Consommation	120	1,3380	156,00	160,56	2,92%
Part collectivité(s)			107,88	107,88	0,00%
Abonnement			19,80	19,80	0,00%
Consommation	120	0,7340	88,08	88,08	0,00%
Organismes publics et TVA			102,30	97,44	-4,75%
Lutte contre la pollution (agence de l'eau)	120	0,3000	36,00	36,00	0,00%
Modernisation du réseau de collecte	120	0,1500	21,60	18,00	-16,67%
TVA			44,70	43,44	-2,82%
TOTAL € TTC			619,90	594,74	-4,06%

6.2. Le synoptique du réseau

Schéma général du Système de Collecte :



ID : 035-213501885-20191104-19_167-DE



6.3. Le bilan de conformité détaillé par usine

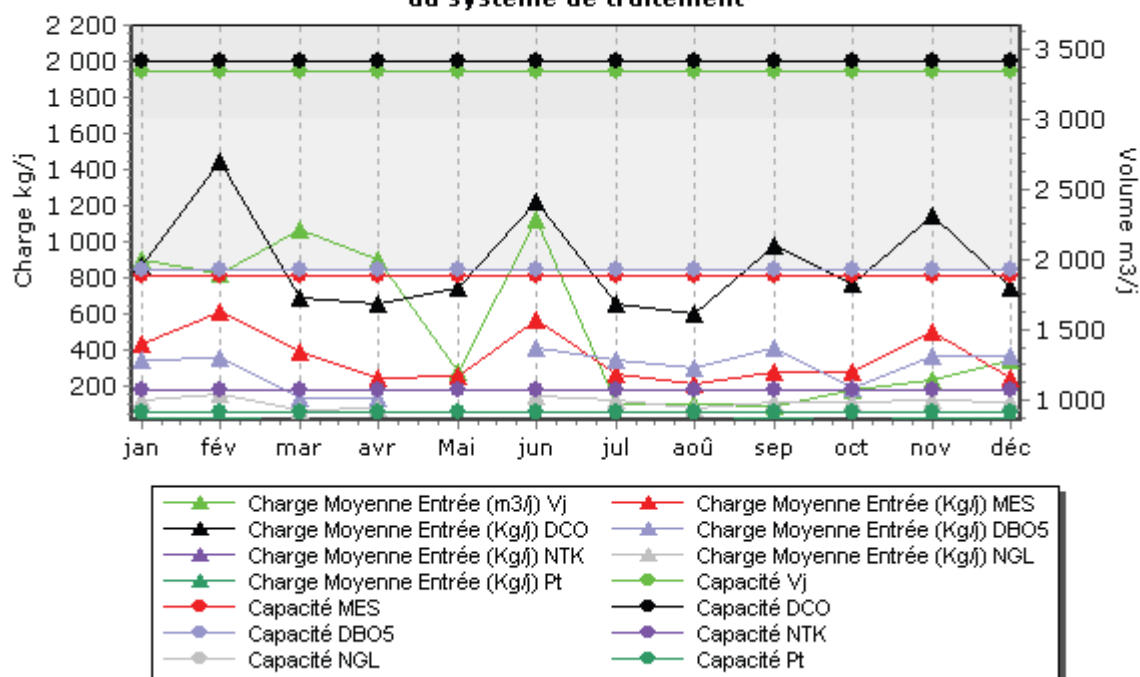
UDEP LES VAUX DE MEU

Bilans HCNF / Bilans :

Charges entrantes et dépassement de capacité	Volume		MES	DCO	DBO5	NTK	NGL	Pt
	(m3/j)	Nbr Bilan HCNF* / nbr de bilans	kg/j	kg/j	kg/j	kg/j	kg/j	kg/j
janvier	2 005	0 / 2	432	863	341	112,3	113,4	13,4
février	1 899	0 / 2	612	1 447	347	147,1	148,2	12,8
mars	2 218	0 / 2	381	689	124	59,9	66,7	10,4
avril	1 997	0 / 2	236	656	132	67,9	69,0	7,0
mai	1 197	0 / 1	251	737	-	-	-	-
juin	2 280	0 / 2	563	1 219	410	134,5	134,8	6,5
juillet	965	0 / 3	267	654	338	112,9	113,0	8,3
août	972	0 / 2	201	593	291	76,8	77,3	6,4
septembre	947	0 / 3	278	978	406	108,8	109,5	13,3
octobre	1 067	0 / 2	269	764	181	106,7	107,3	9,9
novembre	1 144	0 / 2	491	1 147	364	115,8	116,5	12,4
décembre	1 281	0 / 2	236	742	359	107,6	108,6	12,7

(*) Hors conditions normales de fonctionnement.

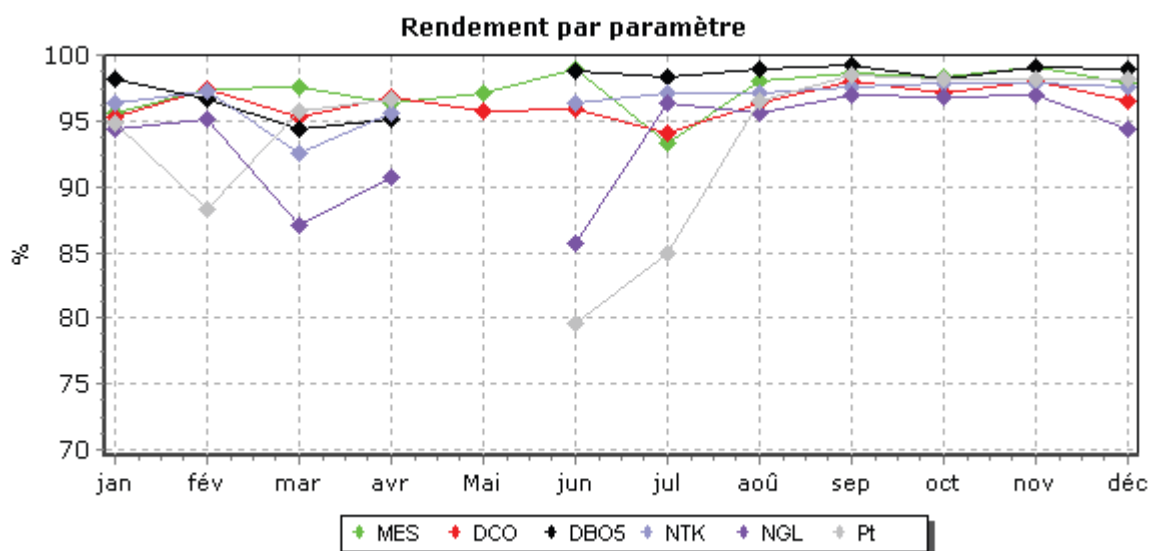
Evolution mensuelle des charges en entrée comparées aux capacités épuratoires du système de traitement



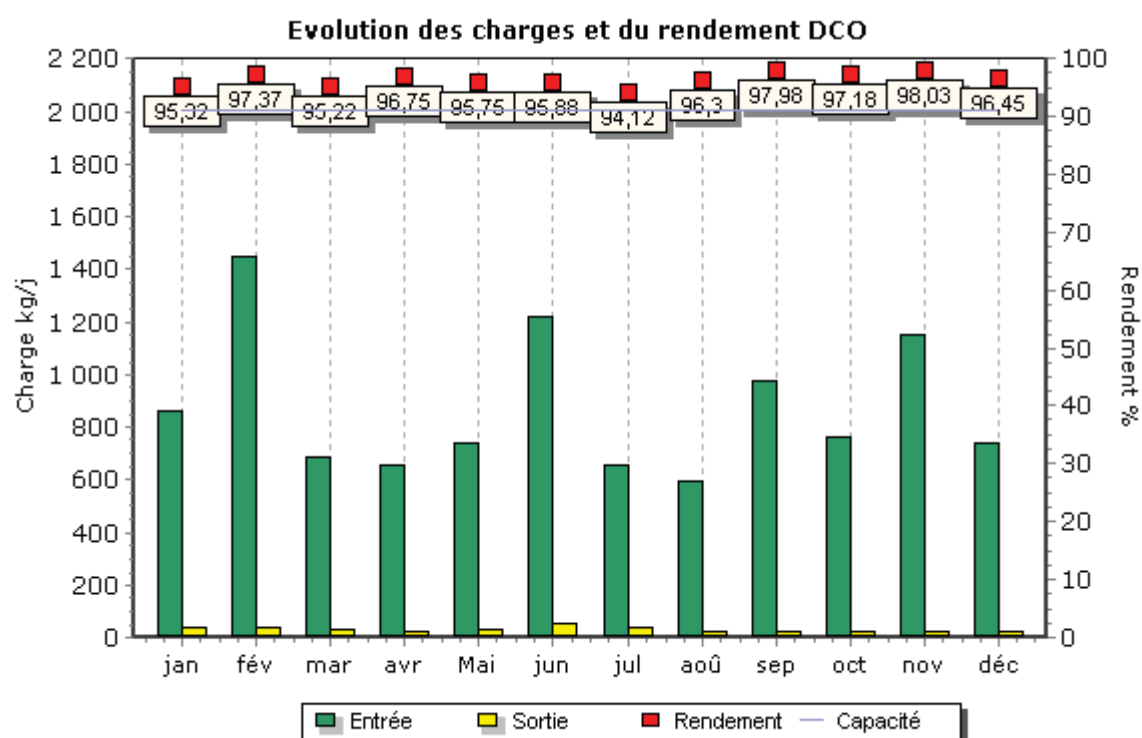
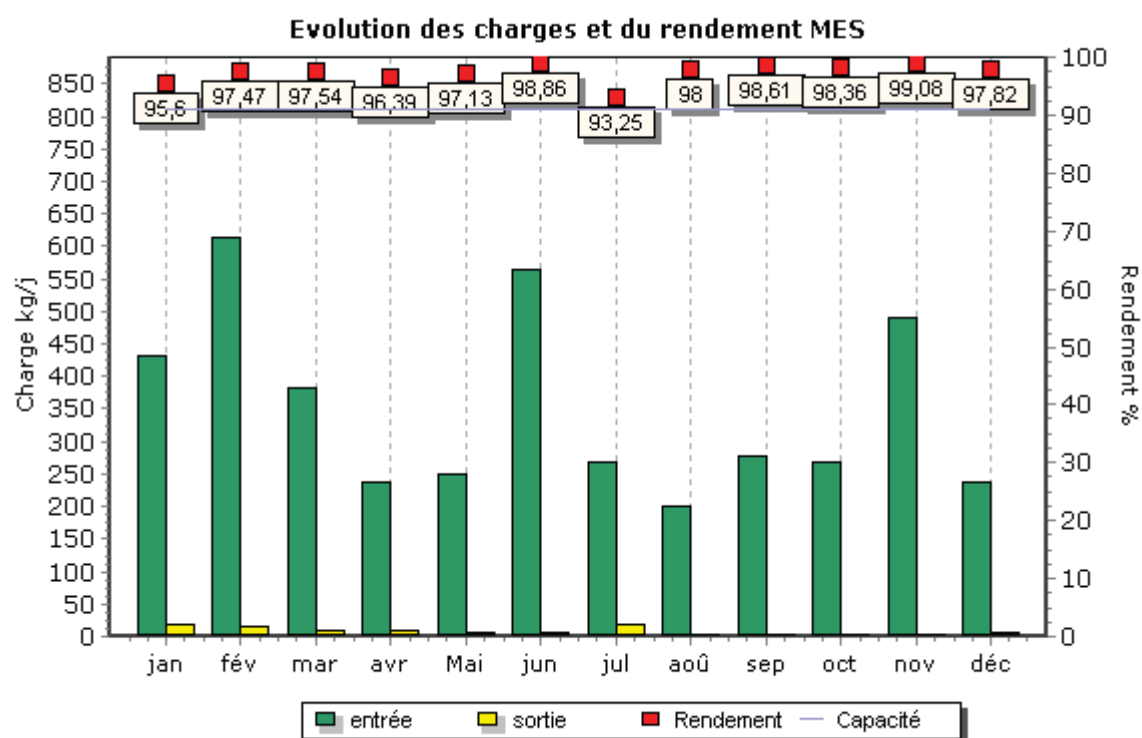
Qualité du rejet et rendement épuratoire du système de traitement :

Charges en sortie et rendement	MES		DCO		DBO5		NTK		NGL		Pt	
	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%
janvier	19,00	95,60	40,40	95,32	6,34	98,14	4,00	96,42	6,50	94,30	0,70	94,81
février	15,50	97,47	38,10	97,37	11,45	96,70	4,00	97,28	7,20	95,16	1,50	88,25
mars	9,40	97,54	32,90	95,22	7,04	94,33	4,50	92,56	8,60	87,13	0,50	95,72
avril	8,50	96,39	21,30	96,75	6,39	95,16	3,00	95,61	6,40	90,75	0,20	96,65
mai	7,20	97,13	31,40	95,75								
juin	6,40	98,86	50,20	95,88	4,92	98,80	4,90	96,34	19,30	85,72	1,30	79,55
juillet	18,00	93,25	38,50	94,12	5,52	98,36	3,20	97,18	4,10	96,41	1,20	84,97
août	4,00	98,00	22,00	96,30	3,01	98,97	2,20	97,12	3,40	95,55	0,20	96,56
septembre	3,90	98,61	19,80	97,98	2,89	99,29	2,70	97,53	3,30	97,01	0,20	98,50
octobre	4,40	98,36	21,60	97,18	3,32	98,17	2,30	97,82	3,50	96,74	0,20	98,22
novembre	4,50	99,08	22,60	98,03	3,38	99,07	2,50	97,86	3,60	96,89	0,20	98,18
décembre	5,20	97,82	26,40	96,45	3,86	98,92	2,70	97,49	6,20	94,30	0,20	98,17

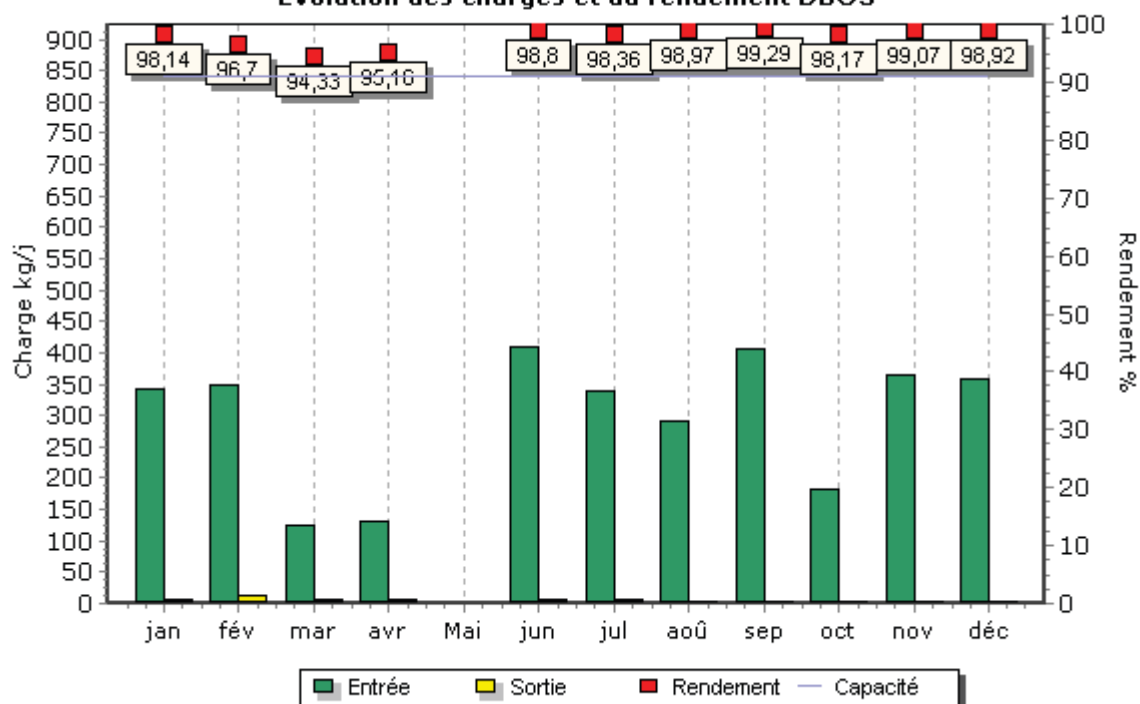
Pas de rendement/charge complet sur le mois de Mai en raison du report de bilan complet du 2 Mai au 16 Juillet 2018 (suite à un problème d'acheminement de flaconnage au laboratoire).



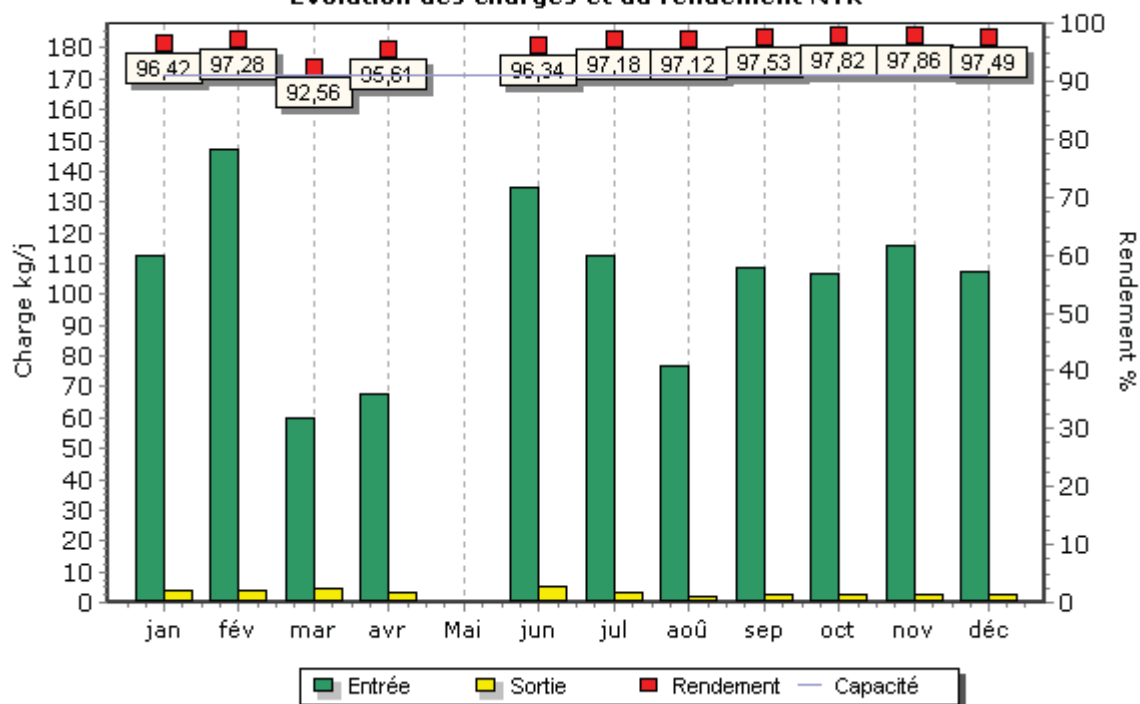
Evolution des charges et du rendement par paramètre



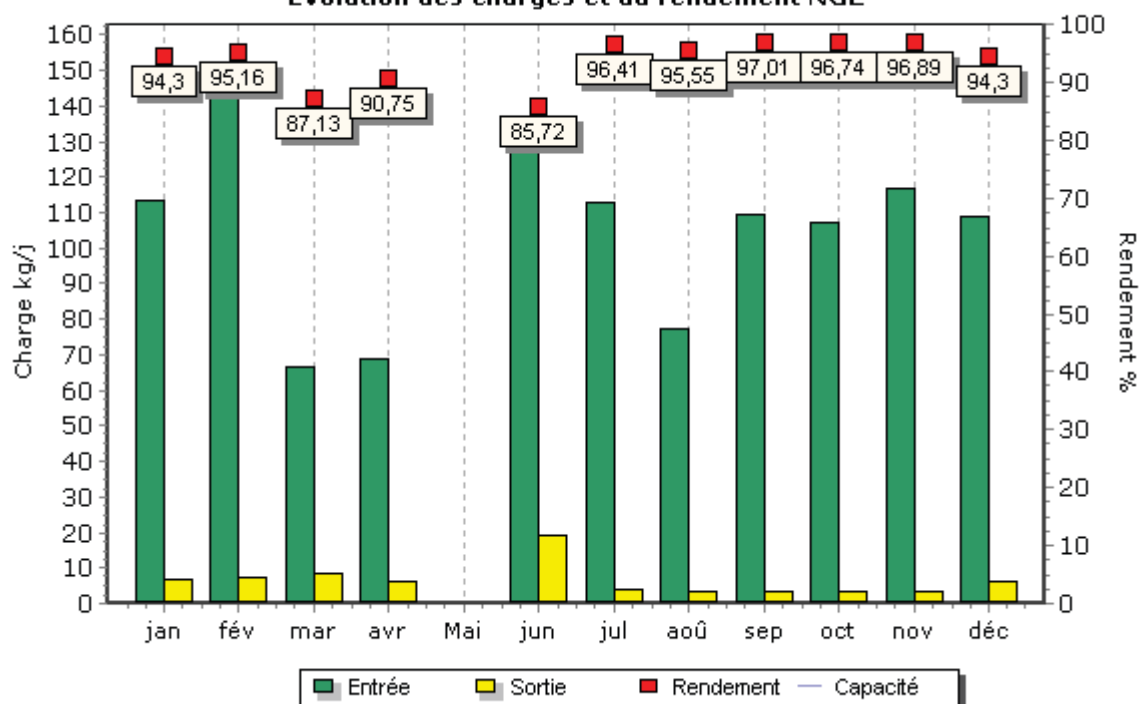
Evolution des charges et du rendement DBO5



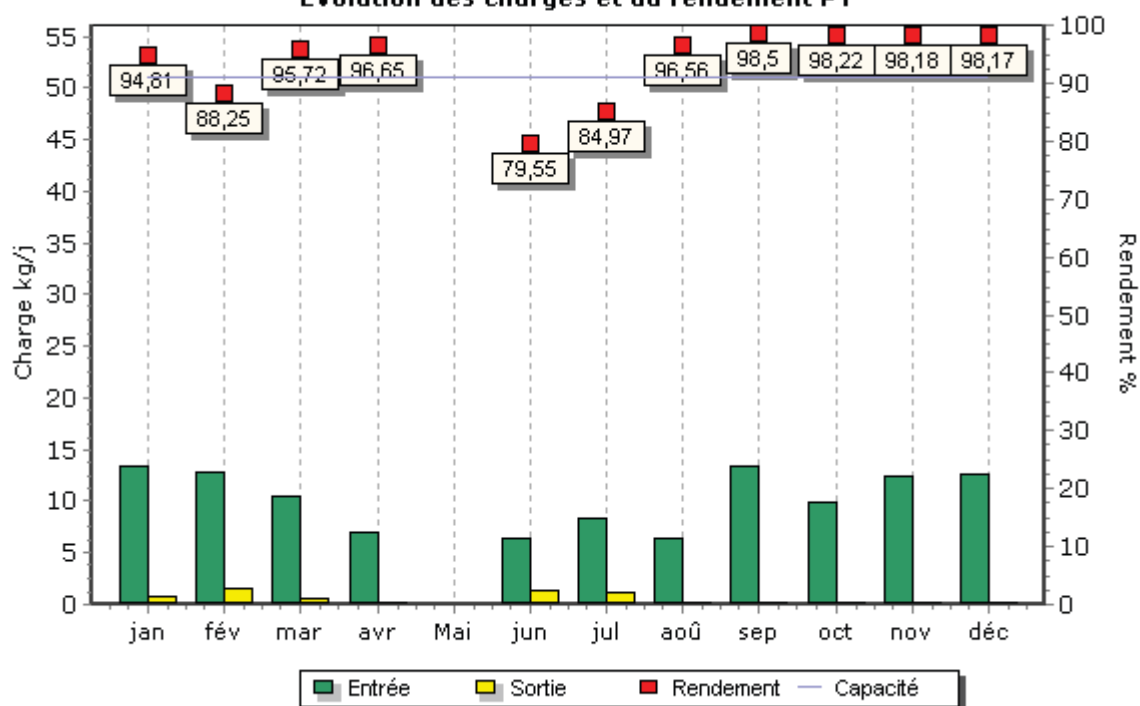
Evolution des charges et du rendement NTK



Evolution des charges et du rendement NGL



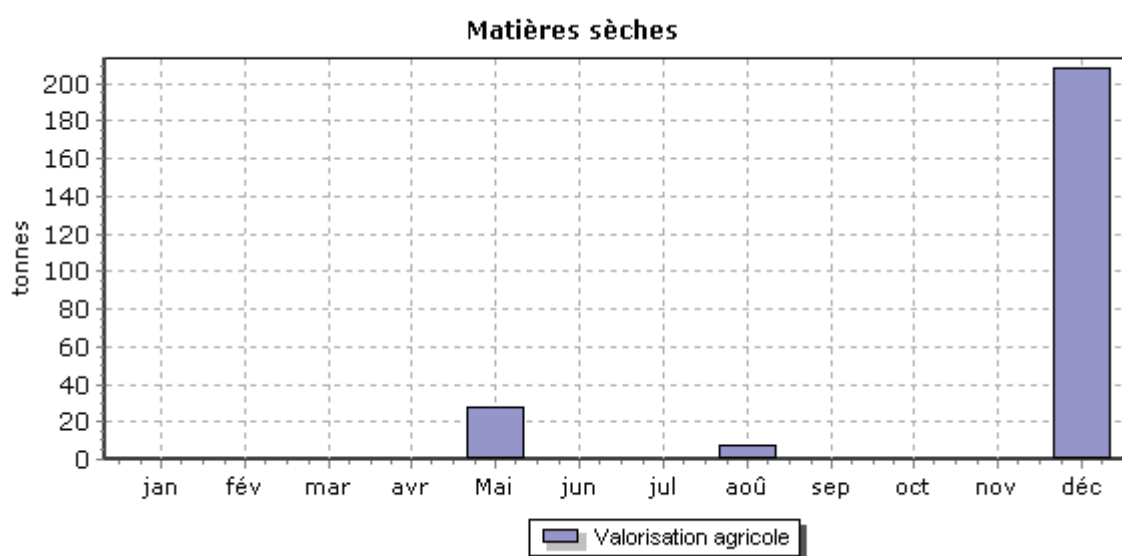
Evolution des charges et du rendement PT



Détail des non-conformités

Sortie système			Paramètres concernés	Dépassement des conditions normales de fonctionnement	Commentaires
Dates	Bilan non conforme	Bilan réhabilitaire			
09/01/2018	Oui	Non	MES	Non	
07/02/2018	Oui	Non	DBO5	Non	
08/03/2018	Oui	Non	DBO5	Non	
08/04/2018	Oui	Non	DBO5	Non	
07/06/2018	Oui	Non	DCO	Non	
16/07/2018	Oui	Non	MES	Non	
24/07/2018	Oui	Non	DCO MES	Non	

Boues évacuées par mois



6.4. Le bilan énergétique du patrimoine

→ Bilan énergétique détaillé du patrimoine

Usine de dépollution

	2014	2015	2016	2017	2018
UDEP LES VAUX DE MEU					
Energie relevée consommée (kWh)	395 448	387 249	363 426	227 236	345 992

Postes de relèvement

	2017	2018
PR Abbaye		
Energie relevée consommée (kWh)	1 536	1 920
Consommation spécifique (Wh/m3)	4 151	1 939
Volume pompé (m3)	370	990
Temps de fonctionnement (h)	37	90
PR DE LA CHEVAINERIE		
Energie relevée consommée (kWh)	5 692	8 791
Consommation spécifique (Wh/m3)	79	99
Volume pompé (m3)	71 969	89 100
Temps de fonctionnement (h)	1 204	1 650
PR DE LA COTELAIS		
Energie relevée consommée (kWh)	344	309
Consommation spécifique (Wh/m3)	204	545
Volume pompé (m3)	1 683	567
Temps de fonctionnement (h)	139	189
PR DE LA MATERNELLE		
Energie relevée consommée (kWh)	502	920
Consommation spécifique (Wh/m3)	87	138
Volume pompé (m3)	5 755	6 666
Temps de fonctionnement (h)	240	278
PR DE L'OURME		
Energie relevée consommée (kWh)	684	316
Consommation spécifique (Wh/m3)	221	108
Volume pompé (m3)	3 102	2 939
Temps de fonctionnement (h)	129	122
PR DU CAMPING		
Volume pompé (m3)	209	154
Temps de fonctionnement (h)	18	14
PR GENERAL		
Energie relevée consommée (kWh)	35 246	34 445
Consommation spécifique (Wh/m3)	69	68
Volume pompé (m3)	508 166	508 013
Temps de fonctionnement (h)	6 615	7 258

	2017	2018
PR LAUNAY QUERO		
Energie relevée consommée (kWh)	689	734
Consommation spécifique (Wh/m3)	63	64
Volume pompé (m3)	10 897	11 500
Temps de fonctionnement (h)	548	575
PR LES ARCADES		
Energie relevée consommée (kWh)	297	362
Consommation spécifique (Wh/m3)	196	189
Volume pompé (m3)	1 518	1 914
Temps de fonctionnement (h)	138	174
PR LES BATAILLES		
Energie relevée consommée (kWh)	6 879	5 187
Consommation spécifique (Wh/m3)	1 176	918
Volume pompé (m3)	5 850	5 650
Temps de fonctionnement (h)	4 179	5 362
PR LES GRIPPEAUX		
Energie relevée consommée (kWh)	1 317	1 572
Consommation spécifique (Wh/m3)	107	89
Volume pompé (m3)	12 321	17 679
Temps de fonctionnement (h)	821	1 042
PR_De la Maçonnais		
Energie relevée consommée (kWh)		232
Consommation spécifique (Wh/m3)		630
Volume pompé (m3)	450	368
Temps de fonctionnement (h)	40	46
PR_Le Chêne Herbet		
Energie relevée consommée (kWh)	88	225
Consommation spécifique (Wh/m3)		2045
Volume pompé (m3)	0	110
Temps de fonctionnement (h)	0	6
PR_Penlaine		
Energie relevée consommée (kWh)	581	921
Consommation spécifique (Wh/m3)	395	355
Volume pompé (m3)	1 472	2 595
Temps de fonctionnement (h)	147	286

PR Le Chêne Herbert : Des gens du voyage se sont branchés sur le disjoncteur du poste. Cela explique la surconsommation

6.5. Annexes financières

→ Les modalités d'établissement du CARE

Introduction générale

Le décret 2005-236, codifié aux articles R1411-7 et R1411-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, a fourni des précisions sur les données devant figurer dans le Rapport Annuel du Déléataire prévu à l'article L1411-3 du même CGCT, et en particulier sur le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation (CARE) de la délégation.

Le CARE établi au titre de 2018 respecte ces principes. La présente annexe fournit les informations relatives à ses modalités d'établissement.

Organisation de la Société au sein de la Région et de Veolia Eau France

L'organisation de la Société Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux au sein de la Région Centre Ouest de Veolia Eau (groupe Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux) comprend différents niveaux opérationnels qui apportent quotidiennement leur contribution au bon fonctionnement des services publics de distribution d'eau potable et d'assainissement qui leur sont confiés.

La décentralisation et la mutualisation de l'activité aux niveaux adaptés représentent en effet un des principes majeurs d'organisation de Veolia Eau et de ses sociétés.

Par ailleurs, à l'écoute de ses clients et des consommateurs, Veolia Eau est convaincu que si l'eau est au cœur des grands défis du 21ème siècle, il convient aussi d'être très attentif à la quête grandissante de transparence, de proximité, d'implication des collectivités ainsi qu'à la recherche constante d'efficacité et de qualité. Tout au long de l'année 2017, un projet d'entreprise baptisé « Osons 20/20 ! » a ainsi été construit collectivement, selon une logique « gLocale » pour répondre à ces nouveaux enjeux.

Une nouvelle organisation a ainsi été mise en place au 1^{er} janvier 2018. Elle permet à la fois de partager le meilleur de ce que peut apporter un grand groupe en matière de qualité, d'innovation, de solutions et d'investissements (« global ») ; mais aussi en s'appuyant sur 67 « Territoires » nouvellement créés, avec des moyens renforcés pour l'exploitation, toujours plus ancrés dans les territoires et avec un réel pouvoir de décision (« local »). 9 Régions viennent quant à elle assumer un rôle de coordination et de mutualisation au bénéfice des Territoires.

Pour mémoire, l'organisation antérieure s'articulait autour de 20 Centres Régionaux regroupés au sein de 4 Zones et en charge d'environ 330 services. Dans un souci de simplification, de proximité plus grande avec les réalités locales et donc de réactivité accrue, le niveau de la zone a ainsi été supprimé.

Au sein de cette organisation, et notamment pour accroître la qualité des services rendus à ses clients, la Société Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux a pris part à la démarche engagée par Veolia Eau visant à accroître la collaboration entre ses différentes sociétés.

Dans ce contexte, la Société est associée à d'autres sociétés du Groupe pour mettre en commun au sein d'un GIE national un certain nombre de fonctions supports (service clientèle, ressources humaines, bureau d'étude technique, service achats, expertises nationales...) ; étant précisé que cette mise en commun peut être organisée en tant que de besoin sur des périmètres plus restreints (au niveau d'une Région ou d'un Territoire par exemple).

Aujourd'hui, les exploitations de la Société bénéficient des interventions tant de ses moyens propres que des interventions du GIE national, au travers d'une organisation décentralisant, au niveau adapté, les différentes fonctions.

L'architecture comptable de la Société est le reflet de cette structure décentralisée et mutualisée. Elle permet de suivre aux niveaux adéquats les produits et les charges relevant d'une part de la Région (niveaux successifs de la Région, du Territoire, du Service Local), et d'autre part les charges de niveau national (contribution des services centraux).

En particulier, conformément aux principes du droit des sociétés, et à partir d'un suivi analytique commun à toutes les sociétés membres du GIE national, la Société facture à ce dernier le coût des moyens qu'elle met à sa disposition ; réciproquement, le GIE national lui facture le coût de ses prestations.

Le compte annuel de résultat de l'exploitation relatif à un contrat de délégation de service public, établi sous la responsabilité de la Société délégataire, regroupe l'ensemble des produits et des charges imputables à ce contrat, selon les règles exposées ci-dessous.

La présente annexe a pour objet de préciser les modalités de détermination de ces produits et de ces charges.

Faits Marquants

Comme évoqué précédemment, Veolia Eau a décidé de mettre en œuvre à compter de 2018 une nouvelle organisation plus adaptée aux enjeux du secteur.

Cette nouvelle organisation, qui s'articule autour de 9 Régions et 67 Territoires aux moyens renforcés pour l'exploitation, s'est déployée à compter du 1^{er} janvier 2018.

Ainsi, la Région Centre-Ouest mise en place dans le cadre de la nouvelle organisation est elle désormais responsable de 705 contrats (collectivités & industriels)

Les moyens du Groupe ont été alloués aux différents niveaux en fonction des missions qui leur sont confiées : coordination et mutualisation pour les Régions, proximité, opérations et développement pour les Territoires, exécution opérationnelle pour les Services Locaux.

Cette réorganisation a eu plusieurs impacts sur l'ensemble des CARE établis au titre de 2018 par la Société :

D'une part, la mise en place de cette nouvelle organisation a engendré en 2018 des coûts de restructuration - par nature exceptionnels - qui ont été répartis entre les contrats de la Société.

D'autre part, ces changements d'organisation ont nécessairement modifié la répartition des charges indirectes en 2018 (ce qui est le propre de tout changement d'organisation dans toute entreprise quelle que soit la clef utilisée) : les moyens mutualisés entre les contrats ont été organisés différemment et leurs coûts sont répartis sur des périmètres redessinés.

Par ailleurs, le projet d'entreprise « Osons 20/20 ! » comporte d'importantes ambitions en termes de relation consommateurs, avec la volonté de mettre celle-ci au cœur des opérations tout en modernisant les outils utilisés. Cette dynamique se traduit à la fois par la mise en place dans l'ensemble des Territoires de compétences consommateur de terrain tout en professionnalisant toujours davantage les processus de masse tels que facturation, encaissement, centre d'appels.

Ces dernières fonctions sont mutualisées au sein de 2 plateformes nationales:

- La plateforme Produits & Cash qui gère la facturation de masse, les encaissements, la relation et les échanges de données avec les prestataires de recouvrement, les versements aux collectivités.
- La plateforme RC 360 qui gère les flux mails, courriers, appels téléphonique des consommateurs.

Dans un souci de simplification du suivi comptable et de meilleure compréhension des coûts de celles-ci sur le terrain, l'enregistrement des charges des plateformes dans les CARE a évolué en 2018.

Le coût de ces plateformes intègre différentes composantes : des coûts de personnel, des loyers, de la sous traitance... Dans l'approche retenue jusqu'au 31 12 2017, lorsque ces charges étaient réparties entre les différents CARE de la Société, elles étaient ventilées par nature ligne à ligne sur toutes les rubriques concernées (les charges de personnel sur la ligne « personnel », les loyers sur la ligne « locaux »...). A compter du 1^{er} janvier 2018, cette présentation a été simplifiée : la quote part du coût des plateformes répartie sur chaque contrat est regroupée pour être enregistrée sur la seule ligne « sous traitance ».

Ce changement de présentation, toutes choses égales par ailleurs, n'a pas pour effet de modifier le montant réparti sur un contrat donné : il enregistre sur une seule ligne un montant qui était auparavant ventilé sur plusieurs d'entre elles.

A noter toutefois que dans le contexte de montée en puissance progressive de la nouvelle organisation et des contraintes associées, le coût de ces plateformes a été réparti de la façon suivante : une pré répartition du coût des plateformes vers les Territoires a été effectuée en tenant compte de l'organisation antérieure et sur la base de la valeur ajoutée simplifiée de 2017. La répartition entre les contrats s'est ensuite effectuée selon la clef de la valeur ajoutée simplifiée 2018 tel qu'exposé au paragraphe 2.2.

1. Produits

Les produits inscrits dans le compte annuel de résultat de l'exploitation regroupent l'ensemble des produits d'exploitation hors TVA comptabilisés en application du contrat, y compris ceux des travaux attribués à titre exclusif.

En ce qui concerne les activités de distribution d'eau et d'assainissement, ces produits se fondent sur les volumes distribués de l'exercice, valorisés en prix de vente. A la clôture de l'exercice, une estimation s'appuyant sur les données de gestion est réalisée sur la part des produits non relevés et/ou facturés au cours du mois de décembre. Ces facturations sont comptabilisées dans les comptes de l'année suivante, tout comme, le cas échéant, les écarts d'estimation. Les éventuels dégrèvements comptabilisés (dont ceux consentis au titre de la loi dite « Warsmann » du 17 mai 2011 qui fait obligation à la Société d'accorder – dans certaines conditions - des dégrèvements aux usagers ayant enregistré des surconsommations d'eau et d'assainissement du fait de fuites sur leurs installations après compteur) sont quant à eux portés en minoration des produits d'exploitation de l'année où ils sont accordés.

S'agissant des produits des travaux attribués à titre exclusifs, ils correspondent aux montants comptabilisés en application du principe de l'avancement.

Le détail des produits annexé au compte annuel du résultat de l'exploitation fournit une ventilation des produits entre produits facturés au cours de l'exercice et variation de la part estimée sur consommations.

2. Charges

Les charges inscrites dans le compte annuel du résultat de l'exploitation englobent :

- ◆ les charges qui sont exclusivement imputables au contrat (charges directes § 2.1),
- ◆ la quote-part, imputable au contrat, des charges communes à plusieurs contrats (charges réparties § 2.2).

Le montant de ces charges résulte soit directement de dépenses inscrites en comptabilité soit de calculs à caractère économique (charges calculées § 2.1.2).

2.1. Charges exclusivement imputables au contrat

Ces charges comprennent :

- ◆ les dépenses courantes d'exploitation (cf 2.1.1),
- ◆ un certain nombre de charges calculées, selon des critères économiques, au titre des investissements (domaines privé et délégué) et de l'obligation contractuelle de renouvellement (cf 2.1.2). Pour être calculées, ces charges n'en sont pas moins identifiées contrat par contrat, en fonction de leurs opérations spécifiques,
- ◆ les charges correspondant aux produits perçus pour le compte des collectivités et d'autres organismes,
- ◆ les charges relatives aux travaux à titre exclusifs.

2.1.1. Dépenses courantes d'exploitation

Il s'agit des dépenses de personnel imputées directement, d'énergie électrique, d'achats d'eau, de produits de traitement, d'analyses, des redevances contractuelles et obligatoires, de la Contribution Foncière des Entreprises et de certains impôts locaux, etc.

En cours d'année, les imputations directes de dépenses de personnel opérationnel au contrat ou au chantier sont valorisées suivant un coût standard par catégorie d'agent qui intègre également une quote-part de frais « d'environnement » (véhicule, matériel et outillage, frais de déplacement, encadrement de proximité...). En fin d'année, l'écart entre le montant réel des dépenses engagées au niveau du Service Local (ancienne UO) dont dépendent les agents et le coût standard imputé fait l'objet d'une répartition au prorata des heures imputées sur les contrats du Service Local. Cet écart est ventilé selon sa nature sur trois rubriques des CARE (personnel, véhicules, autres charges) ; à noter qu'il s'agit d'une simplification par rapport à l'approche retenue jusqu'au 31 12 2017 où l'écart sur les charges autres que de personnel et de véhicules était reparti sur autant de rubriques que de natures de charges concernées.

Par ailleurs, la précision suivante est apportée sur la prise en compte de la fiscalité indirecte applicable aux consommations d'électricité. Depuis 1^{er} janvier 2016, la Contribution au Service Public de l'Energie (CSPE) est désormais calculée comme une majoration du prix du KWH selon un barème fonction de l'électrointensivité de la Société au cours de l'année considérée. Ce taux applicable n'est donc pas nécessairement connu en début d'année et des régularisations peuvent donc avoir lieu au cours des exercices suivants.

Ces régularisations sont enregistrées dans les CARE lors de leur versement effectif. A ce titre, les CARE présentés au titre de 2018 peuvent comprendre des remboursements obtenus au titre de consommations d'électricité survenues en 2016 et 2017. Ces régularisations sont imputées au contrat selon les points de livraison de l'électricité consommée.

2.1.2. Charges calculées

Un certain nombre de charges doivent faire l'objet d'un calcul économique. Les éléments correspondants résultent de l'application du principe selon lequel : "Pour que les calculs des coûts et des résultats fournissent des valeurs correctes du point de vue économique...il peut être nécessaire en comptabilité analytique, de substituer à certaines charges calculées en comptabilité générale selon des critères fiscaux ou sociaux, les charges correspondantes calculées selon des critères techniques et économiques" (voir note 1 ci-après).

Ces charges concernent principalement les éléments suivants :

Charges relatives au renouvellement :

Les charges économiques calculées relatives au renouvellement sont présentées sous des rubriques distinctes en fonction des clauses contractuelles (y compris le cas échéant au sein d'un même contrat).

- Garantie pour continuité du service

Cette rubrique correspond à la situation dans laquelle le délégataire est tenu de prendre à sa charge et à ses risques et périls l'ensemble des dépenses d'entretien, de réparation et de renouvellement des ouvrages nécessaires à la continuité du service. Le délégataire se doit de les assurer à ses frais, sans que cela puisse donner lieu à ajustement (en plus ou en moins) de sa rémunération contractuelle.

La garantie pour continuité du service a pour objet de faire face aux charges que le délégataire aura à supporter en exécution de son obligation contractuelle, au titre des biens en jouissance temporaire (voir note 2 ci-après) dont il est estimé que le remplacement interviendra pendant la durée du contrat.

Afin de prendre en compte les caractéristiques économiques de cette obligation (voir note 3 ci-après), le montant de la garantie pour continuité du service s'appuie sur les dépenses de renouvellement lissées sur la durée de la période contractuelle en cours. Cette charge économique calculée est déterminée en additionnant :

- ◆ d'une part le montant, réactualisé à la fin de l'exercice considéré, des renouvellements déjà réalisés depuis le début de la période contractuelle en cours ;
- ◆ d'autre part le montant des renouvellements prévus jusqu'à la fin de cette période, tel qu'il résulte de l'inventaire quantitatif et qualitatif des biens du service à jour à la date d'établissement des comptes annuels du résultat de l'exploitation (fichier des installations en jouissance temporaire) ;

et en divisant le total ainsi obtenu par la durée de la période contractuelle en cours (voir note 4 ci-après).

Des lissages spécifiques sont effectués en cas de prolongation de contrat ou de prise en compte de nouvelles obligations en cours de contrat.

Ce calcul permet donc de réévaluer chaque année, en euros courants, la dépense que le délégataire risque de supporter, en moyenne annuelle sur la durée de la période contractuelle en cours, pour les renouvellements nécessaires à la continuité du service (renouvellement dit « fonctionnel » dont le délégataire doit couvrir tous les risques et périls dans le cadre de la rémunération qu'il perçoit).

Enfin, et pour tous les contrats prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2015, la charge portée dans le CARE au titre d'une obligation contractuelle de type « garantie pour continuité de service » correspond désormais aux travaux réalisés dans l'exercice sans que ne soit plus effectué le lissage évoqué ci-dessus ; ce dernier ne concerne donc désormais que les contrats ayant pris effet antérieurement.

- Programme contractuel

Cette rubrique est renseignée lorsque la Société s'est contractuellement engagée à réaliser un programme prédéterminé de travaux de renouvellement selon les priorités que la Collectivité s'est fixée.

La charge économique portée dans le compte annuel de résultat de l'exploitation est alors calculée en additionnant :

- ◆ d'une part le montant, réactualisé à la fin de l'exercice considéré, des renouvellements déjà effectués depuis le début de la période contractuelle en cours (voir note 4 ci-après) ;

- ◆ d'autre part, le montant des renouvellements contractuels futurs jusqu'à la fin de cette même période ;

et en divisant le total ainsi obtenu par la durée de la période contractuelle en cours.

- Fonds contractuel de renouvellement

Cette rubrique est renseignée lorsque la Société est contractuellement tenue de prélever tous les ans sur ses produits un certain montant et de le consacrer aux dépenses de renouvellement dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. Un décompte contractuel délimitant les obligations des deux parties est alors établi. C'est le montant correspondant à la définition contractuelle qui est repris dans cette rubrique.

Charges relatives aux investissements :

Les investissements financés par le délégataire sont pris en compte dans le compte annuel du résultat de l'exploitation, sous forme de redevances permettant d'étaler leur coût financier total :

- ◆ pour les biens appartenant au délégataire (biens propres et en particulier les compteurs du domaine privé) : sur leur durée de vie économique puisqu'ils restent lui appartenir indépendamment de l'existence du contrat,
- ◆ pour les investissements contractuels (biens de retour) : sur la durée du contrat puisqu'ils ne servent au délégataire que pendant cette durée,
- ◆ avec, dans les deux cas, une progressivité prédéterminée et constante (+1,5 % par an) d'une année sur l'autre de la redevance attachée à un investissement donné.

Le montant de ces redevances résulte d'un calcul actuariel permettant de reconstituer, sur ces durées et en euros courants, le montant de l'investissement initial. S'agissant des compteurs, ce dernier comprend, depuis 2008, les frais de pose valorisés par l'application de critères opérationnels et qui ne sont donc en contrepartie plus compris dans les charges de l'exercice.

Le taux financier retenu se définit comme le taux de référence d'un financement par endettement en vigueur l'année de la réalisation de l'investissement (calculé à partir du Taux Moyen des Emprunts d'Etat majoré de 0,5% pour les investissements réalisés jusqu'au 31.12.2007 et de 1,0% pour les investissements réalisés depuis cette date compte tenu de l'évolution tendancielle du coût des emprunts souscrits par le Groupe VEOLIA ENVIRONNEMENT). Un calcul financier spécifique garantit la neutralité actuarielle de la progressivité annuelle de 1,5 % indiquée ci-dessus.

Toutefois, par dérogation avec ce qui précède, et pour tous les contrats prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2015, la redevance peut reprendre le calcul arrêté entre les parties lors de la signature du contrat.

Enfin, et compte tenu de leur nature particulière, les biens immobiliers du domaine privé font l'objet d'un calcul spécifique comparable à l'approche retenue par les professionnels du secteur. Le montant de la redevance initiale attachée à un bien est pris égal à 7% du montant de l'investissement immobilier (terrain + constructions + agencements du domaine privé) puis est ajusté chaque année de l'évolution de l'indice de la construction. Les agencements pris à bail donnent lieu à un calcul similaire.

- Fonds contractuel

Cette rubrique est renseignée lorsque la Société est contractuellement tenue de consacrer tous les ans un certain montant à des dépenses d'investissements dans le cadre d'un suivi contractuel spécifique. Un décompte contractuel est alors tenu qui borne strictement les obligations des deux parties. C'est en pareil cas le montant correspondant à la définition contractuelle qui est reprise dans cette rubrique.

- Annuités d'emprunts de la Collectivité prises en charge

Lorsque le délégataire s'est engagé contractuellement à prendre à sa charge le paiement d'annuités d'emprunts contractées par la Collectivité, le montant de la charge inscrite dans les comptes annuels du résultat de l'exploitation est égal au total des annuités correspondantes échues au cours de l'exercice considéré.

Lorsque le délégataire s'est engagé contractuellement à prendre à sa charge le paiement d'annuités d'emprunt contractées par la Collectivité, le montant des annuités peut varier pendant la durée du contrat ; la charge correspondante est déterminée selon un calcul actuariel permettant de lisser cette charge sur cette durée.

- Investissements du domaine privé

Hormis le parc de compteurs relevant du domaine privé du délégataire (avec une redevance portée sur la ligne « Charges relatives aux compteurs du domaine privé ») et quelques cas où Veolia Eau ou ses filiales sont propriétaires d'ouvrages de production (avec une redevance alors portée sur la ligne « Charges relatives aux investissements du domaine privé »), les redevances attachées aux biens du domaine privé sont portées sur les lignes correspondant à leur affectation (la redevance d'un camion cureur sera affectée sur la ligne « engins et véhicules », celle relative à un ordinateur à la ligne « informatique »...).

2.1.3. Pertes sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement

Cette rubrique reprend essentiellement les pertes sur les créances devenues définitivement irrécouvrables, comptabilisées au cours de l'exercice. Celles-ci peuvent être enregistrées plusieurs années après l'émission des factures correspondantes compte tenu des délais notamment administratifs nécessaires à leur constatation définitive. Elle ne traduit par conséquent qu'avec un décalage dans le temps l'évolution des difficultés liées au recouvrement des créances.

2.1.4. Impôt sur les sociétés

L'impôt calculé correspond à celui qui serait dû par une entité autonome, en appliquant au résultat brut bénéficiaire, le taux en vigueur de l'impôt sur les sociétés.

Dans un souci de simplification, le taux normatif retenu en 2018 correspond au taux de base de l'impôt sur les sociétés (33,33 %), hors contribution sociale additionnelle de 3,3% et contribution exceptionnelle applicables lorsque l'entreprise dépasse certains seuils, mais aussi sans tenir compte du taux réduit applicable sur la première tranche de bénéfices imposables. Il s'entend également hors effet du crédit d'impôt Compétitivité Emploi (CICE) dont a pu bénéficier la société et qui a été porté en minoration de son impôt sur les sociétés dans ses comptes sociaux.

2.2. Charges réparties

Comme rappelé en préambule de la présente annexe, l'organisation de la Société repose sur un ensemble de niveaux de compétences en partie mutualisés au sein du GIE national.

Les charges communes d'exploitation à répartir proviennent donc de chacun de ces niveaux opérationnels.

2.2.1. Principe de répartition

Le principe de base est celui de la répartition des charges concernant un niveau organisationnel donné entre les diverses entités dépendant directement de ce niveau ou, dans certains cas, entre les seules entités au profit desquelles elles ont été engagées.

Ces charges (qui incluent les éventuelles charges de restructuration) proviennent de chaque niveau organisationnel de Veolia Eau intervenant au profit du contrat : services centraux, Régions, Territoires (et regroupements spécifiques de contrats le cas échéant).

Lorsque les prestations effectuées par le GIE national à un niveau donné bénéficient à plusieurs sociétés, les charges correspondantes sont refacturées par celui-ci aux sociétés concernées au prorata de la valeur ajoutée des contrats de ces sociétés rattachés à ce niveau.

Ensuite, la Société répartit dans ses comptes annuels de résultat de l'exploitation l'ensemble de ses charges communes telles qu'elles résultent de sa comptabilité sociale (après, donc, facturation des prestations du GIE national) selon le critère de la valeur ajoutée des contrats de l'exercice. Ce critère unique de répartition est déterminé par contrat, qu'il s'agisse d'un contrat de Délégation de Service Public (DSP) ou d'un contrat Hors Délégation de Service Public (HDSP). La valeur ajoutée se définit ici selon une approche simplifiée comme la différence entre le volume d'activité (produits) du contrat et la valeur des charges contractuelles et d'achats d'eau en gros imputées à son niveau. Les charges communes engagées à un niveau organisationnel donné sont réparties au prorata de la valeur ajoutée simplifiée des contrats rattachés à ce niveau organisationnel.

Par ailleurs, et dans certains cas, le GIE peut être amené à facturer des prestations à des Sociétés de Veolia Eau France dans le cadre de conventions spécifiques. Les montants facturés à ce titre viennent selon les cas de figure en diminution du montant global des frais à facturer entre sociétés comme évoqué ci-dessus et/ou à répartir entre les contrats au sein de la Société.

Les contrats comportant des achats d'eau supportent une quote part forfaitaire de «peines et soins » égale à 5% de ces achats d'eau qui est portée en minoration du montant global des frais à répartir entre les contrats.

Les charges indirectes sont donc ainsi réparties sur les contrats au profit desquelles elles ont été engagées.

A noter toutefois que par exception à la règle décrite ci-dessus, les frais de production d'eau et de traitement des eaux usées d'une installation donnée sont répartis entre les contrats desservis par cette installation au prorata des volumes.

Par ailleurs, et en tant que de besoin, les redevances (cf. § 2.1.2) calculées au titre des compteurs dont la Société a la propriété sont réparties entre les contrats concernés au prorata du nombre de compteurs desdits contrats.

2.2.2. Prise en compte des frais centraux

Après détermination de la quote-part des frais de services centraux imputable à l'activité Eau France, la quote-part des frais des services centraux engagée au titre de l'activité des Territoires a été facturée au GIE national à charge pour lui de la refacturer à ses membres selon les modalités décrites ci-dessus.

Au sein de la Société, la répartition des frais des services centraux s'effectue au prorata de la valeur ajoutée simplifiée des contrats.

2.3. Autres charges

2.3.1. Valorisation des travaux réalisés dans le cadre d'un contrat de délégation de service public (DSP)

Pour valoriser les travaux réalisés dans le cadre d'un contrat de DSP, une quote-part de frais de structure est calculée sur la dépense brute du chantier. Cette disposition est applicable à l'ensemble des catégories de travaux relatifs aux délégations de service public (travaux exclusifs, production immobilisée, travaux de renouvellement), hors frais de pose des compteurs. Par exception, la quote-part est réduite à la seule composante « frais généraux » si la prestation intellectuelle est comptabilisée séparément. De même, les taux forfaitaires de maîtrise d'œuvre et de gestion contractuelle des travaux ne sont pas automatiquement applicables aux opérations supérieures à 500 K€ ; ces prestations peuvent alors faire l'objet d'un calcul spécifique.

L'objectif de cette approche est de prendre en compte les différentes prestations intellectuelles associées réalisées en interne (maîtrise d'œuvre en phase projet et en phase chantier, gestion contractuelle imposée par le contrat DSP : suivi des programmes pluriannuels, planification annuelle des chantiers, reporting contractuel et réglementaire, mises à jour des inventaires,...).

La quote-part de frais ainsi attribuée aux différents chantiers est portée en diminution des charges indirectes réparties selon les règles exposées au § 2.2 (de même que la quote-part « frais généraux » affectée aux chantiers hors DSP sur la base de leurs dépenses brutes ou encore que la quote-part de 5% appliquée aux achats d'eau en gros).

2.3.2. Participation des salariés aux résultats de l'entreprise

Les charges de personnel indiquées dans les comptes annuels de résultat de l'exploitation comprennent la participation des salariés acquittée par la Société en 2018 au titre de l'exercice 2017.

2.4. Autres informations

Lorsque la Société a enregistré dans sa comptabilité une charge initialement engagée par le GIE national ou un de ses membres dans le cadre de la mutualisation de moyens, cette charge est mentionnée dans le compte annuel de résultat de l'exploitation selon sa nature et son coût d'origine, et non pas en sous-traitance. Cette règle ne trouve en revanche pas à s'appliquer pour les sociétés du Groupe qui, telles les sociétés d'expertise, ne sont pas membres du GIE national.

Enfin, au-delà des charges économiques calculées présentées ci-dessus et substituées aux charges enregistrées en comptabilité générale, la Société a privilégié, pour la présentation de ses comptes annuels de résultat de l'exploitation, une approche selon laquelle les risques liés à l'exploitation – et notamment les risques sur créances impayées mentionnées au paragraphe 2.1.3, qui donnent lieu à la constatation de provisions pour risques et charges ou pour dépréciation en comptabilité générale, sont pris en compte pour leur montant définitif au moment de leur concrétisation. Les dotations et reprises de provisions relatives à ces risques ou dépréciation en sont donc exclues (à l'exception des dotations et reprises pour investissements futurs évoquées ci-dessus).

Lorsqu'un contrat bénéficie d'un apport d'eau en provenance d'un autre contrat de la société, le compte annuel de résultat de l'exploitation reprend les écritures enregistrées en comptabilité analytique, à savoir :

- ◆ inscription dans les produits du contrat « vendeur » de la vente d'eau réalisée,
- ◆ inscription dans les charges du contrat « acheteur » de l'achat d'eau réalisé.

Dans une recherche d'exactitude, et compte tenu de la date avancée à laquelle la Société a été amenée à arrêter ses comptes sociaux pour des raisons d'intégration de ses comptes dans les comptes consolidés du Groupe Veolia, les comptes annuels de résultat de l'exploitation présentés anticipent sur 2018 certaines corrections qui seront portées après analyse approfondie dans les comptes sociaux de l'exercice 2019.

Dans un souci d'homogénéité, la Société a harmonisé en 2018 son traitement économique de la prise en charge des annuités d'emprunts avec celui des autres charges économiques calculées selon les modalités indiquées au paragraphe 2.1.2 ; jusqu'en 2017, elle mentionnait dans ses comptes annuels de résultat de l'exploitation les annuités échues au cours de l'exercice considéré.

Notes :

1. *Texte issu de l'ancien Plan Comptable Général de 1983, et dont la refonte opérée en 1999 ne traite plus des aspects relatifs à la comptabilité analytique.*
2. *C'est-à-dire les biens indispensables au fonctionnement du service public qui seront remis obligatoirement à la collectivité délégante, en fin de contrat.*
3. *L'obligation de renouvellement est valorisée dans la garantie lorsque les deux conditions suivantes sont réunies:*
 - *le bien doit faire partie d'une famille technique dont le renouvellement incombe contractuellement au délégataire,*
 - *la date de renouvellement passée ou prévisionnelle entre dans l'horizon de la période contractuelle en cours.*
4. *Compte tenu des informations disponibles, pour les périodes contractuelles ayant débuté avant 1990, le montant de la garantie de renouvellement est calculé selon le même principe d'étalement linéaire, en considérant que le point de départ de ces périodes se situe au 1er janvier 1990.*

→ **Avis des commissaires aux comptes**

La Société a demandé à l'un des Co-Commissaires aux Comptes de Veolia d'établir un avis sur la procédure d'établissement de ses CARE. Une copie de cet avis est disponible sur simple demande de la Collectivité.

6.6. Reconnaissance et certification de service

Veolia Eau est depuis de nombreuses années engagé dans des démarches de certification. En 2015, les systèmes de management de la qualité et de l'environnement existants ont été fédérés sous la gouvernance du siège et complétés par un système de management de l'énergie.

Les activités certifiées sont la collecte et le traitement des eaux usées, la production et la distribution d'eau potable et l'accueil et le service aux consommateurs.

Cette triple certification ISO 9001, ISO 14001 et ISO 50001 délivrée par Afnor Certification en novembre 2015 valide, via un tiers indépendant, l'efficacité des méthodes et des outils mis en place et l'engagement d'amélioration continue de l'entreprise. Cette démarche s'inscrit dans le cadre élargi de la politique de l'Eau France qui comprend des objectifs forts en matière de santé et de sécurité au travail.

Notre certification ISO 50001 valide nos démarches d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations confiées par nos clients. Elle est reconnue par l'Administration dans le cadre des textes d'application de la directive 2012/27/UE (loi DDADUE) (*)



Certificat
Certificate

N° 2015/69288.4

Page 1 / 6

AFNOR Certification certifie que le système de management mis en place par :
AFNOR Certification certifies that the management system implemented by:

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

pour les activités suivantes :
for the following activities:

PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE ET D'EAU DE PROCESS.
COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES.
ACCUEIL ET SERVICE AUX CONSOMMATEURS.

DRINKING WATER AND PROCESS WATER PRODUCTION AND DISTRIBUTION.
WASTEWATER COLLECTION AND TREATMENT.
CUSTOMER SERVICE.

a été évalué et jugé conforme aux exigences requises par :
has been assessed and found to meet the requirements of:

ISO 50001 : 2011

et est déployé sur les sites suivants :
and is developed on the following locations:

Adresse
Siège : 21 RUE LA BOETIE FR-75008 PARIS

N° SIREN
572025526

Liste des sites certifiés en pages suivantes / List of certified locations on the following pages

(L'ensemble des activités de l'entreprise sur le(s) site(s) donné(s) est couvert par la certification)
(The scope of certification covers all activities carried out on the above-mentioned location(s))

Ce certificat est valable à compter du (année/mois/jour)
This certificate is valid from (year/month/day)

2018-11-11

Jusqu'au
until

2021-08-20

Ce document est signé électroniquement. Il constitue le original électronique à valeur probante.
This document is electronically signed. It stands for an electronic (signed with probability) value.

Franck LEBEUGLE
Directeur Général d'AFNOR Certification
Managing Director of AFNOR Certification



Rec le certificat électronique, consultable sur www.afnor.org, tel qu'il est mentionné sur la certification de l'organisme. The electronic certificate only, available on www.afnor.org, as mentioned on the certification of the organization.
Rec le document de certification, consultable sur www.afnor.org, tel qu'il est mentionné sur la certification de l'organisme. The electronic certificate only, available on www.afnor.org, as mentioned on the certification of the organization.

Flâchez ce QR Code
pour vérifier la validité
du certificat



Certificat

Certificate

N° 2015/69287.5

Page 1 / 6

AFNOR Certification certifie que le système de management mis en place par :
AFNOR Certification certifies that the management system implemented by:

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

pour les activités suivantes :
for the following activities:

PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE & D'EAU DE PROCESS.
COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES.
ACCUEIL ET SERVICE AUX CONSOMMATEURS.

DRINKING WATER & PROCESS WATER PRODUCTION AND DISTRIBUTION.
WASTEWATER COLLECTION AND TREATMENT.
CUSTOMER SERVICE.

a été évalué et jugé conforme aux exigences requises par :
has been assessed and found to meet the requirements of:

ISO 9001 : 2015

et est déployé sur les sites suivants :
and is developed on the following locations:

Siège : 21 RUE LA BOETIE FR-75008 PARIS

Liste complémentaire des sites certifiés en annexes / Complementary list of certified locations on appendix

Ce certificat est valable à compter du (année/mois/jour)
This certificate is valid from (year/month/day)

2018-11-10

Jusqu'au
Until

2021-11-09

Ce document est signé électroniquement. Il constitue un original électronique à valeur probante.
This document is electronically signed. It serves as an electronic original with probative value.

Franck LEBEUGLE
Directeur Général d'AFNOR Certification
Managing Director of AFNOR Certification



Placez ce QR
Code pour vérifier la
validité du certificat

Read the certificate electronically, accessible on <https://afnor.org> for the company that has the certificate. The electronic certificate only, available at <https://afnor.org>
Please to read the certificate electronically, accessible on <https://afnor.org> for the company that has the certificate. The electronic certificate only, available at <https://afnor.org>
AFNOR est une marque déposée. AFNOR is a registered trademark. ©2017 AFNOR



Certificat

Certificate

N° 2015/69286.5

Page 1 / 6

AFNOR Certification certifie que le système de management mis en place par :
AFNOR Certification certifies that the management system implemented by:

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

pour les activités suivantes :
for the following activities:

PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE & D'EAU DE PROCESS.
COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES.
ACCUEIL ET SERVICE AUX CONSOMMATEURS.

DRINKING WATER & PROCESS WATER PRODUCTION AND DISTRIBUTION.
WASTEWATER COLLECTION AND TREATMENT.
CUSTOMER SERVICE.

a été évalué et jugé conforme aux exigences requises par :
has been assessed and found to meet the requirements of:

ISO 14001 : 2015

et est déployé sur les sites suivants :
and is developed on the following locations:

Siège : 21 RUE LA BOETIE FR-75008 PARIS

Liste complémentaire des sites certifiés en annexe / Complementary list of certified locations on appendix.

Ce certificat est valable à compter du (année/mois/jour)
This certificate is valid from (year/month/day)

2018-11-10

Jusqu'au
Until

2021-11-09

Ce document est signé électroniquement. Il constitue un original électronique à valeur probante.
This document is electronically signed. It serves as an electronic original with probative value.

Franck LEBEUGLE
Directeur Général d'AFNOR Certification
Managing Director of AFNOR Certification



Flashez ce QR
Code pour vérifier la
validité du certificat

Noté le certificat électronique, consultable sur <https://afnor.org>, tel qu'il est mentionné dans la certification de l'organisme. The electronic certificate only, available at <https://afnor.org>, as stated in the certification of the organization.
AFNOR Certification est membre de l'association AFNOR, 11 rue Francis de Pressensé, 93571 La Plaine Saint-Denis Cedex - France - T. +33 (0)1 41 62 80 00 - F. +33 (0)1 49 17 90 00
SAS au capital de 16 187 000 € - 479 078 002 RCS Bobigny - www.afnor.org

(*) La directive 2012/27/UE instaure un audit énergétique obligatoire dans les grandes entreprises, obligation reprise par la loi DDADUE. Certifiées ISO 50001, ces entreprises sont exemptées de cette obligation et peuvent valoriser leurs actions d'économies d'énergie grâce à la bonification des CEE.

6.7. Actualité réglementaire 2018

Certains textes présentés ci-dessous ont un impact contractuel. Veolia se tient à disposition pour vous aider dans la mise en œuvre de ces textes et évaluer leurs conséquences pour votre service.

Services publics locaux

→ *Loi Notre et transfert de compétences*

La loi 2018-702 du 3 août 2018, complétée par la circulaire du 28 août 2018, modifie les modalités de transfert des compétences « eau » et « assainissement » introduites par la loi NOTRe du mois d'août 2015, tout en maintenant le principe. Ces modifications portent sur trois points :

- La loi permet dans certaines conditions un report au 1er janvier 2026 du transfert obligatoire des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes. En ce cas, c'est le maintien optionnel de cette compétence au profit des communautés de communes (CC). Cette faculté de report ne concerne pas les communes ayant déjà transféré ces compétences, ni les communautés d'agglomération.
- La loi instaure, à l'instar de la loi dite ALUR, une minorité de blocage pour rendre effectif ce report. Cette minorité de blocage doit être constituée d'« au moins 25% des communes membres de la communauté de communes représentant au moins 20% de la population qui délibèrent en ce sens » et cela avant le 1er juillet 2019.
- Enfin, si après le 1er janvier 2020 une CC n'exerce pas les compétences relatives à l'eau et à l'assainissement ou à l'une d'entre elle, la loi lui offre la possibilité de se prononcer par un vote sur l'exercice de plein droit d'une ou de ces compétences par la communauté. Cependant, si une minorité de blocage est réunie dans les 3 mois qui suivent l'adoption de la délibération de la CC, le transfert ne sera pas effectif.

Par ailleurs, la loi prévoit que l'exercice par une CC de la compétence assainissement non collectif ne fait pas obstacle à la possibilité de bénéficier d'un report concernant le transfert de la totalité de la compétence eau et assainissement.

→ *GEMAPI*

Dans une note d'information du 3 avril 2018 (publiée le 5 avril 2018), le Ministère de la Transition écologique et solidaire revient sur les assouplissements apportés à la mise en œuvre de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI). Cette note rappelle l'introduction d'une possibilité de sécabilité dans le transfert des quatre missions attachées à la compétence GEMAPI dont le cadre doit néanmoins rester cohérent par rapport à l'exercice de chacune des missions au regard des caractéristiques de chaque Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI). Cette note précise aussi les modalités de participation financière des départements ou des régions à l'exercice de cette compétence par les EPCI.

→ *Secret des affaires*

La loi 2018-670 du 30 juillet 2018 et son décret n° 2018-1126 du 11 décembre 2018 transposent en droit français une directive européenne du 6 juin 2016 sur la protection des savoir-faire et des informations commerciales non divulgués, ou encore secrets des affaires, contre l'obtention, l'utilisation et la divulgation illicites. Les entreprises françaises disposent désormais d'un cadre légal plus protecteur, les secrets des affaires étant reconnus comme composants essentiels de leur capital immatériel. Les collectivités doivent prendre en compte ce contexte.

→ **Commande publique**

L'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 pour la partie législative, complétée par le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 pour la partie réglementaire, constitue le nouveau code de la commande publique qui codifie à droit constant les ordonnances et décrets « concessions » et « marchés publics » de 2015 et 2016. Le Conseil d'Etat a rappelé à cette occasion que l'égalité de traitement, la liberté d'accès et la transparence des procédures sont les principes fondamentaux de la commande publique.

En toute fin d'année, le décret n°2018-1225 du 24 décembre 2018 ainsi que l'arrêté du 26 décembre 2018 ont complété le dispositif réglementaire en permettant, à titre expérimental et pour une durée de 3 ans, aux acheteurs publics de passer des marchés négociés sans publicité ni mise en concurrence préalables portant sur des solutions innovantes dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 € HT.

→ **Numérique**

Protection des données personnelles

L'ordonnance 2018-1125 du 12 décembre 2018 prise en application de l'article 32 de la loi 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles rappelle l'ensemble des règles applicables à la collecte et au traitement des données à caractère personnel.

Signature électronique

L'arrêté du 12 avril 2018 impose la signature électronique pour tout document sous forme électronique d'un marché public et ceci depuis le 1^{er} octobre 2018.

Dématérialisation de la commande publique

Un premier arrêté du 27 juillet 2018 (JO du 5 août 2018) rappelle que l'accès aux documents de la consultation pour les marchés publics se fait de manière gratuite, complète, directe et sans restriction.

La procédure de dématérialisation obligeant les potentiels candidats à télécharger les documents de consultation, l'acheteur public doit indiquer les moyens électroniques par lesquels ces documents peuvent être obtenus gratuitement même lorsqu'ils sont très volumineux. Les opérateurs économiques peuvent indiquer à l'acheteur le nom de la personne physique chargée du téléchargement et une adresse électronique afin que les éventuelles modifications apportées aux documents de consultation lui soient communiquées.

L'arrêté fixe également le régime applicable à la copie de sauvegarde qui fera l'objet d'une ouverture si :

- un programme informatique malveillant est détecté dans les candidatures ou offres transmises par voie électronique,
- la candidature est reçue de manière incomplète, hors délais ou n'a pu être ouverte, sous réserve que la transmission de la candidature ou de l'offre électronique ait commencé avant la clôture de la remise des candidatures ou des offres.

Lorsque la copie de sauvegarde a été ouverte, elle est conservée conformément aux décrets 2016-360 et 2016-361 du 25 mars 2016. Lorsque la copie de sauvegarde n'est pas ouverte ou a été écartée, elle est détruite.

Un second arrêté, également daté du 27 juillet 2018 (JO du 5 août 2018), définit les "moyens de communication électronique" que sont des outils ou dispositifs de communication et d'échanges d'information par voie électronique et liste les garanties que doivent respecter ces moyens :

- identité des parties,
- intégrité des données,
- heure et la date exactes de la réception,
- gestion des droits,
- les garanties de niveaux de sécurité exigés sont déterminées par l'acheteur.

Ce même arrêté énonce les obligations à la charge de l'acheteur public.

→ ICPE / IOTA / Evaluation environnementale

La loi 2018-727 du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance a apporté quelques allègements en matière d'évaluation environnementale par l'examen dit au cas par cas de certains projets. La loi a par ailleurs étendu la procédure de rescrit, qui permet de figer les règles applicables à un projet, aux redevances des Agences de l'eau.

Le décret 2018-435 du 4 juin 2018 assouplit la nomenclature des projets soumis à étude d'impact (annexée à l'article R122.2 du code de l'environnement). Cette nomenclature précise la liste des projets soumis à évaluation environnementale soit systématiquement soit après examen au cas par cas.

L'arrêté du 24 septembre 2018 qui fixe les règles de calcul et les modalités de constitution des garanties financières, prévues par l'article R. 516-2-I du code de l'environnement, pour les installations « Seveso seuil haut » permet dorénavant à l'exploitant de plusieurs installations de ce type de mutualiser les garanties financières exigées.

Une note technique du 5 février 2018 relative à l'instruction des dossiers de déclaration au titre de la loi sur l'eau propose des critères objectifs permettant de hiérarchiser les modalités d'instruction des dossiers selon les enjeux.

→ Amiante

Dans une note technique du 5 décembre 2017, la Direction Générale du Travail (DGT) précise le cadre juridique applicable aux interventions susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante. Dans cinq fiches thématiques, la DGT précise la nature des interventions considérées comme susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante. Une fiche est dédiée aux spécificités liées aux opérations initiales de repérage de matériaux amiantés. La note revient enfin sur les obligations concernant les modes opératoires, la mise à disposition des travailleurs des EPI (équipements de protection individuelle) adaptés, ainsi que leur renouvellement.

L'arrêté interministériel du 30 mai 2018 (JO du 29 juin 2018) fixe de nouvelles conditions pour le mesurage des niveaux d'empoussièrement d'amiante. Il rend d'application obligatoire la norme NF X 43-269 (2017). L'arrêté modifie également les modalités de contrôle du respect de la valeur limite d'exposition professionnelle à la fibre cancérogène.

→ Travaux à proximité des réseaux

La réglementation sur les conditions d'exécution des travaux à proximité des réseaux (réforme communément nommée « anti-endommagement » ou « DT-DICT ») a fait l'objet d'une refonte majeure en 2018. Celle-ci a donné lieu à la publication du décret 2018-899 du 22 octobre 2018 (JO du 24 octobre 2018) et de l'arrêté du 26 octobre 2018 (JO du 30 novembre 2018) qui modifie en profondeur le précédent arrêté du 15 février 2012.

L'objectif premier de cette nouvelle réglementation porte sur l'amélioration de la géolocalisation des réseaux, sensibles et non-sensibles (dont font partie la très grande majorité des réseaux d'eau et d'assainissement). A partir du 1er janvier 2026 en zone urbaine et 1er janvier 2032 en zone rurale, les coûts de localisation et/ou des investigations complémentaires préalables à l'exécution des travaux seront portés à la charge des exploitants des réseaux d'eau et/ou d'assainissement si ceux-ci n'ont pas encore été géolocalisés avec la meilleure classe de précision (« classe A »).

Ces nouveaux textes comportent également d'autres dispositions, applicables dès le 1er janvier 2020, qui redéfinissent les responsabilités entre les parties prenantes que sont les responsables des travaux, les exploitants (réseaux sensibles et non-sensibles) et les exécutants de travaux.

Ils ont été complétés par les arrêtés du 29 octobre 2018 (JO du 6 décembre 2018) et du 18 décembre 2018 (JO du 29 décembre 2018) qui dressent la liste des diplômes professionnels justifiant la délivrance de l'Autorisation d'Intervention à Proximité des Réseaux (AIPR).

Enfin, l'arrêté du 13 novembre 2018 (JO du 24 novembre 2018) fixe le barème des redevances instituées pour financer le téléservice « Guichet Unique » (de l'INERIS) référençant les réseaux de transport et de distribution en vue de prévenir leur endommagement lors de travaux tiers.

Service public de l'assainissement

→ Economie circulaire & sous-produits de l'assainissement

La loi 2018-938 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (EGALIM), publiée le 30 octobre 2018, redéfinit le statut de déchet. Elle introduit à l'article 95, une sortie du statut de déchet facilitée pour certaines matières fertilisantes et supports de culture de qualité, à savoir, les déchets conformes au règlement européen sur les matières fertilisantes, et les déchets transformés normés après évaluation par l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES). Elle exclut de cette sortie simplifiée du statut de déchets les boues issues des stations d'épuration brutes ou transformées en raison de leur hétérogénéité et de la présence potentielle de polluants non réglementés.

Un décret 2018-112 du 16 février 2018 prolonge le délai permettant de bénéficier de l'obligation d'achat de deux ans pour les installations qui valorisent le biogaz.

Un arrêté du 28 décembre 2017 relatif à la composante déchets de la TGAP précise les modalités d'application des taux réduits de TGAP à certaines installations de stockage ou de traitement thermique de déchets dangereux ou non dangereux soumis à la nomenclature ICPE. Cet arrêté dresse notamment une liste des déchets susceptibles de produire du biogaz pouvant bénéficier de réfections.

→ Assainissement Non-Collectif

Dans une note technique du 2 mai 2018 (mise en ligne le 18 mai 2018) à destination des services déconcentrés de l'Etat, le Ministère de la Transition écologique et solidaire rappelle la réglementation en matière d'assainissement non collectif (ANC). Cette note pointe sur l'exercice de la mission de contrôle des services publics d'installations d'assainissement non collectif (Spanc). Au fil de six fiches didactiques, la note explore les moyens mobilisables afin d'améliorer le fonctionnement des Spanc dans un souci d'homogénéité du contrôle des installations sur l'ensemble du territoire national.

→ Facture d'eau et d'assainissement

L'arrêté du 20 novembre 2018 a modifié celui du 10 juillet 1996 relatif aux factures d'eau et d'assainissement. A partir du 1^{er} juillet 2019 lorsque le prix de l'eau varie en cours de période de consommation, le volume consommé pour chaque période tarifaire devra être indiqué ; au cas contraire une notice annexée à la facture devra préciser le mode de répartition des volumes estimés pour chaque période.

→ Sécurité des systèmes d'information / cybersécurité

Par extension des dispositions prévues à la loi de Programmation Militaire (LPM), la loi 2018-133 du 26 février définit les mesures destinées à assurer le renforcement de la sécurité des réseaux informatiques et des systèmes d'information conformément à la Directive Européenne 2016/1146 du 6 juillet 2016 (dite « NIS », pour « Network and Information Security »).

Cette loi a donné lieu à la publication de plusieurs textes d'application, à savoir, le décret n°2018-384 du 23 mai 2018, les arrêtés du 13 juin 2018 (JO du 26 juin 2018), 1^{er} août 2018 (JO du 3 août 2018) et 14 septembre 2018 (JO du 29 septembre 2018).

La sécurité des réseaux et systèmes d'information consiste en leur capacité de résister à un niveau de confiance donné, à des actions qui compromettent la disponibilité, l'authenticité, l'intégrité ou la confidentialité des données stockées, transmises ou faisant l'objet d'un traitement, et de services connexes. Les opérateurs de services considérés comme essentiels (OSE) doivent mettre en œuvre des dispositions relatives à la sécurité de leurs réseaux et de leurs systèmes d'informations.

A travers ces différents textes d'application, le Premier Ministre dresse la liste des services considérés comme essentiels, dont les services publics d'eau, d'assainissement et d'évacuation des eaux pluviales, et fixe les règles de sécurité nécessaires à la protection des réseaux et systèmes d'informations avec pour objectif de garantir un niveau de sécurité, adapté aux risques existants.

Les opérateurs de ces services essentiels (OSE) peuvent être soumis à des contrôles avec des amendes, en cas de non-respect de leurs engagements, entre 75 000 et 125 000 €.

→ *Cahier des Clauses Techniques Générales applicable aux marchés de travaux*

L'arrêté du 28 mai 2018 (JO du 14 juin 2018) modifie certaines dispositions techniques relevant du Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicable aux marchés publics de travaux. Il approuve officiellement des fascicules techniques faisant office de CCTG dans différents secteurs de travaux. Il dresse également la dénomination des six fascicules applicables au secteur de l'eau et de l'assainissement. Ceux-ci sont en cours de refonte au sein de la profession en vue d'une prochaine approbation par voie réglementaire.

→ *Infractions*

Le décret 2018-1177 du 18 décembre 2018 fixe certaines règles applicables à la transmission des procès-verbaux (PV) de constatation des infractions au code de l'environnement et au code forestier. Il prévoit que le délai de transmission du PV au contrevenant désormais obligatoire doit être compris entre 5 et 10 jours suivant la transmission du PV de constatation d'infraction au procureur de la république.

Assainissement, Biodiversité et Qualité des milieux

→ *Substances dans les milieux*

Par une décision d'exécution du 5 juin 2018 (publiée le 7 juin 2018), la Commission Européenne a mis à jour la liste de vigilance des substances à surveiller dans les milieux aquatiques. Cette liste comporte huit polluants. Ces derniers sont susceptibles de présenter un risque pour l'environnement mais l'état de la connaissance ne permet pas de le confirmer. Par rapport à la précédente liste publiée en mars 2015, la Commission Européenne introduit trois nouvelles substances et en exclut cinq présentes dans la précédente liste.

→ *Surveillance des milieux aquatiques*

Evaluation des masses d'eau

Pris au titre des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement, l'arrêté du 27 juillet 2018 (JO du 30 août 2018) modifie l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface.

La note technique du 26 décembre 2017 (mise en ligne le 24 janvier 2018) du Ministère de la Transition écologique et solidaire à destination des préfets de région précise les modalités de mise en œuvre du suivi des substances de l'état chimique des eaux de surface dans le biote, par bioaccumulation dans les

organismes vivants (poissons, crustacés ou mollusques), dans le cadre de la directive cadre sur l'eau conformément à la directive 2013/39/UE du 12 août 2013.

L'arrêté du 17 octobre 2018, publié au JO du 13 novembre 2018, ajoute le suivi dans le biote, par bioaccumulation dans les organismes vivants (poissons, crustacés ou mollusques), pour les substances de l'état chimique. Il propose également la mise à jour des normes ou des guides techniques pour l'échantillonnage, le traitement et l'analyse des échantillons des éléments de qualité écologique des cours d'eau et plans d'eau de métropole et d'outre-mer.

Méthodes d'analyse et agrément des laboratoires

Dans un avis publié au JO du 14 avril 2018, le Ministère de Transition écologique et solidaire modifie les limites de quantification des paramètres chimiques que doivent satisfaire les laboratoires agréés effectuant des analyses de l'eau et les milieux aquatiques. Ces limites de quantification se déclinent selon chaque matrice environnementale (eau douce, eau saline, sédiment, etc). Cet avis annule et remplace les précédents avis de janvier 2012 et de novembre 2015.

Le décret 2018-685 du 1er août 2018 modifie la procédure d'agrément des laboratoires d'analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques. L'agrément est désormais délivré pour une durée de cinq ans, contre deux ans auparavant. L'Agence Française pour la Biodiversité est chargée de l'instruction des demandes d'agrément.

Plans d'actions opérationnels territorialisés

L'instruction du Gouvernement en date du 14 août 2018, à destination des préfets de département (mise en ligne le 28 août 2018), fixe le cadre de la mise à jour des plans d'actions opérationnels territorialisés (PAOT) de la directive cadre sur l'eau pour l'année 2019 et introduit le guide technique national d'accompagnement de ce travail.

Cyanobactéries

Dans une instruction technique en date du 21 août 2018, la Direction Générale de l'Alimentation du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation dresse l'état de connaissances actuelles sur les épisodes de contamination des cours et plans d'eau douce par des efflorescences de cyanobactéries. Cette instruction propose des lignes directrices des actions à entreprendre en cas d'épisode de développement massif. Elle fait suite à l'occurrence de très nombreux épisodes au cours de l'été 2018.

→ Réutilisation des eaux usées : REUT

Par arrêté un préfet peut autoriser une expérimentation d'utilisation d'eaux usées pour l'irrigation et la fertilisation des cultures ; c'est le cas d'un arrêté préfectoral du 29 janvier 2018 qui permet dans le Département des Hautes-Pyrénées de déroger jusqu'en 2021, et sous certaines conditions, aux prescriptions réglementaires. Une évaluation de cette expérimentation est réalisée six mois après le terme de celle-ci.

→ Protection des données de biodiversité

Un arrêté du 17 mai 2018 publié le 4 juin 2018 crée une plateforme pour dépôt légal des données acquises par les maîtres d'ouvrage à l'occasion de projets d'aménagement et leur diffusion à titre gratuit. Ce dispositif résulte de l'article 7 de la loi Biodiversité de 2016 (art. L 411-1A du Code de l'environnement) qui précise qu'il s'agit des données brutes recueillies entre autres lors des études d'impact de certaines ICPE, IOTA et autres projets.

6.8. Glossaire

Le présent glossaire est établi sur la base des définitions de l'arrêté du 2 mai 2007 et de la circulaire n°12/DE du 28 avril 2008 et de compléments jugés utiles à la compréhension du document.

Abonnement :

L'abonnement désigne le contrat qui lie l'abonné à l'opérateur pour la prestation du service de l'eau ou de l'assainissement conformément au règlement du service. Il y a un abonnement pour chaque point d'accès au service (point de livraison d'eau potable ou de collecte des effluents qui dessert l'abonné, ou installation d'assainissement non collectif).

Assiette de la redevance d'assainissement :

Volume total facturé aux usagers du service.

Arrêté d'autorisation de déversement :

Arrêté autorisant le déversement signé par la collectivité compétente en matière de collecte des eaux usées au lieu où sont rejetés les effluents du bénéficiaire de l'arrêté.

Bilans disponibles :

Sur une usine de dépollution, les bilans disponibles sont les bilans 24h réalisés, exception faite des bilans inutilisables.

Capacité épuratoire :

Capacité de traitement des ouvrages d'épuration donnée par le constructeur. Elle s'exprime en capacité épuratoire (kg de DBO5/jour) et en capacité hydraulique (m³/jour) ou en équivalent-habitants.

Certification ISO 14001 :

Cette norme concerne le système de management environnemental. La certification s'applique aux aspects environnementaux que Veolia Eau peut maîtriser et sur lesquels il est censé avoir une influence. Le système vise à réduire les impacts liés à nos produits, activités et services sur l'environnement et à mettre en place des moyens de prévention des pollutions, en s'intéressant à la fois aux ressources et aux sous-produits du traitement dans le respect de la législation en vigueur et la perspective d'une amélioration continue.

Certification ISO 9001 :

Cette norme concerne le système de management de la qualité. La certification ISO 9001 traduit l'engagement de Veolia Eau à satisfaire les attentes de ses clients par la qualité des produits et des services proposés et l'amélioration continue de ses performances.

Certification ISO 50001 :

Cette norme concerne le système de management de l'énergie. Ce système traduit l'engagement de Veolia eau à analyser ses usages et ses consommations énergétiques pour privilégier la performance énergétique dans le respect de la législation en vigueur et la perspective d'une amélioration continue.

Certification OHSAS 18001 :

Cette norme concerne le système de management de la santé et de la sécurité au travail.

Consommateur – abonné (client) :

Le consommateur abonné est une personne physique ou morale ayant souscrit un ou plusieurs abonnements auprès de l'opérateur du service public (par exemple service de l'eau, de l'assainissement, etc.). Il est par définition desservi par l'opérateur. Il peut être titulaire de plusieurs abonnements, en des lieux géographiques distincts appelés points de service et donc avoir plusieurs points de service. Pour distinguer les services, on distingue les consommateurs eau, les consommateurs assainissement collectif et les consommateurs assainissement non collectif. Il perd sa qualité de consommateur abonné à un point de service donné lorsque le service n'est plus délivré à ce point de service, de façon définitive, quelle que soit

sa situation vis-à-vis de la facturation (il n'est plus desservi, mais son compte peut ne pas encore être soldé). Pour Veolia, un consommateur abonné correspond à un abonnement : le nombre de consommateurs abonnés est égal au nombre d'abonnements.

Conformité de la collecte des effluents aux prescriptions nationales issues de la Directive sur les Eaux Résiduaires Urbaines (DERU - 1991) [P203.3] :

Cet indicateur permet d'évaluer la conformité du réseau de collecte d'un service d'assainissement, au regard des dispositions réglementaires issues de la DERU.

En attente de la publication de la fiche indicateur sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Conformité des équipements d'épuration aux prescriptions nationales issues de la Directive sur les Eaux Résiduaires Urbaines (DERU - 1991) [P204.3] :

Cet indicateur permet d'évaluer la conformité des équipements de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des dispositions réglementaires issues de la DERU.

En attente de la publication de la fiche indicateur sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Conformité de la performance des ouvrages d'épuration du service aux prescriptions nationales issues de la Directive sur les Eaux Résiduaires Urbaines (DERU - 1991) [P205.3] :

Cet indicateur permet d'évaluer la conformité de la performance de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des dispositions réglementaires issues de la DERU.

En attente de la publication de la fiche indicateur sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Conformité des performances des équipements d'épuration au regard des prescriptions de l'acte individuel [P 254.3] :

Cet indicateur permet de mesurer le pourcentage de bilans 24h conformes de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des prescriptions d'autosurveillance du ou des arrêtés préfectoraux d'autorisation de traitement

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Conformité réglementaire des rejets :

Il s'agit de la conformité des rejets aux prescriptions réglementaires (nationales ou locales par arrêté préfectoral).

DBO5 :

Demande biochimique en oxygène pendant 5 jours. La DBO5 est l'un des paramètres de caractérisation d'une eau usée.

DCO :

Demande chimique en oxygène. La DCO est l'un des paramètres de caractérisation d'une eau usée.

Développement durable :

Le rapport Brundtland a défini en 1987 la notion de développement durable comme « *un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs* ». La conférence de Rio de 1992 a popularisé cette définition de développement économique efficace, équitable et soutenable, et celle de programme d'action ou « *Agenda 21* ». D'autres valeurs sont venues compléter ces notions initiales, en particulier être une entreprise responsable, respecter les droits humains, assurer le droit des habitants à disposer des services essentiels, favoriser l'implication de la société civile, faire face à l'épuisement des ressources et s'adapter aux évolutions climatiques.

Les Objectifs du Développement Durable (ODD) de l'agenda 2030 sont un ensemble de 17 objectifs établis en 2015 par les Nations Unies et concernent tous les pays (développés et en voie de développement), dont l'objectif 6 : Garantir l'accès de tous à l'eau et à l'assainissement.

Ces nouveaux objectifs succèdent aux Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD de 2000 à 2015) pour réduire la pauvreté dans les pays en voie de développement (à ce titre Veolia a contribué à l'accès de 6,5 millions de personnes à l'eau potable et a raccordé près de 3 millions de personnes aux services d'assainissement dans les pays émergents).

Equivalent-habitant :

Il s'agit d'une unité de mesure de la pollution. Un équivalent-habitant correspond au flux journalier moyen de pollution produit par un habitant, soit 60 grammes de DBO5 par jour.

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées [P202.2] :

Cet indicateur évalue, sur une échelle de 0 à 120 points, à la fois :

- ◆ le niveau de connaissance du réseau et des branchements
- ◆ et l'existence d'une politique de renouvellement pluri-annuelle du service d'assainissement collectif.

L'échelle est de 0 à 110 points pour les services n'exerçant pas la mission de collecte.

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte [P255.3] :

Cet indicateur permet de mesurer, sur une échelle de 0 à 120 points, le niveau d'implication du service d'assainissement dans la connaissance et le suivi des rejets directs par temps sec et par temps de pluie (hors pluies exceptionnelles des réseaux de collecte des eaux usées au milieu naturel (rejets des déversoirs d'orage, trop-pleins des postes de refoulement, des bassins de pollution...)).

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Matières sèches (boues de dépollution) :

Matières résiduelles après déshydratation complète des boues, mesurées en tonnes de MS.

MES :

Matières en suspension. Les MES sont l'un des paramètres de caractérisation d'une eau usée.

Nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif (Estimation du) [D201.0] :

Le nombre d'habitants desservis correspond à la population disposant d'un accès ou pouvant accéder au réseau d'assainissement collectif, que cette population soit permanente ou présente une partie de l'année seulement. Il s'agit de la population totale (avec 'double compte') desservie par le service, estimée par défaut à partir des populations authentifiées annuellement par décret pour les communes du service et des taux de couverture du service sur ces communes. Conformément à la réglementation en vigueur, l'exercice de l'année N donne le recensement de l'année N-3.

Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage par 100 km de réseau [P252.2] :

L'indicateur recense, pour 100 km de réseau d'assainissement, le nombre de sites d'intervention, dits "points noirs", nécessitant au moins deux interventions par an pour entretien (curage, lavage, mise en sécurité).

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration [D203.0] :

Cet indicateur évalue, en tonnes de matière sèche, la quantité de boues évacuées par la ou les stations d'épuration.

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Réseau de collecte des eaux usées :

Ensemble des équipements publics (canalisations et ouvrages annexes) acheminant de manière gravitaire ou sous pression les eaux usées et unitaires issues des abonnés, du domaine public ou d'autres services de collecte jusqu'aux unités de dépollution. Il est constitué de la partie publique des branchements, des canalisations de collecte, des canalisations de transport, des ouvrages et équipements hydrauliques.

Station d'épuration (ou usine de dépollution) :

Ensemble des installations chargées de traiter les eaux collectées par le réseau de collecte des eaux usées avant rejet au milieu naturel et dans le respect de la réglementation (appelée aussi usine de traitement, STEP).

Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes à la réglementation [P206.3] :

Cet indicateur mesure la proportion des boues évacuées par l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, et traitées ou valorisées conformément à la réglementation.

Une filière est dite « conforme » si la filière de traitement est déclarée ou autorisée selon sa taille et si le transport des boues est effectué conformément à la réglementation en vigueur. Les refus de dégrillage et les boues de curage ne sont pas pris en compte.

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif [P301.3] :

Cet indicateur évalue le pourcentage d'installations d'assainissement non collectif conformes, après contrôle, à la réglementation sur l'ensemble des installations contrôlées depuis la création du service. L'indicateur traduit la proportion d'installations d'assainissement non collectif ne nécessitant pas de travaux urgents à réaliser. Il s'agit du ratio correspondant à la somme du nombre d'installations neuves ou à réhabiliter contrôlées conformes à la réglementation et du nombre d'installations existantes qui ne présentent pas de danger pour la santé des personnes ou de risque avéré de pollution de l'environnement rapportée au nombre total d'installations contrôlées (arrêté du 2 décembre 2013).

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Taux de débordement d'effluents dans les locaux des usagers [P251.1] :

Cet indicateur mesure le nombre de demandes d'indemnisation suite à un incident dû à l'impossibilité de rejeter les effluents dans le réseau public de collecte des eaux usées (débordement/inondation dans la partie privée), rapporté à 1 000 habitants desservis. Les débordements résultant d'une obstruction du réseau due à l'utilisateur ne sont pas pris en compte.

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées [P201.1] :

Cet indicateur précise le pourcentage d'abonnés raccordables et raccordés au réseau d'assainissement, par rapport au nombre d'abonnés résident en zone d'assainissement collectif.

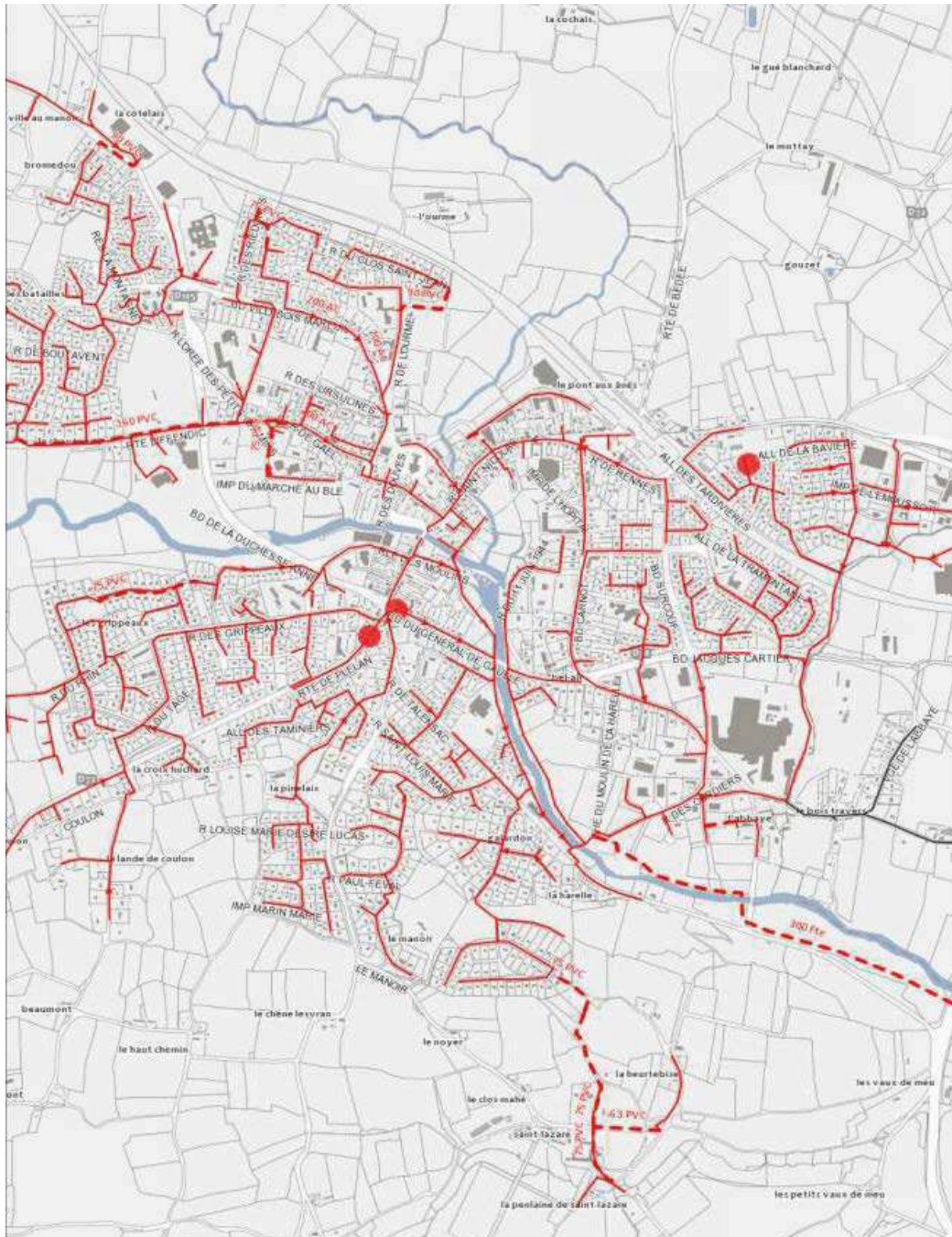
Taux d'impayés [P257.0] :

Il correspond au taux d'impayés au 31/12 de l'année N sur les factures émises au titre de l'année N-1. Le montant facturé au titre de l'année N-1 comprend l'ensemble de la facture, y compris les redevances prélèvement et pollution, la taxe Voies Navigables de France et la TVA liée à ces postes. Pour une facture donnée, les montants impayés sont répartis au prorata hors taxes et redevances de la part « eau » et de la part « assainissement ». Sont exclues les factures de réalisation de branchements et de travaux divers. (Arrêté du 2 mai 2007)

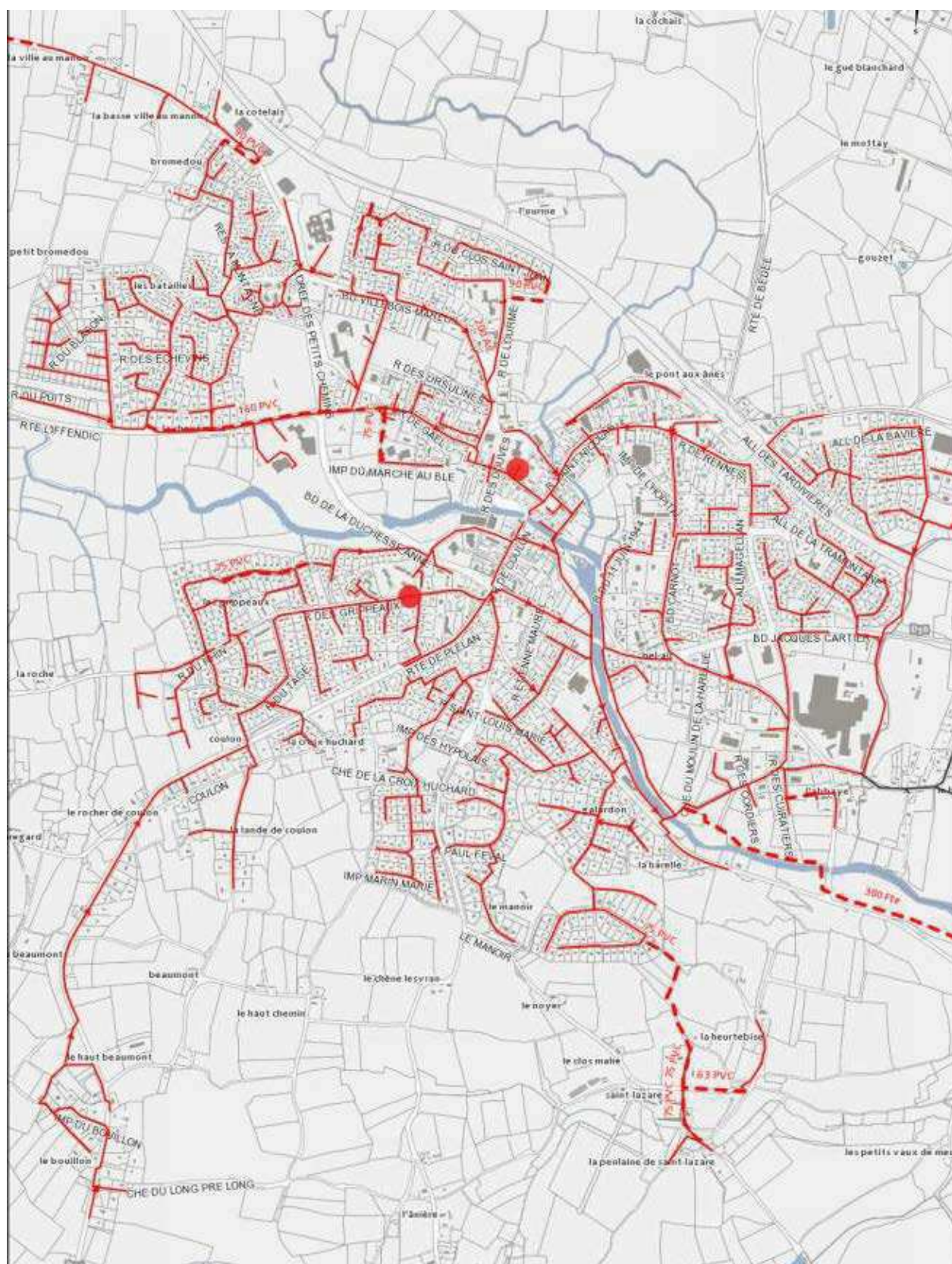
Taux de réclamations [P258.1] :

Ces réclamations peuvent être reçues par l'opérateur ou directement par la collectivité. Un dispositif de mémorisation et de suivi des réclamations écrites est mis en œuvre. Le taux de réclamations est le nombre de réclamations écrites rapporté au nombre d'abonnés divisé par 1 000. Sont prises en compte les réclamations relatives à des écarts ou à des non-conformités vis-à-vis d'engagements contractuels, d'engagements de service, notamment au regard du règlement de service, ou vis-à-vis de la réglementation, à l'exception de celles relatives au niveau de prix. (Arrêté du 2 mai 2007)

Désobstruction sur les Branchements :



Désobstruction sur les Collecteurs :



→ Les contrôles de raccordement

Contrôles « vente notaire »

ADRESSE	Première visite		Deuxième visite	
	Date contrôle	Conformité	Date	Conformité
2 ALLEE DE FRANCONIE	17-janv-18	OUI		
13 RUE DU 11 JUIN 1944	11-janv-18	NON	02-juil-18	OUI
2 PLACE DE LA COHUE	04-janv-18	OUI		
14 RUE DU GOUVERNEUR	30-janv-18	OUI		
7 RUE DU GRAND CLOS	07-févr-18	OUI		
3 RUE DU SENECHAL	13-févr-18	OUI		
9 HAMEAU ST NICOLAS	13-févr-18	OUI		
6 RUE DE RENNES	20-févr-18	OUI		
11 RUE DE LA FEE VIVIANE	27-févr-18	OUI		
16 ALLEE DE L'AQUILON	13-mars-18	OUI		
4 RUE DU HENNEAU	14-mars-18	OUI		
19 HAMEAU ST NICOLAS	15-mars-18	OUI		
6 ALLEE FRANCONIE	20-mars-18	OUI		
10 RUE DE BROCELIANDE	28-mars-18	OUI		
8 RUE RAOUL 1ER	09-avr-18	NON	02-juil-18	OUI
10 RUE JP BERTEL	26-mars-18	OUI		
4 RUE RAOUL 1ER			18-mai-18	OUI
24 RUE ST NICOLAS	16-mai-18	OUI		
11 R DESIRE LUCAS	22-mai-18	OUI		
25 RUE DE LA SAULNERIE	22-mai-18	OUI		
10 IMP DE LA CASEMATE	23-mai-18	OUI		
19B BD VILLEBOIS MAREUIL	30-mai-18	NON	26-sept-18	OUI
3 RUE MATHURIN MEHEUT	11-juin-18	OUI		
2 DOMAINE DE LA RIVIERE	11-juin-18	OUI		
10 RU DU TIBRE	12-juin-18	OUI		
2 RUE DU GRE ST MEEN	14-juin-18	OUI		
1 LA COTELAIS R DE ST MEEN	06-juil-18	NON		
19 RUE DES TEMPLIERS	17-juil-18	OUI		
2 IMP DU DOURO	23/07/218	OUI		
9 RUE ST LOUIS MARIE	27-juil-18	OUI		
6 ALLEE DES LIRONS	27-juil-18	OUI		
29 RUE PAUL FEVAL	25-juil-18	OUI		
13 RUE DU GRAND CLOS	30-août-18	OUI		
16 BD DES DRUIDES	28-août-18	OUI		
4 ALLEE DE FRANCONIE	28-août-18	OUI		
7 IMP MARIN MARIE	17-août-18	OUI		
2 RUE DU BIGNON	12-sept-18	OUI		
35 RUE PAUL FEVAL	24-sept-18	OUI		
2B PLACE E LA COHUE	25-sept-18	OUI		
1 ALLEE DES FURETS	26-sept-18	NON		
15 RUE DE RENNES	27-sept-18	NON		
3 BD DE GAULLE	13-sept-18	OUI		
1 ALLEE DU ZEPHIR	17-oct-18	OUI		
15 RUE DE COULON	16-oct-18	OUI		
34 B BD CARNOT	19-oct-18	OUI		
6 OREE DES PETITS CHEMIN	17-oct-18	NON		
12 RUE DE GAEI	17-oct-18	OUI		
17 RUE BOURCOIS MACE	29-oct-18	OUI		
10 RUE DE LA GARE	07-nov-18	NON		
9 ALLEE DE BAVIERE	08-nov-18	OUI		
29 RUE DU BLASON	07-nov-18	OUI		
8 RUE DE L'ENCLOS	14-nov-18	NON		
2 ALLEE PAUL LE FLEM	08-nov-18	OUI		
17 ROUTE DE PLELAN	26-nov-18	OUI		
7 RUE ST NICOLAS	07-déc-18	OUI		

Contrôles « raccordement neuf »

	LE NOYER	MONTFORT SUR MEU	Conforme
	2 ALL SIMONE SIGNORET	MONTFORT SUR MEU	Conforme
LOT 39	1 ALL SIMONE SIGNORET	MONTFORT SUR MEU	Conforme
	10 rue jour bertel	MONTFORT SUR MEU	Conforme
	8 rue Raoul 1er	MONTFORT SUR MEU	Non conforme
LOT 28	2 R OLYMPE DE GOUGES	MONTFORT SUR MEU	Conforme
	3 ALL SIMONE SIGNORET	MONTFORT SUR MEU	Conforme
LOT 116	31 RUE DES GRANDES GREES	MONTFORT SUR MEU	Conforme
	8 ALLÉE DE LA TOUCHERE	MONTFORT SUR MEU	Conforme
	14 IMP DES METAIRIES	MONTFORT SUR MEU	Conforme
	2 rue olympe de gouges	MONTFORT SUR MEU	Conforme
ET1	4 RUE RAOUL 1ER	MONTFORT SUR MEU	Conforme
	7 ALLÉE DE LA TOUCHERE	MONTFORT SUR MEU	Conforme
	4 R OLYMPE DE GOUGES	MONTFORT SUR MEU	Conforme
SANITAIRES	Z C DU GOUZET	MONTFORT SUR MEU	Conforme
LOT 315	18 IMPASSE DU BLASON	MONTFORT SUR MEU	Conforme
LOT 212	2 IMP DES METAIRIES	MONTFORT SUR MEU	Conforme
	Z C DU GOUZET	MONTFORT SUR MEU	Conforme
LOT 122	19 RUE DES GRANDES GREES	MONTFORT SUR MEU	Conforme
LOT 31	7 ALL SIMONE SIGNORET	MONTFORT SUR MEU	Conforme
	2 LE BOUILLON	MONTFORT SUR MEU	Conforme
	6 IMP DES METAIRIES	MONTFORT SUR MEU	Conforme
	4 RUE DE GALILEE	MONTFORT SUR MEU	Conforme
LOT 410	7 RUE DU PUIS	MONTFORT SUR MEU	Conforme
	10 ALL SIMONE SIGNORET	MONTFORT SUR MEU	Conforme
	10 ALLÉE DE LA TOUCHERE	MONTFORT SUR MEU	Conforme
LOT 121	21 RUE DES GRANDES GREES	MONTFORT SUR MEU	Conforme
	5B OREE DES PTS CHEMINS	MONTFORT SUR MEU	Conforme
	12 ALL SIMONE SIGNORET	MONTFORT SUR MEU	Conforme
	8 R OLYMPE DE GOUGES	MONTFORT SUR MEU	Conforme
	6 oree des petits chemins	MONTFORT SUR MEU	Non conforme
	25 RUE DES GRANDES GREES	MONTFORT SUR MEU	Conforme
LOT 221	20 IMP DES METAIRIES	MONTFORT SUR MEU	Conforme
	6 R OLYMPE DE GOUGES	MONTFORT SUR MEU	Conforme
	4 ALL SIMONE SIGNORET	MONTFORT SUR MEU	Conforme
LOT 408	3 RUE DU PUIS	MONTFORT SUR MEU	Conforme

Envoyé en préfecture le 18/11/2019

Reçu en préfecture le 18/11/2019

Affiché le

ID : 035-213501885-20191104-19_167-DE

Ressourcer le monde

Crédits photos : © Gettyimages

Veolia

30 rue Madeleine Vionnet • 93300 Aubervilliers

www.veolia.com

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le quatre novembre deux mil dix-neuf à vingt heures, les membres du Conseil Municipal se sont réunis sous la présidence de **Madame DAVID Delphine, Maire élue**.

Nombre de conseillers en exercice :

29

Date d'envoi de la convocation :

28 octobre 2019

PRESENTS :

Les Adjoints au maire :

Mesdames FOUCARD – GRELIER – HUET – LE PALMEC – SEMPEY.

Messieurs DENEUVE – PERON – THIRION.

Les Conseillers Municipaux :

Mesdames BARBEDOR – BOURGOGNON – DAUGAN – FAUCHOUX – HERISSON – LE GUELLEC – PRUDOR – ROUAUX.

Messieurs ENIZAN – GUERIN – JOSTE – LANGEVIN – PARTHENAY – PETTIER – RENAULT – TILLARD.

PROCURATIONS :

M. BRETEAU a donné procuration à MME LE PALMEC,

M. ETIENNE a donné procuration à M. DENEUVE,

MME GANDIN a donné procuration à MME PRUDOR.

ABSENTE :

MME SEIMANDI.

SECRETAIRE : MME BARBEDOR.

TH/LT/19-168

CONVENTION POUR L'EXPLOITATION D'UN CRÉMATORIUM - AVENANT N°7

Le Conseil Municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-7 ;

VU la convention signée le 15 novembre 1989 par laquelle la Commune a confié à OGF la construction et l'exploitation d'un crématorium à Montfort-sur-Meu, et ses six avenants ;

VU le projet d'avenant n°7 à la convention pour l'exploitation du Crématorium ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de la gestion du crématorium, le Concessionnaire est amené à collecter, au nom et pour le compte de la Commune, la taxe de crémation instituée par celle-ci conformément aux dispositions de l'article L. 2223-22 du Code général des collectivités territoriales, et à reverser les sommes perçues à la Commune ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de modifier le Contrat afin de préciser les modalités de la perception et du reversement de la taxe de crémation ;

CONSIDÉRANT que par cet avenant, le Concessionnaire percevra, au nom et pour le compte de la Commune, auprès des usagers du crématorium la taxe de crémation instituée par la Commune. Le Concessionnaire versera à la Commune en fin de mois l'intégralité des sommes ainsi perçues au titre de la taxe de crémation ;

CONSIDÉRANT que les stipulations du contrat, non modifiées par les termes du présent avenant, demeurent inchangées ;

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

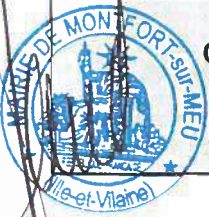
- **AUTORISE** le Maire à signer l'avenant n°7 à la convention pour l'exploitation du Crématorium de Montfort-sur-Meu, annexé à la présente délibération.

Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Madame la Préfète d'Ille-et-Vilaine ;
- OGF.

**Pour extrait certifié conforme,
Au registre des délibérations
Delphine DAVID
Maire
Conseillère régionale.**





CONVENTION POUR L'EXPLOITATION D'UN CREMATORIUM
AVENANT N°7

ENTRE

La commune de Montfort-sur-Meu, dûment représentée par son Maire, Madame Delphine DAVID, dûment habilitée à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du

Ci-après la « Commune » ou le « Concédant »
De première part,

ET

La société OGF, société anonyme au capital social de 40.904.385 Euros, immatriculée sous le numéro 542 076 799 au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, dont le siège est situé 31 rue de Cambrai, 75019 à Paris - France, dûment représentée par Monsieur Philippe LEROUGE, son Président – directeur général, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après « OGF » ou le « Concessionnaire »
De seconde part,

Ci-après également désignés collectivement « les Parties » et individuellement « la Partie ».

En accord avec les parties, les présentes ont été reliées par le procédé ASSEMBLACT R.C. empêchant toute substitution ou addition et sont seulement signées à la dernière page.

Préambule

Par convention signée le 15 novembre 1989, la Commune a confié à OGF la construction et l'exploitation d'un crématorium à Montfort-sur-Meu pour une durée de vingt-sept ans à compter de la date de prise en charge effective du service par le délégataire, soit le 10 juillet 1991. La Commune et OGF ont signés par la suite six avenants à cette convention (la convention et ses six avenants, ci-après dénommés ensemble le « Contrat »).

Dans le cadre de la gestion du crématorium, le Concessionnaire est amené à collecter, au nom et pour le compte de la Commune, la taxe de crémation instituée par celle-ci conformément aux dispositions de l'article L.2223-22 du code général des collectivités territoriales, et à reverser les sommes perçues à la Commune.

A cet effet, il convient de modifier le Contrat afin de préciser les modalités de la perception et du reversement de la taxe de crémation.

Ceci étant rappelé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

Le présent avenant a pour objet de préciser les modalités selon lesquelles le Concessionnaire est autorisé par la Commune à percevoir puis reverser la taxe de crémation auprès des usagers du crématorium.

Article 2 - Modifications de l'Article 16 du Contrat

L'Article 16 est complété d'un dernier alinéa rédigé comme suit :

« Le Concessionnaire percevra, au nom et pour le compte de la Commune, auprès des usagers du crématorium la taxe de crémation instituée par la Commune en vertu d'une délibération du Conseil municipal du _____. Le Concessionnaire versera à la Commune en fin de mois l'intégralité des sommes ainsi perçues au titre de la taxe de crémation selon les modalités suivantes : _____ . »

Article 3 - Documents contractuels

Les stipulations du Contrat, non modifiées par les termes du présent avenant, demeurent inchangées.

En cas de contradiction entre les stipulations du présent avenant et celles du Contrat, les stipulations du présent avenant prévaudront.

De manière générale, l'ensemble des stipulations du Contrat doit être interprété à la lumière des stipulations du présent avenant.

Article 4 - Entrée en vigueur de l'avenant n°7

Le présent avenant prend effet dès sa notification à OGF, après respect des formalités de transmission au contrôle de légalité.

Fait en trois (3) exemplaires originaux

Pour Montfort-sur-Meu

Pour OGF

A

A Paris

Le

Le

Madame Delphine DAVID
Maire

Monsieur Philippe LEROUGE
Président – directeur général

Envoyé en préfecture le 18/11/2019

Reçu en préfecture le 18/11/2019

Affiché le

ID : 035-213501885-20191104-19_168-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le quatre novembre deux mil dix-neuf à vingt heures, les membres du Conseil Municipal se sont réunis sous la présidence de **Madame DAVID Delphine, Maire élue**.

Nombre de conseillers en exercice :

29

Date d'envoi de la convocation :

28 octobre 2019

PRESENTS :

Les Adjoints au maire :

Mesdames FOUCARD – GRELIER – HUET – LE PALMEC – SEMPEY.

Messieurs DENEUVE – PERON – THIRION.

Les Conseillers Municipaux :

Mesdames BARBEDOR – BOURGOGNON – DAUGAN – FAUCHOUX – HERISSON – LE GUELLEC – PRUDOR – ROUAUX.

Messieurs ENIZAN – GUERIN – JOSTE – LANGEVIN – PARTHENAY – PETTIER – RENAULT – TILLARD.

PROCURATIONS :

M. BRETEAU a donné procuration à MME LE PALMEC,

M. ETIENNE a donné procuration à M. DENEUVE,

MME GANDIN a donné procuration à MME PRUDOR.

ABSENTE :

MME SEIMANDI.

SECRETAIRE : MME BARBEDOR.

TH/LT/19-169

CONTRAT TERRITORIAL DU BASSIN VERSANT DU MEU - CHARTE D'ENTRETIEN DES ESPACES DES COLLECTIVITÉS

Le Conseil Municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-7 ;

VU le projet de charte d'entretien des espaces des collectivités présenté par le Syndicat Mixte du Bassin Versant du Meu dans le cadre du Contrat Territorial du Bassin Versant du Meu ;

CONSIDÉRANT que l'un des objectifs du contrat de projet Etat-Région associé au plan Ecophyto, est de réduire de façon significative les pollutions et de maintenir les teneurs en pesticides dans les eaux à des valeurs définies par les SAGE :

- Inférieures à 0,5 µg/l pour la somme des substances actives ;
- Inférieures à 0,1 µg/l chaque substance active ;

CONSIDÉRANT que le diagnostic du bassin versant a mis en évidence des contaminations du milieu liées aux produits phytopharmaceutiques comprenant ceux d'origine non agricole comme le glyphosate, l'AMPA et le mécoprop (cette dernière molécule est interdite d'usage par arrêté préfectoral depuis 2011 sur le bassin versant du Meu) ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre du contrat territorial du bassin versant, des démarches de reconquête de la qualité de l'eau sont engagées par chacun des acteurs utilisateurs de produits phytopharmaceutiques ;

CONSIDÉRANT qu'afin de participer à cette démarche, les collectivités du bassin versant sont invitées à s'engager à agir, chacune pour ce qui la concerne, à partir d'un cadre commun objet du projet de charte susvisé ;

CONSIDÉRANT que cette nouvelle version de la charte d'entretien des espaces des collectivités a été revue afin d'offrir un cadre méthodologique renforcé pour atteindre le zéro phyto et adopter des pratiques plus respectueuses pour l'environnement :

- Un nombre maintenu de 5 niveaux pour atteindre le zéro phyto comportant différents critères de validation qui ont été complétés par de nouvelles préoccupations ;
- Un ajout de critères optionnels dénommés « dynamique de la collectivité » symbolisés par une coccinelle, qui permettront de mesurer l'implication de la collectivité (communication, biodiversité, formation des agents...) ;
- Un ajout de deux articles sur l'obtention des prix régionaux zéro phyto et du non-maintien en zéro phyto, un ajout de définitions et de compléments ;
- Une actualisation de l'annexe 1 (réglementation) et une révision de la totalité de l'annexe 2 (plan d'entretien et niveaux de risque de ruissellement phytosanitaire) et de l'annexe 4 (éléments nécessaires à l'évaluation de la charte) ;

CONSIDÉRANT que les masses d'eau bretonnes et spécifiquement celle de l'Ille-et-Vilaine, ne répondent pas, jusqu'alors, au bon état fixé par la Directive Cadre Européenne sur l'Eau ;

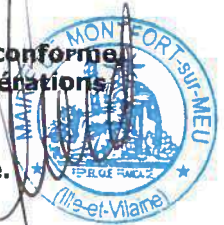
CONSIDÉRANT que, bien que la plupart des communes du bassin versant du Meu atteignent le niveau 5 de la charte actuelle (zéro phyto), il est important que chaque collectivité poursuive cette démarche vertueuse en s'engageant à nouveau en signant la charte actualisée afin de contribuer au bon état des eaux ;

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **DÉCIDE** d'engager la commune dans la démarche du Contrat Territorial du Bassin Versant du Meu en signant la nouvelle Charte d'entretien des espaces des collectivités - version 2019, annexée à la présente délibération ;
- **AUTORISE** le Maire à signer la nouvelle Charte d'entretien des espaces des collectivités, version 2019 ;
- **S'ENGAGE** à respecter les éléments d'évaluation de la charte, à savoir :
 - Transmettre au minimum tous les 2 ans « les données d'enregistrement des pratiques (Annexe 3) au porteur de projet ;
 - A recevoir au minimum tous les deux ans le porteur de projet pour évaluer le niveau de la charte atteint par la collectivité (sauf pour les collectivités de niveau 5 où un échange téléphonique pourra suffire).

Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Madame la Préfète d'Ille-et-Vilaine ;
- Monsieur le Président du Syndicat du Bassin Versant du Meu.



VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
A LA DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL n° 19-169
EN DATE DU 04 novembre 2019
LE MAIRE,



Charte d'entretien des espaces des collectivités



Engagement des collectivités du bassin versant du Meu



Envoyé en préfecture le 18/11/2019
Reçu en préfecture le 18/11/2019
Affiché le
ID : 035-213501885-20191104-19_169-DE



Soutenue par :
le Département 22, le Département 29, le Département 35, le Département 56, Le Conseil régional de Bretagne, l'Agence de l'Eau Loire Bretagne et l'Etat

Version 2019

SOMMAIRE

Préambule	p. 3
Définitions	p. 3
Périmètre de la charte	p. 8
Article 1 : Objet de la charte	p. 9
Article 2 : Modalités d'application	p. 9
1- Cadre géographique	p. 9
2- Actions et objectifs	p. 10
Niveau 1	p. 11
Niveau 2	p. 13
Niveau 3	p. 14
Niveau 4	p. 14
Niveau 5	p. 15
Article 3 : Engagement des signataires	p. 15
Article 4 : Délai de mise en place	p. 15
Article 5 : Evaluation de la charte	p. 15
Article 5 : Evaluation de la charte	p. 15
Article 6 : Obtention du prix régional	p. 16
Article 7 : Non-maintien au zéro phyto	p. 16
 Annexes	 p. 19
Annexe 1 : Points essentiels de la réglementation	p. 20
Annexe 2 : Plan d'entretien des espaces de la collectivité et définition des niveaux de risque de ruissellement phytosanitaire	p. 46
Annexe 3 : Enregistrement des pratiques	p. 50
Annexe 4 : Eléments nécessaires à l'évaluation de la charte	p. 52
Annexe 5 : Modèle de questionnaire pour le suivi et l'évaluation de la charte	p. 53
Annexe 6 : Etalonnage des pulvérisateurs à dos, portés et tractés	p. 76
Annexe 7 : Lexique	p. 80

1 - Préambule

L'un des objectifs du contrat de projet Etat-région associé au plan Ecophyto est de réduire de façon significative les pollutions et de maintenir les teneurs en pesticides dans les eaux à des valeurs définies par les SAGE :

- inférieures à 0,5 µg/l pour la somme des substances actives,
- inférieures à 0,1 µg/l pour chaque substance active.

Or, le diagnostic de bassin versant a mis en évidence des contaminations du milieu liées aux produits phytopharmaceutiques comprenant ceux d'origine non agricole de glyphosate, AMPA et mécoprop (cette dernière molécule est interdite d'usage par arrêté préfectoral depuis 2011 sur le bassin versant du Meu).

Dans le cadre du contrat de bassin versant, des démarches de reconquête de la qualité de l'eau sont engagées par chacun des acteurs utilisateurs de produits phytopharmaceutiques. Afin de participer à cette démarche, les collectivités du bassin versant ont décidé de s'engager à agir, chacune pour ce qui la

2- Définitions

Les pesticides

Les « pesticides » regroupent l'ensemble des produits, phytopharmaceutiques et biocides, qu'ils soient d'origine naturelle (sulfate de fer, sulfate de cuivre...) ou de synthèse.

Les biocides

Les biocides sont définis par le règlement (UE) n°528/2012 (abrogeant la directive 98/8/CE). On regroupe sous l'appellation de produits biocides un ensemble de produits destinés à détruire, repousser ou rendre inoffensifs les organismes nuisibles, à en prévenir l'action ou à les combattre, par une action chimique ou biologique. Ciblent les organismes nuisibles, les biocides sont par définition des produits actifs susceptibles d'avoir des effets sur l'homme, l'animal ou l'environnement.

concerne, à partir d'un cadre commun objet de la présente charte.



Que dit la loi ?

L'arrêté du 11 janvier 2007 (modifié par l'arrêté du 4 août 2017) fixe des limites de qualité des eaux :

- La limite de qualité des eaux destinées à la consommation humaine est fixée à **0,1 µg/L par substance individuelle** (0,03 µg/L pour l'aldrine, la dieldrine, l'heptachlore et l'heptachloroépoxyde) et à **0,5 µg/L pour le total des pesticides quantifiés** ;
- La limite de qualité des eaux brutes de toute origine utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine est fixée à **2 µg/L par substance individuelle et à 5 µg/L pour le total des pesticides quantifiés**.

Ces produits sont classés en quatre grands groupes, comprenant 22 types de produits différents :

- Les désinfectants, types de produits 1 à 5 (ex : désinfectants pour les mains, désinfectants pour l'eau) ;
- Les produits de protection, types de produits 6 à 13 (ex : produits de protection du bois contre les insectes ou les champignons, produits curatifs pour la protection des toitures, murs et façades comme les anti-mousses) ;
- Les produits de lutte contre les nuisibles, types de produits 14 à 20 (ex : insecticides, aérosol contre les insectes volants, produits contre les fourmis...) ;
- Les autres produits, types de produits 21 et 22 (ex : peintures antialissures appliquées sur les bateaux, fluides utilisés dans la taxidermie et la thanatopraxie).

◆ Les produits phytopharmaceutiques

Sont considérés comme produits phytopharmaceutiques (ou produits phytosanitaires) au sens du règlement CE 1107/2009 :

« Produits, sous la forme dans laquelle ils sont livrés à l'utilisateur, composés de substances actives, (...), ou en contenant, et destinés à l'un des usages suivants :

- Protéger les végétaux ou les produits végétaux contre tous les organismes nuisibles ou prévenir l'action de ceux-ci, sauf si ces produits sont censés être utilisés principalement pour des raisons d'hygiène plutôt que pour la protection des végétaux ou des produits végétaux ;
- Exercer une action sur les processus vitaux des végétaux, telles les substances, autres que les

substances nutritives, exerçant une action sur leur croissance ;

- Assurer la conservation des produits végétaux, pour autant que ces substances ou produits ne fassent pas l'objet de dispositions communautaires particulières concernant les agents conservateurs ;
- Détruire les végétaux ou les parties de végétaux indésirables, à l'exception des algues à moins que les produits ne soient appliqués sur le sol ou l'eau pour protéger les végétaux ;
- Freiner ou prévenir une croissance indésirable des végétaux, à l'exception des algues à moins que les produits ne soient appliqués sur le sol ou l'eau pour protéger les végétaux. »

Un produit phytosanitaire peut donc être un insecticide, un acaricide, un raticide, un herbicide, un défanant, un débroussaillant, un fongicide, un nématicide, un rodenticide, un taupicide, un corvifuge-covicide, un molluscicide, un répulsif, une substance de croissance, un stimulateur de défense, ...

◆ Les différentes catégories de produits phytosanitaires

Afin de simplifier les procédures d'autorisation de mise sur le marché et d'adapter la réglementation pour les produits phytosanitaires les moins dangereux pour l'homme et/ou l'environnement, différentes catégories ont été créées au niveau européen ou national.

Parmi elles figurent : les produits de biocontrôle, les produits autorisés en agriculture biologique, les produits à faible risque (PFR), les Préparations Naturelles Peu Préoccupantes (PNPP), et les autres produits phytopharmaceutiques chimiques de synthèse.

Les produits de biocontrôle

Sont considérés comme produits de biocontrôle au sens de l'article L253-6 du code rural et de la pêche maritime « les agents et produits utilisant des mécanismes naturels dans le cadre de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures. Ils comprennent en particulier :

- « Les macro-organismes » ;
- « Les produits phytopharmaceutiques comprenant des micro-organismes, des médiateurs chimiques comme les phéromones et les kairomones et des substances naturelles d'origine végétale, animale ou minérale. ».

Les produits à faible risque

Les produits à faible risque sont définis par l'article 47 du Règlement (CE) 1107/2009. Ce sont des produits phytopharmaceutiques, donc pourvus d'une autorisation de mise sur le marché, **dont toutes les substances actives sont des substances actives à faible risque**. Les substances actives à faible risque sont des substances classées ni cancérogènes, ni mutagènes, ni toxiques pour la reproduction, ni sensibilisantes, ni toxiques ou très toxiques, ni explosives, ni corrosives, non persistantes, non bioaccumulables, n'ont pas d'effets endocriniens, non neurotoxiques, ni immunotoxiques.

Les produits utilisables en Agriculture Biologique (UAB)

Les produits utilisables en agriculture biologique (UAB) sont des produits phytopharmaceutiques ayant une autorisation de mise sur le marché et dont les substances actives sont inscrites à l'annexe II du règlement CE 889/2008. Ce sont exclusivement des **produits d'origine naturelle** (animale, végétale, minérale) et donc non issus de la chimie de synthèse. Ces produits peuvent également être des produits à faible risque ou de biocontrôle.

Les Préparations Naturelles Peu Préoccupantes (PNPP)

Les Préparations Naturelles Peu Préoccupantes (PNPP) englobent une dernière catégorie : elles peuvent être utilisées pour un usage phytosanitaire, sans AMM, lorsqu'elles sont exclusivement constituées de substances de base. Au titre de l'article L. 253-1 du Code rural et de la pêche maritime, les PNPP sont :

- **Soit des substances naturelles à usage biostimulant** (fertilisant)
- **Soit des substances de base**, au sens de l'article 23 du règlement (CE) n°1107/2009 à usage phytosanitaire. Chaque autorisation de substance de base, soumise à évaluation, précise ses conditions d'utilisation : cultures et maladies pour lesquelles il est possible de les utiliser, stade d'application, mode d'application, et dosage.

Pour aller plus loin

Liste des produits labellisés AB :

<http://www.itab.asso.fr/activites/guide-intrants.php>

Liste des substances de base : Cliquer sur « Search Active substances » puis « Advanced Search », puis sélectionner Type : « Basic substance »

<http://ec.europa.eu/food/plant/pesticides/eu-pesticides-database>

Liste des produits à faible risque : Cliquer sur « Search Active substances » puis « Advanced Search », puis sélectionner Type : « Low-risk active substance »

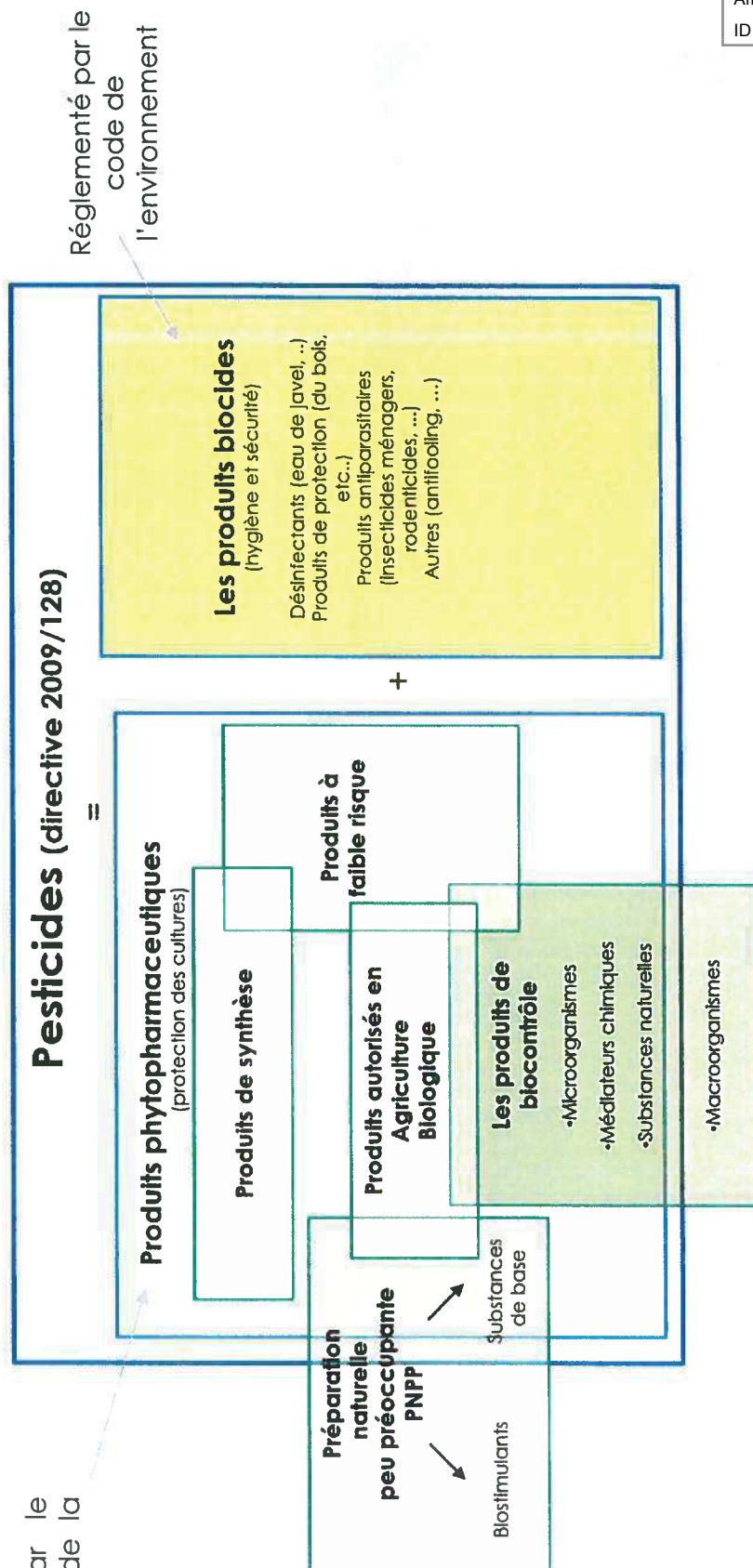
<http://ec.europa.eu/food/plant/pesticides/eu-pesticides-database>

Liste des produits de biocontrôle :

<http://www.ecophytoparc.fr/r%C3%A9glementation/mise-sur-le-march%C3%A9-des-produits/liste-des-produits-de-biocontr%C3%B4le-note-de-service>

En bref :

Réglementé par le
code rural et de la
pêche maritime



Envoyé en préfecture le 18/11/2019

Reçu en préfecture le 18/11/2019

Affiché le

ID : 035-213501885-20191104-19_169-DE

Tableau récapitulatif

Produits phytopharmaceutiques		Biocides
Différenciation selon l'objectif du traitement	Utilisation dans un but de protection des plantes ou des produits végétaux	Utilisation dans un but d'hygiène générale ou de santé publique visant la protection de l'homme, les animaux ou l'environnement
Différenciation selon la cible du produit	L'organisme cible du produit phytopharmaceutique détruit des plantes ou des produits végétaux. Le produit peut ne pas être appliqué sur les plantes, contenir ou mimer des phéromones, être répulsif ou attractif.	L'organisme cible du produit biocide agit pour la protection de l'homme ou d'autres produits que des plantes
Exemple concrets		
Cas des herbicides	Les herbicides de par leur définition sont toujours des produits phytopharmaceutiques, sauf certains algicides. Produits pour lutter contre les mousses sur les gazons, aire de golf etc. Produits utilisés pour agir sur le développement des plantes aquatiques dans les systèmes de culture	Produits de lutte contre les mousses sur surfaces dures (béton, toiture...), uniquement lorsque cet usage est associé à la lutte contre le lichen et/ou algues. Produits utilisés dans les systèmes hydroponiques pour lutter contre les organismes nuisibles susceptibles essentiellement d'obstruer les orifices
Cas des molluscicides	Molluscicides dans les aires de culture, zones semées ou plantées de végétaux (ex : lutte contre les limaces)	Molluscicides pour protéger la santé humaine, animale ou tuyautes (TP11 ou 16).
Cas des insecticides	Lutte contre la chenille processionnaire du pin ou du chêne, en tant que ravageurs des cultures et des forêts organisme défoliateur.	Lutte contre les fourmis en général (TP18). Lutte contre les chenilles processionnaires du pin en tant qu'allergène

Extrait du tableau visant à préciser la frontière entre les produits biocides et les produits phytopharmaceutiques

3- Périmètre de la charte

Sont concernés par cette charte **l'ensemble des espaces gérés par la collectivité** (en régie ou en prestation) et notamment les espaces verts, le(s) cimetière(s), les terrains de loisirs et de sport, les trottoirs, la voirie, les cales et quais portuaires, ...

Les toitures, murs et façades ne sont pas concernés par cette charte.

Cette charte concerne donc les JEV (Jardins, Espaces Végétalisés et Infrastructures) définis par le Plan Ecophyto II.

Envoyé en préfecture le 18/11/2019

Reçu en préfecture le 18/11/2019

Affiché le

ID : 035-213501885-20191104-19_169-DE

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CHARTE

La charte décrit la démarche à mettre en œuvre pour maîtriser des pollutions liées aux pratiques d'entretien des collectivités.

ARTICLE 2 : MODALITES D'APPLICATION

1 - Cadre géographique

Les collectivités concernées par l'action sont :

Montfort Communauté : Bédée, Breteil, Iffindic, Montfort-sur-Meu, La Nouaye, Pleumeleuc, Saint-Gonlay, Talensac ;
Communauté de Communes de Brocéliande : Bréal-sous-Montfort, Maxent, Monterfil, Piélan-le-Grand, Saint-Péran, Saint-Thurial, Treffendel ;
Vallons de Haute Bretagne Communauté : Baulon, Goven ;
Communauté de Communes Saint-Méen Montauban : Bléruais, Boisgervilly, Le Crouais, Gaël, La Chapelle-du-Lou-du-Lac, Montauban-de-Bretagne, Muel, Saint-Malon-sur-Mel, Saint-Maugan, Saint-Méen-le-Grand, Saint-Onen-la-Chapelle, Saint-Uniac ;
Rennes Métropole : Chavagne, Cintré, Clayes, La Chapelle-Thouarault, L'Hermitage, Mordelles, Parthenay-de-Bretagne, Romillé, Saint-Gilles, Le Verger.

2- Actions et objectifs

L'objectif actuel est de supprimer les produits et matières actives appliquées et transférées dans l'environnement. Pour y parvenir, différents types d'actions sont possibles : diminution des doses, réduction des surfaces désherbées, développement de techniques alternatives, conception nouvelle de l'aménagement urbain, acceptation de la flore spontanée, Cinq niveaux d'objectifs permettent d'y accéder.

Si la collectivité utilise des produits phytopharmaceutiques, les personnes qui achètent et/ou appliquent des produits phytopharmaceutiques sur la collectivité doivent **disposer du Certificat individuel** valide (Certiphyto). L'article R. 254-30-1 du Code Rural et de la Pêche maritime prévoit que les infractions, telle l'absence de Certiphyto pour exercer son activité professionnelle, seront punies par une amende de classe 5 (1500 à 3000 €).



Respect des engagements de la charte pour les prestataires de service

Dans le cas où la collectivité fait appel à un prestataire de service qui utilise des produits phytopharmaceutiques, **l'entreprise doit être agréée et la personne intervenant doit posséder son certificat individuel adapté à son activité.**

La collectivité s'engage à exiger des prestataires de service (devis, CCTP, cahier des charges, ...) le respect des éléments de la charte et de l'ambition de la collectivité.

NIVEAU 1

- **Respecter la réglementation en vigueur** : utilisation et application de produits phytosanitaires respectant la réglementation en cours, produits phytosanitaires entreposés dans un local ou une armoire de stockage, équipements de protection individuelle (EPI), Certiphyto des agents, étalonnage des pulvérisateurs, etc. Les points essentiels de la réglementation sont détaillés en **annexe 1** et dans le document d'audit en **annexe 5**.
- **Elaborer un plan d'entretien des espaces** gérés par la collectivité selon la méthodologie présentée en annexe 2 et en respecter les consignes **et/ou connaître le niveau de risque de ruissellement phytosanitaire des surfaces traitées**. La connaissance du niveau de risque de ruissellement phytosanitaire des surfaces encore traitées permet de mettre en évidence les impacts sur l'environnement des pratiques de désherbage et d'entamer une réflexion sur la nécessité de modifier ses pratiques d'entretien.
- **Renseigner et mettre à disposition** du porteur de projet du contrat de bassin versant **les indicateurs de suivi des pratiques annuelles d'entretien en élaborant un document d'enregistrement des pratiques de désherbage**. Ces indicateurs sont présentés annexe 3. Veiller à noter toute utilisation de produit phytosanitaire et de produit biocide antimousse ou anti-algue. Remplir en complément un questionnaire de suivi sur le modèle de celui présenté en annexe 4. L'intervention d'une personne extérieure à la collectivité dans le suivi des pratiques est souhaitable, que ce soit collectivement (dans le cadre d'un bassin versant, d'un SAGE ou d'une EPCI par exemple) ou individuellement (en faisant appel à un prestataire de service).
- **Informier régulièrement** (bulletin municipal, affichage mairie, ...) **la population sur la réglementation en vigueur** (arrêté préfectoral du 6 juillet 2017, arrêté du 27 juin 2011, loi visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national dite « Loi Labbé » du 8 février 2014, ...).

NIVEAU 2

- Respecter les points du niveau 1.
- Mener une réflexion globale sur le changement de pratiques d'entretien dans la collectivité et utiliser durablement des techniques alternatives préventives et curatives¹ sur la majorité des surfaces à risque élevé (exemples : matériel alternatif, enherbement, paillage, etc.)
- Prendre en compte les contraintes d'entretien dans les nouveaux projets d'aménagement et apporter d'éventuelles modifications pour établir les choix des modes d'entretien dès l'origine du projet en maîtrise d'ouvrage directe ou déléguée (exemples : massifs décaissés, limitation de l'usage de bordures, fleurissement en pieds de mur, choix de végétalisation limitant l'entretien : plantes couvre-sol, prairies fleuries, vivaces, etc.)
- Mener des actions de communication visant les habitants: information par tous les moyens disponibles (réunions, communications écrites...) sur les manières de jardiner sans désherbants, sur le risque lié à l'utilisation des désherbants et les précautions d'emploi, sur les pratiques de désherbage de la collectivité, etc. Par souci de transparence, il est conseillé de publier la liste des espaces traités et le mode de désherbage (dans le bulletin municipal ou par affichage par exemple). Introduire une catégorie jardin écologique ou des critères écologiques dans les concours des maisons fleuries organisés par les communes.
- Non utilisation des produits phytopharmaceutiques ni de produits biocides antimousse ou anti-algue dans les écoles, crèches, centres de loisirs et aires de jeux (y compris dans le cas d'éventuelles prestations de service).

¹ L'acquisition ou la location de moyens de désherbage alternatif au désherbage chimique ainsi que l'appel à des prestataires de service peuvent être envisagés au niveau intercommunal (communautés de communes, communautés d'agglomération, ...) – Information sur les techniques alternatives au désherbage chimique Guide des alternatives pour l'entretien des espaces publics disponible à l'adresse suivante : <http://www.fredon-bretagne.com/guide-des-alternatives-au-desherbage-chimique/>

Les dynamiques de la collectivité – Niveau 2

Critères optionnels

- **Les agents suivent des formations sur l'entretien** (exemples : gestion différenciée, accueil de la biodiversité, techniques alternatives, etc.)
- **Des actions de communication innovantes sont menées** (exemples : journée écocitoyenne, fleurissement de pieds de mur avec les habitants, etc.)
- **Une sensibilisation des entreprises et des professionnels du territoire est réalisée** (exemples : journées d'informations, charte de bonnes pratiques, brochures, etc.)

Envoyé en préfecture le 18/11/2019

Reçu en préfecture le 18/11/2019

Affiché le

ID : 035-213501885-20191104-19_169-DE

NIVEAU 3



- **Respecter les points des niveaux 1 et 2.**
- **N'utiliser aucun produit phytopharmaceutique ni produit biocide anti-mousse ou anti-algue sur les surfaces à risque élevé.** Le recours au désherbage chimique sera limité aux espaces classés en risque réduit pour lesquels aucune autre solution ne peut être mise en œuvre (y compris dans le cas d'éventuelles prestations de service).
- **Mettre en œuvre une gestion plus douce** sur certains sites moins fréquentés ou plus « naturels » (exemples : réduire la fréquence des passages, augmenter la hauteur de tonte, etc.)
- **Mettre en place une politique de développement durable** (exemples : réduction des intrants (produits phytopharmaceutiques, engrais), réutilisation des déchets verts (compost et paillage), diminution de l'arrosage, réutilisation des eaux pluviales, faible utilisation des plantes annuelles (préférence pour les vivaces), écopâturage, etc.)



Les dynamiques de la collectivité – Niveau 3

Critères optionnels

- **Une gestion différenciée a été mise en place** : élaboration d'un plan de gestion différenciée.
- **La gestion est réfléchie en faveur de la biodiversité** (exemples : certains espaces laissés « au naturel », jachères fleuries, bandes refuges non tondues, fauche tardive, etc.).
- **Des choix de plantation et d'aménagement favorisent l'accueil de la biodiversité et des auxiliaires** (exemples : plantes mellifères, essences locales, tas de bois, conservation de certains arbres morts, etc.).



NIVEAU 4

- Respecter les points des niveaux 1, 2 et 3.
- N'utiliser aucun produit phytopharmaceutique ou aucun produit biocide anti-algue, à l'exception, sur les surfaces à risque réduit uniquement, des produits phytopharmaceutiques de biocontrôle, à faible risque et des produits labellisés AB*.
- Proscrire l'utilisation de produits phytopharmaceutiques dans le règlement intérieur des jardins familiaux (s'ils existent sur la collectivité) à l'exception des produits de biocontrôle, à faible risque et des produits labellisés AB.

NIVEAU 5

- Respecter les points des niveaux 1, 2, 3 et 4.
- N'utiliser aucun produit phytopharmaceutique (herbicide, anti-limace, fongicide, insecticide, régulateur de croissance, éliciteur, ...) et aucun produit biocide anti-mousse ou anti-algue sur la totalité des surfaces de la collectivité à entretenir (voirie, cimetière et terrains de sports inclus) (y compris dans le cas d'éventuelles prestations de service).

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DES SIGNATAIRES

Les collectivités signataires s'engagent à mettre en place au minimum les actions prévues dans le niveau 1 ; l'objectif étant d'atteindre, à terme, le dernier niveau de la charte en cours : http://www.bretagne.bzh/jcms/c_13208/fr/contribuer-au-bon-etat-des-eaux. La collectivité s'engage à mettre en cohérence la charte qu'elle a signée avec les possibles modifications de celle-ci.

ARTICLE 4 : DELAI DE MISE EN PLACE

Les collectivités s'engagent à mettre en place les actions prévues dans le niveau 1 au plus tard dans l'année suivant la signature de la charte.

ARTICLE 5 : EVALUATION DE LA CHARTE

La collectivité s'engage :

- A transmettre au minimum tous les 2 ans « les données d'enregistrement des pratiques » (Annexe 3) au porteur de projet (généralement la structure de bassin versant)
- A recevoir au minimum tous les deux ans le porteur de projet pour évaluer le niveau de la charte atteint par la collectivité (sauf pour les collectivités de niveau 5 où un échange téléphonique peut suffire à l'appréciation du porteur de projet).

Le porteur de projet s'engage :

- A évaluer au minimum la charte tous les deux ans à l'aide des annexes 4 et 5.
- A transmettre tous les deux ans au Conseil Régional, grâce à l'outil informatique EDRUPP collectivités (Evaluation des démarches de réductions d'usage des produits phytopharmaceutiques des collectivités) les données retranscrites dans l'annexe 5. Un lien url annuel de l'outil EDRUPP est communiqué chaque fin d'année sur l'extranet de la région Bretagne « Territoires d'eau ».

Cas des collectivités ne bénéficiant pas d'une animation par une structure porteuse :

La collectivité s'engage :

- A transmettre tous les deux ans au Conseil Régional, grâce à l'outil informatique EDRUPP collectivités (Evaluation des démarches de réductions d'usage des produits phytopharmaceutiques des collectivités) les données retranscrites dans l'annexe 5. Un lien url annuel de l'outil EDRUPP est communiqué chaque fin d'année sur l'extranet de la région Bretagne « Territoires d'eau ».

Une aide sera proposée dans la première année pour accompagner à l'appréhension des outils.



ARTICLE 6 : OBTENTION DU PRIX RÉGIONAL

Pour être primée au niveau régional (obtention des prix « zéro-phyto » ou « zéro-phyto durable »), l'instance de la collectivité (Conseil municipal ou communautaire) s'engage à :

- Prendre une délibération portant engagement du maintien au niveau 5 (zéro phyto) de la charte
- Assurer une signature effective de la charte avant la réception du prix
- Faire acte de candidature auprès des services du Conseil régional.

Le prix « zéro-phyto » peut être obtenu après une année entière au niveau 5 de la charte. Le prix « zéro-phyto durable » peut être obtenu après cinq années sans discontinuité au niveau 5 de la charte.

ARTICLE 7 : NON-MAINTIEN EN ZÉRO PHYTO

Cas de la collectivité bénéficiant d'une animation par une structure porteuse :

La collectivité s'engage à faire savoir le non-maintien du niveau zéro-phyto à la structure locale porteuse de la démarche. La structure porteuse devra informer le Conseil Régional de Bretagne de cette nouvelle situation par écrit (uniquement par courrier postal).

Cas de la collectivité ne bénéficiant pas d'une animation par une structure porteuse :

La collectivité s'engage à faire savoir le non-maintien du niveau zéro-phyto au Conseil Régional de Bretagne par écrit (uniquement par courrier postal).

Le courrier postal est à adresser au Président de la Région Bretagne : 283 avenue du Général Patton - CS 21 101, 35 711 RENNES Cedex 7.

ENGAGEMENT DES COLLECTIVITES

M. Le Maire de Signature,	M. Le représentant légal de Signature,
M. Le Maire de Signature,	M. Le Maire de Signature,
M. Le Maire de Signature,	M. Le Maire de Signature,
M. Le Maire de Signature,	M. Le Maire de Signature,

Un exemplaire de la délibération du conseil municipal peut être annexé à la charte.

A....., le.....

Envoyé en préfecture le 18/11/2019

Reçu en préfecture le 18/11/2019

Affiché le

ID : 035-213501885-20191104-19_169-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le quatre novembre deux mil dix-neuf à vingt heures, les membres du Conseil Municipal se sont réunis sous la présidence de **Madame DAVID Delphine, Maire élue**.

Nombre de conseillers en exercice :

29

Date d'envoi de la convocation :

28 octobre 2019

PRESENTS :

Les Adjoints au maire :

Mesdames FOUCARD - GRELIER - HUET - LE PALMEC - SEMPEY.

Messieurs DENEUVE - PERON - THIRION.

Les Conseillers Municipaux :

Mesdames BARBEDOR - BOURGOGNON - DAUGAN - FAUCHOUX - HERISSON - LE GUELLEC - PRUDOR - ROUAUX.

Messieurs ENIZAN - GUERIN - JOSTE - LANGEVIN - PARTHENAY - PETTIER - RENAULT - TILLARD.

PROCURATIONS :

M. BRETEAU a donné procuration à MME LE PALMEC,

M. ETIENNE a donné procuration à M. DENEUVE,

MME GANDIN a donné procuration à MME PRUDOR.

ABSENTE :

MME SEIMANDI.

SECRETAIRE : MME BARBEDOR.

TH/LT/19-170

CRÉATION DE TARIFS FOODTRUCKS

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

VU le décret N°2017-509 du 7 avril 2017 relatif au relèvement du seuil de recouvrement à 15 € ;

VU la délibération N°19-146 du 1^{er} juillet 2019 relative aux tarifs municipaux 2019/2020 ;

VU l'avis de la Commission des Ressources Internes en date du 22 octobre 2019 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'encadrer les nouvelles offres de service sur la Ville ;

CONSIDÉRANT le développement du commerce ambulant dans le secteur alimentaire sous la forme de camions dits « Food Trucks » ;

CONSIDÉRANT l'occupation du domaine public induite par ces nouvelles pratiques ;

Il est proposé d'instaurer une tarification trimestrielle à terme à échoir selon la grille suivante :

Emplacements :	Tarif trimestriel
► A : Avec fourniture d'électricité	36,00 €
► B : Sans fourniture d'électricité	30,00 €
Sollicitation spécifique de la ville dans le cadre de manifestations	Gratuité

Il est proposé le règlement présenté en annexe.

Après avoir délibéré, à 25 voix pour et 3 abstentions (MMES BOURGOGNON, FAUCHOUX et ROUAUX), le Conseil Municipal :

- **FIXE** les tarifs spécifiques aux Food Trucks applicable à compter du 1^{er} janvier 2020 selon la grille présentée ci-avant,
- **VALIDE** le règlement, annexé à la présente délibération, permettant l'encadrement de ce type de commerce sur la Ville,
- **AUTORISE** le Maire à modifier le règlement par simple décision.

Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Madame la Préfète d'Ille-et-Vilaine,
- Monsieur le Percepteur.

**Pour extrait certifié conforme,
Au registre des délibérations
Delphine DAVID
Maire
Conseillère régionale.**



VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
A LA DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 19-170
EN DATE DU 04 novembre 2019
LE MAIRE,

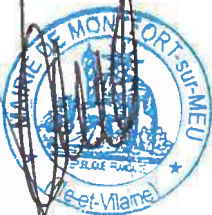
Envoyé en préfecture le 18/11/2019
Reçu en préfecture le 18/11/2019
Affiché le
ID : 035-213501885-20191104-19_170-DE



DEPARTEMENT
D'ILLE-ET-VILAINE

CANTON DE
MONTFORT SUR MEU

VILLE DE
MONTFORT SUR MEU



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

DD/PM/2019-91

ARRETÉ PORTANT REGLEMENTATION GENERALE

**Camions de restauration ambulante
Ville de Montfort-sur-Meu**

Le Maire de la Commune de Montfort-Sur-Meu.

VU le Code de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-3, L2125-1 et L2125-3, L2125-6,

VU le Code Pénal et notamment les articles R610-5, R644-2 et R644-3,

VU le Code du commerce et notamment les articles L123-29 et suivants ainsi que l'article R123-208-1 et suivants,

VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L113-2 et R116-2,

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code de la Santé Publique et les textes pris en son application,

VU le règlement CE n°852/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires (paquet hygiène)

VU le règlement CE n°853/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale,

VU le décret n°2007-1791 du 19 décembre 2007 relatif aux conditions techniques de transport des denrées alimentaires sous température dirigée,

VU le règlement sanitaire d'Ille-et-Vilaine,

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale en contenant,

VU l'arrêté ministériel du 8 octobre 2013 relatifs aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits et denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et les denrées alimentaires en contenant,

VU la loi du 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté de commerce et de l'industrie,

VU la loi n°69-3 du 3 janvier 1969 modifiée, relative à la validation des documents de commerce et d'artisanat,

VU le Code des relations entre le public et les administrations,
articles L121-1 et L121-2,

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,

VU la circulaire du Ministère de l'Intérieur n°77-705 du 30 novembre 1977 portant sur l'exercice du commerce ambulant sur les dépendances du domaine public,

VU les délibérations et/ou décisions municipales fixant les tarifs applicables aux droits de place,

CONSIDERANT qu'il importe de réglementer l'occupation du domaine public afin d'assurer le bon ordre, la sécurité, la tranquillité et la salubrité,

ARRETE

CHAPITRE I : PROCEDURE D'ATTRIBUTION DES AUTORISATIONS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

ARTICLE 1 : Le présent arrêté a pour objet de définir les dispositions réglementaires relatives aux autorisations d'occuper le domaine public délivrées pour les besoins en activités commerciales ambulantes sur le territoire de la ville de Montfort-sur-Meu, en dehors des marchés de plein air.

Ces commerçants ambulants doivent obtenir une autorisation municipale d'occupation du domaine public.

Cette autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable et ne saurait donc constituer un élément de fonds de commerce.

PROCEDURE D'ATTRIBUTION DES AUTORISATIONS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

ARTICLE 2 : Candidatures

Les emplacements des commerces ambulants alimentaires sont ouverts aux professionnels dans la limite des emplacements disponibles. L'information relative aux places vacantes est consultable auprès des services municipaux.

Les demandes d'emplacement seront étudiées après remise d'un dossier de candidature, qui devra être envoyé ou déposé à l'adresse suivante :

MAIRIE DE MONTFORT-SUR-MEU
SERVICE DE LA POLICE MUNICIPALE
BOULEVARD VILLEBOIS MAREUIL – BP 86219
35162 MONTFORT-SUR-MEU CEDEX

Le dossier de candidature a pour objet de présenter le projet de commerce ambulant. Il doit comprendre :

- une description de l'activité commerciale
- une description de l'origine des produits alimentaires proposés
- une description des plats proposés et de leurs prix de vente
- les références en matière d'activités commerciales
- des photographies du commerce ambulant
- l'emplacement souhaité, selon l'information relative aux places vacantes
- les jours et horaires d'exploitation envisagés.

ARTICLE 3 : Modalités d'attribution des emplacements de commerce ambulants

Les emplacements réputés vacants sont attribués sur décision du Maire ou de son représentant.

Un recensement des places vacantes est effectué par les agents de la ville de Montfort-sur-Meu. L'avis des places vacantes sera consultable auprès des services municipaux.

Il sera tenu compte notamment :

- des emplacements disponibles,
- de la nature des produits vendus (offre diversifiée et attractive auprès de la clientèle, de nature à stimuler la concurrence, le maintien de bonne qualité des produits et un niveau de prix satisfaisant),
- des besoins du quartier (diversité recherchée),
- de l'implication du commerce dans le domaine du développement durable,
- des antécédents ou impayés dont le candidat aurait pu faire l'objet sur d'autres emplacements ou vis-à-vis de la collectivité
- des recommandations générales du SDIS (service départemental d'incendie et de secours) relatives aux accès de sécurité et en se conformant aux règles relatives aux cheminements piétons.

Un candidat ambulant déjà en activité n'a pas priorité sur les nouveaux postulants.

Le candidat retenu devra joindre les pièces suivantes :

- une attestation d'assurance couvrant la responsabilité civile professionnelle,
- un extrait Kbis de moins de 3 mois ou une copie de certificat d'inscription au répertoire des entreprises ou des établissements,
- le cas échéant, une copie de la déclaration et d'identification concernant les établissements concernant les établissements préparant, traitant, transformant, manipulant ou entreposant des denrées animales ou d'origine animale,
- la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ambulante ou le certificat provisoire délivré en attente de l'obtention de cette carte,
- la copie de la carte grise du véhicule utilisé pour l'exercice de l'activité ambulante,
- l'attestation d'assurance du véhicule.

En cas d'accord, une autorisation, sous la forme d'un arrêté municipal, est délivrée après réception des pièces justificatives d'activité. Celle-ci pourra être récupérée dans les locaux du service de la Police Municipale ou fera l'objet d'un envoi postal.

Le commerçant a 3 mois à compter de la décision favorable pour s'installer. A défaut, la place est réputée de nouveau vacante.

Le demandeur doit signaler tout changement de situation (changement de véhicule, d'adresse...) au service de la Police Municipale dans un délai de 15 jours sous peine de sanctions administratives.

ARTICLE 4 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est délivrée pour un trimestre.

En cas d'attribution d'emplacement en cours de trimestre, la tarification fera l'objet d'un prorata. En cas de calcul aboutissant à un tarif inférieur au seuil légal de recouvrement par le comptable public, le tarif serait automatiquement relevé à 15 €.

L'autorisation peut être retirée à tout moment, notamment pour faciliter l'exécution de travaux ou le déroulement d'une manifestation.

Il peut être mis fin à l'autorisation par le Maire, sans que l'autre partie puisse prétendre à aucune indemnité ou compensation dans les conditions suivantes :

- par arrêté municipal, en cas de non-respect du présent règlement et/ou de l'autorisation, constaté dans un délai de 14 jours après mise en demeure à l'intéressé par l'administration de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur, resté sans effet,
- par arrêté municipal, pour motif d'intérêt général, moyennant un préavis d'un mois, notifié par LRAR.

ARTICLE 5 : Occupation de l'emplacement attribué

Une présence régulière sur les emplacements est demandée aux commerçants. En cas d'absence, le titulaire d'un emplacement pourra se faire remplacer soit :

- par son conjoint collaborateur, associé ou salarié (sur présentation des pièces justificatives définies en annexe du présent arrêté)
- par un vendeur salarié de son entreprise (sur présentation des pièces justificatives définies en annexe du présent arrêté)

Le titulaire doit pouvoir répondre à tout moment devant l'autorité municipale de la qualité des personnes travaillant pour lui, et être en mesure de présenter les documents justificatifs suivants :

- Pour tous
 - l'autorisation municipale
 - un justificatif d'identité
 - une attestation d'assurance couvrant la responsabilité civile professionnelle
 - un extrait Kbis de moins de 3 mois ou une copie du certificat d'inscription au répertoire des entreprises et des établissements
 - le cas échéant, une copie de la déclaration et d'identification concernant les établissements concernant les établissements préparant, traitant, transformant, manipulant ou entreposant des denrées animales ou d'origine animale,
 - la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ambulante ou le certificat provisoire délivré en attente de l'obtention de cette carte,
 - la copie de la carte grise du véhicule utilisé pour l'exercice de l'activité ambulante,
 - l'attestation d'assurance du véhicule.
- Pour le conjoint collaborateur
 - copie recto-verso de la carte du titulaire
 - un extrait de registre du Commerce et des Sociétés ou du Répertoire des Métiers avec la mention du conjoint (marié ou lié par un pacte civil de solidarité) collaborateur
- Pour le salarié
 - une copie de la carte de commerçant (certifiée conforme par son titulaire)
 - une copie de la déclaration faite à l'URSAFF ou bulletin de salaire de moins de 3 mois
 - un justificatif d'identité

ARTICLE 6 : Redevance

L'attribution d'un emplacement sur le domaine public montfortais donne lieu au paiement d'une redevance trimestrielle. Son montant est calculé sur la base des décisions tarifaires municipales.

L'émission du titre de recette à l'encontre du commerçant se fera à terme à échoir dès la signature de l'arrêté attributif de l'emplacement et sa notification.

La redevance couvrira l'ensemble de la période consacrée par l'arrêté d'attribution quelle que soit la fréquentation effective de l'emplacement par le commerçant.

En cas de non règlement de la redevance, l'autorisation d'occupation du domaine public sera sanctionnée dans les conditions visées à l'article 15.

ARTICLE 7 : Obligations administratives des commerçants

Chaque année, les commerçants ambulants doivent fournir à la ville de Montfort-sur-Meu, les pièces justificatives à jour mentionnées à l'article 3. A défaut, l'abrogation de leur autorisation pourra être prononcée.

ARTICLE 8 : Changement d'activité ou adjonction d'

L'exercice d'une activité commerciale, autre que celle qui a été autorisée par l'autorité municipale, est interdit.

Le commerçant peut demander le changement d'activité par courrier à l'adresse mentionnée à l'article 2 ou par mail à l'adresse suivante : police.municipale@montfort-sur-meu.fr

ARTICLE 9 : Cessation d'activité

Les titulaires cessant définitivement leur activité devront en informer par écrit au moins 1 mois à l'avance le Maire ou son représentant, en indiquant la date de cessation et l'emplacement concerné.

Tout mois commencé est dû. Un remboursement d'une quote-part de la redevance annuelle pourra être sollicité par le commerçant, sur demande écrite à la collectivité et présentation d'un justificatif de cessation d'activité.

Il est rappelé que l'attribution d'un emplacement constitue un acte administratif du Maire ou de son représentant qui confère un droit personnel d'occupation du domaine public. Ce droit personnel d'occupation est conféré à titre précaire et révocable, il ne constitue aucunement un droit de propriété foncier, corporel ou incorporel.

En cas de liquidation judiciaire d'une société, le titulaire de l'emplacement se voit retirer l'autorisation d'occupation du domaine public.

ARTICLE 10 : Hygiène et propreté

Les commerçants ambulants alimentaires sur le domaine public montfortais doivent satisfaire à des obligations liées à l'hygiène et à la propreté. Ces prescriptions, non exhaustives, ne dispensent pas les commerçants du respect général des règles sanitaires et d'hygiène prévues par la législation française. Dans l'hypothèse où cela ne serait pas le cas, une sanction administrative et pénale pourra être prononcée.

Tout commerçant doit tenir sa place dans le plus grand état de propreté. Il est responsable des ordures, denrées périssables invendues, des papiers et emballages déposés sur son emplacement. Lors de son départ, le commerçant devra ramasser et débarrasser totalement l'ensemble des déchets sous peine de sanctions. Les services municipaux n'assurent aucun ramassage de déchets sur les emplacements des commerçants ambulants.

ARTICLE 11 : Obligations diverses

- Affichage :

L'affichage de manière visible des prix de vente est obligatoire.

- Alcool

La vente de boissons alcoolisées à consommer sur place est interdite. Les boissons alcoolisées à emporter devront être vendues dans des contenants hermétiquement fermés. Seules les boissons appartenant au groupe 3 (vin, bière, cidre, champagne) sont autorisées à la vente à emporter. Une licence de vente de boissons alcoolisées à emporter doit être souscrite auprès de la mairie du lieu d'établissement du siège social. Le cas échéant, copie du récépissé de déclaration devra être transmis au service de la police municipale.

- Mobilier urbain

Il est interdit aux commerçants de crayonner ou d'afficher sur le mobilier urbain et les plantations de la ville, d'y planter des clous, d'y attacher des cordes, d'y suspendre tout objet et de les endommager d'une manière quelconque, d'accrocher des panneaux ou tout autre élément.

Il est également interdit aux commerçants de faire des scellements dans le sol sans autorisation de la ville et d'y poser quoi que ce soit qui puisse en causer la dégradation.

- Changement de véhicule

Les commerçants souhaitant changer de camion-magasin devront au préalable solliciter l'accord de la ville de Montfort-sur-Meu, en lui adressant un visuel du camion avec ses dimensions, ainsi que l'attestation d'assurance du véhicule.

- Mobilier professionnel

Les chevalets annonçant les produits à la vente doivent être placés aux abords directs du point de vente et ne pas gêner les flux de circulation.

- Energie

En cas de non fourniture d'électricité par la ville, les ambulants alimentaires devront être autonomes en énergie, c'est-à-dire muni d'un groupe électrogène ou tout autre dispositif permettant l'exercice de leur activité.

Le dispositif devra correspondre à minima aux normes européennes afin de limiter les nuisances sonores.

- Amplitude horaire

Les commerçants devront terminer leur service de restauration de soirée à 22h00 maximum.

ARTICLE 12 : Responsabilité – assurances

Le permissionnaire est responsable, tant vis-à-vis des tiers que de la ville de Montfort-sur-Meu et des autres commerçants, des dommages matériels et/ou corporels qui pourraient être causés du fait de ses biens, de son activité, de son personnel ou de toute autre personne agissant pour son compte.

La responsabilité de la ville de Montfort-sur-Meu ne pourra en aucun cas être recherchée pour des dommages ou dégâts, de quelque nature que ce soit, causés par des tiers aux installations du commerçant ou pour des troubles dans l'exercice de son activité.

Le permissionnaire est responsable vis-à-vis de la ville de Montfort-sur-Meu de dégradations de voirie et réseaux qui surviendraient du fait de son activité et/ou de ses installations.

Il souscritra les assurances nécessaires afin de garantir son véhicule et ses biens mobiliers et les marchandises lui appartenant contre tous les risques de dommages qui pourraient être causés à ces biens.

Le permissionnaire est tenu de fournir à la ville de Montfort-sur-Meu une copie de l'attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle. Chaque année, cette attestation devra être renouvelée et transmise avant la date butoir fixée.

ARTICLE 13 : Abrogation ou modification d'une décision individuelle

L'abrogation ou la modification, temporaire ou permanente, d'une autorisation individuelle, peut intervenir pour tout motif d'intérêt général (exigences de circulation, aménagements de voirie, manifestations exceptionnelles, etc...) ou pour violation des prescriptions légales ou réglementaires, et notamment du présent arrêté.

Toute abrogation entraîne l'obligation sans délai de cesser l'exploitation de l'activité et la libération immédiate des lieux, et ne peut donner lieu à aucune indemnité.

Tout défaut d'acquittement de la redevance d'occupation du domaine public dans les délais impartis donne lieu à l'abrogation immédiate de l'autorisation, et dans les conditions visées à l'article 15.

ARTICLE 14 : Sanctions pénales et administratives

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté et aux textes susvisés, dûment constatée par la police municipale ou toute personne relevant de l'administration municipale habilités à effectuer ces contrôles, donnera lieu à des sanctions administratives ou pénales.

ARTICLE 15 : Les sanctions administratives

L'autorité municipale se réserve le droit de suspendre, de mettre fin ou de ne pas renouveler l'autorisation d'occupation du domaine public pour non-respect du présent arrêté.

Ainsi, toute infraction ou manquement dument constaté fera l'objet, en fonction de leur gravité d'une des sanctions ci-après :

- rappel à la réglementation
- suspension de l'autorisation pour une durée déterminée
- retrait de l'autorisation : les commerçants radiés ne seront autorisés à revenir qu'après une période de 3 ans

Le retrait de l'autorisation pourra notamment être prononcé dans les cas suivants :

- insultes ou menaces à l'encontre des agents chargés de l'application du présent arrêté,
- vente de marchandises impropres à la consommation humaine,
- sous location ou prêt de son emplacement,
- non règlement du droit de place,
- défaut de présentation des pièces justificatives d'activité,
- tentative de corruption de fonctionnaire

ARTICLE 16 : Les sanctions pénales

Les infractions au présent arrêté et aux textes qu'il vise seront relevées par les agents de police municipale par un procès-verbal de contravention ou un rapport qui sera transmis à Monsieur le Procureur de la République, Madame la Préfète et Madame le Maire.

Un procès-verbal sera rédigé notamment dans les cas suivants (liste non exhaustive) :

- vente sur un lieu public sans autorisation,
- tromperie, filouterie,
- défaut d'indication des prix, défaut d'étiquetage,
- vente de produits impropres à la consommation,
- vente de boissons alcoolisées sans autorisation
- consommation d'alcool sur la voie publique,
- ivresse sur la voie publique,
- non-respect des règles d'hygiène et sanitaires,
- travail dissimulé,
- défaut de présentation des pièces justificatives d'activité,
- tentative de corruption de fonctionnaire

Les sanctions prises à l'encontre des contrevenants n'entraîneront, en aucun cas, une réduction de la redevance.

A noter que toute suspension ou fin de l'autorisation interviendra après que le commerçant ait été en mesure de présenter ses observations dans les conditions des articles L121-1 et L121-2 du Code des relations entre le public et l'administration.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 17 : Modalités d'attribution d'emplacement – manifestations municipales

Dans le cadre de l'organisation de manifestations sur le territoire de la ville de Montfort-sur-Meu, la collectivité peut être amenée à solliciter expressément la présence de commerçants ambulants.

Ces derniers se verront délivrer un arrêté temporaire d'occupation du domaine public et bénéficieront de la gratuité de l'emplacement pour toute la durée de la manifestation, sous réserve de la fourniture des pièces administratives obligatoires citées à l'article 5.

Envoyé en préfecture le 18/11/2019

Reçu en préfecture le 18/11/2019

Affiché le

ID : 035-213501885-20191104-19_170-DE

ARTICLE 18 : Ce règlement entrera en vigueur à c

ARTICLE 19 : Le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, les agents de police municipale de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

A MONTFORT SUR MEU,
Le 20 SEPTEMBRE 2019.

Delphine DAVID,
Maire et
Conseillère Régionale de Bretagne.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le quatre novembre deux mil dix-neuf à vingt heures, les membres du Conseil Municipal se sont réunis sous la présidence de **Madame DAVID Delphine, Maire élue**.

Nombre de conseillers en exercice :

29

Date d'envoi de la convocation :

28 octobre 2019

PRESENTS :

Les Adjoints au maire :

Mesdames FOUCARD – GRELIER – HUET – LE PALMEC – SEMPEY.

Messieurs DENEUVE – PERON – THIRION.

Les Conseillers Municipaux :

Mesdames BARBEDOR – BOURGOGNON – DAUGAN – FAUCHOUX – HERISSON – LE GUELLEC – PRUDOR – ROUAUX.

Messieurs ENIZAN – GUERIN – JOSTE – LANGEVIN – PARTHENAY – PETTIER – RENAULT – TILLARD.

PROCURATIONS :

M. BRETEAU a donné procuration à MME LE PALMEC,

M. ETIENNE a donné procuration à M. DENEUVE,

MME GANDIN a donné procuration à MME PRUDOR.

ABSENTE :

MME SEIMANDI.

SECRETAIRE : MME BARBEDOR.

TH/LT/19-171

SURTAXE ASSAINISSEMENT COLLECTIF - REDEVANCE COMMUNALE 2020

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2121-7 et suivants ;

VU l'article L 2224-11 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération N°18-162 du 05/11/18 relative à la définition de la surtaxe Assainissement 2019 ;

CONSIDÉRANT que les services publics industriels et commerciaux doivent être équilibrés en recettes et en dépenses ;

CONSIDÉRANT l'interdiction posée aux Communes de prendre en charge, dans leur budget propre, des dépenses au titre des services publics industriels et commerciaux ;

CONSIDÉRANT que les budgets de ces services ne peuvent être alimentés que par les seules recettes versées par l'utilisateur auxquelles peuvent s'ajouter, le cas échéant, des primes ou autres subventions ;

CONSIDÉRANT qu'il est précisé que la facture d'assainissement que l'utilisateur reçoit est constituée de trois éléments :

- la rémunération du délégataire, en l'occurrence VEOLIA ;
- les participations aux organismes publics et à la TVA ;
- le produit des surtaxes fixées par la collectivité ;

CONSIDÉRANT que ce dernier doit permettre à la Commune de réaliser des travaux sur les réseaux d'assainissement ;

CONSIDÉRANT que chaque année, le conseil municipal est appelé à définir la part de la surtaxe lui revenant ;

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **RECONDUIT** les tarifs 2019 en 2020,
- **FIXE** le prix de la redevance Assainissement collectif à compter du 1^{er} janvier 2020 comme présenté ci-après :

USAGERS	TARIF A COMPTER DU 1 ^{er} JANVIER 2020			
	Terme Fixe annuel	Prix		Volume consommé en m ³
Alimentation Domestique	19,80 €	0,734 €	le m ³	
Abonnés de BRETEIL		0,709 €	le m ³	
Gros Consommateurs > 1500 m ³	19,80 €	0,979 €	le m ³	0/1 500
	8,44 €	1,038 €	le m ³	1 501/10 000
		1,060 €	le m ³	+ de 10 000
Grand Saloir	15 845,10 €	0,269 €	le m ³	0/6 000
		0,215 €	le m ³	6 001/12 000
		0,161 €	le m ³	12 001/24 000
		0,135 €	le m ³	+ de 24 000
Propriétaires de puits. Usager raccordé ou raccordable au service, mais non abonné au réseau eau potable.	19,80 €	78,32 €	Forfait	Estimation 80 m ³
Propriétaires de puits. Usager, raccordé ou raccordable au service, abonné au réseau eau potable	19,80 €	31,19 €	Forfait	Rejet minimum : 30 m ³
		0,979 €	le m ³	+ de 30 m ³

- **AUTORISE** le Maire à signer tout document relatif à cette tarification.

Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Madame la Préfète d'Ille-et-Vilaine,
- VEOLIA.

**Pour extrait certifié conforme,
Au registre des délibérations
Delphine DAVID
Maire
Conseillère régionale.**



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le quatre novembre deux mil dix-neuf à vingt heures, les membres du Conseil Municipal se sont réunis sous la présidence de **Madame DAVID Delphine, Maire élue**.

Nombre de conseillers en exercice :

29

Date d'envoi de la convocation :

28 octobre 2019

PRESENTS :

Les Adjoints au maire :

Mesdames FOUCARD – GRELIER – HUET – LE PALMEC – SEMPEY.

Messieurs DENEUVE – PERON – THIRION.

Les Conseillers Municipaux :

Mesdames BARBEDOR – BOURGOGNON – DAUGAN – FAUCHOUX – HERISSON – LE GUELLEC – PRUDOR – ROUAUX.

Messieurs ENIZAN – GUERIN – JOSTE – LANGEVIN – PARTHENAY – PETTIER – RENAULT – TILLARD.

PROCURATIONS :

M. BRETEAU a donné procuration à MME LE PALMEC,

M. ETIENNE a donné procuration à M. DENEUVE,

MME GANDIN a donné procuration à MME PRUDOR.

ABSENTE :

MME SEIMANDI.

SECRETAIRE : MME BARBEDOR.

TH/LT/19-172

SURTAXE ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF - REDEVANCE COMMUNALE 2020
--

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2121-7 et suivants ;

VU l'article L 2224-11 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du 28 mars 2007 sur l'organisation du SPANC ;

VU la délibération N°18-163 du 05/11/18 relative à la définition de la surtaxe assainissement non collectif 2019 ;

CONSIDÉRANT que les services publics industriels et commerciaux doivent être équilibrés en recettes et en dépenses ;

CONSIDÉRANT l'interdiction posée aux Communes de prendre en charge, dans leur budget propre, des dépenses au titre des services publics industriels et commerciaux ;

CONSIDÉRANT que les budgets de ces services ne peuvent être alimentés que par les seules recettes versées par l'usager auxquelles peuvent s'ajouter, le cas échéant, des primes ou autres subventions ;

CONSIDÉRANT qu'il est précisé que la facture d'assainissement non collectif que l'usager reçoit s'appuie sur les tarifs des contrôles obligatoires ;

CONSIDÉRANT que le contexte économique est difficile pour les ménages ;

CONSIDÉRANT que chaque année, le conseil municipal est appelé à définir la part de la surtaxe lui revenant ;

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **FIXE** le prix de la redevance Assainissement non collectif à compter du 1^{er} janvier 2020 tel que présenté ci-après, sans augmentation par rapport à 2019.

ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	TARIFS 2020
Contrôle de fonctionnement	64,97 €
Contrôle neuf et réhabilitation	- €
Contrôle de conception	64,97 €
Contrôle de réalisation	64,97 €
Analyse	48,76 €
Visite technique	64,97 €

- **AUTORISE** le Maire à signer tout document relatif à cette tarification.

Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Madame la Préfète d'Ille-et-Vilaine.

**Pour extrait certifié conforme,
Au registre des délibérations
Delphine DAVID
Maire
Conseillère régionale.**



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le quatre novembre deux mil dix-neuf à vingt heures, les membres du Conseil Municipal se sont réunis sous la présidence de **Madame DAVID Delphine, Maire élue**.

Nombre de conseillers en exercice :

29

Date d'envoi de la convocation :

28 octobre 2019

PRESENTS :

Les Adjoints au maire :

Mesdames FOUCARD – GRELIER – HUET – LE PALMEC – SEMPEY.

Messieurs DENEUVE – PERON – THIRION.

Les Conseillers Municipaux :

Mesdames BARBEDOR – BOURGOGNON – DAUGAN – FAUCHOUX – HERISSON – LE GUELLEC – PRUDOR – ROUAUX.

Messieurs ENIZAN – GUERIN – JOSTE – LANGEVIN – PARTHENAY – PETTIER – RENAULT – TILLARD.

PROCURATIONS :

M. BRETEAU a donné procuration à MME LE PALMEC,

M. ETIENNE a donné procuration à M. DENEUVE,

MME GANDIN a donné procuration à MME PRUDOR.

ABSENTE :

MME SEIMANDI.

SECRETAIRE : MME BARBEDOR.

TH/LT/19-173

ADMISSION EN NON VALEUR DES TAXES ET PRODUITS IRRECOUVRABLES

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général de Collectivités Territoriales ;

VU l'ordonnance en date du 04 décembre 2013 relative à l'homologation des mesures recommandées aux fins de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire ;

CONSIDÉRANT les éléments transmis par le comptable public relatifs à deux procédures de redressement personnel ;

CONSIDÉRANT le jugement de la commission de surendettement ;

Il convient d'éteindre les dettes contractées auprès de la Ville à hauteur de 465.25 € et 821.10 €.

Envoyé en préfecture le 18/11/2019

Reçu en préfecture le 18/11/2019

Affiché le

ID : 035-213501885-20191104-19_173-DE

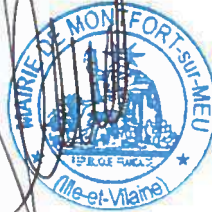
Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **AUTORISE** l'extinction des deux dettes à hauteur de 465.25€ et de 821.10€ ;
- **AUTORISE** la mise en œuvre des écritures de régularisation comptables associées.

Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Madame la Préfète d'Ille-et-Vilaine,
- Monsieur le Percepteur.

**Pour extrait certifié conforme,
Au registre des délibérations
Delphine DAVID
Maire
Conseillère régionale.**



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le quatre novembre deux mil dix-neuf à vingt heures, les membres du Conseil Municipal se sont réunis sous la présidence de **Madame DAVID Delphine, Maire élue**.

Nombre de conseillers en exercice :

29

Date d'envoi de la convocation :

28 octobre 2019

PRESENTS :

Les Adjoints au maire :

Mesdames FOUCARD – GRELIER – HUET – LE PALMEC – SEMPEY.

Messieurs DENEUVE – PERON – THIRION.

Les Conseillers Municipaux :

Mesdames BARBEDOR – BOURGOGNON – DAUGAN – FAUCHOUX – HERISSON – LE GUELLEC – PRUDOR – ROUAUX.

Messieurs ENIZAN – GUERIN – JOSTE – LANGEVIN – PARTHENAY – PETTIER – RENAULT – TILLARD.

PROCURATIONS :

M. BRETEAU a donné procuration à MME LE PALMEC,

M. ETIENNE a donné procuration à M. DENEUVE,

MME GANDIN a donné procuration à MME PRUDOR.

ABSENTE :

MME SEIMANDI.

SECRETAIRE : MME BARBEDOR.

TH/LT/19-174

BUDGET PRINCIPAL – DÉCISION MODIFICATIVE N°3

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération N°19-29 du 25/03/19 relative à l'adoption du BP 2019 ;

VU la délibération N°19-107 du 13/05/19 relative à la Décision Modificative N°1 ;

VU la délibération N°19-161 du 16/09/19 relative à la Décision Modificative N°2 ;

VU l'avis favorable de la Commission Ressources Internes du 22/10/19 ;

CONSIDÉRANT que les crédits alloués lors du vote du budget primitif ont un caractère prévisionnel ;

CONSIDÉRANT la nécessité de rééquilibrer les chapitres budgétaires en fonction des projets réalisés ou à venir ;

CONSIDÉRANT le détail des mouvements budgétaires recensés dans l'annexe jointe à la présente délibération ;

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **VALIDE** la décision modificative N°3 sur le budget Principal, annexée à la présente délibération ;
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document y afférent.

Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Madame la Préfète d'Ille-et-Vilaine,
- Monsieur le Percepteur.

**Pour extrait certifié conforme,
Au registre des délibérations
Delphine DAVID**

**Maire
Conseillère régionale.**



35188

MONTFORT-SUR-MEU

Code INSEE

Ville de Montfort sur Meu

DM n°3 2019

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

Décision Modificative N°03

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-6135-331 : Locations mobilières	0,00 €	1 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6228-332 : Divers	0,00 €	3 200,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	0,00 €	4 200,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6333-020102 : Participation des employeurs à la form° professionnelle continue	0,00 €	1 500,00 €	0,00 €	0,00 €
D-64131-020102 : Rémunérations	0,00 €	3 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6451-020102 : Cotisations à l'U.R.S.S.A.F.	0,00 €	1 500,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6453-020102 : Cotisations aux caisses de retraite	0,00 €	2 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6454-020102 : Cotisations aux A.S.S.E.D.I.C	0,00 €	2 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés	0,00 €	10 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6541-01 : Créances admises en non-valeur	3 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-657341-420 : Communes membres du GFP	1 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-657348-420 : Autres communes	1 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6574-025 : Subventions de fonctionnement aux associations et autres ...	2 200,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	7 200,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-66111-01 : Intérêts réglés à l'échéance	4 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 66 : Charges financières	4 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-67111-01 : Intérêts moratoires et pénalités sur marchés	3 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 67 : Charges exceptionnelles	3 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total FONCTIONNEMENT	14 200,00 €	14 200,00 €	0,00 €	0,00 €
INVESTISSEMENT				
D-21318-8102 : Autres bâtiments publics	0,00 €	33 430,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2132-8102 : Immeubles de rapport	0,00 €	19 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21571-020117 : Matériel roulant - Voirie	0,00 €	30 870,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	0,00 €	83 300,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2312-824 : Agencements et aménagements de terrains	18 300,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2313-8102 : Constructions	65 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	83 300,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	83 300,00 €	83 300,00 €	0,00 €	0,00 €
Total Général		0,00 €		0,00 €

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
A LA DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 19-174
EN DATE DU 04 novembre 2019
LE MAIRE.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le quatre novembre deux mil dix-neuf à vingt heures, les membres du Conseil Municipal se sont réunis sous la présidence de **Madame DAVID Delphine, Maire élue**.

Nombre de conseillers en exercice :

29

Date d'envoi de la convocation :

28 octobre 2019

PRESENTS :

Les Adjoints au maire :

Mesdames FOUCARD – GRELIER – HUET – LE PALMEC – SEMPEY.

Messieurs DENEUVE – PERON – THIRION.

Les Conseillers Municipaux :

Mesdames BARBEDOR – BOURGOGNON – DAUGAN – FAUCHOUX – HERISSON – LE GUELLEC – PRUDOR – ROUAUX.

Messieurs ENIZAN – GUERIN – JOSTE – LANGEVIN – PARTHENAY – PETTIER – RENAULT – TILLARD.

PROCURATIONS :

M. BRETEAU a donné procuration à MME LE PALMEC,

M. ETIENNE a donné procuration à M. DENEUVE,

MME GANDIN a donné procuration à MME PRUDOR.

ABSENTE :

MME SEIMANDI.

SECRETAIRE : MME BARBEDOR.

TH/LT/19-175

**AUTORISATION DE DÉPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DES
BUDGETS 2020**

Le Conseil Municipal,

VU le CGCT, notamment l'article L1612-1, modifié par la Loi N°2012-1510 du 29 décembre 2012 – Art. : 37 (V) ;

VU les délibérations N°19-29 & N°19-32 du 25 mars 2019 relatives au vote du budget principal de la Ville et du budget annexe « Assainissement » ;

VU l'avis de la Commission « Ressources Internes » en date du 22 octobre 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'exécutif d'une collectivité locale peut, sur autorisation de l'assemblée délibérante engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts pour l'exercice précédent (non compris les crédits afférents au remboursement de la dette) ;

CONSIDÉRANT que certaines prestations nouvelles doivent pouvoir être engagées et réalisées avant le vote du budget primitif ;

CONSIDÉRANT que le Conseil Municipal vote ses budgets par Chapitre ;

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'autoriser l'engagement, la liquidation et le mandatement de dépenses d'Investissement 2020 dans les limites précisées dans les tableaux suivants établis par Chapitre selon les nomenclatures M14 et M49 :

BUDGET PRINCIPAL (M14) :

Chapitre	Libellé comptable	BP 2019	Autorisations 2020
20	Immobilisations incorporelles	166 242,00 €	41 560,50 €
204	Subventions d'équipement versées	25 000,00 €	6 250,00 €
21	Immobilisations corporelles	1 071 627,41 €	267 906,85 €
23	Immobilisations en cours	1 125 875,80 €	281 468,95 €
	TOTAL	2 388 745,21 €	597 186,30 €

BUDGET ASSAINISSEMENT (M49) :

Chapitre	Libellé comptable	BP 2019	Autorisations 2020
20	Immobilisations incorporelles	100 000,00 €	25 000,00 €
21	Immobilisations corporelles	275 000,00 €	68 750,00 €
23	Immobilisations en cours	1 492 168,72 €	373 042,18 €
041	Opérations patrimoniales	285 000,00 €	71 250,00 €
	TOTAL	2 152 168,72 €	538 042,18 €

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **AUTORISE** le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans les limites précisées ci-dessus pour les budgets « Ville » et « Assainissement ».

Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Madame la Préfète d'Ille-et-Vilaine,
- Monsieur le Percepteur.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le quatre novembre deux mil dix-neuf à vingt heures, les membres du Conseil Municipal se sont réunis sous la présidence de **Madame DAVID Delphine, Maire élue**.

Nombre de conseillers en exercice :

29

Date d'envoi de la convocation :

28 octobre 2019

PRESENTS :

Les Adjoints au maire :

Mesdames FOUCARD – GRELIER – HUET – LE PALMEC – SEMPEY.

Messieurs DENEUVE – PERON – THIRION.

Les Conseillers Municipaux :

Mesdames BARBEDOR – BOURGOGNON – DAUGAN – FAUCHOUX – HERISSON – LE GUELLEC – PRUDOR – ROUAUX.

Messieurs ENIZAN – GUERIN – JOSTE – LANGEVIN – PARTHENAY – PETTIER – RENAULT – TILLARD.

PROCURATIONS :

M. BRETEAU a donné procuration à MME LE PALMEC,

M. ETIENNE a donné procuration à M. DENEUVE,

MME GANDIN a donné procuration à MME PRUDOR.

ABSENTE :

MME SEIMANDI.

SECRETAIRE : MME BARBEDOR.

TH/LT/19-176

**CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDE POUR LE
DÉPLOIEMENT D'UN RÉSEAU PUBLIC WIFI**

Le Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la commande publique ;

VU l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

CONSIDÉRANT que Montfort Communauté a informé la commune que le déploiement d'un réseau public wifi sur le territoire de la communauté est éligible à un financement au titre de l'appel à projet « WIFI4EU » de la Commission Européenne ;

CONSIDÉRANT que l'initiative WiFi4EU vise à offrir un accès internet de qualité aux habitants et aux visiteurs partout dans l'Union Européenne, grâce à des points d'accès Wi-Fi gratuits dans des lieux publics (parcs, places, bâtiments officiels, bibliothèques et établissements de santé...) ;

CONSIDÉRANT qu'après sollicitation, la commune de Montfort-sur-Meu s'est déclarée intéressée concernant la création d'un réseau Wifi public composé de 14 bornes (3 bornes intérieures + 11 bornes extérieures) ;

CONSIDÉRANT que les aides de la Commission Européenne seront de 100% des coûts d'équipement, dans la limite de 15 000€ par commune (sous la forme d'un coupon de financement) versés directement au prestataire retenu après la phase de réalisation des travaux ;

CONSIDÉRANT que chaque maître d'ouvrage public devra assurer les charges récurrentes sur trois ans (fonctionnement des serveurs, gestion et stockage des identifiants et des échanges effectués par chacun des usagers sur le réseau Wi-Fi) ;

CONSIDÉRANT que cette consultation sera assurée par les services de la Commune d'IFFENDIC avec le soutien des services de l'EPCI Montfort Communauté (volet conseil et expertise technique) pour les communes volontaires suivantes : Bédée, Breteil, Iffendic, Montfort sur Meu, Pleumeleuc, Saint Gonlay et Talensac ;

CONSIDÉRANT la demande de confier la maîtrise d'ouvrage à la Commune d'Iffendic pour le déploiement d'un réseau Wifi public dans le cadre de l'appel à projet « WIFI4EU » de la Commission Européenne sur les territoires des 7 communes volontaires ;

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** la convention de maîtrise d'ouvrage confiée à la commune d'Iffendic pour le déploiement d'un réseau Wifi public, annexée à la présente délibération ;
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer toutes pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire ;
- **APPROUVE** que les sommes correspondantes soient inscrites au budget 2020.

Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Madame la Préfète d'Ille-et-Vilaine,
- Monsieur le Percepteur.

**Pour extrait certifié conforme,
Au registre des délibérations
Delphine DAVID
Maire
Conseillère régionale.**





CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LE DEPLOIEMENT D'UN RESEAU PUBLIC WIFI4EU

Préambule :

L'initiative WiFi4EU vise à offrir un accès internet de qualité aux habitants et aux visiteurs partout dans l'UE, grâce à des points d'accès Wi-Fi gratuits dans des lieux publics comme les parcs, places, bâtiments officiels, bibliothèques et établissements de santé. Les coupons financés par la Commission européenne par l'intermédiaire de cette initiative seront attribués pour aider les communes à installer les points d'accès Wi-Fi dans ces centres de la vie publique, en faisant appel aux services d'entreprises d'installation de Wi-Fi.

Les communes de BEDEE, BRETEIL, IFFENDIC, MONTFORT SUR MEU, PLEUMELEUC, SAINT GONLAY et TALENSAC en lien avec l'EPCI Montfort Communauté ont souhaité répondre à cet appel à projet « WIFI4EU » initié par la Commission européenne.

Au vu de ce qui précède, il apparaît pertinent de conclure un groupement de commandes dans ces domaines de prestations. En ce qui concerne le choix du type de groupement, en vertu de l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, il s'agira d'un groupement de commandes avec désignation d'un coordonnateur chargé de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants, de la signature et de la notification des marchés, accords-cadres et marchés subséquents. L'exécution des marchés, accords-cadres et marchés subséquents sera assurée par chaque membre du groupement.

Les services de MONTFORT COMMUNAUTE apporteront leur expertise technique sur ce dossier.

Ceci étant entendu :

Entre

- **Commune d'Iffendic**, dont le siège est situé Mairie - Place de l'église 35750 IFFENDIC, représentée par, M. Christophe MARTINS, Maire, habilité à signer ladite convention en vertu d'une délibération en date du,

Et

- **Commune de Bédée**, dont le siège est situé Mairie – 2, rue de Rennes 35137 BEDEE, représentée par M. Joseph THEBAULT, Maire, habilité à signer ladite convention en vertu d'une délibération en date du,

- **Commune de Breteil**, dont le siège est situé Mairie - 13 rue de Montfort 35160 BRETEIL, représentée par M. Joseph LE LEZ, Maire, habilité à signer ladite convention en vertu d'une délibération en date du,

- **Commune de Montfort sur Meu**, dont le siège est situé Mairie - Bld Villebois Mareuil 5160 MONTFORT SUR MEU, représentée par Mme Delphine DAVID, Maire, habilitée à signer ladite convention en vertu d'une délibération en date du,

- **Commune de Pleumeleuc**, dont le siège est situé Mairie – rue de Rennes 35137 PLEUMELEUC, représentée par Mme Patricia COUSIN, Maire, habilitée à signer ladite convention en vertu d'une délibération en date du,

- **Commune de St Gonlay**, dont le siège est situé Mairie - 2 rue Louise Grignard - 35750 SAINT GONLAY, représentée par M. Jean BOUVET, Maire, habilité à signer ladite convention en vertu d'une délibération en date du,

- **Commune de Talensac**, dont le siège est situé Mairie - 9 bis rue de Saint-Péran - 35160 TALENSAC, représentée M. Armand BOHUON, Maire, habilité à signer ladite convention en vertu d'une délibération en date du,

Montfort Communauté, dont le siège est situé 4 place du Tribunal - CS 30 150 - 35 162 MONTFORT SUR MEU cedex, représentée par M. Roland GICQUEL, Vice-Président en charge de l'environnement, du SIG et du développement numérique, habilité à signer ladite convention en vertu d'une délibération en date du,

IL A ETE ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet et membres du groupement de commandes

Un groupement de commandes est constitué entre les communes de Bédée, Breteil, Iffendic, Montfort sur Meu, Pleumeleuc, Saint Gonlay, Talensac et Montfort Communauté, selon les modalités de l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

La présente convention vise ainsi à définir les modalités de fonctionnement du dit groupement dont l'objet vise :

- au déploiement d'un réseau public WIFI4EU.

Article 2 : Durée du groupement

La présente convention prendra effet à la date de signature du présent document par les parties. Elle prendra fin à l'expiration du (des) marchés qui sera(ont) passé(s) dans le cadre de son exécution, dont la durée maximale est de deux ans.

Article 3 : Engagement des membres du groupement

Les engagements de chaque membre du groupement sont les suivants :

3.1 - Engagements de la Commune d'Iffendic

La commune d'Iffendic s'engage à assurer le rôle et les missions de coordonnateur du groupement.

3.2 - Engagements des communes de Bédée, Breteil, Iffendic, Montfort sur Meu, Pleumeleuc, Saint Gonlay et Talensac

Les communes s'engagent au titre de la présente convention à fournir les éléments essentiels à la constitution du marché public nécessaire au déploiement d'un réseau public WIFI4EU.

Par ailleurs, elles s'engagent à :

- respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans le délai imparti ;
- participer si besoin, en collaboration avec le coordonnateur, à la définition des prescriptions administratives et techniques ;
- respecter les clauses du contrat signé par le coordonnateur ;
- inscrire le montant de l'opération qui le concerne dans le budget de sa collectivité et à assurer l'exécution comptable du ou des marchés et/ou accords-cadres et marchés subséquents qui le concernent ;
- participer au bilan de l'exécution des marchés, et/ou accords-cadres et marchés subséquents ;
- informer le coordonnateur du groupement de tout litige né à l'occasion de l'exécution de ses marchés et/ou accords-cadres et marchés subséquents.

Le règlement des litiges nés à l'occasion de l'exécution des marchés et/ou accords-cadres et marchés subséquents relève de la responsabilité de chacun des membres du groupement.

3.1 - Engagements de Montfort Communauté

Montfort Communauté s'engage à assurer un rôle de conseil et d'expertise technique auprès des membres du groupement.

Article 4 : Coordonnateur du groupement

Pour la réalisation du groupement et en application des dispositions de l'article 28 de l'ordonnance du 23 juillet 2015, la Commune d'Iffendic est désignée par l'ensemble des membres du groupement comme coordonnateur.

La mission du coordonnateur ne donne pas lieu à indemnisation.

Le siège du groupement est situé à :

Commune d'Iffendic

Mairie – Place de l'église - BP 32

35750 IFFENDIC

Il est représenté par Christophe MARTINS, Maire.

Article 5 : Comité technique

Un comité technique, constitué de référents communaux, sera consulté pour valider le contenu du(des) marché(s), contribuer à la sélection du(des) prestataire(s) et assurer le suivi du projet.

A cet égard, il est entendu que les représentants de ce comité sont tenus à une obligation de confidentialité vis-à-vis de toutes les informations relatives aux marchés publics, spécialement en amont du déroulement des procédures de publicité et de mise en concurrence.

Article 6 : Fonctionnement du groupement

6.1 - Missions du coordonnateur

Il incombe au coordonnateur désigné ci-dessus de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de constitution des dossiers de marchés, sélection du ou des cocontractants aux marchés, et/ou accords-cadres et marchés subséquents, au nom et pour le compte des membres du groupement, de la notification, des avis d'attribution et du contrôle de légalité.

Le coordonnateur est chargé :

- d'assister les membres dans la définition de leurs besoins et de centraliser ces besoins,
- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation,
- d'élaborer l'ensemble du ou des dossiers de consultation des entreprises en fonction des besoins définis par les membres,
- d'assurer l'ensemble des opérations de sélection des candidats titulaires :
 - rédaction et envoi des avis d'appel public à concurrence,
 - mise à disposition du dossier de consultation des entreprises (DCE) par téléchargement sur le profil acheteur Mégalis,
 - centralisation des questions posées par les candidats et centralisation des réponses,
 - réception des candidatures et des offres,
 - analyse des candidatures et demande de compléments éventuels,
 - analyse des offres et négociations, le cas échéant, en partenariat avec les membres,
 - rédaction du rapport d'analyse des offres,

- présentation du rapport d'analyse des offres au comité technique,
 - information des candidats évincés,
 - constitution des dossiers de marchés et/ou accords-cadres (mise au point),
 - signature des marchés et/ou accords-cadres,
 - notification,
 - rédaction et publication de l'avis d'attribution.
- d'assurer la reconduction des marchés et de statuer sur les avenants le concernant, avec avis de sa propre Commission d'appel d'offres, le cas échéant.

NB - Le représentant du coordonnateur gèrera le contentieux lié à la procédure de passation des marchés et/ou accords-cadres et marchés subséquents pour le compte des membres du groupement. Il informe et consulte sur sa démarche et son évolution.

6.2 - Suivi de l'exécution du marché par les membres du groupement

Chaque commune, membre du groupement, assurera, pour ce qui la concerne, le suivi de l'exécution du marché et/ou accords-cadres et marchés subséquents.

Relèvent de chaque membre du groupement les missions suivantes :

- l'exécution technique et financière pour la part des prestations le concernant.

L'exécution technique et financière recouvre les opérations suivantes : envoi des ordres de service (OS) le cas échéant, passation des commandes, gestion des livraisons / livrables, réception et paiement des factures, gestion des sous-traitances et avenants.

A compter de l'exécution, en cas de litige avec le titulaire, chaque membre du groupement sera chargé d'exercer sa propre action en justice. Il appartiendra dans ce dernier cas, à chaque membre du groupement, d'informer le comité technique des éventuels litiges et des suites qui leurs sont données.

Article 7 : Procédure de passation des marchés et accords-cadres

La procédure de passation des marchés publics, accords-cadres et marchés subséquents sera déterminée par le représentant du coordonnateur du groupement, en lien avec les autres membres du groupement.

Le coordonnateur informe les membres du groupement du déroulement de la procédure.

Pour autant, au regard du montant maximum de l'accord-cadre, soit 220 000 € HT sur la totalité de sa durée, reconduction(s) éventuelle(s) comprise(s), le marché sera passé selon la procédure adaptée visée à l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et selon les dispositions des articles 78 et 80 relatifs aux accords-cadres.

Il ne sera donc pas constitué de commission d'appel d'offres pour l'attribution du(des) dit(s) marché(s), cette prérogative étant réservée au pouvoir adjudicateur, en pareil cas et, en l'espèce, au coordonnateur du groupement.

Les parties pourront néanmoins constituer une commission ad hoc avec un ou plusieurs représentants de chaque établissement. De même, si des négociations sont engagées dans le cadre de cette procédure adaptée, les parties constitueront un jury dans les conditions qu'elles détermineront, d'un

commun accord, le moment venu. Le pouvoir de décision appartenant exclusivement au coordonnateur du groupement, en sa qualité de pouvoir adjudicateur, la consultation de la commission ad hoc ou d'un jury, est purement consultative.

Tout au long de la procédure, la Commune d'Iffendic restera responsable de la bonne organisation de la mise en concurrence et restera dépositaire des offres des candidats.

Article 8 : Engagements financiers des membres du groupement

8.1- Participation aux frais de fonctionnement

Les frais de consultation-seront pris en charge par la Commune d'Iffendic.

8.2- Dépenses engagées au titre de l'exécution du marché

Les modalités financières d'exécution des marchés et/ou accords-cadres et marchés subséquents consistent en l'engagement financier des prestations (émission de bons de commandes, avances...) et le règlement des factures. Chaque membre du groupement est chargé de cette exécution financière pour la part des prestations le concernant.

8.3- Subventions dans le cadre e l'appel à candidature européen WIFI4EU

Chaque commune en lien avec le prestataire retenu assurera la gestion du coupon de financement de 15 000€ pouvant être versé à ce dernier conformément aux dispositions de l'appel à candidature WIFI4EU (à l'exception de la commune de Bédée, qui, ne bénéficiant pas de ce coupon de financement, règlera directement le prestataire pour l'intégralité des prestations réalisées sur sa commune.

Liens utiles pour aller plus loin :

Site de la Commission Européenne

<https://ec.europa.eu/digital-single-market/en/wifi4eu-questions-et-reponses#Paiement>

Site du Commissariat Général à l'Egalité des Territoires

<https://www.cgct.gouv.fr/dossiers/appel-projets-wifi4eu>

Article 9 : Adhésion et retrait

Chaque membre adhère au groupement de commandes en adoptant la présente convention par délibération de son assemblée délibérante. Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

A l'expiration du (des) marchés et/ou accords-cadres et marchés subséquents, objet du présent groupement, celui-ci sera dissous.

Toute nouvelle adhésion au groupement de commandes devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention, par délibérations.

Les avenants modifiant la convention seront signés uniquement par le coordonnateur. Ces avenants, le cas échéant, mettront également en conformité la présente convention, notamment avec le statut du nouvel adhérent. Toute nouvelle adhésion ne pourra concerner que des consultations postérieures à l'adhésion.

Chaque membre du groupement conserve la faculté de se retirer du groupement. Ce retrait fait l'objet d'une délibération de l'Assemblée Délibérante du membre concerné.

Il est notifié au coordonnateur du groupement au moins trois mois avant le retrait effectif.

Toutefois, le retrait du groupement ne peut intervenir dès lors qu'une procédure a été engagée, sauf décision contraire et unanime de l'ensemble des membres du groupement, et/ou sauf pour motif d'intérêt général.

En cas de retrait après la signature du marché, chacun des membres du groupement assurera le paiement des prestations commandées et non entièrement exécutées à la date effective du retrait.

Par dérogation à l'article 8 de la présente convention, le(s) membre(s) du groupement à l'initiative du retrait assumera(ont) seul(s) la charge financière afférente aux conséquences de cette résiliation.

Le retrait de l'un des membres n'entraîne pas la résiliation de la présente convention.

Article 10 : Modification de la présente convention

Toute modification de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les décisions des membres sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

Article 11 : Capacité à agir en justice

Le représentant du coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte sur sa démarche et son évolution. A compter de l'exécution, en cas de litige avec le titulaire, chaque membre du groupement sera chargé d'exercer sa propre action en justice. Il appartiendra dans ce dernier cas, à chaque membre du groupement, d'informer le coordonnateur des éventuels litiges et des suites qui leurs sont données. En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur se réserve la possibilité de diviser la charge financière par le nombre de membres concernés par la consultation ou le marché litigieux. Pour ce faire un titre de recettes sera émis par le coordonnateur.

Article 12 : Règlement des litiges

Tout litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention et qui n'aura pu être réglé par voie de conciliation, sera de la compétence du tribunal administratif de Rennes.

Fait à Iffendic, en 8 exemplaires, le

Pour la commune de Bédéal,

Pour la commune de Breteil,

Pour la commune d'Iffendic,

Pour la commune de Montfort-sur-Meu,

Pour la commune de Pleumeleuc

Pour la commune de Talensac,

Pour la commune de Saint-Gonlay,

Pour l'EPCI Montfort Communauté,

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le quatre novembre deux mil dix-neuf à vingt heures, les membres du Conseil Municipal se sont réunis sous la présidence de **Madame DAVID Delphine, Maire élue**.

Nombre de conseillers en exercice :

29

Date d'envoi de la convocation :

28 octobre 2019

PRESENTS :

Les Adjoints au maire :

Mesdames FOUCARD – GRELIER – HUET – LE PALMEC – SEMPEY.

Messieurs DENEUVE – PERON – THIRION.

Les Conseillers Municipaux :

Mesdames BARBEDOR – BOURGOGNON – DAUGAN – FAUCHOUX – HERISSON – LE GUELLEC – PRUDOR – ROUAUX.

Messieurs ENIZAN – GUERIN – JOSTE – LANGEVIN – PARTHENAY – PETTIER – RENAULT – TILLARD.

PROCURATIONS :

M. BRETEAU a donné procuration à MME LE PALMEC,

M. ETIENNE a donné procuration à M. DENEUVE,

MME GANDIN a donné procuration à MME PRUDOR.

ABSENTE :

MME SEIMANDI.

SECRETAIRE : MME BARBEDOR.

TH/LT/19-178

**DEMANDE DE GRATUITÉ DE LA SALLE DU CONFLUENT PAR LE COLLÈGE
LOUIS GUILLOUX POUR LE 05 NOVEMBRE 2019**

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2121-29 ;

VU la délibération N°19-146 relative à l'élaboration des tarifs municipaux ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal a fixé la location de la salle du Confluent pour les associations montfortaises à 200 € la journée ;

CONSIDÉRANT le projet d'organisation de la Sainte Barbe par le Centre d'Incendie et de Secours le 23 novembre 2019 ;

CONSIDÉRANT la demande de réservation du Confluent par le Centre d'Incendie et de Secours à la date indiquée ci-dessus ;

CONSIDÉRANT la demande de gratuité de la salle du Confluent formulée par le Centre d'incendie et de secours ;

CONSIDÉRANT l'intérêt de la Ville à la réussite de ce projet ;

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **ACCORDE** la gratuité de la salle du Confluent le 23 novembre 2019 au Centre d'incendie et de secours pour la Sainte Barbe ;
- **AUTORISE** le Maire à signer les contrats et tout document y afférent.

Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Madame la Préfète d'Ille-et-Vilaine,
- Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours.

**Pour extrait certifié conforme,
Au registre des délibérations
Delphine DAVID
Maire
Conseillère régionale.**



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le quatre novembre deux mil dix-neuf à vingt heures, les membres du Conseil Municipal se sont réunis sous la présidence de **Madame DAVID Delphine, Maire élue**.

Nombre de conseillers en exercice :

29

Date d'envoi de la convocation :

28 octobre 2019

PRESENTS :

Les Adjoints au maire :

Mesdames FOUCARD – GRELIER – HUET – LE PALMEC – SEMPEY.

Messieurs DENEUVE – PERON – THIRION.

Les Conseillers Municipaux :

Mesdames BARBEDOR – BOURGOGNON – DAUGAN – FAUCHOUX – HERISSON – LE GUELLEC – PRUDOR – ROUAUX.

Messieurs ENIZAN – GUERIN – JOSTE – LANGEVIN – PARTHENAY – PETTIER – RENAULT – TILLARD.

PROCURATIONS :

M. BRETEAU a donné procuration à MME LE PALMEC,

M. ETIENNE a donné procuration à M. DENEUVE,

MME GANDIN a donné procuration à MME PRUDOR.

ABSENTE :

MME SEIMANDI.

SECRETAIRE : MME BARBEDOR.

TH/LT/19-177

DEMANDE DE GRATUITÉ DE LA SALLE DU CONFLUENT PAR LE COLLÈGE LOUIS GUILLOUX POUR LE 05 NOVEMBRE 2019

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2121-29 ;

VU la délibération N°19-146 relative à l'élaboration des tarifs municipaux ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal a fixé la location de la salle du Confluent pour les établissements scolaires montfortais à 200 € la journée ;

CONSIDÉRANT le projet d'organisation par le collège Louis Guilloux d'une soirée de sensibilisation aux usages du téléphone portable à destination des parents d'élèves, en partenariat avec la BPDJ (Brigade de Prévention de la Délinquance Juvenile) de la Gendarmerie Nationale, le 05 novembre 2019 ;

CONSIDÉRANT la demande de réservation du Confluent par le collège Louis Guilloux à la date indiquée ci-dessus ;

CONSIDÉRANT la demande de gratuité de la salle du Confluent formulée par le collège Louis Guilloux ;

CONSIDÉRANT l'intérêt de la Ville à la réussite de ce projet ;

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **ACCORDE** la gratuité de la salle du Confluent le 05 novembre 2019 au collège Louis Guilloux pour cette soirée de sensibilisation ;
- **AUTORISE** le Maire à signer les contrats et tout document y afférent.

Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Madame la Préfète d'Ille-et-Vilaine,
- Madame la Principale du Collège Louis Guilloux.

**Pour extrait certifié conforme,
Au registre des délibérations
Delphine DAVID
Maire
Conseillère régionale.**



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le quatre novembre deux mil dix-neuf à vingt heures, les membres du Conseil Municipal se sont réunis sous la présidence de **Madame DAVID Delphine, Maire élue**.

Nombre de conseillers en exercice :

29

Date d'envoi de la convocation :

28 octobre 2019

PRESENTS :

Les Adjoints au maire :

Mesdames FOUCARD – GRELIER – HUET – LE PALMEC – SEMPEY.

Messieurs DENEUVE – PERON – THIRION.

Les Conseillers Municipaux :

Mesdames BARBEDOR – BOURGOGNON – DAUGAN – FAUCHOUX – HERISSON – LE GUELLEC – PRUDOR – ROUAUX.

Messieurs ENIZAN – GUERIN – JOSTE – LANGEVIN – PARTHENAY – PETTIER – RENAULT – TILLARD.

PROCURATIONS :

M. BRETEAU a donné procuration à MME LE PALMEC,

M. ETIENNE a donné procuration à M. DENEUVE,

MME GANDIN a donné procuration à MME PRUDOR.

ABSENTE :

MME SEIMANDI.

SECRETAIRE : MME BARBEDOR.

TH/LT/19-179

**DEMANDE DE GRATUITÉ DE LA SALLE DES DISOUS PAR LA DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER D'ILLE-ET-VILAINE
POUR LE 18 DECEMBRE 2019**

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2121-29 ;

VU la délibération N°19-146 relative à l'élaboration des tarifs municipaux ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal a fixé la location de la salle des Disous pour les organismes publics Hors Montfort Communauté à 50 € la demi-journée ;

CONSIDÉRANT le projet d'organisation d'une réunion de concertation, présidée par M. le Secrétaire Général de la Préfecture, à destination des élus pour leur présenter la démarche de révision du PPRI sur le bassin du Meu-Garun le 18 décembre 2019 à 14h30 ;

CONSIDÉRANT la demande de réservation de la salle des Disous par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine à la date indiquée ci-dessus ;

CONSIDÉRANT la demande de gratuité de la salle des Disous par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine ;

CONSIDÉRANT l'intérêt de la Ville à la tenue de cette réunion ;

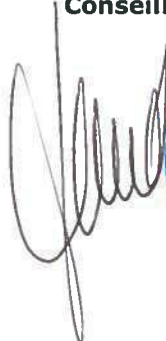
Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **ACCORDE** la gratuité de la salle des Disous le 18 décembre de 14h à 17h à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine ;
- **AUTORISE** le Maire à signer les contrats et tout document y afférent.

Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Madame la Préfète d'Ille-et-Vilaine,
- La Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine.

**Pour extrait certifié conforme,
Au registre des délibérations
Delphine DAVID
Maire
Conseillère régionale.**



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le quatre novembre deux mil dix-neuf à vingt heures, les membres du Conseil Municipal se sont réunis sous la présidence de **Madame DAVID Delphine, Maire élue**.

Nombre de conseillers en exercice :

29

Date d'envoi de la convocation :

28 octobre 2019

PRESENTS :

Les Adjoints au maire :

Mesdames FOUCARD – GRELIER – HUET – LE PALMEC – SEMPEY.

Messieurs DENEUVE – PERON – THIRION.

Les Conseillers Municipaux :

Mesdames BARBEDOR – BOURGOGNON – DAUGAN – FAUCHOUX – HERISSON – LE GUELLEC – PRUDOR – ROUAUX.

Messieurs ENIZAN – GUERIN – JOSTE – LANGEVIN – PARTHENAY – PETTIER – RENAULT – TILLARD.

PROCURATIONS :

M. BRETEAU a donné procuration à MME LE PALMEC,

M. ETIENNE a donné procuration à M. DENEUVE,

MME GANDIN a donné procuration à MME PRUDOR.

ABSENTE :

MME SEIMANDI.

SECRETAIRE : MME BARBEDOR.

TH/LT/19-180

CRÉATION DE POSTES NON PERMANENTS POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE ET SAISONNIER D'ACTIVITÉ

Le Conseil Municipal,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment les articles 3-1, 3 1°) et 3 2°) ;

VU l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la FPT, qui prévoit que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Mairie de MONTFORT-SUR-MEU

Boulevard Villebois Mareuil

BP 86219

35162 MONTFORT-SUR-MEU CEDEX

Tél. 02 99 09 00 17

Fax 02 99 09 14 04

mairie@montfort-sur-meu.fr

www.montfort-sur-meu.fr

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la FPT ;

VU la rubrique 210 de la nomenclature annexée à l'article D1617-19 du CGCT imposant la référence à la délibération créant l'emploi dans l'acte d'engagement ;

CONSIDÉRANT l'obligation de viser dans le contrat de recrutement la délibération créant l'emploi non permanent ;

CONSIDÉRANT que la délibération mentionnée dans le contrat doit décider expressément de la création de l'emploi et indiquer le grade correspondant à l'emploi créé ;

CONSIDÉRANT la nécessité de recourir régulièrement à des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à des accroissements temporaires et saisonniers dans les services de la collectivité ;

CONSIDÉRANT la nécessité de créer des postes non permanents pour organiser et animer les fêtes de fin d'année ;

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **CRÉE** les postes non permanents pour accroissement temporaire et saisonnier d'activité, tels que présentés ci-dessous :

NB	GRADE	TEMPS DE TRAVAIL	METIER
DU 18/11 AU 31/12/2019			
1	ADJOINT TECHNIQUE	35/35	Agent polyvalent bâtiments-logistique
DU 07 AU 08/12/2019			
3	ADJOINT ADMINISTRATIF	10 h	Placiers-Encaisseurs Foire St Nicolas
DU 03/12/2019 AU 06/01/2020			
3	ADJOINT D'ANIMATION	35/35	Agent d'accueil et d'animation (patinoire et Kub Info)

- **AUTORISE** le Maire à signer les contrats afférents ;
- **PRÉVOIT** les crédits au budget.

Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Madame la Préfète d'Ille-et-Vilaine,
- Monsieur le Percepteur.

**Pour extrait certifié conforme,
Au registre des délibérations
Delphine DAVID
Maire
Conseillère régionale.**



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le quatre novembre deux mil dix-neuf à vingt heures, les membres du Conseil Municipal se sont réunis sous la présidence de **Madame DAVID Delphine, Maire élue**.

Nombre de conseillers en exercice :

29

Date d'envoi de la convocation :

28 octobre 2019

PRESENTS :

Les Adjoints au maire :

Mesdames FOUCARD – GRELIER – HUET – LE PALMEC – SEMPEY.

Messieurs DENEUVE – PERON – THIRION.

Les Conseillers Municipaux :

Mesdames BARBEDOR – BOURGOGNON – DAUGAN – FAUCHOUX – HERISSON – LE GUELLEC – PRUDOR – ROUAUX.

Messieurs ENIZAN – GUERIN – JOSTE – LANGEVIN – PARTHENAY – PETTIER – RENAULT – TILLARD.

PROCURATIONS :

M. BRETEAU a donné procuration à MME LE PALMEC,

M. ETIENNE a donné procuration à M. DENEUVE,

MME GANDIN a donné procuration à MME PRUDOR.

ABSENTE :

MME SEIMANDI.

SECRETAIRE : MME BARBEDOR.

TH/LT/19-181

VENTE DE MATERIEL – NACELLE ABM 13M 133RT

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération N°18-178 en date du 17 décembre 2018 relative aux délégations accordées par le Conseil Municipal au Maire,

VU la délibération N°19-148 en date du 1^{er} juillet 2019,

CONSIDÉRANT que le matériel, le mobilier ou encore les véhicules de la ville de Montfort Sur Meu, arrivés en fin de vie ou inutilisés peuvent être réformés, cédés ou détruits,

CONSIDÉRANT que Mme le Maire dispose d'une délégation du Conseil Municipal pour toute vente de gré à gré ne dépassant pas une valeur de 4 600 €,

CONSIDÉRANT qu'au-delà de ce seuil, seul le Conseil Municipal peut valider la mise en vente de biens inscrits à l'inventaire communal,

CONSIDÉRANT l'adhésion de la ville à une plateforme de vente aux enchères sur Internet, système pouvant permettre de céder des biens pour une valeur supérieure à 4 600 €,

CONSIDÉRANT que la nacelle ABM 13m 133RT proposée par la ville sur le site d'enchères a déjà atteint la somme de 3 999 €,

CONSIDÉRANT que la fin de la vente est prévue le 08 novembre 2019,

CONSIDÉRANT que le montant de la vente pourrait potentiellement dépasser le seuil de 4 600 €,

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** la mise en vente de la nacelle ABM 13m 133RT référencée sous le N° d'inventaire 1999/ESP/007 ;
- **AUTORISE** le Maire à passer toutes les écritures comptables nécessaires à la sortie de l'immobilisation ;
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document y afférent.

Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Madame la Préfète d'Ile-et-Vilaine.

**Pour extrait certifié conforme,
Au registre des délibérations
Delphine DAVID
Maire
Conseillère régionale.**





CONSEIL MUNICIPAL

16 DÉCEMBRE 2019

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le seize décembre deux mil dix-neuf à vingt heures, les membres du Conseil Municipal se sont réunis sous la présidence de **Madame DAVID Delphine, Maire élue**.

Nombre de conseillers en exercice :

29

Date d'envoi de la convocation :

09 décembre 2019

PRESENTS :

Les Adjoints au maire :

Mesdames FOUCARD - GRELIER - HUET - LE PALMEC - SEMPEY.

Messieurs DENEUVE - PERON.

Les Conseillers Municipaux :

Mesdames BARBEDOR - BOURGOGNON - DAUGAN - FAUCHOUX - GANDIN - HERISSON - LE GUELLEC - PRUDOR - ROUAUX.

Messieurs BRETEAU - ENIZAN - ETIENNE - GUERIN - JOSTE - PARTHENAY (arrivé à 20h06) - PETTIER - RENAULT - TILLARD.

PROCURATIONS :

MME FOUCARD a donné procuration à MME DAVID,

M. LANGEVIN a donné procuration à MME HUET,

M. THIRION a donné procuration à M. DENEUVE.

SECRETAIRE : MME BOURGOGNON.

TH/LT/19-182

APPROBATION DU PROCES VERBAL DU 04 NOVEMBRE 2019

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT que le procès-verbal joint en annexe de la note de synthèse et validé par le secrétaire de séance, est soumis à l'approbation du Conseil Municipal.

Après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents lors de la réunion du 04 novembre 2019 (M. PARTHENAY absent pour ce vote), le Conseil Municipal :

- **ADOpte** le procès-verbal de la réunion du 04 novembre 2019, annexé à la présente délibération.

Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Madame la Préfète d'Ille-et-Vilaine.



VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
A LA DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL n° 19-182
EN DATE DU 16 décembre 2019
LE MAIRE,

Envoyé en préfecture le 30/12/2019
Reçu en préfecture le 30/12/2019
Affiché le
ID : 035-213501885-20191216-19_182-DE



PROCES-VERBAL

CONSEIL MUNICIPAL PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 04 NOVEMBRE 2019

Le quatre novembre deux mil dix-neuf à vingt heures, les membres du Conseil Municipal se sont réunis sous la présidence de **Madame DAVID Delphine, Maire élue**.

Nombre de conseillers en exercice :

29

Date d'envoi de la convocation :

28 octobre 2019

PRESENTS :

Les Adjoints au maire :

Mesdames FOUCARD – GRELIER – HUET – LE PALMEC – SEMPEY.

Messieurs DENEUVE – PERON – THIRION.

Les Conseillers Municipaux :

Mesdames BARBEDOR – BOURGOGNON – DAUGAN – FAUCHOUX – HERISSON – LE GUELLEC – PRUDOR – ROUAUX.

Messieurs ENIZAN – GUERIN – JOSTE – LANGEVIN – PARTHENAY – PETTIER – RENAULT – TILLARD.

PROCURATIONS :

M. BRETEAU a donné procuration à MME LE PALMEC,

M. ETIENNE a donné procuration à M. DENEUVE,

MME GANDIN a donné procuration à MME PRUDOR.

ABSENTE :

MME SEIMANDI.

SECRETAIRE : MME BARBEDOR.

Présent mais ne participant pas aux débats : **M. HARSCOUET**, Directeur Général des Services.

MME LE MAIRE procède à l'appel et désigne **MME BARBEDOR** comme secrétaire de séance.

MME LE MAIRE rappelle la nécessité d'activer le micro à chaque intervention pour faciliter, ensuite, la rédaction du procès-verbal.

MME LE MAIRE annonce qu'il a été déposé sur table un projet de délibération concernant la vente d'un article aux enchères, qui sera traité en fin de séance.

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 16 SEPTEMBRE 2019

Après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents lors de la réunion du 16 septembre 2019, le Conseil Municipal :

- **ADOpte** le procès-verbal de la réunion du 16 septembre 2019.

I – DÉVELOPPEMENT URBAIN**I.1 - PRÉPARATION DE LA RÉPARTITION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT POUR 2021 - RECENSEMENT DE LA LONGUEUR DE VOIRIE CLASSÉE DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL**

M. DENEUVE rappelle que la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF), instituée par la loi du 3 janvier 1979, est un prélèvement opéré sur le budget de l'Etat et distribué aux collectivités locales depuis 1979. Son montant est établi selon un mode de prélèvement et de répartition fixé chaque année par la loi de finances.

Dans le cadre de la préparation de la DGF, la Préfecture procède chaque année au recensement de la longueur de voirie classée dans le domaine public communal. Pour la DGF 2021, les collectivités doivent délibérer avant le 31 décembre 2019 et faire parvenir cette délibération à la Préfecture avant le 30 septembre 2020.

La dernière mise à jour du tableau de classement des voies communales et inventaires des chemins ruraux a été réalisé en 2018 et approuvée par délibération du Conseil Municipal le 5 novembre 2018.

Depuis cette mise à jour, les voies suivantes ont été classées dans le domaine public communal :

- Allée de la Touchère – partie Nord : 71 m
- Impasse des Métairies : 110 m
- Impasse des Ecuries : 56 m

Par ailleurs, les voies suivantes ont été transférées à la Communauté de Communes dans le cadre de la compétence « Zones d'Activités Economiques » :

- Rue des Cordiers : 378 m
- Rue des Cuiratiers – partie Nord : 215 m (la partie Sud de 135 m restant dans le domaine communal)
- Rue de l'Herminette : 250 m
- Impasse de l'Emoussoir : 90 m
- Impasse de l'Ebranchoir : 150 m

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le tableau de classement unique des voies communales présenté en séance ;
- **SE PRONONCE FAVORABLEMENT** pour le classement de :
 - Allée de la Touchère – partie Nord : 71 m
 - Impasse des Métairies : 110 m
 - Impasse des Ecuries : 56 m
- **SE PRONONCE FAVORABLEMENT** pour le déclassement des voies entrées dans le domaine communautaire :
 - Rue des Cordiers : 378 m
 - Rue des Cuiratiers – partie Nord : 215 m (la partie Sud de 135 m restant dans le domaine communal)
 - Rue de l'Herminette : 250 m
 - Impasse de l'Emoussoir : 90 m
 - Impasse de l'Ebranchoir : 150 m
- **FIXE** la longueur des voies communales à :
 - 35 311 m de voies communales en agglomération ;
 - 12 563 m de voies communales hors-agglomération ;
 - 1 011 m de chemins ruraux goudronnés ;
 - 7 036 m de chemins ruraux empierrés.

I.2 - CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAUTAIRE CONSENTIE DANS LE CADRE DES TRAVAUX D'EXTENSION DU PARKING GARE NORD

M. DENEUVE présente le contexte.

Une enquête de stationnement a démontré que l'offre actuelle de stationnement autour de la gare de Montfort-sur-Meu est insuffisante et ne permet plus de permettre aux voyageurs du quotidien de se garer sereinement. Aussi, des situations de stationnement illicites et dangereuses se sont accentuées ces derniers mois, avec l'augmentation connue du nombre de voyageurs empruntant le TER (354 000 voyageurs par an). Il a été constaté qu'en moyenne journalière 54 véhicules ne respectent pas les emplacements dédiés au stationnement et mettent en insécurité les autres usagers des voies, et plus spécifiquement les piétons et cyclistes, alors même que les parkings comme celui du boulevard Foch, pourtant situé à 200 m de la gare, ne sont pas occupés. De surcroît, il est à craindre que l'ouverture en 2020 de la ligne B du métro Rennais aura un fort impact sur le stationnement à proximité de la gare.

Fort de ce constat, la Municipalité décide de créer un nouveau parking qui porte sur la réalisation de 76 places de stationnement supplémentaires au Nord des voies, dans la continuité du parking de 48 places réalisé par Montfort Communauté en 2014. Le permis d'aménager, réalisé avec l'agence Ouest'Am, sera déposé dans les prochains jours et comportera également 2 abris vélo de 10 places chacun, un troisième abri complètera l'offre de stationnement par la suite.

Pour l'exécution des travaux par la Commune, une mise à disposition du foncier communautaire s'avère nécessaire. Une convention en ce sens est proposée pour la durée des travaux.

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** la convention d'occupation temporaire du domaine public communautaire consentie dans le cadre des travaux d'extension du parking gare Nord ;
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention susmentionnée et tous les documents y afférents.

MME ROUAUX ajoute que ce projet est convenablement subventionné, ce qui est une bonne chose puisqu'une fois réalisé, le parking sera au bénéfice de nombreuses personnes, au-delà des Montfortais. **MME ROUAUX** rapporte cependant un constat du Comité Unique de Programmation, qui a étudié la demande de subvention du projet au titre de l'ITI FEDER, à savoir que ce type de projet ne pourra pas être pérennisé puisqu'il faut désormais envisager des aménagements en faveur des mobilités douces.

II – ENVIRONNEMENT – GESTION DES RISQUES

II.1 – SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC - RAPPORT ANNUEL DU DÉLÉGATAIRE EXERCICE 2018

M. THIRION présente le rapport.

DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC

L'exploitation du service assainissement a été déléguée à VEOLIA EAU – Compagnie Générale des Eaux par contrat pour l'exploitation par affermage, signée le 25 novembre 2004, pour une durée de 12 années à compter du 1^{er} janvier 2005. Les prestations du contrat portent sur la dépollution, la gestion clientèle, le refoulement, le relèvement et la collecte des eaux usées. VEOLIA EAU assume également les engagements en matière de réception des effluents avec Breteil.

Un avenant a été signé en 2016, prolongeant le contrat de 4 ans du fait de l'investissement concessif du traitement tertiaire sur la station d'épuration. Une révision à la baisse de la dotation de renouvellement a été intégrée à cet avenant.

Conformément à l'article L. 1411-3 du Code général des collectivités territoriales, le délégataire a l'obligation de fournir chaque année, à l'autorité délégante, un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité du service.

Quelques chiffres clés sur le réseau d'assainissement collectif :

- 6 206 habitants desservis ;
- 3 095 clients raccordés ;
- 1 usine de dépollution d'une capacité de 14 000 équivalents habitants ;
- 47 km de canalisation constituant le réseau de collecte des eaux usées ;
- 572 576 m³ de volume traité.

RÉSEAU DE COLLECTE

En 2018, 15 570 ml de réseau ont fait l'objet d'un curage préventif. Une diminution des interventions curatives (désobstructions) en 2018 est également constatée.

En dehors des travaux que le délégataire se doit de réaliser dans le cadre de son contrat, la ville de Montfort-sur-Meu a, comme chaque année, conduit des travaux de rénovation de ses canalisations de collecte des eaux usées. Ainsi, conformément au schéma directeur assainissement collectif, une tranche de travaux d'un montant de 600 000€ a été réalisée dans le secteur de Bromedou.

SYSTÈME DE TRAITEMENT

D'un point de vue hydraulique, l'installation a traité en moyenne 1 493 m³/jour sur l'année, soit environ 44,7 % de ses capacités nominales (3 340 m³/jour).

Concernant la pollution organique reçue, la charge moyenne annuelle en DBO5 représente environ 35,6 % de la capacité de l'installation, soit 299,4 kg/jour (nominal = 840 kg/jour).

Des travaux ont été menés depuis 2018 pour, d'une part, augmenter le volume de stockage des boues et d'autre part, améliorer le rendement épuratoire de la station d'épuration, conformément à l'autorisation préfectorale de poursuite d'exploitation de mars 2016.

La station d'épuration est jugée conforme à la réglementation d'auto surveillance en vigueur pour l'année 2018.

PRIX DU SERVICE

Concernant le prix du service public de l'assainissement, la facture de 120 m³ est le point de référence permettant de réaliser des comparaisons. Elle représente l'équivalent de la production d'eaux usées d'une année pour un ménage de 3 à 4 personnes. Ainsi, à titre indicatif sur la Commune de Montfort-sur-Meu, l'évolution du prix du service de l'eau par m³ et pour 120 m³, au 1^{er} janvier 2019 est la suivante : 2,67 € TTC du service au m³ pour 120 m³, soit 320,63 € pour 120 m³ au 1^{er} janvier 2019. Soit une hausse de 0,38 % par rapport au 1^{er} janvier 2018 (2,66 € TTC du service au m³ pour 120 m³, soit 319,41 € pour 120 m³ au 1^{er} janvier 2018).

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **PREND** acte du rapport relatif à la délégation de service public de l'assainissement pour l'exercice 2018.

II.2 – CONVENTION POUR L'EXPLOITATION D'UN CRÉMATORIUM - AVENANT N°7

M. THIRION rappelle que, par convention signée le 15 novembre 1989, la Commune a confié à OGF la construction et l'exploitation d'un crématorium à Montfort-sur-Meu pour une durée de vingt-sept ans à compter de la date de prise en charge effective du service par le délégataire, soit le 10 juillet 1991. La Commune et OGF ont signés par la suite six avenants à cette convention.

OBJET DE L'AVENANT N°7

Dans le cadre de la gestion du crématorium, le Concessionnaire est amené à collecter, au nom et pour le compte de la Commune, la taxe de crémation instituée par celle-ci conformément aux dispositions de l'article L. 2223-22 du Code général des collectivités territoriales, et à reverser les sommes perçues à la Commune.

A cet effet, il convient de modifier le Contrat afin de préciser les modalités de la perception et du reversement de la taxe de crémation. Par cet avenant, le Concessionnaire percevra, au nom et pour le compte de la Commune, auprès des usagers du crématorium la taxe de crémation instituée par la Commune. Le Concessionnaire versera à la Commune en fin de mois l'intégralité des sommes ainsi perçues au titre de la taxe de crémation.

Les stipulations du contrat, non modifiées par les termes du présent avenant, demeurent inchangées.

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **AUTORISE** le Maire à signer l'avenant n°7 à la convention pour l'exploitation du Crématorium de Montfort-sur-Meu.

II.3 – CONTRAT TERRITORIAL DU BASSIN VERSANT DU MEU - CHARTE D'ENTRETIEN DES ESPACES DES COLLECTIVITÉS

MME HUET explique que, dans le cadre du Contrat Territorial du Bassin Versant, le Syndicat Mixte du Bassin Versant du Meu poursuit l'animation portant sur la thématique du désherbage communal en 2019.

Trois temps forts étaient prévus cette année : la nouvelle charte d'entretien des espaces des collectivités, la gestion des terrains de sport, ainsi que plusieurs formations proposées aux agents communaux.

LA CHARTE

Pour le premier point, le Syndicat a proposé aux collectivités une nouvelle charte d'entretien des espaces des collectivités. Cette dernière offre un cadre méthodologique renforcé pour atteindre le zéro phyto et adopter des pratiques plus respectueuses pour l'environnement :

- Un nombre maintenu de 5 niveaux pour atteindre le zéro phyto comportant différents critères de validation qui ont été complétés par de nouvelles préoccupations ;
- Un ajout de critères optionnels dénommés « dynamique de la collectivité » symbolisés par une coccinelle, qui permettront de mesurer l'implication de la collectivité (communication, biodiversité, formation des agents...) ;
- Un ajout de deux articles sur l'obtention des prix régionaux zéro phyto et du non-maintien en zéro phyto, un ajout de définitions et de compléments ;
- Une actualisation de l'annexe 1 (réglementation) et une révision de la totalité de l'annexe 2 (plan d'entretien et niveaux de risque de ruissellement phytosanitaire) et de l'annexe 4 (éléments nécessaires à l'évaluation de la charte).

Les résultats concernant la qualité de l'eau sur le bassin versant sont encourageants cependant certaines molécules restent problématiques comme le glyphosate et sa molécule de dégradation, l'AMPA. Compte tenu de l'enjeu de l'eau potable sur le territoire, il est important de poursuivre cette démarche pour les collectivités dans les années à venir.

MME ROUAUX salue cette démarche et s'interroge sur l'assurance dont dispose la Ville sur l'utilisation par les Montfortais de produits polluants, comme le glyphosate, sur leurs parcelles privées.

MME HUET répond que la population est de plus en plus sensibilisée au respect de l'environnement ; néanmoins, la difficulté demeure dans la capacité à constater ces agissements pour permettre une verbalisation.

MME LE MAIRE et **MME ROUAUX** félicitent les agents de la Ville pour leur travail d'entretien des espaces verts dans le respect de l'environnement.

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **DÉCIDE** d'engager la commune dans la démarche du Contrat Territorial du Bassin Versant du Meu en signant la nouvelle Charte d'entretien des espaces des collectivités, version 2019 ;
- **AUTORISE** le Maire à signer la nouvelle Charte d'entretien des espaces des collectivités, version 2019 ;
- **S'ENGAGE** à respecter les éléments d'évaluation de la charte, à savoir :
 - Transmettre au minimum tous les 2 ans « les données d'enregistrement des pratiques (Annexe 3) au porteur de projet ;
 - A recevoir au minimum tous les deux ans le porteur de projet pour évaluer le niveau de la charte atteint par la collectivité (sauf pour les collectivités de niveau 5 où un échange téléphonique pourra suffire).

III – FINANCES – ADMINISTRATION GÉNÉRALE – RESSOURCES HUMAINES

III.1 – CRÉATION DE TARIFS FOODTRUCKS

M. PETTIER explique que les communes assistent au développement de la vente alimentaire ambulante via des camions communément appelés "Food Truck".

La ville de Montfort-sur-Meu compte déjà 2 commerçants ambulants sur son domaine public, lesquels utilisent les bornes électriques :

- Farz Ouest – place des douves le lundi midi ;
- Debrin Burger – Blvd Léon Moutet le mercredi midi/soir.

Il est proposé de créer un tarif spécifique pour ces commerçants au titre de l'occupation du domaine public et de la consommation d'énergie, payable trimestriellement à terme à échoir pour éviter les impayés :

Emplacements :	Tarif trimestriel
► A : Avec fourniture d'électricité	36,00 €
► B : Sans fourniture d'électricité	30,00 €
Sollicitation spécifique de la ville dans le cadre de manifestations	Gratuité

MODALITÉS D'INSTALLATION

En complément de la grille tarifaire, le règlement doit être validé, lequel prévoit les modalités de paiement ou encore les pièces justificatives obligatoires à fournir.

Les emplacements retenus à ce jour sont :

- Blvd Léon Moutet (Place de l'église)
- Place des Doves
- Place St Nicolas

Ces trois emplacements proposent une borne électrique, et sont donc associés au tarif A « Emplacement avec électricité », que le commerçant soit raccordé ou non.

Un tarif B « Emplacement sans électricité » existe par ailleurs dans l'hypothèse d'une évolution du répertoire des emplacements sans qu'il soit nécessaire de redélibérer.

Dans un avenir proche, la Ville pourra proposer un nouvel emplacement sur le site de la Tannerie.

Informations complémentaires portées par le projet de règlement :

- Table/Mange debout : interdit ;
- Emplacement attribué pour une journée ; avec une fin de service prévue à 22h au plus tard ;
- Un seul camion par emplacement.

Ces dispositions ne peuvent s'appliquer qu'aux commerçants choisissant de s'installer sur le domaine public. Un camion respectant le code du commerce peut s'implanter sur tout domaine privé sans que la Ville puisse lui imposer son règlement (ex. présence d'un vendeur de pizza sur le parking du Leclerc Express).

MME ROUAUX estime que le montant de la redevance est faible au regard des tarifs de fourniture d'énergie en vigueur et considère que cela peut représenter une certaine forme de concurrence pour les restaurateurs de la Ville.

M. PETTIER répond que ces tarifs sont concurrentiels par-rapport à ceux pratiqués sur des villes de même taille.

MME ROUAUX demande si l'élaboration de ces tarifs a été faite en consultation avec les restaurateurs de la Ville.

M. PETTIER répond que non.

MME ROUAUX regrette que les restaurateurs n'aient pas été associés à cette réflexion.

MME LE MAIRE répond qu'elle a été interpellée par les restaurateurs de la Ville, plus sur la nécessité de définir une réglementation pour maîtriser la venue des foodtrucks que sur le montant de la redevance.

MME ROUAUX considère qu'il serait intéressant que comparer ces tarifs avec ceux demandés aux foodtrucks installés sur l'intercommunalité.

M. JOSTE demande s'il est possible d'obtenir la consommation d'énergie réelle de chaque foodtruck pour permettre d'ajuster le tarif.

MME LE MAIRE répond qu'ils ne sont pas raccordés à des compteurs individuels.

M. PERON suggère un relevé de compteur avant et après leur passage qui serait comparé à un relevé d'une autre journée sans foodtruck.

MME LE MAIRE ajoute qu'il s'agit d'une première proposition et que ces tarifs peuvent être amenés à être révisés.

A la lecture du diaporama présenté en séance, **MME BOURGOGNON** demande la raison de l'écart de tarif entre celui établi pour les commerçants du marché (90€) et celui des foodtrucks avec électricité (36€).

M. PETTIER répond que pour les tarifs du marché, il faut prendre en compte le nettoyage après leur passage.

M. PERON précise qu'il n'y a pas d'écart si important puisque les 90€ mentionnés dans le diaporama correspondent à une première ébauche qui n'a pas été retenue, il ne s'agit pas du tarif du marché. **M. PERON** ajoute que le tarif pour les commerçants du marché est sensiblement identique à celui proposé pour les foodtrucks.

MME LE MAIRE conclut en proposant de dresser un bilan dans 6 mois et d'éventuellement ajuster ce qui ne conviendrait pas.

près avoir délibéré, à 25 voix pour et 3 abstentions (MMES BOUKHAYEN, FAUCHOUX et ROUAUX), le Conseil Municipal :

- **FIXE** les tarifs spécifiques aux Food Trucks applicable à compter du 1^{er} janvier 2020 selon la grille présentée en séance,
- **VALIDE** le règlement permettant l'encadrement de ce type de commerce sur la Ville,
- **AUTORISE** le Maire à modifier le règlement par simple décision.

III.2 – SURTAXES 2020 – ASSAINISSEMENT / ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

M. PERON rappelle que les budgets spécifiques liés à des Services Publics Industriels et Commerciaux doivent être équilibrés en recettes et en dépenses sans qu'il soit permis aux communes de prendre en charge, dans leur budget propre, des dépenses au titre de ces services (article L 2224-1 du Code Général des Collectivités Territoriales), sauf dans les cas prévus par l'article L 2224-2.

1. Assainissement collectif

Dans le cadre de la délégation de service public, le délégataire Véolia se charge de la fourniture du service aux usagers et recueille par voie de facturation, les éléments suivants :

- La rémunération du délégataire (VEOLIA)
- Les participations aux organismes publics et à la TVA
- Le produit des surtaxes fixées par la Collectivité
- Ce dernier, un fois redistribué à la collectivité, permet de réaliser des travaux sur les réseaux.

Les recettes perçues actuellement sur le budget Assainissement Collectif apparaissent suffisantes, cependant le durcissement des normes de rejet imposé par l'Etat contraint la collectivité à poursuivre les travaux conséquents de rénovation, en sept tranches successives des tuyaux de collecte de l'assainissement collectif, selon les priorités définies dans le schéma directeur assainissement.

Il est ainsi proposé de reconduire en 2020 la grille tarifaire appliquée en 2019.

Néanmoins, pour plus de lisibilité, il est proposé de recenser les tarifs sous une nouvelle présentation.

USAGERS	TARIF A COMPTER DU 1 ^{er} JANVIER 2020			
	Terme Fixe annuel	Prix		Volume consommé en m ³
Alimentation Domestique	19,80 €	0,734 €	le m ³	
Abonnés de BRETEIL		0,709 €	le m ³	
Gros Consommateurs > 1500 m ³	19,80 €	0,979 €	le m ³	0/1 500
	8,44 €	1,038 €	le m ³	1 501/10 000
		1,060 €	le m ³	+ de 10 000
Grand Saloir	15 845,10 €	0,269 €	le m ³	0/6 000
		0,215 €	le m ³	6 001/12 000
		0,161 €	le m ³	12 001/24 000
		0,135 €	le m ³	+ de 24 000
Propriétaires de puits. Usager raccordé ou raccordable au service, mais non abonné au réseau eau potable.	19,80 €	78,32 €	Forfait	Estimation 80 m ³
Propriétaires de puits. Usager, raccordé ou raccordable au service, abonné au réseau eau potable	19,80 €	31,19 €	Forfait	Rejet minimum : 30 m ³
		0,979 €	le m ³	+ de 30 m ³

2. Assainissement Non Collectif :

Par délibération en date du 28 mars 2007, le Conseil Municipal a délibéré sur l'organisation du Service Public de l'Assainissement Non Collectif. Il a approuvé les dispositions de la loi sur l'Eau du 3 décembre 2006 et les propositions du Comité de pilotage quant à l'organisation du SPANC. Il a alors adopté le règlement de service et fixé les tarifs des contrôles obligatoires.

Les tarifs pratiqués par la Ville couvrant le prix des contrôles mis en œuvre, il est proposé de reconduire les tarifs 2019 en 2020 :

ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	TARIFS 2019	TARIFS 2020	Coef. Aug
Contrôle de fonctionnement	64,97 €	64,97 €	1,00
Contrôle neuf et réhabilitation	- €	- €	1,00
Contrôle de conception	64,97 €	64,97 €	1,00
Contrôle de réalisation	64,97 €	64,97 €	1,00
Analyse	48,76 €	48,76 €	1,00
Visite technique	64,97 €	64,97 €	1,00

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **RECONDUIT** les tarifs 2019 en 2020,
- **FIXE** le prix de la redevance Assainissement collectif à compter du 1^{er} janvier 2020 comme présenté en séance,
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document relatif à cette tarification.

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **FIXE** le prix de la redevance Assainissement non collectif à compter du 1^{er} janvier 2020 tel que présenté en séance, sans augmentation par rapport à 2019.
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document relatif à cette tarification.

III.3 - ADMISSION EN NON VALEUR DES TAXES ET PRODUITS IRRECOUVRABLES

M. PERON présente les deux dossiers qui ont fait l'objet d'un rétablissement personnel sans liquidation judiciaire. Ces jugements rendus par la commission de surendettement ont pour effet d'annuler les dettes des deux familles concernées, y compris les factures de restauration scolaire émises par la collectivité.

1^{er} dossier : 465.25 €

Jeune veuve non domiciliée sur Montfort, mère de 4 enfants de 13, 12 4 et 4 ans dont l'un présente un handicap. Ce dernier était scolarisé sur Montfort pour bénéficier de l'enseignement en classe ULIS.

2^{ème} dossier : 821.10 €

Couple séparé depuis le jugement. 2 enfants de 8 et 3 ans.
Lien fait avec le CCAS de la Ville pour accompagner la mère.

MME ROUAUX s'inquiète de ces situations et de savoir si ces familles commencent bien leurs droits et les aides auxquelles ils peuvent prétendre.

MME FOUCARD explique qu'à l'ouverture d'un dossier de surendettement, un travailleur social y est associé. **MME FOUCARD** ajoute que certaines situations peuvent être complexes avec des ouvertures de droits pour un certain montant et des sommes effectivement perçues inférieures, pour différentes raisons.

MME LE MAIRE précise, en outre, que les services de la Ville ont retravaillé avec le Trésorier Municipal les seuils d'alerte sur ces dossiers d'impayés afin d'être plus réactifs.

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **AUTORISE** l'extinction des deux dettes à hauteur de 465.25€ et de 821.10€ ;
- **AUTORISE** la mise en œuvre des écritures de régularisation comptables associées.

III.4 – BUDGET PRINCIPAL – DÉCISION MODIFICATIVE N°3

M. PERON présente l'objet de la décision modificative.

Section de Fonctionnement :

- **Location de matériel & intervenants extérieurs**

4.2 K€ sont réaffectés sur les charges à caractère général, spécifiquement sur les activités « Saison Culturelle » et « Village de Noël » pour participer aux dépenses de location de matériel et intervenants extérieurs.

- **Masse Salariale**

10 K€ sont transférés sur le chapitre 012 relatif à la masse salariale principalement pour couvrir les dépenses dites du « GUSO » (Guichet Unique du Spectacle Occasionnel).

Le comptable public nous a en effet relayé une information concernant la doctrine de la DGFiP, laquelle considère que l'ensemble des cotisations & contributions sociales se rapportant au contrat de travail des artistes et/ou techniciens du spectacle vivant, s'imputent sur les charges de personnel.

Ces postes de dépenses sont crédités à partir de lignes non consommées en totalité telles que les créances admises en non-valeur, les intérêts de la dette, les intérêts moratoires ou encore à partir de l'enveloppe de subvention non affectée.

Section d'Investissement :

- **Travaux**

Comme lors de la DM 2, une bascule de crédits se fait du chapitre 23 au profit du 21.

Par habitude, le budget s'interprète selon la forme suivante :

« Chap. 20 : Etudes / Chap. 21 : Acquisitions / Chap. 23 : Travaux »

Lors de la constitution du budget, le chapitre 23 se voit donc alloué massivement.

Or il faudrait davantage raisonner ainsi :

« Chap. 20 : Etudes / Chap. 21 : 1 devis = 1 facture / Chap. 23 : Travaux longs et coûteux nécessitant des règlements par acomptes ».

Le relèvement des seuils de marchés et l'augmentation du volume de travaux sur simples devis aboutissent à une mobilisation plus importante du chapitre 21.

Les 83 K€ de la présente DM permettent de couvrir l'acquisition d'une nacelle pour les services techniques, la poursuite des travaux d'une salle de réunion pour la gendarmerie ou encore des travaux PMR dans les vestiaires de la salle des Batailles.

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **VALIDE** la décision modificative N°3 sur le budget Principal ;
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document y afférent.

III.5 – AUTORISATION DE DÉPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DES BUDGETS 2020

M. PERON rappelle que le Code Général des Collectivités Locales prévoit dans son article L1612-1 (Modifié par la loi N°2012-1510 du 29 décembre 2012 – Art.: 37(V)) :
« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget (...), l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. (...) »

OBJECTIFS

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal d'autoriser les dépenses d'investissement avant le vote du budget afin de :

- Ne pas pénaliser les entreprises ayant envoyé leur facture après la date limite de mandatement en décembre, en les réglant dès le début de l'exercice suivant.
- Fluidifier le traitement des factures, limiter le retard de mandatement et par voie de conséquence, les intérêts moratoires.
- Permettre aux services opérationnels d'exécuter une partie du budget relative aux actions prévues début 2020, et de parer aux urgences le cas échéant.

Il est proposé au Conseil Municipal de voter cette autorisation pour les deux budgets suivants :

- Budget Principal, dans la limite de 597 K€ ;
- Budget Assainissement, dans la limite de 538 K€.

MME ROUAUX demande à quelle date sera voté le budget.

MME LE MAIRE répond que le Débat d'Orientation Budgétaire se tiendra le 16 décembre 2019 et le budget primitif sera présenté le 03 février 2020.

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **AUTORISE** le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans les limites précisées ci-dessus pour les budgets « Ville » et « Assainissement ».

III.6 – CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN PROJET DE DÉPLOIEMENT DE RÉSEAU PUBLIC WIFI

M. SEMPEY annonce que le déploiement d'un réseau public wifi sur le territoire de la communauté est éligible à un financement au titre de l'appel à projet « WIFI4EU » de la Commission Européenne ; Montfort Communauté a été chargée de porter ce projet sur le périmètre intercommunal.

L'initiative WiFi4EU vise à offrir un accès internet de qualité aux habitants et aux visiteurs partout dans l'Union Européenne, grâce à des points d'accès Wi-Fi gratuits dans des lieux publics (parcs, places, bâtiments officiels, bibliothèques et établissements de santé...).

Après sollicitation, la commune de Montfort-sur-Meu s'est déclarée intéressée concernant la création d'un réseau Wifi public composé de 14 bornes (3 bornes intérieures + 11 bornes extérieures) réparties comme suit :

- En intérieur :
 - COSEC
 - Salle Charlet
 - Halle de l'Avant-Scène
- En extérieur :
 - COSEC
 - Stade d'athlétisme
 - Salle Charlet
 - Gare
 - L'Ile au Moulin
 - L'Aumônerie
 - Antenne 3C
 - Tour Papegault
 - Médiathèque
 - Le Confluent
 - Restos du Cœur / Técélia

MISE EN ŒUVRE

Les aides de la Commission européenne seront de 100 % des coûts d'équipement, dans la limite de 15 000 euros par commune (sous la forme d'un coupon de financement) versés directement au prestataire retenu après la phase de réalisation des travaux.

Chaque maître d'ouvrage public devra assurer les charges récurrentes sur trois ans (fonctionnement des serveurs, gestion et stockage des identifiants et des échanges effectués par chacun des usagers sur le réseau Wi-Fi).

Cette consultation sera assurée par les services de la Commune d'IFFENDIC avec le soutien des services de l'EPCI Montfort Communauté (volet conseil et expertise technique) pour les communes volontaires suivantes : Bédée, Breteil, Iffendic, Montfort sur Meu, Pleumeleuc, Saint Gonlay et Talensac.

MME LE GUELLEC demande s'il est prévu l'installation de points WIFI dans les salles de réunion.

MME LE MAIRE répond que seules les salles de sport seront équipées. **MME LE MAIRE** ajoute que pour pouvoir équiper les salles de réunion, il faut pouvoir sécuriser l'accès au WIFI. Or, il s'agit ici du déploiement de WIFI public.

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** la convention de maîtrise d'ouvrage confiée à la commune d'Iffendic pour le déploiement d'un réseau Wifi public,
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer toutes pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire.
- **APPROUVE** que les sommes correspondantes soient inscrites au budget 2020.

III.7 – DEMANDE DE GRATUITÉ DE LA SALLE DU LOUIS GUILLOUX POUR LE 05 NOVEMBRE 2019

MME SEMPEY présente la demande du collège Louis Guilloux qui organise, en partenariat avec la BPDJ (Brigade de Prévention de la Délinquance Juvenile) de la Gendarmerie Nationale, une soirée de sensibilisation aux usages du téléphone portable et notamment, des réseaux sociaux.

Cette soirée est à destination des parents de 6^e du collège et de CM2 des écoles publiques du secteur. 300 personnes sont attendues.

Cette soirée se déroulera le 05 novembre de 20h à 23h, salle du Confluent.

Le coût de la location de la salle pour les établissements scolaires montfortais s'élève à 200 € la journée.

Au vu de l'importance de cette sensibilisation, la gratuité de la salle est sollicitée.

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **ACCORDE** la gratuité de la salle du Confluent le 05 novembre 2019 au collège Louis Guilloux pour cette soirée de sensibilisation ;
- **AUTORISE** le Maire à signer les contrats et tout document y afférent.

III.8 – DEMANDE DE GRATUITÉ DE LA SALLE DU CONFLUENT PAR LE CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE MONTFORT-SUR-MEU POUR LE 23 NOVEMBRE 2019

MME SEMPEY présente la demande des sapeurs-pompiers de Montfort-sur-Meu qui organisent chaque année la traditionnelle cérémonie de la Sainte Barbe.

La soirée de la St Barbe 2019 se déroulera le 23 novembre. Elle débute par une messe à 18h00 pour les Sapeurs-pompiers, et se poursuit par une cérémonie au monument aux morts à 19h00 avec un dépôt de gerbe et une remise de médailles d'honneur. A 19h30, la soirée se poursuit à la salle du Confluent pour des allocutions et un cocktail, suivi d'un repas.

Le coût de la location de la salle du Confluent pour le secteur associatif montfortais s'élève à 200 € la journée.

Au vu de l'importance de cette cérémonie, la gratuité de la salle est sollicitée

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **ACCORDE** la gratuité de la salle du Confluent le 23 novembre 2019 au Centre d'incendie et de secours pour la Sainte Barbe ;
- **AUTORISE** le Maire à signer les contrats et tout document y afférent.

III.9 – DEMANDE DE GRATUITÉ DE LA SALLE DES DISOUS PAR LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER D'ILLE-ET-VILAINE POUR LE 18 DECEMBRE 2019

MME SEMPEY présente la demande de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine qui organise une réunion de concertation, présidée par M. le Secrétaire Général de la Préfecture, à destination des élus pour leur présenter la démarche de révision du PPRI sur le bassin du Meu-Garun.

Cette réunion se tiendra le 18 décembre à 14h30, pour 40 à 50 personnes, pour une durée estimée à 2 heures.

Le coût de la location de la salle des Disous pour les organismes publics Hors Montfort Communauté s'élève à 50 € la demi-journée.

Au vu de l'importance et du sujet de cette réunion, la

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **ACCORDE** la gratuité de la salle des Disous le 18 décembre de 14h à 17h à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine ;
- **AUTORISE** le Maire à signer les contrats et tout document y afférent.

III.10 – CRÉATION DE POSTES NON PERMANENTS POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE ET SAISONNIER D'ACTIVITÉ

MME SEMPEY présente les créations de postes non permanents prévus pour organiser et animer les fêtes de fin d'année :

NB	GRADE	TEMPS DE TRAVAIL	METIER
DU 18/11 AU 31/12/2019			
1	ADJOINT TECHNIQUE	35/35	Agent polyvalent bâtiments-logistique
DU 07 AU 08/12/2019			
3	ADJOINT ADMINISTRATIF	10 h	Placiers-Encaisseurs Foire St Nicolas
DU 03/12/2019 AU 06/01/2020			
3	ADJOINT D'ANIMATION	35/35	Agent d'accueil et d'animation (patinoire et Kub Info)

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **CRÉE** les postes non permanents pour accroissement temporaire et saisonnier d'activité, tels que présentés en séance ;
- **AUTORISE** le Maire à signer le contrat afférent ;
- **PRÉVOIT** les crédits au budget.

DOCUMENT SUR TABLE

VENTE DE MATERIEL – NACELLE ABM 13M 133RT

M. PERON rappelle que la délégation du Conseil municipal au Maire en matière de cession de gré à gré est limitée aux biens mobiliers jusqu'à 4600€.

A ce jour, des enchères sont en cours sur la nacelle (33 enchères réalisées) et la somme de 3 999 € est atteinte ; le plafond de 4 600 € sera probablement dépassé d'ici la fin de la vente fixée au 08 novembre 2019.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal d'approuver la vente de la nacelle par le Conseil Municipal, pour ne pas bloquer la transaction si celle-ci était amenée à dépasser le seuil de 4 600 €.

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** la mise en vente de la nacelle ABM 13m 133RT référencée sous le N° d'inventaire 1999/ESP/007 ;
- **AUTORISE** le Maire à passer toutes les écritures comptables nécessaires à la sortie de l'immobilisation ;
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document y afférent.

IV - DECISIONS PRISES DEPUIS LE 1

N° ACTE	DATE	OBJET	DOMAINE	OBSERVATIONS
2019-92	06/09/19	Tarifs ALSH/Cap Jeunes-Vacances Août 2019	Finances	
2019-93	10/09/2019	DIA - 67 LE BOUILLON	Urbanisme	Bande de terrain
2019-94	10/09/2019	DIA-4 IMPASSE DU MARCHE AU BLE	Urbanisme	Maison d'habitation
2019-95	10/09/2019	DIA- 1 ALLEE DU VENT D AUTANT	Urbanisme	Maison d'habitation
2019-96	10/09/2019	DIA-34 LE ROCHER DE COULON	Urbanisme	Terrain à bâtir
2019-97	10/09/2019	DIA-1 ALLEE DES ACACIAS	Urbanisme	Maison d'habitation
2019-98	10/09/2019	DIA- RUELLE DES MOULINS	Urbanisme	Maison d'habitation
2019-99	19/09/2019	Cimetière communal – reprise de sépultures en terrains communs	Funéraire	
2019-100	19/09/2019	Cimetière communal – reprise de sépultures échues et non renouvelées	Funéraire	
2019-101	11/10/2019	Attribution MAPA « Travaux de création d'une voie cyclable le long du Meu et du raccordement avec la piste cyclable existante le long de la RD 30 »	Marchés Publics N°2019TRA007	Candidat retenu : TPA Environnement
2019-102	22/10/2019	DIA - 9 RUE DE L HORLOGE	Urbanisme	Maison d'habitation
2019-103	22/10/2019	DIA - 7 ALLEE ERIC TABARLY	Urbanisme	Maison d'habitation
2019-104	22/10/2019	DIA- 9 ALLEE DU SPESSART	Urbanisme	Maison d'habitation
2019-105	22/10/2019	DIA - 3 RUE DU CHATEAU	Urbanisme	Maison d'habitation
2019-106	22/10/2019	DIA - 3 ALLEE RENE QUILLIVIC	Urbanisme	Maison d'habitation
2019-107	22/10/2019	DIA- 12 PLACE DE LA GARE	Urbanisme	Maison d'habitation
2019-108	22/10/2019	DIA-6 RUE DES KORRIGANS	Urbanisme	Maison d'habitation
2019-109	22/10/2019	DIA-9 RUE DU SUROIT	Urbanisme	Maison d'habitation

La séance est levée à 21h17.

Le prochain conseil municipal est annoncé le 16 décembre 2019 à 20h.

Envoyé en préfecture le 30/12/2019

Reçu en préfecture le 30/12/2019

Affiché le

ID : 035-213501885-20191216-19_182-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le seize décembre deux mil dix-neuf à vingt heures, les membres du Conseil Municipal se sont réunis sous la présidence de **Madame DAVID Delphine, Maire élue.**

Nombre de conseillers en exercice :

29

Date d'envoi de la convocation :

09 décembre 2019

PRESENTS :

Les Adjoints au maire :

Mesdames FOUCARD – GRELIER – HUET – LE PALMEC – SEMPEY.

Messieurs DENEUVE – PERON.

Les Conseillers Municipaux :

Mesdames BARBEDOR – BOURGOGNON – DAUGAN – FAUCHOUX – GANDIN – HERISSON – LE GUELLEC – PRUDOR – ROUAUX.

Messieurs BRETEAU – ENIZAN – ETIENNE – GUERIN – JOSTE – PARTHENAY (arrivé à 20h06) – PETTIER – RENAULT – TILLARD.

PROCURATIONS :

MME FOUCARD a donné procuration à MME DAVID,

M. LANGEVIN a donné procuration à MME HUET,

M. THIRION a donné procuration à M. DENEUVE.

SECRETAIRE : MME BOURGOGNON.

TH/LT/19-183

DÉLIBÉRATION RELATIVE A L'ACQUISITION DE BIENS PAR VOIE AMIABLE - AMÉNAGEMENT DE L'ENTRÉE DE VILLE : GIRATOIRE RD 72

Le Conseil Municipal,

VU l'article L 1111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier ;

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles R. 112-4 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique de la création d'un carrefour de type giratoire sur la RD 72, en date du 7 mars 2019 ;

VU le plan de division établi par Géomètre-expert le 3 octobre 2019 ;

VU l'estimation du bien réalisée par le service des Domaines en date du 7 juin 2018, actualisée le 18 novembre 2019 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de l'acquisition de terrains destinés à l'aménagement de l'entrée de ville sur la RD n°72 à hauteur du Rocher de Coulon pour y réaliser un giratoire ;

CONSIDÉRANT qu'il existe au lieu dit du Rocher de Coulon des terrains très convenables pour la réalisation de cette opération de voirie :

- Parcelle C n°66, sise 28, Coulon, appartenant à Mme PAIGNE Monique (Nom d'usage : Mme HUBERT Monique), Mme HUBERT Danielle (Nom d'usage : Mme CHAMPALAUNE Danielle) et M. HUBERT Roger (décédé) ;
- Parcelle C n°1 440, sise 26, Coulon, appartenant à Mme PAIGNE Monique (Nom d'usage : Mme HUBERT Monique), Mme HUBERT Danielle (Nom d'usage : Mme CHAMPALAUNE Danielle) et M. HUBERT Roger (décédé) ;
- Parcelle C n°1 530, sise Coulon, appartenant à Mme PAIGNE Monique (Nom d'usage : Mme HUBERT Monique), Mme HUBERT Danielle (Nom d'usage : Mme CHAMPALAUNE Danielle) et M. HUBERT Roger (décédé) ;

CONSIDÉRANT que le projet a été reconnu d'utilité publique conformément à l'arrêté préfectoral susvisé ;

CONSIDÉRANT que le plan de division susvisé et joint en annexe, a déterminé les emprises à acquérir pour la réalisation du giratoire :

- **Parcelle C n°66 p – future parcelle C n°1 594**, sise 28, Coulon, appartenant à Mme PAIGNE Monique (Nom d'usage : Mme HUBERT Monique), Mme HUBERT Danielle (Nom d'usage : Mme CHAMPALAUNE Danielle) et M. HUBERT Roger (décédé), **pour superficie de 595 m²** ;
- **Parcelle C n°1 440 p – future parcelle C n°1 597**, sise 26, Coulon, appartenant à Mme PAIGNE Monique (Nom d'usage : Mme HUBERT Monique), Mme HUBERT Danielle (Nom d'usage : Mme CHAMPALAUNE Danielle) et M. HUBERT Roger (décédé), **pour une superficie de 36 m²** ;
- **Parcelle C n°1 530 p – future parcelle C n°1 598**, sise Coulon, appartenant à Mme PAIGNE Monique (Nom d'usage : Mme HUBERT Monique), Mme HUBERT Danielle (Nom d'usage : Mme CHAMPALAUNE Danielle) et M. HUBERT Roger (décédé), **pour une superficie de 23 m²** ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité a engagé des négociations avec les propriétaires des parcelles susmentionnées, pour l'acquisition de ces biens ;

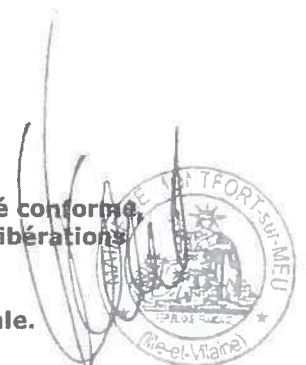
CONSIDÉRANT que les propriétaires ont accepté une offre de la Commune à 70 €/m² (prix situé dans la marge d'appréciation des Domaines), accompagnée d'une reprise des clôtures, portails et haies suite à la scission des parcelles ;

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **AUTORISE** le Maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'acquisition amiable, hors frais hors droit, au prix de 70 €/m², des parcelles suivantes :
 - Parcelle C n°66 p – future parcelle C n°1 594, pour superficie de 595 m² ;
 - Parcelle C n°1 440 p – future parcelle C n°1 597, pour une superficie de 36 m² ;
 - Parcelle C n°1 530 p – future parcelle C n°1 598, sise pour une superficie de 23 m².

Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Madame la Préfète d'Ille-et-Vilaine ;
- Propriétaires des parcelles :
 - Parcelle C n°66 p – future parcelle C n°1 594 ;
 - Parcelle C n°1 440 p – future parcelle C n°1 597 ;
 - Parcelle C n°1 530 p – future parcelle C n°1 598.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le seize décembre deux mil dix-neuf à vingt heures, les membres du Conseil Municipal se sont réunis sous la présidence de **Madame DAVID Delphine, Maire élue.**

Nombre de conseillers en exercice :

29

Date d'envoi de la convocation :

09 décembre 2019

PRESENTS :

Les Adjoints au maire :

Mesdames FOUCARD - GRELIER - HUET - LE PALMEC - SEMPEY.

Messieurs DENEUVE - PERON.

Les Conseillers Municipaux :

Mesdames BARBEDOR - BOURGOGNON - DAUGAN - FAUCHOUX - GANDIN - HERISSON - LE GUELLEC - PRUDOR - ROUAUX.

Messieurs BRETEAU - ENIZAN - ETIENNE - GUERIN - JOSTE - PARTHENAY (arrivé à 20h06) - PETTIER - RENAULT - TILLARD.

PROCURATIONS :

MME FOUCARD a donné procuration à MME DAVID,

M. LANGEVIN a donné procuration à MME HUET,

M. THIRION a donné procuration à M. DENEUVE.

SECRETAIRE : MME BOURGOGNON.

TH/LT/19-184

**ZAC BROMEDOU PARTIE NORD - ORGANISATION ET OUVERTURE DE LA
PROCEDURE DE PARTICIPATION DU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE DU
PROJET DE CREATION DE LA ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTÉ ET DE SON
ÉTUDE D'IMPACT**

Le Conseil Municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.103-2 à L.103-6, et R.311-2 et suivants ;

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 123-19 et suivants, R. 123-46-1 ;

VU la délibération n°2017-17 du Conseil Municipal en date du 20 mars 2017 arrêtant le périmètre d'étude, les modalités de la concertation avec le public et procédant au lancement des études préalables au projet de création d'une ZAC sur le secteur Nord de Bromedou ;

VU la concertation préalable, régulièrement conduite, et le dossier soumis à concertation ;

VU le bilan de la concertation et la synthèse des observations et propositions formulées par le public ;

VU la délibération n°2019-131 du Conseil Municipal en date du 1^{er} juillet 2019 approuvant le bilan de la concertation pour la création de la ZAC dite de Bromedou ;

VU l'étude d'impact du projet de création de ZAC ;

VU l'avis émis par la Commission Développement urbain réunie le 10 décembre 2019 ;

VU le projet de dossier relatif à la création de la ZAC Bromedou ;

CONSIDÉRANT que par délibération n°2017-17 du 20 mars 2017, le Conseil Municipal a lancé les études préalables à la création d'une ZAC sur le secteur Nord de Bromedou afin de répondre aux besoins futurs d'accueil de la population, de maîtriser au mieux l'expansion de la commune, de se projeter sur les dernières années d'exécution du PLU et de garantir les objectifs qui y sont définis ;

CONSIDÉRANT que cette même délibération a ouvert la concertation du public et défini les modalités de son organisation, conformément à l'article L. 103-2 du Code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT qu'une vaste réflexion sur l'ensemble du territoire communal s'est engagée. Cette démarche a été effectuée avec la volonté d'associer les habitants de la commune de Montfort-sur-Meu. Le lancement des études préalables à la création de la ZAC a fait l'objet d'une concertation préalable la plus ouverte possible ;

CONSIDÉRANT que la concertation s'est déroulée, selon les modalités définies par la délibération du Conseil Municipal du 20 mars 2017, du 22 janvier 2018 au 8 juin 2019 et, que conformément à l'article L. 103-6 du code de l'urbanisme, un bilan de la concertation a été tiré par le Conseil municipal le 1^{er} juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT que le Conseil Municipal de la commune de Montfort-sur-Meu a décidé de recourir à la concession d'aménagement comme mode opératoire de la zone d'aménagement (ZAC) de Bromedou partie Nord, par délibération de ce jour et a lancé la procédure de mise en concurrence entre les candidats aménageurs ;

CONSIDÉRANT que, dans le cadre des études préalables à la création de la ZAC, une étude d'impact du projet a été établie ;

CONSIDÉRANT que le projet de création de la ZAC, qui est dispensé d'enquête publique, doit être mis à la disposition du public dans le cadre d'une participation organisée par voie électronique, avant que le Conseil Municipal décide de créer la ZAC lors d'un prochain Conseil Municipal, qui préalablement fera le bilan de la mise à disposition du public ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Conseil Municipal de définir les modalités de participation du public, en application de l'Ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et de l'article L. 123-19 du Code de l'environnement qui prévoit la participation du public par voie électronique ;

CONSIDÉRANT que l'Autorité environnementale a été saisie le 19 août 2019 du projet de création de la ZAC et de l'étude d'impact et qu'elle n'a pas émis d'avis, dans le délai de 2 mois qui lui était impartie ;

CONSIDÉRANT que le dossier soumis à la participation du public comprendra :

- Le projet de dossier de création de la ZAC comprenant :
 - Un plan de situation ;
 - Un plan du périmètre du projet de la ZAC Bromedou ;
 - Le rapport de présentation du projet ;
 - Le régime de la zone au regard de la taxe d'aménagement ;
- L'étude d'impact et son résumé non technique comprenant l'étude de faisabilité sur le potentiel des énergies renouvelables ;
- La notice explicative sur la procédure ;
- L'information datée du 21 octobre 2019 de la MRAe (Autorité environnementale) selon laquelle elle n'a pas pu émettre un avis sur l'étude d'impact ;
- Les avis du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine et de Montfort communauté ;
- La délibération tirant le bilan de la concertation préalable à laquelle est annexé le document de synthèse de la concertation.

CONSIDÉRANT que ces documents doivent être consultables sur le site internet de la commune ;

CONSIDÉRANT qu'une boîte mail spécifique (concertationzac@montfort-sur-meu.fr) dédiée à cette consultation soit créée pour recueillir les commentaires et questions du public, ainsi qu'un espace sur le site internet soit affecté à la consultation des observations formulées, au fur et à mesure de leur mise en ligne ;

CONSIDÉRANT que le public soit informé de cette mise à disposition par un avis mis en ligne, publié dans la presse locale (2 journaux) et le bulletin municipal, qu'un affichage soit effectué en mairie de Montfort-sur-Meu et dans le périmètre du projet de ZAC sur le secteur de Bromedou, 15 jours avant l'ouverture de la participation électronique du public ;

o 15 jours au moins avant le début de la mise à disposition, des avis mentionnant les informations essentielles relatives au projet de création de ZAC et à la procédure dans laquelle la participation du public s'insère, telles qu'imposées par l'article L. 123-19 du Code de l'environnement, seront publiés en Mairie et dans le périmètre du projet de ZAC sur le secteur de Bromedou, par voie de presse, dans la presse locale (Ouest-France et 7 Jours : Les Petites Affiches de Bretagne) et le bulletin municipal, sur le site internet de la commune de Montfort-sur-Meu à l'adresse suivante <https://www.montfort-sur-meu.bzh/vivre/urbanisme/enquetes-publiques/> et affichés dans le périmètre du projet de ZAC sur le secteur de Bromedou ;

- **DÉCIDE** que la procédure de participation du public sera ouverte du 6 janvier au 4 février 2020 inclus ;
- **DÉCIDE** que le public pourra consulter le dossier sur le site de la mairie de MONTFORT : <https://www.montfort-sur-meu.bzh/vivre/urbanisme/enquetes-publiques/> ;
- **DÉCIDE** que le public pourra consigner ses observations et ses propositions par voie électronique via le site internet de la collectivité, à l'adresse électronique suivante : concertationzac@montfort-sur-meu.fr . Tout courriel parvenu après le 4 février 2020 sera écarté et non pris en compte. De même, toute observation ou proposition qui ne sera pas transmise sur l'adresse électronique ne sera pas prise en considération ;
- **DÉCIDE** que le public pourra consulter les observations et propositions formulées, sur le site internet de la commune à l'adresse suivante <https://www.montfort-sur-meu.bzh/vivre/urbanisme/enquetes-publiques/> ;
- **DÉCIDE** qu'à l'issue de la participation du public, une synthèse des observations et des propositions sera rédigée et le dossier de création de la ZAC, éventuellement modifié pour tenir compte des remarques et avis, sera soumis à l'approbation du Conseil Municipal, dans un délai qui ne peut être inférieur à 4 jours à compter de la clôture de la procédure de participation ;
- **DÉCIDE** que, au plus tard à la date de la publication de la décision de création de la ZAC et pendant une durée minimale de trois mois, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision, seront rendus publics par voie électronique sur le site internet de la ville. ;
- **CHARGE** le Maire de veiller au bon déroulement de cette procédure et de l'autoriser à prendre tout acte nécessaire à sa parfaite exécution, notamment de faire publier un avis, afin d'informer le public de cette consultation, selon les modalités ci-dessus définies ;
- **CHARGE** le Maire de rédiger une synthèse des observations et des propositions du public à soumettre au Conseil Municipal au moment de prendre la décision de créer la ZAC ;
- **DÉCIDE** que la Commune prendra en charge l'ensemble des frais afférents à cette procédure de participation ;
- **AUTORISE** le Maire à signer toutes les pièces se rapportant à cette consultation du public par voie électronique.

Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Madame la Préfète d'Ille-et-Vilaine.



CONSIDÉRANT qu'au terme de l'article L. 123-19 du Code de l'environnement, l'avis mentionne :

- 1° Le projet de dossier de création de ZAC soumis à participation du public ;
- 2° Les coordonnées de l'autorité compétente pour prendre la décision de création de la ZAC, celle auprès de laquelle peuvent être obtenus des renseignements pertinents, celle à laquelle des observations ou questions peuvent être adressées ainsi que des précisions sur les conditions dans lesquelles elles peuvent être émises ;
- 3° La ou les décisions pouvant être adoptées au terme de la participation et des autorités compétentes pour statuer ;
- 4° Une indication de la date à laquelle et du lieu où les renseignements pertinents seront mis à la disposition du public et des conditions de cette mise à disposition ;
- 5° L'adresse du site internet sur lequel le dossier peut être consulté ;
- 6° Le fait que le projet soit soumis à évaluation environnementale et le lieu où l'étude d'impact peut être consultée ;
- 7° Lorsqu'il a été émis, l'avis de l'autorité environnementale ainsi que le lieu où il peut être consulté.

CONSIDÉRANT que le public dispose d'un délai de 30 jours consécutifs pour formuler ses observations par voie électronique à partir de la boîte mail dédiée et que cette consultation soit organisée du 6 janvier au 4 février 2020 inclus. Tout courriel parvenu après le 4 février 2020 sera écarté et non pris en compte. De même, toute observation ou proposition qui ne sera pas transmise sur l'adresse électronique ne sera pas prise en considération ;

CONSIDÉRANT que le Conseil Municipal sera amené à tenir compte de cette participation du public à l'issue de la consultation, sur la base d'une synthèse des observations et propositions du public, au moment de prendre la décision de créer la ZAC. Qu'au plus tard à la date de la publication de la décision de création de la ZAC et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité compétente rend publique, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision (article L. 123-19-1-II du Code de l'environnement) ;

CONSIDÉRANT que la participation du public par voie électronique, d'une durée minimale de 30 jours, doit être ouverte et organisée par l'autorité compétente pour autoriser le projet, soit le Conseil Municipal en matière de ZAC ;

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **DÉCIDE** que le projet de création de la ZAC Bromedou partie Nord, de la commune de Montfort-sur-Meu, l'étude d'impact de ce projet, les avis émis sur le projet et l'étude d'impact, seront soumis à la participation du public par voie électronique, en application des articles L. 123-19 et R. 123-46-1 du Code de l'environnement, du 6 janvier au 4 février 2020 inclus ;
- **APPROUVE** les modalités d'ouverture et d'organisation de la procédure de participation du public par voie électronique proposées par Madame le Maire, à savoir :
 - o Le dossier soumis à la participation du public comprendra :
 - Le projet de dossier de création de la ZAC comprenant :
 - o Un plan de situation ;
 - o Un plan du périmètre du projet de la ZAC Bromedou ;
 - o Le rapport de présentation du projet ;
 - o Le régime de la zone au regard de la taxe d'aménagement ;
 - L'étude d'impact et son résumé non technique ;
 - L'étude de faisabilité sur le potentiel des énergies renouvelables ;
 - La notice explicative sur la procédure ;
 - L'information datée du 21 octobre 2019 de la MRAe (Autorité environnementale) selon laquelle elle n'a pas pu émettre un avis sur l'étude d'impact ;
 - Les avis du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine et de Montfort communauté ;
 - La délibération tirant le bilan de la concertation préalable à laquelle est annexé le document de synthèse de la concertation.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le seize décembre deux mil dix-neuf à vingt heures, les membres du Conseil Municipal se sont réunis sous la présidence de **Madame DAVID Delphine, Maire élue.**

Nombre de conseillers en exercice :

29

Date d'envoi de la convocation :

09 décembre 2019

PRESENTS :

Les Adjoints au maire :

Mesdames FOUCARD - GRELIER - HUET - LE PALMEC - SEMPEY.

Messieurs DENEUVE - PERON.

Les Conseillers Municipaux :

Mesdames BARBEDOR - BOURGOGNON - DAUGAN - FAUCHOUX - GANDIN - HERISSON - LE GUELLEC - PRUDOR - ROUAUX.

Messieurs BRETEAU - ENIZAN - ETIENNE - GUERIN - JOSTE - PARTHENAY (arrivé à 20h06) - PETTIER - RENAULT - TILLARD.

PROCURATIONS :

MME FOUCARD a donné procuration à MME DAVID,

M. LANGEVIN a donné procuration à MME HUET,

M. THIRION a donné procuration à M. DENEUVE.

SECRETAIRE : MME BOURGOGNON.

TH/LT/19-185

**AVIS SUR LE PROJET DE SCHÉMA DÉPARTEMENTAL D'ACCUEIL ET
D'HABITAT DES GENS DU VOYAGE 2020-2025**

Le Conseil Municipal,

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le projet de Schéma départemental d'accueil et d'habitat des Gens du voyage (SDAHGDV) pour la période 2020-2025 présenté en commission départementale consultative d'accueil des Gens du voyage d'Ille-et-Vilaine le 3 octobre 2019 où

VU les statuts de Montfort Communauté communauté et notamment sa compétence en matière d'aménagement, d'entretien et de gestion des aires d'accueil des Gens du voyage ;

VU l'étude des besoins de sédentarisation des familles de voyageurs établie par le cabinet Soliha , à la demande de Montfort Communauté ;

CONSIDÉRANT que le schéma départemental est un cadre de référence fixant les objectifs tant qualitatifs que quantitatifs, mais reste évolutif sur les six années de sa validité, notamment à travers les études d'opportunité qu'il prévoit sur la nature, le nombre et les lieux d'implantation des terrains familiaux notamment ;

CONSIDÉRANT que les EPCI et communes inscrites au schéma sont invitées à exprimer un avis formel sur ce dernier ;

CONSIDÉRANT qu'il est proposé de demander d'inscrire au Schéma départemental d'accueil et d'habitat des Gens du voyage pour la période 2020-2025 les actions suivantes :

Action n°1

- **Dès 2020 : Créer un dispositif transitoire d'accueil d'urgence pour les 14 ménages** ancrés et ciblés dans l'étude de sédentarisation sur des sites situés sur les pôles de vie de Montfort-sur-Meu et Bédée/Pleumeleuc.
- **Puis créer 12 habitats adaptés à la caravane** afin d'intervenir sur l'ancrage des Gens du voyage.

Répartis par pôle, au sens du futur PLUi-H, comme suit :

- Montfort-sur-Meu : 5
- Bédée/Pleumeleuc : 4
- Breteil : 1
- Iffendic : 1
- Talensac : 1

Action n°2

- **Créer une aire de grands passages de petite capacité de 1 hectare (dit terrain sousepave)** sur la période : 2020-2022.

Sur la commune de Bédée à l'emplacement identifié au PLU en vigueur pour recevoir initialement une aire d'accueil.

Action n°3

- **Mettre en place un projet global d'accueil.**

Période 2020-2021 : créer un poste de coordinateur social et de gestionnaire

Action n°4

- **Encourager les domiciliations sur le secteur.**

Période 2020-2022 : coordination avec les acteurs du droit commun, notamment les CCAS et Agences départementales.

Action n°5

- **Participer à la gouvernance et au suivi du schéma.**

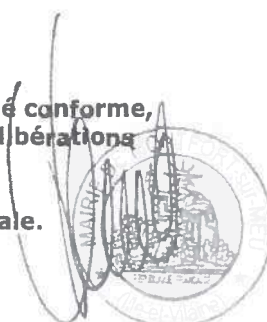
Dès 2020 : désignation d'un élu et d'un référent technique pour les instances de gouvernance et opérationnelles locales et départementales

Après avoir délibéré, à 21 voix pour et 8 contre (MMES GANDIN, HÉRISSON, HUET, LE PALMEC ET MM. DENEUVE, LANGEVIN, PETTIER, TILLARD), le Conseil Municipal :

- **EMET** un avis favorable au projet de schéma susvisé.

Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Sous-préfet de Saint-Malo,
- Monsieur le Président de Montfort Communauté.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le seize décembre deux mil dix-neuf à vingt heures, les membres du Conseil Municipal se sont réunis sous la présidence de **Madame DAVID Delphine, Maire élue.**

Nombre de conseillers en exercice :

29

Date d'envoi de la convocation :

09 décembre 2019

PRESENTS :

Les Adjointes au maire :

Mesdames FOUCARD - GRELIER - HUET - LE PALMEC - SEMPEY.

Messieurs DENEUVE - PERON.

Les Conseillers Municipaux :

Mesdames BARBEDOR - BOURGOGNON - DAUGAN - FAUCHOUX - GANDIN - HERISSON - LE GUELLEC - PRUDOR - ROUAUX.

Messieurs BRETEAU - ENIZAN - ETIENNE - GUERIN - JOSTE - PARTHENAY (arrivé à 20h06) - PETTIER - RENAULT - TILLARD.

PROCURATIONS :

MME FOUCARD a donné procuration à MME DAVID,

M. LANGEVIN a donné procuration à MME HUET,

M. THIRION a donné procuration à M. DENEUVE.

SECRETAIRE : MME BOURGOGNON.

TH/LT/19-186

DEMANDE DE SUBVENTION POUR LE PROJET CIRQUE DE L'ÉCOLE DU MOULIN A VENT

Le Conseil Municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1612-1 à L. 1612-20 et L. 2311-1 à L. 2343-2 relatifs à l'adoption et l'exécution des budgets communaux ainsi qu'aux finances communales ;

VU l'instruction M14 modifiée précisant les règles de comptabilité publique et de présentation du budget et ses modifications à compter du 1^{er} janvier 2007 ;

CONSIDÉRANT le projet de classe « cirque » de l'école élémentaire du Moulin à Vent ;

CONSIDÉRANT la demande de subvention exceptionnelle de l'école à hauteur de 10 € par enfant ;

CONSIDÉRANT que les élèves des niveaux du CP au Ce2 sont concernés soit 70 élèves ;

Envoyé en préfecture le 30/12/2019

Reçu en préfecture le 30/12/2019

Affiché le

ID : 035-213501885-20191216-19_186-DE

Il est proposé au Conseil Municipal de valider la subvention exceptionnelle suivante au titre de l'exercice 2020 :

- 70 élèves x 10 € = 700 €

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **ATTRIBUE** la subvention exceptionnelle de fonctionnement à l'école élémentaire du Moulin à Vent ;
- **AUTORISE** le Maire à verser la somme correspondante à l'OCCE de l'école élémentaire du Moulin à Vent.

Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Madame la Préfète d'Ille-et-Vilaine,
- Monsieur le Percepteur.

**Pour extrait certifié conforme,
Au registre des délibérations
Delphine DAVID
Maire
Conseillère régionale.**



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le seize décembre deux mil dix-neuf à vingt heures, les membres du Conseil Municipal se sont réunis sous la présidence de **Madame DAVID Delphine, Maire élue**.

Nombre de conseillers en exercice :

29

Date d'envoi de la convocation :

09 décembre 2019

PRESENTS :

Les Adjointes au maire :

Mesdames FOUCARD – GRELIER – HUET – LE PALMEC – SEMPEY.

Messieurs DENEUVE – PERON.

Les Conseillers Municipaux :

Mesdames BARBEDOR – BOURGOGNON – DAUGAN – FAUCHOUX – GANDIN – HERISSON – LE GUELLEC – PRUDOR – ROUAUX.

Messieurs BRETEAU – ENIZAN – ETIENNE – GUERIN – JOSTE – PARTHENAY (arrivé à 20h06) – PETTIER – RENAULT – TILLARD.

PROCURATIONS :

MME FOUCARD a donné procuration à MME DAVID,

M. LANGEVIN a donné procuration à MME HUET,

M. THIRION a donné procuration à M. DENEUVE.

SECRETAIRE : MME BOURGOGNON.

TH/LT/19-187

CONVENTION DE PARTENARIAT MONTFORT COMMUNAUTÉ – VILLE DE MONTFORT – ASSOCIATION LES PETITS CHOUNS

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts de Montfort Communauté modifiés par arrêté préfectoral du 6 septembre 2010 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du 16 février 2012 relative à la création et la gestion du Relais Parents Assistants Maternels communautaire ;

VU la validation de l'agrément du Relais Parents Assistants Maternels par la Caisse d'Allocations Familiales d'Ille-et-Vilaine le 20 mars 2012 ;

VU la signature de la convention relative au Contrat de projet du RPAM entre Montfort Communauté et la Caisse d'Allocations Familiales d'Ille-et-Vilaine pour la période 2019-2022 ;

VU l'avis favorable de Commission Education/Solidarité/Famille en date du 25 novembre 2019 ;

Envoyé en préfecture le 30/12/2019

Reçu en préfecture le 30/12/2019

Affiché le

ID : 035-213501885-20191216-19_187-DE

CONSIDÉRANT la convention de partenariat entre Montfort Communauté, l'association Les Petits Chouns et la Commune de Montfort-Sur-Meu ;

CONSIDÉRANT que l'objet de la convention vise à définir le contenu et les modalités de la prestation assurée par Montfort Communauté, à titre gracieux, au sein de l'espace-jeux à l'association de séances d'espace-jeux. Elle précise les rôles, les responsabilités et les engagements de chacun des partenaires signataires, et notamment les principes et conditions d'intervention de l'animateur du RPAM ;

CONSIDÉRANT que la convention est établie pour la période du 1^{er} septembre 2019 au 31 décembre 2022 ;

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **AUTORISE** le Maire à signer la convention de partenariat entre Montfort Communauté, la Commune de Montfort-Sur-Meu et l'association « Les Petits Chouns », annexée à la présente délibération.

Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Madame la Préfète d'Ille-et-Vilaine,
- Monsieur le Président de Montfort Communauté,
- Madame la Présidente de l'association des Petits Chouns.

**Pour extrait certifié conforme,
Au registre des délibérations
Delphine DAVID
Maire
Conseillère régionale.**



VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
A LA DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL n° 19-187
EN DATE DU 16 décembre 2019
LE MAIRE,



AGIR ENSEMBLE
**MONTFORT
COMMUNAUTÉ**



CONVENTION DE PARTENARIAT

**Entre Montfort Communauté,
L'association Les Petits Chouns et la commune de Montfort-sur-Meu**

Entre Montfort Communauté représentée par son Président, Monsieur Christophe MARTINS, d'une part
et
L'Association Les Petits Chouns, représentée par sa Présidente, Madame Anita FORTIN, d'autre part
et
La commune de Montfort-sur-Meu, représentée par son Maire, Madame Delphine DAVID

PREAMBULE

L'association Les Petits Chouns est gestionnaire de l'espace-jeux dénommé "Les Petits Chouns".

L'espace-jeux est un lieu d'animation collective qui s'adresse aux enfants de moins de trois ans accompagnés de leur adulte référent (parent, grand-parent, assistant maternel, professionnel de la garde à domicile...). L'adulte qui l'accompagne en est l'unique responsable tant au regard de sa sécurité physique qu'affective. Il ne peut en aucun cas déléguer cette responsabilité.

L'espace-jeux est un lieu d'éveil, de détente. Il favorise l'éveil et la socialisation de l'enfant, il contribue également à son développement psychomoteur et affectif.

Il permet à l'enfant d'expérimenter la vie de groupe, d'entrer en relation avec d'autres enfants et adultes, d'avancer vers l'autonomie de découvrir de nouveaux supports de jeux et d'apprentissage, d'évoluer selon ses besoins et son propre rythme.

Il est proposé aux enfants des jeux adaptés à leur âge, des activités, des temps d'échange et d'éveil.

La commune de Montfort-sur-Meu, propriétaire des locaux met gracieusement à disposition de l'association gestionnaire, un espace adapté aux activités afin d'accueillir les enfants et les adultes dans de bonnes conditions. Elle prend également à sa charge les frais de fonctionnement du local (fluides, entretien).

Dans le cadre de l'animation de l'espace-jeux, un intervenant professionnel, agent de Montfort Communauté, est chargé de l'animation de l'espace-jeux et, à ce titre organise, prépare les activités et en assure le bon déroulement en collaboration avec les adultes présents aux séances.

L'association s'est engagée le 24 septembre 2014 au respect de la Charte de qualité des espaces-jeux élaborée par le Conseil Départemental et la Caisse d'Allocations Familiales d'Ille-et-Vilaine.

L'espace-jeux Les Petits Chouns, accompagné par le RPAM, s'est doté d'un :

- Projet social
- Projet éducatif
- Projet pédagogique
- Règlement intérieur

Réuni dans un seul document, le Projet socio-éducatif (Projets social, éducatif et pédagogique) est mis à disposition de toute personne désireuse de s'informer sur l'organisation et le fonctionnement de l'espace-jeux. Au même titre que le règlement intérieur, le Projet socio-éducatif sera accessible voire téléchargeable sur les sites de l'association, de la commune et/ou de Montfort Communauté.

Le Relais Parents Assistants Maternels en partenariat avec la Caisse d'Allocations Familiales et la Mutualité Sociale Agricole est créé depuis juillet 2012. Dans le cadre de ses missions, le Relais s'engage dans l'organisation d'activités d'éveil pour les jeunes enfants en recherchant la complémentarité et la collaboration avec les organisations et structures existantes, les services de la Protection Maternelle et Infantile pour co-construire un projet respectant le rythme des enfants et garantir les conditions d'un accueil de qualité, tant au niveau de l'encadrement que de l'adaptation des locaux.

L'espace-jeux Les Petits Chouns établi à Montfort-sur-Meu répond à ces principes et la présente convention permet la mise en place d'un partenariat actif entre les trois signataires.

Vu les statuts de Montfort Communauté

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 16 février 2012 relative à la création et la gestion du Relais Parents Assistants Maternels communautaire

Vu la validation de l'agrément du Relais Parents Assistants Maternels par la Caisse d'Allocations Familiales d'Ille-et-Vilaine le 20 mars 2012

Vu la signature de la convention relative au Contrat de projet du RPAM entre Montfort Communauté et la Caisse d'Allocations Familiales d'Ille-et-Vilaine de décembre 2012

Vu la signature de la convention relative au Contrat de projet du RPAM entre Montfort Communauté et la Caisse d'Allocations Familiales d'Ille-et-Vilaine pour la période 2015-2018

Vu la signature de la convention relative au Contrat de projet RPAM entre Montfort Communauté et la Caisse d'Allocations Familiales d'Ille-et-Vilaine pour la période 2019-2022,

Considérant, la prise en charge par Montfort Communauté de l'intervention professionnelle du RPAM à des séances de l'espace-jeux, et ce dans le cadre de la prestation de service versée par la Caisse d'Allocations Familiales,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention conclue entre Montfort Communauté, la commune de Montfort-sur-Meu et l'association Les Petits Chouns vise à définir le contenu et les modalités de la prestation assurée par Montfort Communauté, à titre gracieux, au sein de l'espace-jeux à l'occasion de séances d'espace-jeux.

La convention précise les rôles, les responsabilités et les engagements de chacun des partenaires signataires. Elle précise notamment les principes et conditions d'intervention de l'animateur du RPAM, ainsi que les critères de conventionnement des matinées d'espace-jeux.

Article 2 – LOCALISATION / RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

L'association dispose de ressources (mobilier et matériels) adaptées à l'activité espace-jeux. Elle occupe un local, mis à disposition par la commune de Montfort-sur-Meu situé à la Maison de l'Enfance – 12 ruelle des écoles à Montfort-sur-Meu (35160).

Article 3 – ORGANISATION ET MODALITES D'INTERVENTION DU RPAM AU SEIN DE L'ESPACE-JEUX

L'espace-jeux est animé par un animateur du Relais Parents Assistants Maternels. L'animateur du RPAM intervient à 50% du temps d'ouverture des matinées conventionnées de l'espace-jeux, hors vacances scolaires. Le temps de présence de l'animateur inclut le temps de participation à la mise en place et au rangement du local.

L'animateur, agent de Montfort Communauté, bénéficiera de congés réglementaires sur la période d'animation. Il conviendra de les prendre en compte dans l'établissement du planning semestriel.

L'animateur du Relais veille au bon fonctionnement des matinées d'éveil. Il ne saurait animer seul la matinée auprès des enfants. La participation active des adultes présents et en responsabilité de l'espace-jeux est requise.

Les séances ont lieu dans les locaux de la Maison de l'Enfance – Accueil de Loisirs – Ti Koban – 12 ruelle des écoles à Montfort-sur-Meu.

Article 4 – RÔLES ET RESPONSABILITES RESPECTIVES

L'association Les Petits Chouns

Elle est gestionnaire du local où se déroulent les séances d'éveil. Les membres du bureau de l'association et les bénévoles sont responsables de l'ouverture et de la fermeture des locaux. Ils pourront s'organiser avec l'animatrice pour qu'elle puisse ouvrir et/ou fermer les locaux selon son planning d'intervention. Ils organisent la mise en place et le rangement du matériel.

L'association souscrit une assurance couvrant les activités qui se déroulent dans le local mis à disposition par la commune.

Elle s'engage à respecter et faire respecter la Charte de qualité à toutes les séances d'ouverture de l'espace-jeux.

Chaque année, l'association rend compte des activités de l'espace-jeux à travers la production d'un bilan d'activité.

La commune de Montfort-sur-Meu

Propriétaire des locaux, elle met à disposition de l'association gestionnaire le local adapté pour accueillir les enfants et les adultes qui les accompagnent. L'espace est facilement accessible, suffisant par enfant, adapté et sécurisé.

L'espace-jeux dispose d'un lieu de change, à proximité, muni d'un point d'eau. Il réunit toutes les conditions d'accueil, d'hygiène et de sécurité des jeunes enfants.

Montfort Communauté

Du fait de sa compétence, elle s'assure que toutes les conditions soient remplies pour garantir l'hygiène du lieu et la sécurité des participants à l'espace-jeux.

Montfort Communauté veille tout spécialement au respect de la Charte de qualité sur toutes les séances d'ouverture. Des rencontres régulières seront organisées entre le RPAM et la Présidente de l'association (ou son représentant) afin d'échanger sur le déroulement et le fonctionnement des séances

L'animateur du Relais Parents Assistants Maternels de Montfort Communauté anime des séances d'éveil à l'espace-jeux, selon un planning allant de la semaine suivant la rentrée scolaire de septembre, jusqu'au 30 juin de l'année en cours. Le planning est défini conjointement avec l'association. Il propose aux enfants (accompagnés de leur adulte référent) des jeux libres, des activités diverses et adaptées à leur développement psychomoteur.

Article 5 – PRINCIPES GENERAUX

Conformément à la Charte de qualité signée par l'association, la commune de Montfort-sur-Meu et Montfort Communauté, l'intervention de l'animateur du RPAM est subordonnée au respect de certaines conditions :

- **Nombre de participants**

Le gestionnaire de l'espace-jeux ne peut accueillir plus de 25 personnes dont 15 enfants au maximum par séance. Pour répondre à cet objectif des inscriptions seront mises en place. Celles-ci seront communiquées au RPAM pour chaque séance d'ouverture afin de s'assurer conjointement du respect de la charte de qualité.

Une liste de présence sera tenue à jour pour chaque séance d'ouverture.

Chaque adulte reste responsable de l'enfant qu'il accompagne et veillera à toujours assurer sa sécurité affective et physique. Il participe à la mise en place et au rangement du matériel.

- **Matériel et Locaux**

Le local doit être adapté et sécurisé pour l'accueil des jeunes enfants de moins de 3 ans.

Les jeux et le matériel pédagogique utilisés sont ceux de l'association et doivent être adaptés à l'âge et au développement des enfants. Les adultes s'engagent à ne laisser aucun objet dangereux à la portée des enfants.

Les jeux et le matériel pédagogique seront entretenus régulièrement par les gestionnaires de l'association afin d'assurer la santé et l'intégrité physique de tous.

- **Qualité d'accueil**

L'association s'engage :

- à respecter la Charte de qualité départementale des espaces-jeux à laquelle elle adhère,
- à soumettre au RPAM toutes modifications qui seraient apportées au projet socio-éducatif (Projets social, Educatif et Pédagogique),
- à adopter un règlement intérieur et le faire évoluer le cas échéant. Toutes modifications de ce dernier seront soumises au RPAM,
- à favoriser et inciter les parents de jeunes enfants de la commune à participer aux séances d'éveil.

- **Fonctionnement de l'espace-jeux**

Afin de permettre à l'enfant de trouver ses repères, le gestionnaire de l'espace-jeux veillera à ce que le fonctionnement de la séance soit respecté en permanence, y compris en dehors des jours de présence de l'animateur du RPAM.

Une attention toute particulière sera accordée à l'aménagement de l'espace afin de créer un lieu sécurisant et sécurisé.

Chaque adulte sera actif pour faire vivre aux enfants un moment agréable et respectueux de l'enfant notamment en se mettant à sa hauteur.

- **Discrétion professionnelle**

Un espace-jeux étant un lieu de rencontre et d'échange, les participants s'engagent à respecter la discrétion professionnelle dans le respect de la vie privée et professionnelle des uns et des autres (enfants et adultes).

Article 6 – CRITERES DE CONVENTIONNEMENT DES MATINEES D'ESPACE-JEUX

Dans le but d'harmoniser le fonctionnement des six espaces-jeux associatifs sur le territoire communautaire et de garantir une fréquentation équilibrée des matinées sur un même espace-jeux, il a été défini des critères de conventionnement pour les matinées d'espace-jeux.

Ces critères seront appliqués à chaque espace-jeux associatif à compter de la rentrée de septembre 2020.

A chaque fin de période scolaire, à savoir sur une période allant de septembre à juin de l'année en cours, la fréquentation des enfants à l'espace-jeux sera évaluée en fonction du temps d'ouverture des matinées conventionnées. Cette évaluation aura lieu au cours du mois de juillet de chaque année et déterminera le nombre de matinée conventionnée pour la rentrée suivante (septembre).

En amont de cette évaluation, l'association pourra solliciter un entretien auprès du RPAM de Montfort Communauté pour établir un pré-bilan de la fréquentation sur la période.

Seront pris en compte pour une période scolaire de fonctionnement (*de septembre à juin*) :

- **L'effectif moyen des enfants par matinée conventionnée :** [Nombre total de participations sur les matinées conventionnées / Nombre total de séances d'ouverture conventionnées]
- **L'effectif moyen des enfants par semaine :** [Nombre total de participations sur les matinées conventionnées / Nombre total de semaines d'ouverture]
- **Le taux de remplissage :** [Effectif moyen des enfants par matinée conventionnée / 15 (nombre de places disponibles lors d'une matinée d'espace-jeux)]

Ainsi les critères d'une matinée d'espace-jeux conventionnée sont les suivants :

➤ **Conventionnement d'une matinée supplémentaire :**

Avoir un taux de remplissage > 90 % sur les matinées conventionnées

+

Avoir un effectif moyen d'enfants par matinée conventionnée > 13,5 enfants

➤ **Déconventionnement d'une matinée :**

Avoir un taux de remplissage < 70 % sur les matinées conventionnées

+

Effectif moyen d'enfants par matinée conventionnée < 10,5 enfants

➤ **Maintien du nombre de matinée conventionnée**

Avoir un taux de remplissage compris entre 70 et 90 % sur les matinées conventionnées

➤ **Pas plus de 4 matinées conventionnées par semaine**

➤ **Pas moins de 2 matinées conventionnées par semaine :** afin de garantir au moins une intervention de l'animateur du RPAM de Montfort Communauté au sein de chaque espace-jeux

Article 7 – RESILIATION DE LA CONVENTION ET CLAUSES SUSPENSIVES

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect de leurs obligations respectives.

L'intervention de l'animateur du RPAM étant subordonnée au respect des conditions précitées, Montfort Communauté pourra suspendre les interventions de l'animateur du RPAM si ces conditions ne sont pas remplies.

Article 8 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour l'année en cours et jusqu'au 31 Décembre 2022. Elle prend effet le 1^{er} Septembre 2019.

Fait à Montfort-sur-Meu, en trois exemplaires,

Pour Montfort Communauté
Le Président,

Pour l'Association Les Petits Chouns
La Présidente

Pour la commune de Montfort-sur-Meu
Le Maire,



Christophe MARTINS

Anita FORTIN

Delphine DAVID

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le seize décembre deux mil dix-neuf à vingt heures, les membres du Conseil Municipal se sont réunis sous la présidence de **Madame DAVID Delphine, Maire élue**.

Nombre de conseillers en exercice :

29

Date d'envoi de la convocation :

09 décembre 2019

PRESENTS :

Les Adjoints au maire :

Mesdames FOUCARD – GRELIER – HUET – LE PALMEC – SEMPEY.

Messieurs DENEUVE – PERON.

Les Conseillers Municipaux :

Mesdames BARBEDOR – BOURGOGNON – DAUGAN – FAUCHOUX – GANDIN – HERRISSON – LE GUELLEC – PRUDOR – ROUAUX.

Messieurs BRETEAU – ENIZAN – ETIENNE – GUERIN – JOSTE – PARTHENAY (arrivé à 20h06) – PETTIER – RENAULT – TILLARD.

PROCURATIONS :

MME FOUCARD a donné procuration à MME DAVID,

M. LANGEVIN a donné procuration à MME HUET,

M. THIRION a donné procuration à M. DENEUVE.

SECRETAIRE : MME BOURGOGNON.

TH/LT/19-188

AVENANT 2020 DU PROTOCOLE D'ACCORD SUR L'OUVERTURE EXCEPTIONNELLE DES COMMERCEs LES JOURS FÉRIÉS ET DIMANCHES DE 2017 A 2020 SUR MONTFORT COMMUNAUTÉ

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2121-7 et suivants ;

VU le Code du travail, notamment l'article L. 3132-26 ;

VU la délibération n°2016-66 du Conseil Municipal du 4 juillet sur le protocole d'accord sur l'ouverture exceptionnelle des commerces les jours fériés et dimanches de 2017 à 2020 sur Montfort Communauté ;

VU le protocole d'accord sur l'ouverture exceptionnelle des commerces les jours fériés et dimanches de 2017 à 2020 sur Montfort Communauté ;

VU le projet d'avenant 2020 au protocole d'accord sur l'ouverture exceptionnelle des commerces les jours fériés et dimanches de 2017 à 2020 sur Montfort Communauté ;

CONSIDÉRANT que sur le territoire de Montfort Communauté, les organisations syndicales ont convenu que l'ensemble des commerces de détail alimentaires et non alimentaires, quelle que soit leur taille, y compris les Drive, pourra ouvrir de manière exceptionnelle pour l'année 2019, 3 jours fériés :

- Vendredi 8 mai 2020 ;
- Samedi 15 août 2020 ;
- Mercredi 11 novembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que les organisations syndicales signataires du protocole d'accord ont également pris acte de la possibilité pour les Maires concernés par ce protocole, de prendre un arrêté municipal permettant aux commerces de détail (y compris les Drive), à l'exclusion des concessions automobiles et autres que ceux faisant l'objet d'une réglementation particulière, de déroger à la règle du repos hebdomadaire pour leurs salariés 3 dimanches pour 2020 :

- Dimanche 12 janvier 2020 ;
- Dimanche 13 décembre 2020 ;
- Dimanche 20 décembre 2020 ;

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **AUTORISE** le Maire à signer l'avenant 2020 du protocole d'accord sur l'ouverture exceptionnelle des commerces les jours fériés et dimanche de 2017 à 2020 sur Montfort Communauté, annexé à la présente délibération, ainsi que tous les documents qui y sont liés.

Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Madame la Préfète d'Ille-et-Vilaine ;
- Monsieur le Président de Montfort Communauté.

**Pour extrait certifié conforme,
Au registre des délibérations
Delphine DAVID
Maire
Conseillère régionale.**



Envoyé en préfecture le 30/12/2019

Reçu en préfecture le 30/12/2019

Affiché le

ID : 035-213501885-20191216-19_188-DE

COMMUNAUTE

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
A LA DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 19-188
EN DATE DU 16 décembre 2019
LE MAIRE,



Avenant 2020 du protocole d'accord sur l'ouverture exceptionnelle des commerces les jours fériés et dimanches de 2017 à 2020 sur Montfort Communauté

Article 1

Sur le territoire de Montfort Communauté, les organisations conviennent que l'ensemble des commerces de détail alimentaires et non alimentaires, quelle que soit la taille, y compris les Drive, pourra ouvrir de manière exceptionnelle **pour l'année 2020, 3 jours fériés** :

- **Vendredi 8 mai 2020**
- **Samedi 15 août 2020**
- **Mercredi 11 novembre 2020**

Par ailleurs, les organisations représentatives des employeurs s'engagent à ne pas retenir un jour férié comme journée de solidarité.

Article 2

Les organisations syndicales signataires prennent acte de la possibilité pour les maires concernés par ce protocole de prendre un arrêté municipal permettant aux commerces de détail (y compris les Drive) à l'exclusion des concessions automobiles, et autres que ceux faisant l'objet d'une réglementation particulière de déroger à la règle du repos hebdomadaire pour leurs salariés **3 dimanches pour 2020 tels que listés ci-dessous.**

Cet arrêté sera tel que défini aux articles L 3132-26, L 3132-27 et R 3132 21 du Code du Travail (rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, repos compensateur équivalent en temps et tous autres avantages légaux liés au travail du dimanche).

- **Dimanche 12 janvier 2020**
- **Dimanche 13 décembre 2020**
- **Dimanche 20 décembre 2020**

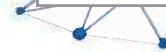
Fait à Montfort-sur-Meu le _____ 2020

Envoyé en préfecture le 30/12/2019

Reçu en préfecture le 30/12/2019

Affiché le

ID : 035-213501885-20191216-19_188-DE



COMMUNAUTÉ

Pour les organisations représentatives des salariés :

CFDT
Damien GROS, secrétaire général services 35

CSFV CFTC Bretagne
Thierry PESCHARD, secrétaire général UD 35

CFE – CGC
JEAN Erwan JOUVE, secrétaire général UD35

Pour les organisations représentatives des employeurs :

Union des Entreprises 35
Hervé KERMARREC, président

CGPME
Philippe PLANTIN, président

U2P
Mickaël MORVAN, Président

Pour Montfort Communauté et les maires concernés :

Montfort Communauté
Christophe Martins, Président

Bédée
Joseph Thebault, Maire

Breteil
Joseph Le Lez, Maire

Iffendic
Christophe Martins, Maire

Montfort-sur-Meu
Delphine David, Maire

Pleumeleuc
Patricia Cousin, Maire

Talensac
Armand Bohuon, Maire

La Nouaye
Elisabeth Burel, Maire

Saint Gonlay
Jean Bouvet, Maire

Envoyé en préfecture le 30/12/2019

Reçu en préfecture le 30/12/2019

Affiché le

ID : 035-213501885-20191216-19_188-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le seize décembre deux mil dix-neuf à vingt heures, les membres du Conseil Municipal se sont réunis sous la présidence de **Madame DAVID Delphine, Maire élue.**

Nombre de conseillers en exercice :

29

Date d'envoi de la convocation :

09 décembre 2019

PRESENTS :

Les Adjoints au maire :

Mesdames FOUCARD – GRELIER – HUET – LE PALMEC – SEMPEY.

Messieurs DENEUVE – PERON.

Les Conseillers Municipaux :

Mesdames BARBEDOR – BOURGOGNON – DAUGAN – FAUCHOUX – GANDIN – HERRISSON – LE GUELLEC – PRUDOR – ROUAUX.

Messieurs BRETEAU – ENIZAN – ETIENNE – GUERIN – JOSTE – PARTHENAY (arrivé à 20h06) – PETTIER – RENAULT – TILLARD.

PROCURATIONS :

MME FOUCARD a donné procuration à MME DAVID,

M. LANGEVIN a donné procuration à MME HUET,

M. THIRION a donné procuration à M. DENEUVE.

SECRETAIRE : MME BOURGOGNON.

TH/LT/19-189

**DEMANDE DE GRATUITÉ DE LA SALLE RUE DE HENNAU PAR LE CLPS L'ENJEU
COMPÉTENCES DE DÉCEMBRE 2019 à MAI 2020**

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2121-29 ;

VU la délibération N°19-146 relative à l'élaboration des tarifs municipaux ;

CONSIDERANT que le conseil municipal a fixé la location de la salle rue de Hennau pour les associations Hors Montfort Communauté à 25 € la demi-journée ;

CONSIDERANT le dispositif Compétences Clés dispensé par le CLPS pour des cours de remise à niveau auprès des salariés du chantier d'Eurêka Emploi Services ou de personnes éloignées de l'emploi, tous les lundis de 9h à 12h, de décembre 2019 à mai 2020 ;

CONSIDERANT la demande de réservation de la salle rue de Hennau par le CLPS pour la période indiquée ci-dessus ;

CONSIDERANT la demande de gratuité de la salle rue de Hennau par le CLPS ;

CONSIDERANT l'intérêt de la Ville à la tenue de ce dispositif ;

Envoyé en préfecture le 30/12/2019

Reçu en préfecture le 30/12/2019

Affiché le

ID : 035-213501885-20191216-19_189-DE

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **ACCORDE** la gratuité de la salle rue de Hennau de décembre 2019 à mai 2020 les lundis de 9h à 12h au CLPS L'Enjeu Compétences ;
- **AUTORISE** le Maire à signer les contrats et tout document y afférent.

Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Madame la Préfète d'Ille-et-Vilaine ;
- le CLPS.

**Pour extrait certifié conforme,
Au registre des délibérations
Delphine DAVID
Maire
Conseillère régionale.**



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le seize décembre deux mil dix-neuf à vingt heures, les membres du Conseil Municipal se sont réunis sous la présidence de **Madame DAVID Delphine, Maire élue.**

Nombre de conseillers en exercice :

29

Date d'envoi de la convocation :

09 décembre 2019

PRESENTS :

Les Adjoints au maire :

Mesdames FOUCARD - GRELIER - HUET - LE PALMEC - SEMPEY.

Messieurs DENEUVE - PERON.

Les Conseillers Municipaux :

Mesdames BARBEDOR - BOURGOGNON - DAUGAN - FAUCHOUX - GANDIN - HERISSON - LE GUELLEC - PRUDOR - ROUAUX.

Messieurs BRETEAU - ENIZAN - ETIENNE - GUERIN - JOSTE - PARTHENAY (arrivé à 20h06) - PETTIER - RENAULT - TILLARD.

PROCURATIONS :

MME FOUCARD a donné procuration à MME DAVID,

M. LANGEVIN a donné procuration à MME HUET,

M. THIRION a donné procuration à M. DENEUVE.

SECRETAIRE : MME BOURGOGNON.

TH/LT/19-190

DÉBAT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE 2020

Le Conseil Municipal,

VU l'article L 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoyant dans les communes de + 3 500 habitants, l'organisation d'un débat au sein du Conseil Municipal, sur les orientations générales du budget à venir ;

VU la présentation faite lors de la Commission « Ressources Internes » en date du 05 décembre 2019 ;

CONSIDERANT que conformément à la réglementation, ont été communiquées des informations relatives à la situation financière de la Ville, dans un contexte plus large, notamment à l'échelle nationale ;

CONSIDERANT que les orientations budgétaires préfigurant les priorités qui seront affichées dans le budget primitif ont été soumises à débat ;

CONSIDERANT que les conseillers municipaux ont été invités à se prononcer et à débattre sur les contenus précédemment évoqués ;

Envoyé en préfecture le 30/12/2019

Reçu en préfecture le 30/12/2019

Affiché le

ID : 035-213501885-20191216-19_190-DE

CONSIDERANT que chaque membre du conseil municipal a pu s'exprimer librement sur les propositions émises et formuler une opinion.

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **VALIDE** la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire 2020 ;
- **PREND** acte des orientations annoncées dans le rapport annexé à la présente délibération.

Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Madame la Préfète d'Ille-et-Vilaine ;
- Monsieur le Président de Montfort Communauté.

**Pour extrait certifié conforme,
Au registre des délibérations
Delphine DAVID
Maire
Conseillère régionale.**



Envoyé en préfecture le 30/12/2019

Reçu en préfecture le 30/12/2019

Affiché le

ID : 035-213501885-20191216-19_190-DE

VILLE DE MONTFORT SUR MEU

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
A LA DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°: 19-190
EN DATE DU 16 décembre 2019
LE MAIRE,



2020

RAPPORT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE

TABLE DES MATIERES

I. CONTEXTE GÉNÉRAL	3
A. Un débat obligatoire	3
B. Conjoncture des Finances Locales	3
C. Loi de Finances 2020	4
II. DONNÉES FINANCIERES – VILLE DE MONTFORT	6
A. L'épargne	6
B. La dette	7
C. L'enjeu de l'excédent Eau Potable	8
III. SECTION DE FONCTIONNEMENT	9
A. Recettes	9
1) Les Dotations / Participations / Péréquation	9
2) Les ressources fiscales	11
3) Les droits de mutation	13
4) Les produits des services	14
B. Des Dépenses	14
1) Les charges à caractère général	14
2) La masse salariale	14
3) Les autres charges de gestion courante	15
IV. SECTION D'INVESTISSEMENT	16
A. En recettes :	16
1) Le FCTVA	16
2) La Taxe d'Aménagement	17
3) Les subventions	18
4) Les produits de Cession	19
B. En dépenses :	19
1) Le renouvellement annuel de matériel & acquisitions nouvelles	19
2) Les travaux de préservation et/ou d'amélioration du bâti	19
3) Les programmes annuels de voirie et d'éclairage public	20
4) Les projets initiés	20
5) Les enjeux à venir	20
C. Le PPI 2020-2022	20
V. LES BUDGETS ANNEXES	22
A. Le Budget Assainissement Collectif	22
1) Résultats 2019 provisoires	22
2) Les projets 2020	23
3) La structure de la Dette sur le budget annexe	24
B. Le Budget Assainissement Non Collectif	25
C. Le Budget « Gare Garun »	26

I. CONTEXTE GÉNÉRAL

A. Un débat obligatoire

En vertu de l'article L 2312-1 du Code Général des Collectivités Locales et compte tenu du dépassement du seuil de 3 500 habitants, la ville de Montfort-sur-Meu est tenue d'organiser un débat relatif aux orientations générales du budget dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci.



Le vote du budget 2020 par le conseil municipal aura lieu le 03 février 2020.

Le Débat d'Orientation Budgétaire doit permettre une présentation aux élus du contexte national et local, de la situation financière de la Ville et enfin des orientations budgétaires préfigurant les priorités qui seront affichées dans le budget.

B. Conjoncture des Finances Locales

L'année 2019 devrait confirmer et amplifier l'embellie financière des collectivités locales constatée en 2018.

L'épargne brute des collectivités locales, avec 39,4 milliards d'euros, serait en hausse de 8,5 %, et signifierait un record historique de l'autofinancement en 2019. Ce résultat d'ensemble serait permis d'une part, par une maîtrise confirmée des dépenses de fonctionnement, lesquelles, avec une évolution modérée de + 0,9 % (après + 0,5 % en 2018), s'élèveraient à 187,9 milliards d'euros. Et d'autre part, par une augmentation des recettes de fonctionnement (227,3 milliards d'euros, + 2,1 %) proche de la croissance économique en valeur : les recettes fiscales enregistreraient une croissance de 3,1 %, en lien avec le dynamisme des droits de mutation et de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, et les bases des taxes ménages.

La croissance de l'épargne soutiendrait l'accélération de la reprise des dépenses d'investissement à l'approche de la fin du mandat municipal. Elles enregistreraient une nette augmentation, à hauteur de 9,2 % et atteindraient 58,2 milliards d'euros. Tous les niveaux de collectivités locales connaîtraient une hausse, mais c'est toutefois le bloc communal, en raison du volume concerné, qui serait à l'origine de la progression marquée (+ 11,0 % pour les communes, + 8,9 % pour les groupements à fiscalité propre, + 7,6 % pour les régions et collectivités territoriales uniques et + 6,4 % pour les départements). Cette reprise serait facilitée par une augmentation des emprunts (+ 9,5 % en 2019, et un volume de 17,6 milliards d'euros), cependant, compte tenu du niveau des remboursements (16,6 milliards d'euros, +2,9 %), la dette locale serait

quasiment stabilisée en valeur (+ 0,5 %, 175,6 milliards d'euros), et diminuerait en pourcentage du PIB (7,3 % du PIB). Un niveau jamais atteint pour le compte au Trésor serait observé, pour des raisons tenant sans doute partiellement aux incertitudes de l'avenir proche.

Ces évolutions d'ensemble masquent néanmoins des disparités tant en termes de recettes (liées par exemple à la perte d'attractivité des territoires) que de dépenses (en raison de l'évolution démographique, du poids des dépenses d'aide sociale...) impliquant des difficultés particulières pour un certain nombre de collectivités.

Une nouvelle phase d'incertitudes fortes en matière de finances locales s'ouvre en 2020. La suppression de la taxe d'habitation entraînera pour les EPCI et les départements une capacité fiscale plus limitée et une nécessaire refonte des systèmes de redistribution financière.

Source : Communiqué de presse / Note de conjoncture « La Banque Postale »

C. Loi de Finances 2020



Le 19 novembre 2019, le projet de loi a été adopté en première lecture par l'Assemblée Nationale.

- **Les prévisions sur la croissance, le déficit et les dépenses publiques**

Le projet de loi de finances pour 2020 s'appuie sur une prévision de croissance de 1,3% pour 2020 (contre 1,4% prévu initialement).

Il prévoit de ramener le déficit public à 2,2% du PIB, en baisse de 20,4 milliards d'euros par rapport à 2019 (3,1% du PIB). La dépense publique devrait croître de 0,7% en 2020.

Quant au taux de prélèvements obligatoires, il s'élèvera à 44,3% du PIB (contre 44,7% prévu en 2019).

En 2020, le déficit budgétaire devrait atteindre 93,1 milliards d'euros.

- **Le PLF 2020 : La suppression de la taxe d'habitation définitivement actée**

Le PLF 2020 confirme la suppression définitive de la Taxe d'Habitation (TH) pour 80 % des foyers en 2020 (pour les 20 % des ménages restants, la suppression se déploiera jusqu'en 2023). Le texte valide le transfert de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties aux communes dès le 1^{er} janvier 2021 et l'État compensera aux communes la différence entre la recette de taxe d'habitation supprimée et la ressource de taxe foncière départementale transférée au moyen d'un coefficient correcteur. Une opération qui pèsera 1 Md€ à l'État, soit le coût du différentiel entre les produits de TH (15,2 Md€) et le montant de la taxe foncière pour sa part départementale (14,2 Md€).

- **L'évolution des concours financiers de l'État et de la péréquation**

L'analyse de l'évolution des concours financiers aux collectivités locales montre une progression de 0,6 Md€ et atteint 49,8 Md€. Principale composante, la Dotation Globale de Fonctionnement des communes et des départements est stable (27 Md€). En son sein, les dotations de péréquation devraient évoluer dans les mêmes proportions que l'an dernier : + 90 M€ pour la Dotation de Solidarité Urbaine (DSU) et la Dotation de Solidarité Rurale (DSR) et une stabilité de la Dotation Nationale de Péréquation (DNP).

Le soutien de l'État à l'investissement local, qui a repris ces deux dernières années, est renforcé. Aussi, le Fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) croît de 350 M€ (+6%) par rapport à 2019 pour atteindre 6 Md€ de crédits en 2020. Grâce au dynamisme de la TVA, les recettes issues de la TVA des régions progressent de 404 M€ par rapport aux recettes perçues au titre de la DGF en 2017. A noter également que les dotations de l'État en faveur de l'investissement demeurent aux montants de l'an passé (notamment plus d'un milliard d'euros au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux – DETR).

En parallèle, la péréquation progresse elle aussi (180 M€ pour les communes et 10 M€ pour les départements) et le PLF 2020 amorce l'alignement des montants de péréquation allouée aux communes des départements d'Outre-mer, par rapport à la métropole, et initie une réforme des modalités de répartition de cette enveloppe. La « dotation élu local » augmente de 10 M€ (elle passera à 75 M€ en 2020) et les communes bénéficient d'un accompagnement financier renforcé à hauteur de 1,5 M€ pour le fonds d'aide au relogement d'urgence et 6 M€ supplémentaires au titre du déploiement de nouvelles bornes de demandes de titres d'identité.

Tout cela ne fait pas oublier la nouvelle réduction des « variables d'ajustement » qui entraîne une amputation de la compensation de la réforme du versement transport pour le bloc communal (communes et EPCI). Conséquence directe, le fonds de compensation du versement transport passera de 91 à 48 M€ en 2020.

Pour les Régions, la mauvaise nouvelle provient de la baisse de la Dotation de Compensation de la Réforme de la Taxe Professionnelle (DCRTP) de 55 M€ en 2020.

- **Poursuite de la révision des valeurs locatives cadastrales**

Le principe de la poursuite de la révision des valeurs locatives cadastrales pour les locaux d'habitation a été fixé dans ce PLF 2020, mais le processus sera effectivement lancé après 2022.

L'État promet d'ores et déjà une compensation à l'euro près grâce à la mise en place d'un coefficient correcteur. Ce mécanisme prévoit que les surcompensations seront prélevées directement à la source et reversées aux communes sous-compensées par l'intermédiaire du compte d'avance.

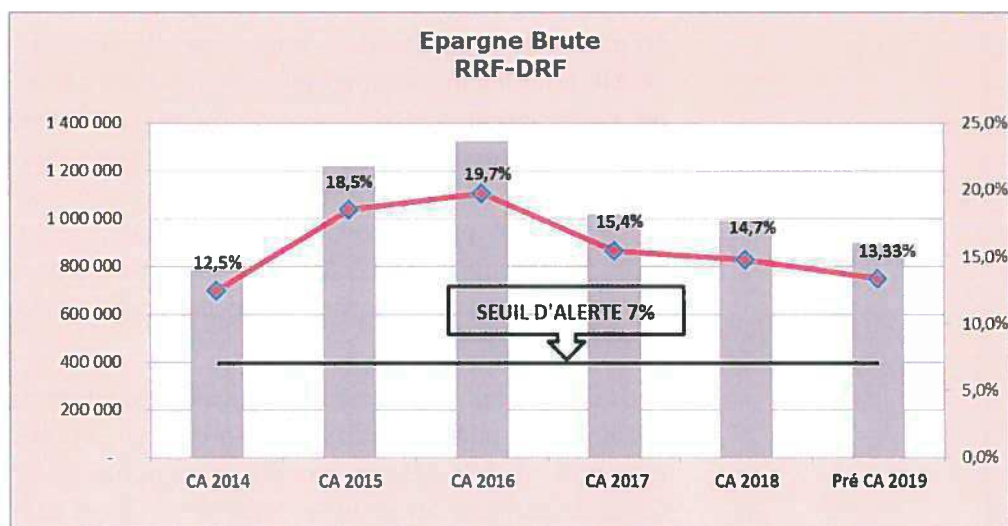
- **Autres éléments du PLF 2020 impactant les collectivités**

A noter enfin que ce PLF prévoit pour les collectivités territoriales la possibilité d'instaurer, à compter du 1^{er} janvier 2020, une exonération de cotisation foncière des entreprises, de taxe foncière sur les propriétés bâties et de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises au profit des petites activités commerciales dans les territoires ruraux (cela s'applique aux petites communes ayant encore moins de dix commerces et non intégrées à une aire urbaine) et dans les zones d'intervention des communes ayant signé une convention d'opération de revitalisation de territoire.

Source : Vie Publique.fr & Consultant en finances locales MGDIS

II. DONNÉES FINANCIERES – VILLE DE MONTFORT

A. L'épargne



L'épargne brute, appelée aussi « capacité d'autofinancement » (CAF) correspond à la différence entre les recettes et les dépenses réelles de fonctionnement.

Cet excédent de liquidités récurrentes permet à une collectivité locale de :

- faire face au remboursement de la dette en capital,
- financer tout ou partie de l'investissement.

Le taux d'épargne brute rapporte quant à lui l'épargne brute aux recettes réelles de la section de fonctionnement. L'expérience démontre qu'un seuil critique se situe autour de 7 à 8%. En dessous de ce niveau, l'épargne brute s'avère généralement insuffisante et expose la collectivité à un risque de déséquilibre budgétaire à court terme, ce dont est préservé la Ville de Montfort au regard de son niveau qui se situe au-dessus des 13% au regard des données provisoires 2019.

Autrement dit, ce taux signifie que sur 100 € en section de fonctionnement, 13.33 € sont dégagés au titre de l'autofinancement.

B. La dette

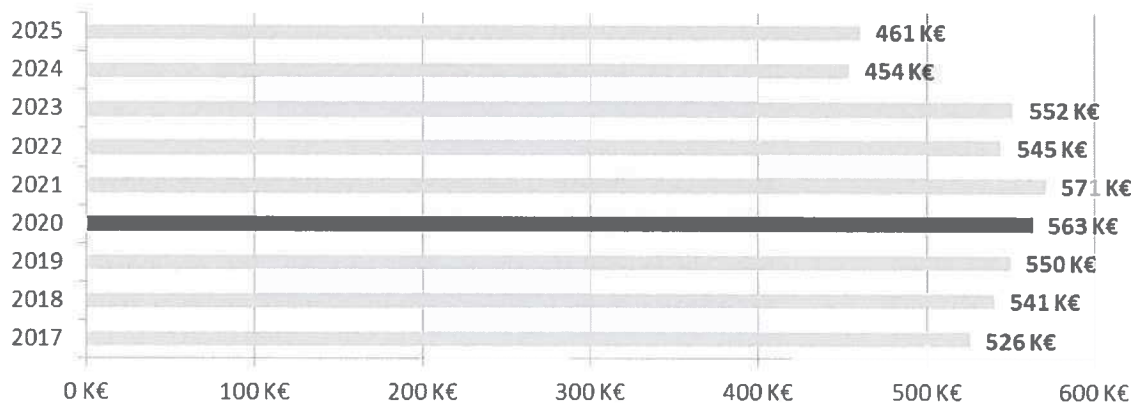
Hormis un PTZ de 55 K€ souscrit en 2017 auprès de la CAF dans le cadre de la restructuration du Papegault, le véritable dernier emprunt souscrit par la Ville date de 2015. L'emprunt d'un million d'euros avait alors été contracté auprès de la Banque Postale, au taux fixe d'1.58 %. L'impact de ce nouvel emprunt était par ailleurs neutralisé par l'extinction d'un contrat dont l'annuité était équivalente.

A cette époque, les services de la ville avaient également pris contact avec plusieurs établissements bancaires afin d'envisager des renégociations. Ceci étant, les indemnités demandées par les banques étaient à de tels niveaux, que cette piste d'économie ne s'est pas avérée pertinente.

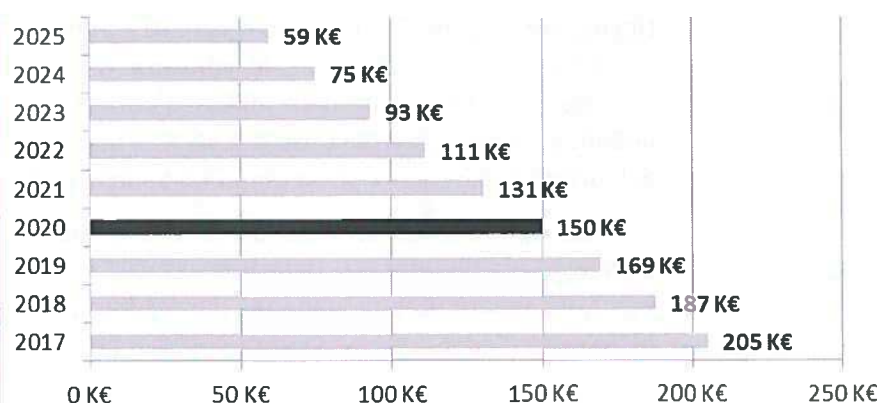
De nouveau, cette démarche de renégociation a été entamée fin décembre 2018, sans que cela n'aboutisse.

Code	Etablissement	Période du contrat		Durée (en années)	Montant emprunté	Taux	Capital restant dû au 31/12/19	Budget 2020	Capital restant dû au 31/12/20
								Remboursement du capital	
117	CAF	2017	2027	10	55 181	Taux zéro	44 145	5 518	38 627
116	La Banque Postale	2015	2030	15	1 000 000	1,58%	750 000	66 667	683 333
115	La Banque Postale	2014	2029	15	1 000 000	2,39%	666 667	66 667	600 000
114	Crédit Foncier	2014	2029	15	1 500 000	3,30%	925 000	100 000	825 000
113	Crédit Mutuel de Bretagne	2013	2028	15	1 000 000	3,92%	583 333	66 667	516 667
112	CAF	2013	2023	10	179 510	Taux zéro	71 804	17 951	53 853
111	Caisse des dépôts & consignation	2013	2028	15	800 000	3,92%	533 950	50 620	483 330
110	Caisse française de financement local	2011	2026	15	48 930	1,82%	22 017	3 357	18 660
109	Caisse française de financement local	2011	2026	15	106 271	1,82%	47 819	7 291	40 528
108	Caisse française de financement local	2003	2028	25	1 300 000	5,35%	633 244	62 446	570 797
107	Crédit Agricole	2003	2023	20	1 300 000	3,71%	341 907	84 205	257 702
106	Caisse française de financement local	2001	2021	20	457 347	4,99%	65 430	31 918	33 511
Total					8 692 058		4 685 314	563 307	4 122 007

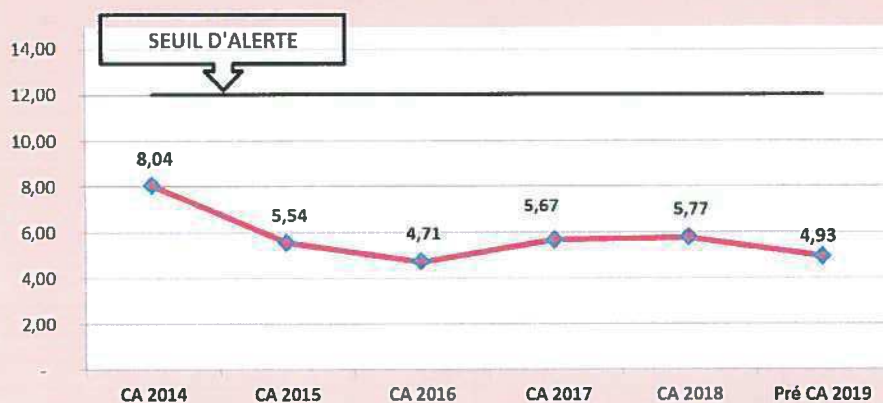
Evolution du remboursement du Capital



Evolution des intérêts de la Dette



Capacité de Désendettement (En années)



La stratégie établie en 2015 a prouvé son efficacité puisque l'épargne dégagée sur la section de fonctionnement a permis de sécuriser la situation financière de la ville en lui assurant une capacité de désendettement proche des 5 ans ces dernières années.

C. L'enjeu de l'excédent Eau Potable

La ville de Montfort sur Meu a transféré sa compétence Eau Potable au niveau intercommunal au 1^{er} janvier 2018.

Lors de la clôture du budget annexe, les résultats budgétaires se voulaient excédentaires en fonctionnement comme en investissement.

Au regard de la réglementation en vigueur et de la jurisprudence, la ville a fait le choix de conserver ces excédents constitués par les redevances des Montfortais sur son budget principal.

Ce montage a cependant été contesté par Montfort Communauté qui a saisi le Tribunal Administratif pour contraindre la ville à lui transférer les soldes budgétaires positifs, à savoir :

- ▶ 130 K€ en Fonctionnement
- ▶ 1 520 K€ en Investissement

Un 1^{er} jugement du TA a été rendu en juillet 2019, se voulant favorable à Montfort Communauté.

Bien que la ville ait fait appel du jugement auprès de la Cour d'Appel de Nantes, et qu'elle ait sollicité un sursis à exécution, ce dossier présente désormais un risque budgétaire qu'il convient de provisionner au BP 2020.

La nomenclature budgétaire et comptable M14 prévoit une procédure particulière de provision pour contentieux, cependant celle-ci n'existe qu'en section de Fonctionnement.

Au BP 2020, cela se traduit par l'inscription d'une réserve de crédits à hauteur de 135 K€ (130 K€ d'excédent + frais, pénalités...) en section de Fonctionnement.

En section d'Investissement, il n'existe pas de procédure équivalente en matière de provision mais 400 K€ sont inscrits en 2020. Cette somme correspond globalement au quart de l'excédent d'investissement, car en cas de transfert, le CEBR permettrait un étalement sur 4 ans.

III. SECTION DE FONCTIONNEMENT

A. Recettes

1) Les Dotations / Participations / Péréquation

Les hypothèses retenues en 2020 sont prudentes et sont les suivantes :

- La stabilité de l'attribution de compensation: 407 K€

L'AC correspond schématiquement à la différence entre la fiscalité économique et les charges transférées par les communes au niveau intercommunal.

Sans nouveau transfert de compétence, l'enveloppe de 407 K€ est reconduite sur le BP 2020.

- La stabilité de la Dotation de Solidarité Communautaire: 87 K€

La DSC correspond à un versement basé sur la solidarité pour lutter contre la fracture territoriale.

Pour garantir cet objectif affiché de solidarité, la loi impose des critères de répartition notamment en matière de potentiel fiscal et financier.

D'autres critères sont en revanche laissés à la discrétion des EPCI.

La DSC a connu une baisse de 6 K€ en 2017 en lien avec le Programme Alimentaire Territorial, et il n'est pas exclu que le mode de calcul soit révisé dans les années à venir.

- Le FPIC : 95 K€

Le Fonds National de Péréquation des ressources Intercommunales et Communes (FPIC) consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour la reverser à d'autres moins favorisées.

Le FPIC enregistré en 2019 par la ville s'établit à 95 K€ et est à ce stade reconduit au BP 2020.

- Le maintien du FNGIR : 35 K€

Le Fonds National de Garantie Individuelle des Ressources (FNGIR) permet de compenser pour chaque commune et établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, les conséquences financières de la réforme de la fiscalité locale. Sa notification a généralement lieu fin janvier.

- La stabilité de la Dotation Globale de Fonctionnement : 1 385 K€

Après plusieurs années de baisse, la DGF a connu une revalorisation en 2018 puis en 2019 pour atteindre la valeur totale de 1 385 K€.

Le budget 2020 se construit sur le maintien de cette ressource.

DOTATIONS	CA 2017	CA 2018	Pré CA 2019	BP 2020
DOTATION FORFAITAIRE	532 469 €	541 072 €	544 868 €	545 000 €
DOTATION DE SOLIDARITE RURALE (DSR)	566 385 €	602 865 €	624 819 €	625 000 €
DOTATION NATIONALE DE PEREQUATION (DNP)	210 482 €	218 053 €	215 829 €	215 000 €
	1 309 336 €	1 361 990 €	1 385 516 €	1 385 000 €

Variation N/N-1

4%

2%

0%

2) Les ressources fiscales

Les hypothèses retenues en 2020 sont les suivantes :

- Maintien du taux de taxe d'habitation 21,18 %
- Maintien du taux du foncier bâti 21,18 %
- Maintien du taux du foncier non bâti 59,65 %
- Effet bases fiscales : 2 %
- Produit fiscal attendu : 3 100 K€

En 2020, le produit fiscal connaîtra comme chaque année un accroissement mécanique du fait de la variation physique des bases (constructions nouvelles, améliorations de l'habitat...).

		2016	2017	2018	Prévisions 2019 selon Etat N°1259*	Prévisions BP 2020
Taxe Habitation	Taux	21,18%	21,18%	21,18%	21,18%	21,18%
	Base	7 074 596	7 185 946	7 435 189	7 714 000	7 850 000
	Produit	1 498 399	1 521 983	1 574 773	1 633 825	1 662 630
Taxe Habitation - Logements Vacants	Taux	21,18%	21,18%	21,18%	21,18%	21,18%
	Base	51 251	50 506	29 544		20 000
	Produit	10 855	10 697	6 257	-	4 236
Taxe Foncière - Bâti	Taux	21,18%	21,18%	21,18%	21,18%	21,18%
	Base	5 955 515	6 082 330	6 240 794	6 426 000	6 550 000
	Lissage		207	232		
	Produit	1 261 378	1 288 444	1 322 032	1 361 027	1 387 290
Taxe Foncière - Non Bâti	Taux	59,65%	59,65%	59,65%	59,65%	59,65%
	Base	75 773	80 217	75 175	77 400	75 000
	Produit	45 199	47 849	44 842	46 169	44 738
Somme des Produits		2 815 832 €	2 868 973 €	2 947 904 €	3 041 021 €	3 098 894 €
Evolution N/N-1		7%	2%	3%	3%	2%
		194 728	53 141	78 931	93 117	57 873

* L'état 1259 correspond à la notification des taux d'imposition des taxes directes locales. Ce document transmis courant mars par les services de l'Etat fait apparaître les bases d'imposition prévisionnelles de l'année.

Fiscalité Directe Locale

Evolution des produits perçus



Remarques particulières autour de la réforme sur la Taxe d'Habitation :

Votée dans le cadre du PLF (Projet de Loi de Finances) 2018, la baisse de la Taxe Habitation s'est poursuivie en 2019 pour 80% des foyers assujettis.

Une 3^{ème} baisse est programmée pour 2020 avec pour objectif la disparition pure et simple de cet impôt à terme.

Le gouvernement s'est engagé à compenser à l'euro près la perte de recettes des collectivités locales via un mécanisme de dégrèvement au moins jusqu'en 2020.

Le mécanisme de compensation de la recette de taxe d'habitation pour les communes entrera en vigueur en 2021. Les collectivités bénéficieront en année 1 d'une compensation à l'euro près. Mais celle-ci ne sera pas garantie année après année, dans la mesure où la commune aura un pouvoir de taux et bénéficiera de bases de taxe foncière dynamiques.

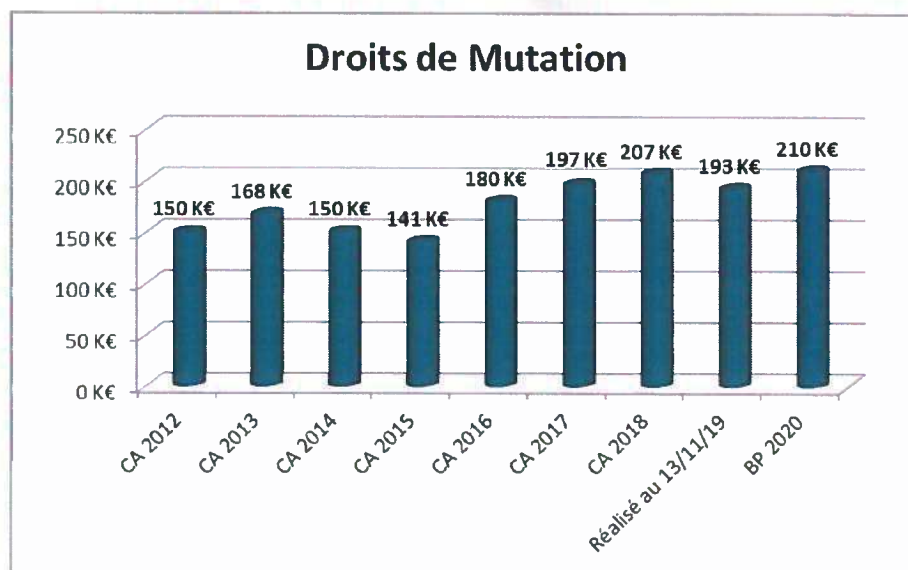
Plusieurs éléments techniques restent à préciser comme le fonctionnement du coefficient correcteur ou encore l'année de référence devant servir au calcul de la compensation.

3) Les droits de mutation

L'évolution favorable des recettes ces dernières années peut traduire une hausse des ventes et/ou une hausse du niveau des prix sur le territoire.

Les hypothèses retenues en 2020 sont de 210 K€.

Au stade du DOB comme du vote du BP, il est difficile pour la collectivité de définir l'enveloppe prévisionnelle de ces recettes, leur niveau dépendant du marché privé du logement.



Source : Service Finances de la ville

Les droits de mutation, aussi appelés droits d'enregistrement, sont les taxes que perçoit le notaire au moment d'un achat immobilier, pour le compte de l'Etat et des collectivités locales.

Ces droits sont dus à chaque changement de propriétaire d'un bien immobilier qu'il s'agisse d'une vente (on parle alors de droits de mutation à titre onéreux) ou d'une donation (on parle de droits de mutation à titre gratuit).

Le calcul des taxes perçues, basé sur le prix de vente, sera différent s'il s'agit d'une habitation neuve ou ancienne.

Le taux de la taxe de publicité foncière ou du droit d'enregistrement est fixé à 3,80 % par l'article 1594 D du Code général des impôts (CGI). Il peut être modifié par les conseils départementaux sans que ces modifications puissent avoir pour effet de le réduire à moins de 1,20 % ou de le relever au-delà de 4,50 %.

En outre, le conseil départemental a la faculté de voter une réduction jusqu'à 0,70 % du taux de la taxe de publicité foncière ou du droit d'enregistrement pour certaines mutations de logements occupés (article 1594 F sexies du CGI).

Le taux de la taxe communale additionnelle aux droits d'enregistrement est fixé à 1,20 %. (Source : <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/droits-mutation>)

4) Les produits des services

Pour mémoire, la municipalité travaille généralement à partir des indices Insee d'évolution des coûts à la consommation.

Pour autant, une révision de tarifs municipaux pourraient être envisagés en cours d'exercice notamment pour tenir compte de la montée en puissance du plan alimentaire territorial pour la restauration municipale. Un recours aux circuits courts a d'ailleurs déjà été accentué cette année en lien avec le projet repas.

B. Dépenses

1) Les charges à caractère général

Les charges à caractère général représentent l'ensemble des dépenses courantes de la collectivité. On y retrouve les dépenses d'énergie, le règlement des taxes foncières, l'alimentation, les fournitures ou encore les honoraires des prestataires extérieurs.

Au regard des élections municipales 2020, les services ont reçu pour consigne de bâtir leur nouveau budget à crédits constants.

Les actions spécifiques telles que l'organisation des jardins éphémères n'ont pas été reconduites.

2) La masse salariale

La construction budgétaire 2020 repose sur une hypothèse d'évolution de la masse salariale de 3% intégrant les éléments incompressibles suivants :

- **Revalorisation du SMIC**

Montant non connu à ce jour, généralement le décret sort autour du 20 décembre.

- **Revalorisation indiciaire**

Cf mise en œuvre du PPCR (Décrets 1736 et 1737 du 21 décembre 2017) : non connues à ce jour

- **Glissement Vieillesse Technicité (GVT)**

Schématiquement le GVT couvre les améliorations de rémunération dues aux évolutions de carrière. Cet effet de carrière retrace l'incidence positive sur la

masse salariale des avancements à l'ancienneté, des avancements au choix ou promotions, et de l'acquisition d'une technicité.

- **Assurance du Personnel**

Depuis le 1^{er} janvier 2017 les agents de la ville de Montfort sont assurés, dans le cadre d'un marché de 4 ans (soit jusqu'au 31/12/2020).

La cotisation annuelle évolue de 70 K€ à 82 K€ environ en 2020 en raison d'une modification à la hausse du taux relatif aux agents titulaires.

- **Fin du dispositif « Emploi d'Avenir »**

3 agents sont concernés, dans les services Espaces Verts, Médiathèque et ALSH.

- **Mouvement du personnel**

3 départs en retraite sont programmés en 2020.

3) Les autres charges de gestion courante

- **Les dépenses d'Action Sociale :**

La ville accompagne annuellement le CCAS dans l'exercice de ses missions courantes au travers d'une subvention d'équilibre.

Depuis plusieurs années, la ville dissocie le financement de projets spécifiques, en matière de mobilité, pour l'organisation d'Octobre Rose et du séjour sénior ou encore pour accompagner les ambassadeurs de solidarité.

Ces subventions particulières sont versées en complément de la subvention d'équilibre et permettent au CCAS de dégager un excédent de fonctionnement.

En 2019, cet autofinancement a permis au CCAS d'investir pour près de 12 K€ dans les équipements suivants :

Halte aux passants : Acquisition matelas/frigo (150 €)

Logements d'urgence : Cuisine/Salle de bain (11.5 K€)

En 2020, la ville souhaite maintenir cet accompagnement en prévoyant une enveloppe de 100 K€.

- **Les subventions aux associations :**

En 2018 et 2019, plus de 54 K€ ont été versées directement aux associations sous forme de subvention de fonctionnement.

Pour 2020, il est proposé de maintenir ce niveau de soutien direct aux associations tout comme la mise à disposition de locaux ou encore l'accompagnement administratif.

- **Subvention d'équilibre Gare Garun**

L'exercice 2020 sera marqué par le versement de la dernière subvention d'équilibre au budget annexe déficitaire, et permettra à l'issue du vote du compte de gestion et du compte administratif de clôturer définitivement ce budget annexe.

A partir de 2021, cela permettra de dégager une marge de manœuvre de 50 K€ sur la section de fonctionnement du budget principal.

IV. SECTION D'INVESTISSEMENT

A. Recettes :

1) Le FCTVA

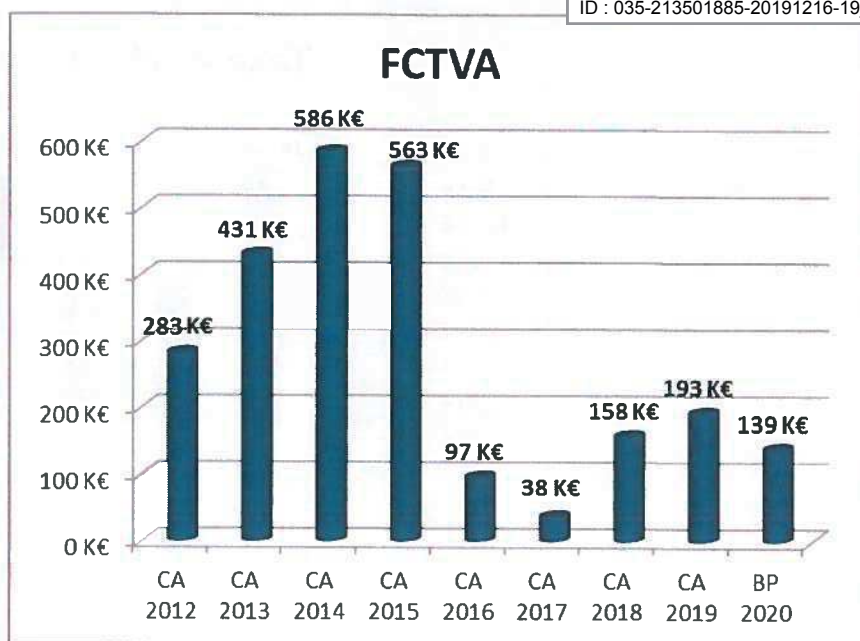
Le fonds de compensation pour la TVA (FCTVA) est un prélèvement sur les recettes de l'Etat qui constitue la principale aide de celui-ci aux collectivités territoriales en matière d'investissement.

C'est une dotation versée aux collectivités territoriales et à leurs groupements destinée à assurer une compensation, à un taux forfaitaire, de la charge de TVA qu'ils supportent sur leurs dépenses réelles d'investissement et qu'ils ne peuvent pas récupérer par la voie fiscale puisqu'ils ne sont pas considérés comme des assujettis pour les activités ou opérations qu'ils accomplissent en tant qu'autorités publiques.

Le taux de compensation forfaitaire fixé par l'article L. 1615-6 du CGCT est de **16,404 %** pour les dépenses éligibles.

Ne sont par exemple pas éligibles :

- les travaux sur la Gendarmerie ou le Presbytère, l'occupation de ces bâtiments étant formalisée par des baux générateurs de revenus (loyers).
- les acquisitions de terrain/bâtiment (montant HT)



Il s'agit d'une ressource extrêmement fluctuante au regard de son mode de calcul puisqu'il est directement lié au volume d'investissement N-1.

La loi de Finances 2019 avait prévu d'automatiser la gestion du FCTVA à compter du 1^{er} janvier 2020. Cependant, la loi de Finances 2020 vient de reporter cette mesure à 2021 pour des raisons techniques.

Cette réforme doit permettre d'automatiser la procédure et une dématérialisation quasi-intégrale. Cette mesure permettrait un gain de temps en matière d'instruction de dossier mais aussi une harmonisation des décisions préfectorales sur tout le territoire national.

2) La Taxe d'Aménagement

Instituée sur la ville de Montfort par une délibération de novembre 2011, la Taxe d'Aménagement est une taxe unique reversée au profit de la Commune et du Département qui s'applique :

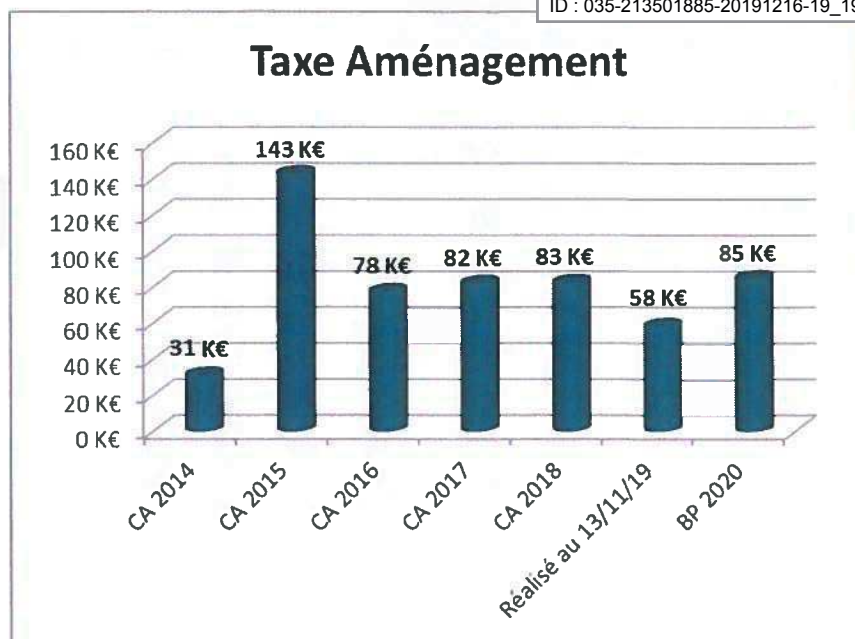
- à toutes les opérations soumises à autorisation d'urbanisme : construction, reconstruction et agrandissement de bâtiments, aménagement et installation de toute nature.
- aux changements de destination des locaux agricoles.

Le montant de la taxe est calculé selon la formule suivante :

surface taxable x valeur forfaitaire x taux communal (Soit 4% à Montfort)

+

surface taxable x valeur forfaitaire x taux départemental (Soit 1.85%)



Cette ressource en investissement se stabilise autour de 80 K€ depuis 2016, néanmoins, son mode de calcul repose sur le dynamisme des autorisations d'urbanisme dont la ville n'a pas la maîtrise.

3) Les subventions

La Collectivité multiplie les dossiers de demande de subvention auprès de ses principaux partenaires financiers. Une véritable montée en puissance peut être constatée dans ce domaine.

Subventions/Participations	592 K€
Papegault - Région/Patrimoine	6 K€
Papegault - Région/Pays	8 K€
Papegault - CAF	3 K€
Restructuration Charlet - Contrat de territoire	85 K€
V6 - Iffendic Montfort - Pays Brocéliant Feader/Leader	48 K€
V6 - Montfort Talensac - Contrat de partenariat Pays/Région Mobilité	36 K€
V6 - Iffendic Montfort/Passerelle - Contrat de Territoire 2017-2021 volet 2	5 K€
V6 - Montfort Talensac - Contrat de territoire 2017-2021 volet 2	4,6 K€
V6 - Montfort Talensac - DETR	22 K€
PK Nord - Pays FEDER	105 K€
PK Nord - Région	50 K€
Toiture Disous - Région/PCC	6 K€
PK Nord - MC - Mobilité	20 K€
SDE - Eclairage public	6 K€
Perches Saison Culturelle - Région	4 K€
Site Tannerie - DSIL	100 K€
Wifi 4EU	15 K€
Quai bus Blvd De Gaulle - Région	7 K€
PVR Giratoire	51 K€
Mécénat orgue	10 K€

4) Les produits de Cession

- **Terrains/Bâtiments : 273 K€**

Centre de secours	76 K€
Parcelle AV 137 AIS 35	61 K€
Bâtiment Enedis	135 K€
Parcelle AR N°113 L'Orée des petits chemins	1 K€

- **Vente de Matériel : 5 K€**

En 2019, la ville a adhéré à la plateforme webenchères pour la mise en vente de matériel, soit pour des achats immédiats à prix fixes, soit par système d'enchères.

Une 1^{ère} vente s'est déroulée sur 3 semaines fin octobre début novembre et les 8 biens proposés (tondeuses, postes à souder, nacelle, tractopelle...) ont trouvé acquéreur pour un total de 15 K€.

Cette démarche de valorisation du matériel/mobilier ancien se poursuivra dans les années à venir.

B. Dépenses :

1) Le renouvellement annuel de matériel & acquisitions nouvelles

- Camion ampliroll : 55 K€
- Renouvellement informatique dans les écoles : 17 K€
- Matériel sportif : 15 K€
- Autolaveuses : 25 K€

2) Les travaux de préservation et/ou d'amélioration du bâti

- Confluent ; Etanchéité de la verrière : 45 K€
- Groupe Scolaire MAV ; Portes d'entrée : 25 K€
- Maternelle PP ; Clôture : 17 K€
- Sanitaires place des Doves : 30 K€
- Enveloppe annuelle travaux PMR : 15 K€

3) Les programmes annuels de voirie et d'éclairage public

- Voirie (hors acquisition de matériel) : 198 K€
- Eclairage Public : 158 K€
- Espaces verts : 31 K€

4) Les projets initiés

- Relevage de l'orgue : 48 K€
- V6 Iffendic-Montfort-Talensac : 200 K€
- Report de l'acquisition de m² au sein de la Maison de Santé
- Giratoire de Coulon : 358 K€
- Parking Nord Gare : 288 K€

5) Les enjeux à venir

- Aménagement du site de la Tannerie
- Projet Lab Ecole
- Projet multimodal

Hormis quelques dépenses annexes d'études ou Maitrise D'œuvre, ces opérations majeures ne figurent pas au projet de BP 2020.

C. Le PPI 2020-2022

L'équipe municipale nouvellement élue en 2020 aura besoin de traduire son projet politique en Programme Pluriannuel d'Investissement.

La synthèse proposée ci-après n'est donc qu'une hypothèse de travail, qui permet néanmoins de mettre en lumière la question de la dette.

Ce PPI se veut ambitieux et fait apparaître plusieurs recours à l'emprunt, et ce, dès le début du mandat.

Prévoir un emprunt dès 2020 peut s'avérer être une stratégie financière intéressante pour la ville compte tenu des faibles taux pratiqués par les banques.

Il peut être avantageux de contracter un emprunt très tôt à un taux particulièrement favorable plutôt que d'attendre 1 ou 2 ans au risque de voir les conditions financières se dégrader pour les collectivités. Sur des durées d'emprunt de 15-20 ans, l'impact financier s'avère non négligeable.

Exemple de PPI :**RESSOURCES**

	2020	2021	2022
Dotations, fonds divers (FCTVA, Taxe Amgmt..)	224 K€	406 K€	372 K€
Subventions	592 K€	51 K€	10 K€
Produits de Cessions	278 K€		
Régulation Financière (Autofinancement, Ecritures d'ordre...)	1 200 K€	1 500 K€	1 500 K€
Souscription nouvel emprunt	1 500 K€	1 500 K€	1 500 K€
TOTAL RESSOURCES	3 795 K€	3 457 K€	3 382 K€

REMBOURSEMENT DE LA DETTE

	2020	2021	2022
Remboursement de la dette déjà souscrite	585 K€	575 K€	551 K€
Remboursement de la dette éventuelle*		100 K€	200 K€
TOTAL DETTE	585 K€	675 K€	751 K€

	2020	2021	2022
CAPACITE D'INVESTISSEMENT (Ressources - Remb. Dette)	3 210 K€	2 782 K€	2 631 K€



	2020	2021	2022
Régulation Financière (Ecritures d'ordre...)	783 K€	585 K€	585 K€
Accueil/Election/Funéraire	5,5 K€	5,5 K€	5,5 K€
Affaires Scolaires	10 K€	10 K€	10 K€
Restaurant Scolaire	18 K€	15 K€	15 K€
Enfance	15 K€	15 K€	15 K€
Jeunesse	1 K€	1 K€	1 K€
Affaires Culturelles/Vie associative/Evenementiel	42 K€	16 K€	16 K€
Sécurité des biens & des personnes	35 K€	35 K€	35 K€
Patrimoine Bâti	264 K€	250 K€	250 K€
Sport	20 K€	50 K€	50 K€
Espaces verts/naturels	4 K€	47 K€	30 K€
Eclairage Public	158 K€	80 K€	80 K€
Voirie/Propreté urbaine	203 K€	138 K€	138 K€
Parc roulant	76 K€	20 K€	20 K€
Informatique	53 K€	35 K€	35 K€
Ressources Internes (Logistique, RH, Finances, Marchés Publiques, DG...)	3 K€	5 K€	5 K€
Petites Cités de Caractère	69 K€	15 K€	15 K€
Aménagement & Opérations	1 451 K€	1 460 K€	1 326 K€



Le présent PPI ne fait apparaître que peu de subventions en 2021 et 2022.
La ville pourra bien évidemment comptabiliser davantage de ressources en fonction des projets portés et des dossiers constitués auprès des financeurs.

A noter : d'ici 2023, 3 contrats d'emprunt s'éteindront.

V. LES BUDGETS ANNEXES

A. Le Budget Assainissement Collectif

1) Résultats 2019 provisoires

Les résultats 2019 provisoires du budget Assainissement sont les suivants :

Investissement	
Recettes	630 269,65 €
Dépenses	1 013 395,59 €
Résultats d'investissement	- 383 125,94 €
Solde d'exécution reporté	1 288 935,65 €
Résultats cumulés d'investissement	905 809,71 €
Fonctionnement	
Recettes	427 636,72 €
Dépenses	362 116,39 €
Résultats de fonctionnement	65 520,33 €
Solde d'exécution reporté	350 000,00 €
Résultats cumulés de fonctionnement	415 520,33 €

- Réseau de collecte :

Conformément au schéma directeur d'assainissement finalisé en 2018, la ville de Montfort a lancé fin 2018 la consultation d'entreprises relative au premier projet de réfection de canalisations, issu des priorités définies dans le programme pluriannuel d'investissement.

Ces travaux, d'un montant de 600 K€ TTC, ont consisté, sur le secteur de Bromedou, à étanchéifier les canalisations existantes et refaire la majorité des branchements individuels. Ainsi le réseau de collecte de ce secteur qui subissait jusqu'à présent des fuites majeures (pollutions diffuses) mais aussi des venues d'eaux parasites (pluviales) indésirables, restitue maintenant des effluents plus concentrés qui permettent au final un meilleur traitement en station d'épuration.

- Station d'épuration :

Des travaux de grande ampleur ont été engagés en plusieurs tranches depuis 2017 sur le site de la station d'épuration, comme suite à l'arrêté préfectoral de renouvellement de l'autorisation d'exploiter la station d'épuration en date du 25 mars 2016, afin d'augmenter le rendement épuratoire, essentiellement sur la frange du phosphore total.

La dernière tranche de ces travaux a consisté à réaliser une augmentation de la capacité de stockage des boues issues du traitement. De profondes modifications du hangar à boues ont ainsi été menées en 2018 pour un montant de travaux de 45 K€ TTC.

Dans le même temps, des travaux de sécurisation de l'accès à la lagune ainsi que des poses de garde-corps sur certains ouvrages ont été réalisés afin de garantir des conditions de sécurité idoines pour les techniciens.

Enfin, la voie d'accès à la station d'épuration a été recalibrée et a bénéficié d'un renouvellement de son tapis d'enrobés.

2) Les projets 2020

- **Réseau de collecte :**

Le PPI qui entre dorénavant dans sa deuxième année d'exercice (voir tableau) détermine une intervention, avec sa cartographie associée, sur les secteurs des « anciens Grippeaux » et le quartier « Saint Lazare – Gallardon ». Il s'agit de secteurs pavillonnaires de années 1970 – 1980 qui demandent des réfections partielles de conduites en vue de minorer les venues d'eaux parasites. Le montant des travaux y est évalué à 324 K€ TTC. Un bureau d'études a été missionné pour présenter un dossier de consultation des entreprises en février 2020.

Des travaux majeurs seront également lancés dans le centre-ville ancien en vue d'une part de libérer le gabarit du pont St Nicolas pour des fins de continuité de cheminement navigable et de lutter indirectement contre les inondations et d'autre part de réaliser des postes de refoulement (2) qui permettront d'anticiper les extensions de la ville dans le secteur de la gare. Coût total de 420 K€ TTC en deux phases successives : rue des Arcades puis rue St Nicolas.

Un point dur du réseau bénéficiera également d'un traitement dès 2020, en période de basses eaux : le désembouage et la réfection intérieure du siphon de transfert des eaux usées situé boulevard du Colombier et franchissant en sous œuvre la rivière.

- **Station d'épuration :**

Le hangar à boues de la station d'épuration, aspecté Sud Est – Sud Ouest, peut recevoir un complexe de production d'électricité photovoltaïque. Une étude sera lancée sur ce projet en 2020.

De même, réalisation sur le site de la station d'épuration d'études de sol (9 K€ TTC) afin de préfigurer une extension future de celle-ci.

Ces différents travaux s'inscrivent dans le Programme Pluriannuel Suivant :

	2020	2021	2022
Station d'épuration	40 K€	40 K€	80 K€
Enveloppe annuelle travaux station	35 K€	40 K€	20 K€
Etude - Photovoltaïque Hangar	5 K€		
Travaux - Photovoltaïque Hangar			60 K€
Réseaux	550 K€	740 K€	470 K€
Enveloppe annuelle travaux réseaux divers	40 K€	40 K€	40 K€
Réfection réseau - Rue St Nicolas	180 K€		
Etanchéité Réseaux - Secteur St Lazare - Grippeaux (y compris syphon)	330 K€		
Etanchéité Réseaux - Rives du Meu		700 K€	
Etanchéité Réseaux - Secteur Centre			150 K€
Etanchéité Réseaux - Secteur Gare -Tardivière - ZA de l'Abbaye			280 K€
Postes de relèvement	291 K€	0 K€	140 K€
Pont St Nicolas - Création poste de relèvement (Rue des Arcades)	291 K€		
Bromedou - Redimensionnement pour ZAC Nord Ouest			140 K€
TOTAL TRAVAUX D'INVESTISSEMENT	881 K€	780 K€	690 K€

3) La structure de la Dette sur le budget annexe

Seul un emprunt est recensé sur le budget annexe. Ce contrat de 530 K€ avait été souscrit en 2005 à l'occasion de la construction de la nouvelle station.

En 2014, une renégociation avait permis un passage en taux fixe à hauteur de 2.56%.

Au 01/01/20, le capital restant dû est de 144 K€ et ce contrat s'éteindra en 2030.

B. Le Budget Assainissement Non Collectif

Les résultats 2019 provisoires du budget Assainissement Non Collectif sont les suivants :

BUDGET ASSAINISSEMENT NC RÉSULTATS DE L'EXERCICE		2019
Fonctionnement		
Recettes		194,91 €
Dépenses		- €
Résultats de fonctionnement		194,91 €
Solde d'exécution reporté		- 1 076,30 €
Résultats cumulés de fonctionnement		- 881,39 €

Les efforts consentis sur le budget Assainissement Collectif conduisent à la réduction des branchements autonomes d'où une diminution des mouvements sur ce budget « non collectif ».

En 2019, les services techniques de la ville ont pu procéder à trois contrôles de fonctionnement, lesquels ont été refacturés aux propriétaires des logements concernés.

L'encaissement d'un total de 194.91 € permet de réduire le déficit constaté sur ce budget annexe. En 2020, la poursuite des contrôles de fonctionnement pourrait conduire à la résorption du déficit.

En matière de tarification, il conviendra de s'interroger sur la création d'un nouveau tarif « Contre-visite ». De la même manière que pour les contrôles techniques des véhicules, dans le cas où un problème est constaté sur le dispositif d'ANC, les propriétaires disposent d'un laps de temps pour y remédier avant un nouveau contrôle. Ce dernier se veut moins poussé puisqu'il consiste simplement à vérifier que les travaux requis ont bien été réalisés.

Le tarif actuel d'un contrôle de perfectionnement est de 64.97 €, un tarif moindre pourrait être envisagé pour une contre visite.

En 2020 ce budget sera reconduit à un niveau équivalent, soit 2 000 €.

C. Le Budget « Gare Garun »

Les résultats provisoires 2019 du budget Gare Garun sont les suivants :

BUDGET GARE GARUN RÉSULTATS DE L'EXERCICE	2019
--	-------------

Fonctionnement	
Recettes	50 000,00 €
Dépenses	- €
Résultats de fonctionnement	50 000,00 €
Solde d'exécution reporté	- 101 210,16 €
Résultats cumulés de fonctionnement	- 51 210,16 €

L'exercice 2019 n'a enregistré qu'une écriture comptable, à savoir l'encaissement de la subvention d'équilibre de 50 K€ versée à partir du budget principal de la ville.

En 2020, le budget Gare Garun sera reconduit avec une 5^{ème} et dernière subvention d'un montant ajusté au solde d'exécution, soit 51 K€.

Le Compte Administratif 2020 pourra alors constater un résultat à zéro ; et il sera possible de clôturer le budget annexe.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le seize décembre deux mil dix-neuf à vingt heures, les membres du Conseil Municipal se sont réunis sous la présidence de **Madame DAVID Delphine, Maire élue.**

Nombre de conseillers en exercice :

29

Date d'envoi de la convocation :

09 décembre 2019

PRESENTS :

Les Adjointes au maire :

Mesdames FOUCARD - GRELIER - HUET - LE PALMEC - SEMPEY.

Messieurs DENEUVE - PERON.

Les Conseillers Municipaux :

Mesdames BARBEDOR - BOURGOGNON - DAUGAN - FAUCHOUX - GANDIN - HERISSON - LE GUELLEC - PRUDOR - ROUAUX.

Messieurs BRETEAU - ENIZAN - ETIENNE - GUERIN - JOSTE - PARTHENAY (arrivé à 20h06) - PETTIER - RENAULT - TILLARD.

PROCURATIONS :

MME FOUCARD a donné procuration à MME DAVID,

M. LANGEVIN a donné procuration à MME HUET,

M. THIRION a donné procuration à M. DENEUVE.

SECRETAIRE : MME BOURGOGNON.

TH/LT/19-191

ENTRETIEN DES LOCAUX - REPRISE EN REGIE DE 2 MARCHÉS AU 01/01/2020

Le Conseil Municipal,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 97 ;

VU le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet et notamment son article 18 ;

VU le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;

Mairie de MONTFORT-SUR-MEU
Boulevard Villebois Mareuil
BP 86219

35162 MONTFORT-SUR-MEU CEDEX

Tél. 02 99 09 00 17

Fax 02 99 09 14 04

mairie@montfort-sur-meu.fr

www.montfort-sur-meu.fr

VU le décret n°1992-850 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ;

VU le décret n°2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n°2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la Fonction Publique Territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B ;

VU l'accord des agents en date du 4 novembre 2019 ;

VU l'avis favorable du Comité Technique en date du 21 novembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'entretien des locaux municipaux est assuré pour partie en régie, par une équipe de 8 agents qui assurent le nettoyage de la plupart des bâtiments et pour l'autre partie par 2 entreprises privées qui nettoient 4 sites majeurs ;

CONSIDÉRANT que le marché public arrive à échéance le 31/12/2021 ;

CONSIDÉRANT que l'équipe d'agents municipaux, dont 3 agents sont à temps non complet, assure une prestation de qualité ;

CONSIDÉRANT que malgré les relances et un suivi régulier par la ville, la qualité des prestations fournies par les 2 entreprises s'avère insuffisante ;

CONSIDÉRANT qu'il est proposé de reprendre en charge par la ville la gestion de 2 des 4 bâtiments, en faisant évoluer le temps de travail des 3 agents à temps non complet vers du temps complet au 01/01/2020. A savoir :

GRADE	TEMPS DE TRAVAIL		VARIATION
	ACTUEL	AU 01/01/2020	
Adjoint Technique	28/35	35/35	+25%
Adjoint Technique	28,57/35	35/35	+22,5%
ATSEM Principal 2 ^{ème} classe	31/35	35/35	+12,9%

CONSIDÉRANT que financièrement l'économie réalisée est de près de 22 500€ ;

CONSIDÉRANT que le nettoyage de ces nouveaux locaux par les agents de la ville nécessitera en plus un investissement en matériel et l'achat de produits d'entretien ;

CONSIDÉRANT qu'en matière de gestion du personnel les coûts indirects de gestion administrative (plannings, remplacement, paie, carrière, formation...) seront limités, vu qu'il s'agit d'agents déjà en poste à temps non complet ;

CONSIDÉRANT que les agents concernés ont manifesté leur souhait de voir évoluer leur poste à temps complet à l'occasion des dernières évaluations ;

CONSIDÉRANT l'impact sur l'éventuelle contribution FIPHFP de la collectivité ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de modifier en conséquence le tableau des effectifs dans les filières : technique et sanitaire et sociale ;

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **VALIDE** les suppressions et les créations de postes ainsi présentées :

POSTES AU 01/01/2020			
SUPPRESSION	TEMPS	CREATION	TEMPS
Adjoint Technique	28/35 ^{ème}	Adjoint Technique	35/35 ^{ème}
Adjoint Technique	28,57/35 ^{ème}	Adjoint Technique	35/35 ^{ème}
ATSEM Principal 2ème classe	31/35 ^{ème}	ATSEM Principal 2ème classe	35/35 ^{ème}

- **ADOpte** les modifications du tableau des effectifs qui en découlent ;
- **PRÉVOIT** les crédits nécessaires au budget 2020.

Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Madame la Préfète d'Ille-et-Vilaine
- Monsieur le Percepteur

**Pour extrait certifié conforme,
Au registre des délibérations
Delphine DAVID
Maire
Conseillère régionale.**



Envoyé en préfecture le 30/12/2019

Reçu en préfecture le 30/12/2019

Affiché le

ID : 035-213501885-20191216-19_191-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le seize décembre deux mil dix-neuf à vingt heures, les membres du Conseil Municipal se sont réunis sous la présidence de **Madame DAVID Delphine, Maire élue.**

Nombre de conseillers en exercice :

29

Date d'envoi de la convocation :

09 décembre 2019

PRESENTS :

Les Adjoints au maire :

Mesdames FOUCARD - GRELIER - HUET - LE PALMEC - SEMPEY.

Messieurs DENEUVE - PERON.

Les Conseillers Municipaux :

Mesdames BARBEDOR - BOURGOGNON - DAUGAN - FAUCHOUX - GANDIN - HERISSON - LE GUELLEC - PRUDOR - ROUAUX.

Messieurs BRETEAU - ENIZAN - ETIENNE - GUERIN - JOSTE - PARTHENAY (arrivé à 20h06) - PETTIER - RENAULT - TILLARD.

PROCURATIONS :

MME FOUCARD a donné procuration à MME DAVID,

M. LANGEVIN a donné procuration à MME HUET,

M. THIRION a donné procuration à M. DENEUVE.

SECRETAIRE : MME BOURGOGNON.

TH/LT/19-192

MODIFICATIONS DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Le Conseil Municipal,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment ses articles 3, 34 et 79 ;

VU le décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n°2011-1642 du 23 novembre 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques ;

VU le décret n°1988-547 du 6 mai 1988 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux ;

VU le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;

VU le décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ;

VU le décret n°2006-1692 modifié du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine ;

VU le décret n°2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n°2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la Fonction Publique Territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B ;

CONSIDÉRANT qu'un agent de maintenance des bâtiments, titulaire sur le grade d'agent de maîtrise principal au sein du service bâtiments-logistique, fait valoir ses droits à la retraite au 01/12/2019 ;

CONSIDÉRANT que suite à la procédure de recrutement un adjoint technique est nommé à compter du 09/12/2019 par recrutement direct sur poste vacant ;

CONSIDÉRANT la nécessité de transformer le poste d'agent de maîtrise principal en adjoint technique dans le tableau des effectifs au 01/12/2019 ;

CONSIDÉRANT qu'un agent d'accueil-état-civil, titulaire sur le grade d'adjoint administratif principal de 2ème classe au sein du service population, fait valoir ses droits à la retraite au 01/01/2020 ;

CONSIDÉRANT que suite à la procédure de recrutement une adjointe administrative est nommée à compter du 01/01/2020 par recrutement direct sur poste vacant ;

CONSIDÉRANT la nécessité de transformer le poste d'adjoint administratif principal de 2ème classe en adjoint administratif dans le tableau des effectifs au 01/01/2020 ;

CONSIDÉRANT que la bibliothécaire de la médiathèque Lagirafe, titulaire sur le grade d'adjoint du patrimoine principal de 2ème classe, a réussi le concours interne d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques ;

CONSIDÉRANT que bibliothécaire de la médiathèque Lagirafe est nommée à compter du 01/01/2020 assistante de conservation du patrimoine et des bibliothèques ;

CONSIDÉRANT que pour permettre le détachement pour stage d'un an, un poste d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques doit être créé au tableau des effectifs en date du 01/01/2020, le poste d'adjoint du patrimoine principal de 2ème classe étant supprimé à l'issue du stage le 01/01/2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de modifier en conséquence le tableau des effectifs dans les filières : administrative, technique et culturelle.

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **VALIDE** les suppressions et les créations de postes ainsi présentées :

POSTES			
SUPPRESSION	DATE	CREATION	DATE
Agent de maîtrise principal	01/12/2019	Adjoint Technique	01/12/2019
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} cl	01/01/2020	Adjoint administratif	01/01/2020
Adjoint du patrimoine principal 2 ^{ème} cl	01/01/2021	Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques	

- **ADOpte** les modifications du tableau des effectifs qui en découlent,
- **PRÉVOIT** les crédits nécessaires au budget 2020.

Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Madame la Préfète d'Ille-et-Vilaine,
- Monsieur le Percepteur.

**Pour extrait certifié conforme,
Au registre des délibérations
Delphine DAVID
Maire
Conseillère régionale.**



Envoyé en préfecture le 30/12/2019

Reçu en préfecture le 30/12/2019

Affiché le

ID : 035-213501885-20191216-19_192-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le seize décembre deux mil dix-neuf à vingt heures, les membres du Conseil Municipal se sont réunis sous la présidence de **Madame DAVID Delphine, Maire élue**.

Nombre de conseillers en exercice :

29

Date d'envoi de la convocation :

09 décembre 2019

PRESENTS :

Les Adjoints au maire :

Mesdames FOUCARD – GRELIER – HUET – LE PALMEC – SEMPEY.

Messieurs DENEUVE – PERON.

Les Conseillers Municipaux :

Mesdames BARBEDOR – BOURGOGNON – DAUGAN – FAUCHOUX – GANDIN – HERRISSON – LE GUELLEC – PRUDOR – ROUAUX.

Messieurs BRETEAU – ENIZAN – ETIENNE – GUERIN – JOSTE – PARTHENAY (arrivé à 20h06) – PETTIER – RENAULT – TILLARD.

PROCURATIONS :

MME FOUCARD a donné procuration à MME DAVID,

M. LANGEVIN a donné procuration à MME HUET,

M. THIRION a donné procuration à M. DENEUVE.

SECRETAIRE : MME BOURGOGNON.

TH/LT/19-193

CRÉATION DE POSTES NON PERMANENTS POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE ET SAISONNIER D'ACTIVITÉ

Le Conseil Municipal,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment les articles 3-1, 3 1°) et 3 2°) ;

VU l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la FPT, qui prévoit que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la FPT ;

VU la rubrique 210 de la nomenclature annexée à l'article D1617-19 du CGCT imposant la référence à la délibération créant l'emploi dans l'acte d'engagement ;

CONSIDÉRANT l'obligation de viser dans le contrat de recrutement la délibération créant l'emploi non permanent ;

CONSIDÉRANT que la délibération mentionnée dans le contrat doit décider expressément de la création de l'emploi et indiquer le grade correspondant à l'emploi créé ;

CONSIDÉRANT la nécessité de recourir régulièrement à des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à des accroissements temporaires et saisonniers dans les services de la collectivité ;

CONSIDÉRANT la nécessité de créer des postes non permanents pour :

- assurer le repas des aînés
- permettre la distribution des supports de communication
- renforcer l'équipe espaces verts

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **CRÉE** les postes non permanents pour accroissement temporaire et saisonnier d'activité, tels que présentés ci-dessous :

NB	GRADE	TEMPS DE TRAVAIL	METIER
LE 01/02/2020			
10	ADJOINT TECHNIQUE	6,5/35	Agent de service au repas des aînés
DU 01 AU 02/02/2020			
1	ADJOINT TECHNIQUE	13/35	Encadrant des agents de service au repas des aînés
DU 01/01 AU 31/12/2020			
7	ADJOINT ADMINISTRATIF	9h (+2h par support supplémentaire) par distribution – 6 distributions	Agent de distribution des supports de communication
DU 01/01 AU 31/12/2020			
1	ADJOINT TECHNIQUE	35/35	Agent d'entretien des espaces verts

- **AUTORISE** le Maire à signer le contrat afférent,
- **PRÉVOIT** les crédits au budget 2020.

Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Madame la Préfète d'Ille-et-Vilaine,
- Monsieur le Percepteur.

**Pour extrait certifié conforme,
 Au registre des délibérations
 Delphine DAVID
 Maire
 Conseillère régionale.**



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le seize décembre deux mil dix-neuf à vingt heures, les membres du Conseil Municipal se sont réunis sous la présidence de **Madame DAVID Delphine, Maire élue.**

Nombre de conseillers en exercice :

29

Date d'envoi de la convocation :

09 décembre 2019

PRESENTS :

Les Adjoints au maire :

Mesdames FOUCARD - GRELIER - HUET - LE PALMEC - SEMPEY.

Messieurs DENEUVE - PERON.

Les Conseillers Municipaux :

Mesdames BARBEDOR - BOURGOGNON - DAUGAN - FAUCHOUX - GANDIN -
HERISSON - LE GUELLEC - PRUDOR - ROUAUX.

Messieurs BRETEAU - ENIZAN - ETIENNE - GUERIN - JOSTE - PARTHENAY (arrivé à
20h06) - PETTIER - RENAULT - TILLARD.

PROCURATIONS :

MME FOUCARD a donné procuration à MME DAVID,

M. LANGEVIN a donné procuration à MME HUET,

M. THIRION a donné procuration à M. DENEUVE.

SECRETAIRE : MME BOURGOGNON.

TH/LT/19-194

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DE MUSCULATION DES
BATAILLES ENTRE LA VILLE, LE LYCEE RENE CASSIN ET L'ENTENTE
ATHLETIQUE DU PAYS DE BROCELIANDE**

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article
L 2121-29 ;

CONSIDERANT que la salle de sports des Batailles est propriété de la ville de
Montfort-sur-Meu ;

CONSIDERANT qu'au sein de la salle des Batailles, une salle est dédiée à la
musculation avec un appareillage spécifique ;

CONSIDERANT que les appareils de musculation appartiennent au lycée René
Cassin ;

CONSIDERANT la demande de l'Entente Athlétique du Pays de Brocéliande de pouvoir
utiliser la salle et le matériel ;

CONSIDERANT l'accord préalable du lycée René Cassin ;

Envoyé en préfecture le 30/12/2019

Reçu en préfecture le 30/12/2019

Affiché le

ID : 035-213501885-20191216-19_194-DE

CONSIDERANT que la mise à disposition de la salle s'effectuera à titre gracieux et que l'association pourra y mener ses activités en présence d'un professionnel de la préparation physique ;

CONSIDERANT que la convention est valable un an jusqu'au 31 août 2020.

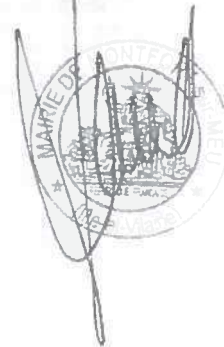
Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **AUTORISE** le Maire à signer la convention de mise à disposition de la salle de musculation des Batailles entre la Ville, le lycée René Cassin et l'Entente Athlétique du Pays de Brocéliande, annexée à la présente délibération.

Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Madame la Préfète d'Ille-et-Vilaine,
- le lycée René Cassin,
- l'association EAPB.

**Pour extrait certifié conforme,
Au registre des délibérations
Delphine DAVID
Maire
Conseillère régionale.**



VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
A LA DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL n° 19-194
EN DATE DU 16 décembre 2019
LE MAIRE,



Envoyé en préfecture le 30/12/2019
Reçu en préfecture le 30/12/2019
Affiché le
ID : 035-213501885-20191216-19_194-DE

CONVENTION

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SALLES MUNICIPALES Année 2019-2020

ENTRE d'une part,

La Ville de Montfort-sur-Meu

Pôle Vie de la Cité – Boulevard Villebois Mareuil – BP 86219 –
35162 Montfort-sur-Meu cedex
Représentée par : Delphine David, Maire
Ci-après dénommée « LA COMMUNE »,

ET

Le Lycée Renée Cassin

2 Les Batailles, 35160 Montfort-sur-Meu
Représenté par Dominique Jestin, Proviseur
ci-après dénommé « LE LYCEE »

ET

L'Entente Athlétique du Pays de Brocéliande

2 Route d'Iffendic, 35160 MONTFORT-SUR-MEU
Représenté par Joël POTIER, Président
ci-après dénommé « L'UTILISATEUR »

d'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Article 1 – Mise à disposition de locaux

Article 1.1 – Désignation des locaux

La commune visant l'objet statutaire de L'UTILISATEUR décide de le soutenir dans la poursuite de ses objectifs, en mettant à sa disposition les locaux suivants, qui lui appartiennent :

Salle de musculation du gymnase des Batailles

La présente convention vaut autorisation d'occupation des locaux communaux à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général de la commune.

Article 1.2 - Etat des locaux

L'UTILISATEUR prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, l'utilisateur déclarant connaître les biens pour les avoir vus et visités à sa convenance.

Article 1.3 - Utilisation des locaux

L'UTILISATEUR devra respecter les règlements et convention d'utilisation mis en place pour les locaux désignés à l'article 1.1.

L'UTILISATEUR portera une attention particulière lors des transitions avant/après son cours avec les autres utilisateurs. La salle doit être disponible pour l'activité suivante au plus tard à l'heure indiquée sur les plannings.

L'UTILISATEUR disposera de trousseaux de clés ou badges permettant l'accès aux locaux. Aucune copie des clés ne peut être effectuée par l'utilisateur. Toute demande supplémentaire devra être faite aux services municipaux. Ces clés sont obligatoirement restituées à la fin de l'année scolaire.

Article 1.4 - Entretien des locaux

L'utilisateur maintiendra les locaux mis à sa disposition en bon état aux fins de les restituer tels qu'il les a reçus. Il notifiera en mairie toutes les dégradations constatées sur les locaux qu'elles soient de son fait ou d'un autre utilisateur.

Le matériel appartenant à l'utilisateur devra être rangé de façon à ne pas gêner l'action des autres occupants. Tout matériel n'appartenant pas à l'utilisateur et déplacé pour les besoins des cours devra être remis à sa place initiale.

Article 2 - Matériels à disposition

Article 2.1 – Désignation du matériel

Le matériel de musculation (machines et petits matériels) appartenant au Lycée, situé dans la salle décrite à l'article 1^{er}, est mis gracieusement à disposition de L'UTILISATEUR.

Le matériel de lancer pour l'athlétisme, situé dans le garage du gymnase des Batailles, est mis gracieusement à disposition de L'UTILISATEUR.

Article 2.2 – Inventaire

Un inventaire contradictoire des matériels de musculation et d'athlétisme mis à disposition sera établi entre le Lycée et L'UTILISATEUR, dans la semaine qui suit à la mise à disposition de la salle.

Article 2.3 – Sécurité

Pour des raisons de sécurité, l'utilisation du matériel mis à disposition se fera sous la direction d'un préparateur physique professionnel.

Article 2.3 – Conditions d'utilisation

L'UTILISATEUR s'engage à prendre soin du matériel utilisé et à le ranger correctement après usage.

En cas de détérioration de ce matériel au cours de son utilisation L'UTILISATEUR tiendra informé le proviseur du Lycée le plus tôt possible.

En cas de constatation de disparition de matériel au cours de son utilisation par L'UTILISATEUR le proviseur du Lycée tiendra informé L'UTILISATEUR le plus tôt possible.

L'UTILISATEUR s'engage à remplacer tout au cours de ses activités.

En fin d'année scolaire, le petit matériel de musculation sera rangé lors des derniers cours d'EPS et ne sera plus accessible à L'UTILISATEUR jusqu'à la reprise des cours en septembre suivant. Les machines, elles, restent à la disposition de L'UTILISATEUR pendant les congés d'été.

Article 3 - Durée

La présente convention est conclue pour l'année scolaire soit du 1^{er} septembre 2019 au 31 août 2020.

L'occupation de la salle par L'UTILISATEUR s'effectue selon le planning établi en accord avec le Lycée – en annexe de cette convention.

Article 4 – Charges et assurance

- Les impôts et taxes de toute nature relatifs aux locaux mis à disposition seront supportés par la commune.
- Les impôts et taxes de toute nature relatifs à l'activité exercée par L'UTILISATEUR seront supportés par ce dernier.

L'UTILISATEUR s'assurera auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue qui couvrira notamment la responsabilité civile de l'utilisateur et les dégâts de toute nature qu'il pourrait causer aux locaux.

Une copie de la police d'assurances devra être fournie à la mairie.

Article 5 – Responsabilités - Recours

L'UTILISATEUR sera personnellement responsable vis à vis de la commune et des tiers, des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions du présent bail, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'UTILISATEUR répondra des dégradations causées aux locaux et au matériel mis à disposition pendant le temps qu'il en aura la jouissance et commises tant par lui-même que par ses membres et préposés.

Pour tout contentieux, une solution amiable sera recherchée par les parties. A défaut, le contentieux sera porté devant le Tribunal Administratif compétent (TA de Rennes).

Article 6 - Obligations générales

La présente mise à disposition est consentie aux charges et conditions générales que L'UTILISATEUR accepte expressément, à savoir :

- ↳ Exercer personnellement son activité dans les locaux mis à disposition et suivant la destination ci-dessus prévue ;
- ↳ Veiller à ce que l'activité exercée dans les lieux ne trouble en aucune façon, la tranquillité et la jouissance des voisins ;
- ↳ Faire son affaire personnelle sans que la commune puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations ou contestations émanant de voisins ou de tiers et concernant son activité ;

- ↳ Se conformer aux lois et règlements qui concerne la voirie, la salubrité, la police, la sécurité, l'hygiène et le travail ;
- ↳ Se conformer, pour l'exploitation de son activité, aux lois, règlements et prescriptions administratives et s'abstenir d'exercer dans les locaux toute activité soumise à autorisation administrative avant d'avoir obtenu cette dernière ;

Article 7 - Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une quelconque des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi, par l'autre partie, d'une lettre recommandée avec avis de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

La présente convention sera résiliée de plein droit par la dissolution de L'UTILISATEUR pour quelque cause que ce soit, et par la destruction ou la dégradation des locaux ou du matériel par cas fortuit ou de force majeure.

Toute demande d'interruption de convention faite par L'UTILISATEUR, le lycée ou la commune donnera lieu à deux mois de préavis avant la rupture effective de la convention.

Fait à Montfort-sur-Meu, le

Delphine DAVID
Maire
Conseillère Régionale

Dominique JESTIN
Proviseur
Lycée Renée Cassin

Joël POTIER
Président
EAPB

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le seize décembre deux mil dix-neuf à vingt heures, les membres du Conseil Municipal se sont réunis sous la présidence de **Madame DAVID Delphine, Maire élue.**

Nombre de conseillers en exercice :

29

Date d'envoi de la convocation :

09 décembre 2019

PRESENTS :

Les Adjoints au maire :

Mesdames FOUCARD – GRELIER – HUET – LE PALMEC – SEMPEY.

Messieurs DENEUVE – PERON.

Les Conseillers Municipaux :

Mesdames BARBEDOR – BOURGOGNON – DAUGAN – FAUCHOUX – GANDIN – HERISSON – LE GUELLEC – PRUDOR – ROUAUX.

Messieurs BRETEAU – ENIZAN – ETIENNE – GUERIN – JOSTE – PARTHENAY (arrivé à 20h06) – PETTIER – RENAULT – TILLARD.

PROCURATIONS :

MME FOUCARD a donné procuration à MME DAVID,

M. LANGEVIN a donné procuration à MME HUET,

M. THIRION a donné procuration à M. DENEUVE.

SECRETAIRE : MME BOURGOGNON.

TH/LT/19-195

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DE MUSCULATION DES BATAILLES ENTRE LA VILLE, LE LYCEE RENE CASSIN ET LA BRIGADE DE GENDARMERIE DE MONTFORT

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2121-29 ;

CONSIDERANT que la salle de sports des Batailles est propriété de la ville de Montfort-sur-Meu ;

CONSIDERANT qu'au sein de la salle des Batailles, une salle est dédiée à la musculation avec un appareillage spécifique ;

CONSIDERANT que les appareils de musculation appartiennent au lycée René Cassin ;

CONSIDERANT la demande de la brigade de gendarmerie de Montfort-sur-Meu de pouvoir utiliser la salle et le matériel ;

CONSIDERANT l'accord préalable du lycée René Cassin ;

Envoyé en préfecture le 30/12/2019

Reçu en préfecture le 30/12/2019

Affiché le

ID : 035-213501885-20191216-19_195-DE

CONSIDERANT que la mise à disposition de la salle s'effectuera à titre gracieux et que la brigade pourra y mener ses activités en présence d'un professionnel de la préparation physique ;

CONSIDERANT que la convention est valable un an jusqu'au 31 août 2020.

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **AUTORISE** le Maire à signer la convention de mise à disposition de la salle de musculation des Batailles entre la Ville, le lycée René Cassin et la brigade de gendarmerie de Montfort-sur-Meu, annexée à la présente délibération.

Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Madame la Préfète d'Ille-et-Vilaine,
- le lycée René Cassin,
- la brigade de Gendarmerie de Montfort.

**Pour extrait certifié conforme,
Au registre des délibérations
Delphine DAVID
Maire
Conseillère régionale.**



VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
A LA DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL n° 19-195
EN DATE DU 16 décembre 2019
LE MAIRE,



Envoyé en préfecture le 30/12/2019
Reçu en préfecture le 30/12/2019
Affiché le
ID : 035-213501885-20191216-19_195-DE

CONVENTION

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SALLES MUNICIPALES Année 2019-2020

ENTRE d'une part,

La Ville de Montfort-sur-Meu

Pôle Vie de la Cité – Boulevard Villebois Mareuil – BP 86219 –
35162 Montfort-sur-Meu cedex
Représentée par : Delphine David, Maire
Ci-après dénommée « LA COMMUNE »,

ET

Le Lycée Renée Cassin

2 Les Batailles, 35160 Montfort-sur-Meu
Représenté par Dominique Jestin, Proviseur
ci-après dénommé « LE LYCEE »

ET

La brigade de gendarmerie de Montfort Sur Meu

22 rue Chateaubriand, 35160 MONTFORT SUR MEU
Représenté par Laurent Chapparo, Commandant
ci-après dénommé « L'UTILISATEUR »

d'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Article 1 – Mise à disposition de locaux

Article 1.1 – Désignation des locaux

La commune visant l'objet statutaire de L'UTILISATEUR décide de le soutenir dans la poursuite de ses objectifs, en mettant à sa disposition les locaux suivants, qui lui appartiennent :

Salle de musculation du gymnase des Batailles

La présente convention vaut autorisation d'occupation des locaux communaux à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général de la commune.

Article 1.2 - Etat des locaux

L'UTILISATEUR prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, l'utilisateur déclarant connaître les biens pour les avoir vus et visités à sa convenance.

Article 1.3 - Utilisation des locaux

L'UTILISATEUR devra respecter les règlements et convention d'utilisation mis en place pour les locaux désignés à l'article 1.1.

L'UTILISATEUR portera une attention particulière lors des transitions avant/après son cours avec les autres utilisateurs. La salle doit être disponible pour l'activité suivante au plus tard à l'heure indiquée sur les plannings.

L'UTILISATEUR disposera de trousseaux de clés ou badges permettant l'accès aux locaux. Aucune copie des clés ne peut être effectuée par l'utilisateur. Toute demande supplémentaire devra être faite aux services municipaux. Ces clés sont obligatoirement restituées à la fin de l'année scolaire.

Article 1.4 - Entretien des locaux

L'utilisateur maintiendra les locaux mis à sa disposition en bon état aux fins de les restituer tels qu'il les a reçus. Il notifiera en mairie toutes les dégradations constatées sur les locaux qu'elles soient de son fait ou d'un autre utilisateur.

Le matériel appartenant à l'utilisateur devra être rangé de façon à ne pas gêner l'action des autres occupants. Tout matériel n'appartenant pas à l'utilisateur et déplacé pour les besoins des cours devra être remis à sa place initiale.

Article 2 - Matériels à disposition

Article 2.1 – Désignation du matériel

Le matériel de musculation (machines et petits matériels) appartenant au Lycée, situé dans la salle décrite à l'article 1^{er}, est mis gracieusement à disposition de L'UTILISATEUR.

Le matériel de lancer pour l'athlétisme, situé dans le garage du gymnase des Batailles, est mis gracieusement à disposition de L'UTILISATEUR.

Article 2.2 – Inventaire

Un inventaire contradictoire des matériels de musculation et d'athlétisme mis à disposition sera établi entre le Lycée et L'UTILISATEUR, dans la semaine qui suit à la mise à disposition de la salle.

Article 2.3 – Sécurité

Pour des raisons de sécurité, l'utilisation du matériel mis à disposition se fera sous la direction d'un préparateur physique professionnel.

Article 2.3 – Conditions d'utilisation

L'UTILISATEUR s'engage à prendre soin du matériel utilisé et à le ranger correctement après usage.

En cas de détérioration de ce matériel au cours de son utilisation L'UTILISATEUR tiendra informé le proviseur du Lycée le plus tôt possible.

En cas de constatation de disparition de matériel au cours de son utilisation par L'UTILISATEUR le proviseur du Lycée tiendra informé L'UTILISATEUR le plus tôt possible.

L'UTILISATEUR s'engage à remplacer tout matériel au cours de ses activités.

En fin d'année scolaire, le petit matériel de musculation sera rangé lors des derniers cours d'EPS et ne sera plus accessible à L'UTILISATEUR jusqu'à la reprise des cours en septembre suivant. Les machines, elles, restent à la disposition de L'UTILISATEUR pendant les congés d'été.

Article 3 - Durée

La présente convention est conclue pour l'année scolaire soit du 1^{er} septembre 2019 au 31 août 2020.

L'occupation de la salle par L'UTILISATEUR s'effectue selon le planning établi en accord avec le Lycée – en annexe de cette convention.

Article 4 – Charges et assurance

- Les impôts et taxes de toute nature relatifs aux locaux mis à disposition seront supportés par la commune.
- Les impôts et taxes de toute nature relatifs à l'activité exercée par L'UTILISATEUR seront supportés par ce dernier.

L'UTILISATEUR s'assurera auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue qui couvrira notamment la responsabilité civile de l'utilisateur et les dégâts de toute nature qu'il pourrait causer aux locaux.

Une copie de la police d'assurances devra être fournie à la mairie.

Article 5 – Responsabilités - Recours

L'UTILISATEUR sera personnellement responsable vis à vis de la commune et des tiers, des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions du présent bail, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'UTILISATEUR répondra des dégradations causées aux locaux et au matériel mis à disposition pendant le temps qu'il en aura la jouissance et commises tant par lui-même que par ses membres et préposés.

Pour tout contentieux, une solution amiable sera recherchée par les parties. A défaut, le contentieux sera porté devant le Tribunal Administratif compétent (TA de Rennes).

Article 6 - Obligations générales

La présente mise à disposition est consentie aux charges et conditions générales que L'UTILISATEUR accepte expressément, à savoir :

- ✎ Exercer personnellement son activité dans les locaux mis à disposition et suivant la destination ci-dessus prévue ;
- ✎ Veiller à ce que l'activité exercée dans les lieux ne trouble en aucune façon, la tranquillité et la jouissance des voisins ;
- ✎ Faire son affaire personnelle sans que la commune puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations ou contestations émanant de voisins ou de tiers et concernant son activité ;

Se conformer aux lois et règlements qui concerne la voirie, la salubrité, la police de la circulation et le travail ;

Se conformer, pour l'exploitation de son activité, aux lois, règlements et prescriptions administratives et s'abstenir d'exercer dans les locaux toute activité soumise à autorisation administrative avant d'avoir obtenu cette dernière ;

Article 7 - Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une quelconque des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi, par l'autre partie, d'une lettre recommandée avec avis de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

La présente convention sera résiliée de plein droit par la dissolution de L'UTILISATEUR pour quelque cause que ce soit, et par la destruction ou la dégradation des locaux ou du matériel par cas fortuit ou de force majeure.

Toute demande d'interruption de convention faite par L'UTILISATEUR, le lycée ou la commune donnera lieu à deux mois de préavis avant la rupture effective de la convention.

Fait à Montfort-sur-Meu, le

Delphine DAVID
Maire
Conseillère Régionale

Dominique JESTIN
Proviseur
Lycée Renée Cassin

Laurent CHAPPARO
Commandant
Brigade de
Gendarmerie

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le seize décembre deux mil dix-neuf à vingt heures, les membres du Conseil Municipal se sont réunis sous la présidence de **Madame DAVID Delphine, Maire élue.**

Nombre de conseillers en exercice :

29

Date d'envoi de la convocation :

09 décembre 2019

PRESENTS :

Les Adjoints au maire :

Mesdames FOUCARD - GRELIER - HUET - LE PALMEC - SEMPEY.

Messieurs DENEUVE - PERON.

Les Conseillers Municipaux :

Mesdames BARBEDOR - BOURGOGNON - DAUGAN - FAUCHOUX - GANDIN - HERISSON - LE GUELLEC - PRUDOR - ROUAUX.

Messieurs BRETEAU - ENIZAN - ETIENNE - GUERIN - JOSTE - PARTHENAY (arrivé à 20h06) - PETTIER - RENAULT - TILLARD.

PROCURATIONS :

MME FOUCARD a donné procuration à MME DAVID,

M. LANGEVIN a donné procuration à MME HUET,

M. THIRION a donné procuration à M. DENEUVE.

SECRETAIRE : MME BOURGOGNON.

TH/LT/19-196

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT (ICPE) - ENQUETE PUBLIQUE - GAEC GRANDE
TREMBLAIS (BREAL-SOUS-MONTFORT) - AVIS DE LA COMMUNE DE
MONTFORT-SUR-MEU**

Le Conseil Municipal,

VU l'article R. 181-38 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 novembre 2019, relatif à l'ouverture d'une enquête publique portant sur la demande présentée par le GAEC GRANDE TREMBLAIS en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour la restructuration de l'élevage de porcs située au lieu-dit « La Tremblais » à Bréal-sous-Montfort, et l'actualisation du plan d'épandage ;

CONSIDERANT que les exploitants du GAEC élèvent, avec l'aide d'une salariée, un cheptel de truies, porcelets et porcs charcutiers (245 truies présentes, 20 cochettes, 1040 places de porcelets et 1990 places de porcs charcutiers) ;

CONSIDERANT qu'actuellement, tous les animaux nés sur site ne peuvent être engraisés sur place et 24 % sont donc envoyés vers un autre élevage éloigné (dans l'Orne) qui les engraisse à façon ;

Envoyé en préfecture le 30/12/2019

Reçu en préfecture le 30/12/2019

Affiché le

ID : 035-213501885-20191216-19_196-DE

CONSIDERANT que les exploitants souhaitent ainsi développer leur élevage de porcs pour assurer la totalité de l'élevage des animaux nés sur site. La partie engraissement est augmentée de 624 places de porcs charcutiers. Le cheptel truies n'évolue pas. Le projet dans sa finalité portera sur un cheptel de 245 truies présentes, 24 cochettes (truies non productives), 1154 places de post-sevrage et 2472 places d'engraissement ;

CONSIDERANT que pour la gestion des déjections, 100 % des éléments fertilisants contenus dans le lisier seront valorisés agronomiquement ;

CONSIDERANT que le plan d'épandage est mis à jour avec l'arrivée de 2 nouveaux prêteurs. 13 agriculteurs prêtent leurs terres au GAEC ;

CONSIDERANT que la surface épandable retenue est de 609,4 ha pour 829,7 ha de SAU totale ;

CONSIDERANT que les parcelles sont réparties sur les communes de TALENSAC (39,2%), BREAL SOUS MONTFORT (16,3%), SAINT THURIAL (16,2%), LE VERGER (12,6%), MONTERFIL (5,9%) et pour moins de 5% les communes de BRETEIL, GOVEN, TREFFENDEL, IFFENDIC, MONTFORT SUR MEU, MORDELLES et BAULON ;

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **EMET** un avis défavorable au projet, au regard :
 - du plan d'épandage proposé sur la Ville, jugé trop proche des habitations, de plans d'eau et d'exploitations engagées dans une agriculture biologique ;
 - de la distance avec le siège de l'exploitation.

Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Mme la Préfète d'Ille-et-Vilaine.

**Pour extrait certifié conforme,
Au registre des délibérations
Delphine DAVID
Maire
Conseillère régionale.**



2ème partie

**DECISIONS DU MAIRE STATUANT
PAR DELEGATION DU CONSEIL**

RELEVÉ DES DÉCISIONS

N° ACTE	DATE DE LA DECISION	OBJET	DOMAINE	OBSERVATIONS
2019-100	19/09/2019	Cimetière communal – reprise de sépultures échues et non renouvelées	Funéraire	
2019-101	11/10/2019	Attribution MAPA « Travaux de création d'une voie cyclable le long du Meu et du raccordement avec la piste cyclable existante le long de la RD 30 »	Marchés Publics N°2019TRA007	<u>Candidat retenu :</u> TPA Environnement
2019-102	22/10/2019	DIA – 9 RUE DE L HORLOGE	Urbanisme	Maison d'habitation
2019-103	22/10/2019	DIA – 7 ALLEE ERIC TABARLY	Urbanisme	Maison d'habitation
2019-104	22/10/2019	DIA- 9 ALLEE DU SPESSART	Urbanisme	Maison d'habitation
2019-105	22/10/2019	DIA – 3 RUE DU CHATEAU	Urbanisme	Maison d'habitation
2019-106	22/10/2019	DIA – 3 ALLEE RENE QUILLIVIC	Urbanisme	Maison d'habitation
2019-107	22/10/2019	DIA- 12 PLACE DE LA GARE	Urbanisme	Maison d'habitation
2019-108	22/10/2019	DIA-6 RUE DES KORRIGANS	Urbanisme	Maison d'habitation
2019-109	22/10/2019	DIA-9 RUE DU SUROIT	Urbanisme	Maison d'habitation
2019-110	04/11/2019	Attribution MAPA « Acquisition d'une nacelle automotrice 3B articulée d'occasion 16-20 mètres »	Marchés Publics N°2019FOU003	<u>Candidat retenu :</u> NACELLE 44
2019-111	15/11/2019	Attribution MAPA « Travaux d'aménagement du parking Nord de la gare de Montfort-sur-Meu »	Marchés Publics N°2019TRA008	<u>Candidat retenu :</u> PEROTIN TP
2019-112	15/11/2019	Acceptation indemnité de sinistre – Dégradations sur le toit de l'école publique du Moulin à Vent (boulevard Surcouf), en date du 06 octobre 2019	Marchés Publics	Assurance SMACL
2019-113	26/11/2019	Acceptation indemnité de sinistre (Remboursement Franchise) – Dégradations sur le toit de l'école publique du Moulin à Vent (boulevard Surcouf), en date du 06 octobre 2019	Marchés Publics	Assurance SMACL
2019-114	02/12/2019	DIA – Bromedou	Urbanisme	Terrain
2019-115	02/12/2019	DIA-1 Rue des Riedones	Urbanisme	Maison d'habitation

2019-116	02/12/2019	DIA - 8 rue Saint Lazare	Urbanisme	Maison d'habitation
2019-117	02/12/2019	Tarifs Municipaux – Activités de loisirs Festivités de Noël	Finances	
2019-118	16/12/2019	DIA - 3 allée des Taminiers	Urbanisme	Maison d'habitation
2019-119	16/12/2019	DIA - 1 rue de l'Horloge	Urbanisme	Maison d'habitation

3^{ème} partie

**ARRETES DU MAIRE PRIS EN VERTU
DE SES POUVOIRS PROPRES**

ARRÊTÉS DE DÉBIT DE BOISSON

Date	N° arrêté	Objet
01/10/2019	2019-54	Arrêté portant autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons du 3 ^{ème} groupe – CEHAPI – soirée agir pour demain c'est possible
04/10/2019	2019-55	Arrêté portant autorisation de reprise de concession en terrains communs.
04/10/2019	2019-56	Arrêté portant autorisation de reprise de concessions échues et non renouvelées
07/10/2019	2019-57	Arrêté portant autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons du 3 ^{ème} groupe – Club de l'Amitié – Thé dansant du 20 octobre 2019
07/10/2019	2019-58	Arrêté portant autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons du 3 ^{ème} groupe – La Bicyclette Jaune – Concert du 26 octobre 2019
15/10/2019	2019-59	Arrêté portant autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons du 3 ^{ème} groupe – Comité des fêtes – salon des collections
31/10/2019	2019-60	Arrêté portant autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons du 3 ^{ème} groupe – Montfort Basket Club – Match de Basket du 16 novembre 2019
31/10/2019	2019-61	Arrêté portant autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons du 3 ^{ème} groupe – Montfort Basket Club – soirée privée du 29 novembre 2019
08/11/2019	2019-62	Arrêté portant autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons du 3 ^{ème} groupe – Montfort Basket Club – Match National 3
08/11/2019	2019-63	Arrêté portant autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons du 3 ^{ème} groupe – Montfort Basket Club – Match National 3
12/11/2019	2019-64	Arrêté portant autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons du 3 ^{ème} groupe – Montfort Iffendic Football – Festival de blues
15/11/2019	2019-65	Arrêté portant autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons du 3 ^{ème} groupe – Club de l'Amitié – Concours de belote
18/11/2019	2019-66	Arrêté portant autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons du 3 ^{ème} groupe – Les Amis du Foyer – Inauguration de la résidence autonomie
19/11/2019	2019-67	Arrêté portant autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons du 3 ^{ème} groupe – Comité de Jumelage – Village de Noël
22/11/2019	2019-68	Arrêté portant autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons du 3 ^{ème} groupe – Brocéligym – arbre de Noël
23/11/2019	2019-69	Arrêté portant autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons du 3 ^{ème} groupe – De l'Eau au Moulin – Foire Saint Nicolas
02/12/2019	2019-70	Arrêté portant autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons du 3 ^{ème} groupe – Div Yezh Monforzh – La patinoire de Noël
14/12/2019	2019-71	Arrêté portant autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons du 3 ^{ème} groupe – Centre Créatif Musical de Montfort-sur-Meu – Concert du CCMM
18/12/2019	2019-72	Arrêté portant autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons du 3 ^{ème} groupe – Montfort Basket Club – Match de basket du 18 janvier 2020

ARRETES POLICE

Date	N° arrêté	Objet
1er/10/2019	2019-136	Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public et interdiction de stationnement- Déménagement- Mme PREVEL- 3, rue Saint Nicolas-Samedi 19 octobre 2019
2/10/2019	2019-137	Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public et interdiction de stationnement- Cirque Randel- Du 16 au 20 octobre 2019- Parking stabilisé stade Mainguet
7/10/2019	2019-138	Arrêté portant règlementation du stationnement- Camping-cars places des Douves- Les 9 et 10 novembre 2019-Comité des Fêtes
7/10/2019	2019-139	Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public et règlementation de la circulation- Travaux d'égouttage- S.A.R.L Lechevestrier- Bd Villebois Mareuil, Bd Duchesse Anne, Place de l'Eglise, Tour du Papegault- Du 21 au 31 octobre 2019
8/10/2019	2019-140	Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public, interdiction de stationnement et règlementation de la circulation- Sté Médiaco Ouest – Travaux sur antenne Relais- Rue du Château/Rue du Grand Clos- Mercredi 30/10/2019
8/10/2019	2019-141	Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public, et règlementation de la circulation- Pérotin T.P – Travaux de voirie- Du 21 au 31 octobre 2019-Boulevard du Général de Gaulle
8/10/2019	2019-142	Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public, interdiction de stationnement et règlementation de la circulation- Pérotin T.P – Travaux de voirie- Du 21 au 31 octobre 2019- Boulevard Villebois Mareuil (du 7 au 32)
14/10/2019	2019-143	Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public- Thézé Peinture- Travaux sur façade- L'aventure à Pied- 5, place Saint Nicolas- Prolongation du 14 au 18/10/2019
14/11/2019	2019-144	Arrêté portant réglementation de la circulation et du stationnement – fête foraine 2019 – lieux de fête
14/10/2019	2019-145	Emplacement zone bleue – fête foraine 2019
15/10/2019	2019-146	Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public, interdiction de circulation et réglementation de la circulation- Du 21 au 26 octobre 2019- 8, rue de Gaël- Ets BMA Construction
21/10/2019	2019-147	Arrêté portant interdiction d'utilisation de détecteurs de métaux sur la commune de Montfort-sur-Meu à des fins archéologiques et de loisirs
22/10/2019	2019-148	Arrêté portant réglementation de la circulation Rue de Rennes- AXIANS RESEAUX- Remplacement de cadre et tampon Télécoms d'une chambre Télécoms- Le 23 octobre 2019
23/10/2019	2019-149	Arrêté portant autorisation d'occupation superficielle du domaine public- Permission de voirie- Terrasse-Etalage- Présentoirs- Chevalets- DELAUNAY COURTAGE- Oriflamme- Du 1 ^{er} novembre au 31 décembre 2019.
23/10/2019	2019-150	Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public et interdiction de stationnement- Du 12 au 18 novembre 2019- Association de l'Eau au Moulin- Benne pour collecte de papiers- Parking salle Charlet
24/10/2019	2019-151	Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public – Village de Noël 2019
24/10/2019	2019-152	Arrêté interdisant le stationnement -19 emplacements – place des Marronniers – Village de Noël 2019
24/10/2019	2019-153	Arrêté interdisant le stationnement – parking derrière Avant-Scène pour le Village de Noël 2019
25/10/2019	2019-154	Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public et réglementation de la circulation- Travaux d'égouttage- S.A.R.L Lechevestrier- Rue du Château- Du 4 au 8 novembre 2019- Prolongation

25/10/2019	2019-155	Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public et interdiction de stationnement- 56, rue Saint Nicolas-Déménagement PERROIS- Jeudi 14 novembre 2019- De 14h00 à 18h00
31/10/2019	2019-156	Cérémonie du 11 novembre 2019
06/11/2019	2019-157	Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public et règlementation de la circulation- 7 boulevard Carnot- Du 9 au 20 décembre 2019- Sté Vézic
08/11/2019	2019-158	Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public et interdiction de stationnement – place de Guittai – le vendredi 22 novembre 2019 – réseau Violences faites aux femmes
12/11/2019	2019-159	Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public – emplacement fête foraine – Feugier Rachel
12/11/2019	2019-160	Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public – emplacement fête foraine – Benoit Frédéric
12/11/2019	2019-161	Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public – emplacement fête foraine – Blanc Anthony
12/11/2019	2019-162	Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public – emplacement fête foraine – Heude Michel
12/11/2019	2019-163	Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public – emplacement fête foraine – BENOIT Paul
12/11/2019	2019-164	Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public – emplacement fête foraine – LAFOSSE Delphin
12/11/2019	2019-165	Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public – emplacement fête foraine – RITZ James
12/11/2019	2019-166	Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public – emplacement fête foraine – HOFFMANN Ludwig
12/11/2019	2019-167	Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public – emplacement fête foraine – ROLLAND David
12/11/2019	2019-168	Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public – emplacement fête foraine – SPENGLER Karl
12/11/2019	2019-169	Arrêté portant interdiction de stationner rue du Château – du 25 novembre au 15 décembre 2019 – fête foraine accès Pompiers
13/11/2019	2019-170	Arrêté portant autorisation occupation du domaine public – Chœur de Crimée le dimanche 24 novembre 2019
14/11/2019	2019-171	Arrêté portant interdiction de stationnement – 1 emplacement boulevard Villebois Mareuil – camion de la Collecte
14/11/2019	2019-172	Arrêté portant interdiction de circulation et de stationnement – jours d'ouverture du Village de Noël 2019 – 14 et 15 décembre 2019
14/11/2019	2019-173	Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public et interdiction de stationnement – Poste de Secours Foire Saint Nicolas – 7 décembre 2019
14/11/2019	2019-174	Arrêté portant règlementation de la circulation – 28 novembre 2019- livraison du sapin Avant-Scène
15/11/2019	2019-175	Arrêté portant organisation de la fête foraine 2019 – stationnement des industriels forains du 25 novembre au 17 décembre 2019
15/11/2019	2019-176	Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public et interdiction de stationnement – parking Mainguet – terrain de vie des forains 2019
15/11/2019	2019-177	Arrêté portant interdiction de circulation – boulevard Villebois Mareuil le lundi 2 décembre de 7h00 à 8h00

19/11/2019	2019-178	Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public et délimitant le stationnement des marchands ambulants
19/11/2019	2019-179	Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public et interdiction de stationnement- 27 rue de la Saulnerie-Déménagement- Sté Déméco
19/11/2019	2019-180	Arrêté portant règlementation de la circulation et du stationnement – foire Saint Nicolas 7 décembre 2019
19/11/2019	2019-181	Arrêté portant règlementation du stationnement square de la Gare – le vendredi 6 décembre 2019 – concert Apcam
19/11/2019	2019-182	Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public et interdiction de stationnement- Déplacement du marché du samedi 7 décembre 2019- Square de la Gare
19/11/2019	2019-183	Arrêté portant règlementation de la circulation et du stationnement à l'occasion du défilé du Saint Nicolas 2019
20/11/2019	2019-184	Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public et interdiction de circulation et de stationnement – secteur Halles/Guittai – marché médiéval APCAM – 7 décembre 2019
20/11/2019	2019-185	Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public et règlementation de la circulation – PEROTIN – du 22 au 29 novembre 2019 – ZA Abbaye rue des Cordiers
20/11/2019	2019-186	Annule et remplace forains Mainguet
20/11/2019	2019-187	Annule et remplace forains Foch-Abbaye
21/11/2019	2019-188	Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public et interdiction de stationnement et de circulation – soirée de lancement des festivités 2019 – le vendredi 6 décembre 2019
21/11/2019	2019-189	Arrêté portant interdiction de circulation et stationnement – jeudi 12 décembre et lundi 16 décembre 2019 – installation du chapiteau parvis de la Médiathèque place du Tribunal
21/11/2019	2019-190	Arrêté portant interdiction de stationnement –Du lundi 2 au mardi 3 décembre 2019-Mise en place de balise- Travaux stationnement connecté du 1 au 13 rue Saint Nicolas- Sté CITEOS
21/11/2019	2019-191	Arrêté portant conditions de circulation – mercredi 4, vendredi 6 et dimanche 8 décembre 2019- ouverture fête foraine
21/11/2019	2019-192	Arrêté portant modification circulation et stationnement – samedi 14 et dimanche 15 novembre 2019 – ouverture Village de Noël
22/11/2019	2019-193	Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public – emplacement fête foraine – SERRE LESTER
22/11/2019	2019-194	Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public – emplacement fête foraine – SERRE Théophile
22/11/2019	2019-195	Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public – emplacement fête foraine – SERRE Bernard
25/11/2019	2019-196	Arrêté portant modification de la circulation et du stationnement – VDN et fête foraine
26/11/2019	2019-197	Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public et règlementation de la circulation piétonne- Sté LORAND- 4, rue des Dames- Dun 16 au 20 décembre 2019
27/11/2019	2019-198	Arrêté portant règlementation de la circulation et du stationnement – foire Saint Nicolas 7 décembre 2019 (annule et remplace n°2019-180)
29/11/2019	2019-199	Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public et règlementation de la circulation – travaux marquage au sol – 6 boulevard du général de Gaulle
29/11/2019	2019-200	Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public – emplacement fête foraine – GUENEAU Eric

29/11/2019	2019-201	Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public – emplacement fête foraine – GUENEAU Philippe - Manège
29/11/2019	2019-202	Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public – emplacement fête foraine – GUENEAU Philippe - Pêche
03/12/2019	2019-203	Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public – emplacement fête foraine – GUILLOIS Freddy - Eurotir
03/12/2019	2019-204	Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public – emplacement fête foraine – GUILLOIS Valentin – Jeux d'adresse
04/12/2019	2019-205	Arrêté portant interdiction de stationnement – mise en place balises – stationnement connecté – les 9 et 10 décembre
09/12/2019	2019-206	Arrêté portant modification de la circulation et du stationnement – 3 ^{ème} semaine de fête foraine et village de Noël
10/12/2019	2019-207	Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public et modification de la circulation et du stationnement – travaux VEZIE 7 rue Chateaubriand – du 10 au 24 décembre 2019
10/12/2019	2019-208	Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public – déménagement 2 rue de la Saulnerie – 14 décembre 2019
17/12/2019	2019-209	Arrêté portant autorisation de circulation et de stationnement des taxis à Montfort-sur-Meu-LESAFFRE- Véhicule BA 764 LN
17/12/2019	2019-210	Arrêté portant autorisation de circulation de stationnement des taxis à Montfort-sur-Meu- LESAFFRE-Véhicule EM-285-VT
11/12/2019	2019-211	Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public et modification de la circulation – travaux éclairage Bouygues – rue de Rennes – du 16 au 20 décembre 2019
11/12/2019	2019-212	Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public et modification de la circulation – travaux 50 Gaël – du 16 au 20 décembre 2019
12/12/2019	2019-213	Arrêté CITEOS – balises rue saint Nicolas (3) du 16 au 18 décembre 2019
13/12/2019	2019-214	Arrêté portant interdiction de stationnement hors emplacements – village de la Chapellenie – jours de collecte OM + Tri Sélectif
16/12/2019	2019-215	Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public et interdiction de circulation – 8 Saulnerie – Déménagement le 31 décembre 2019
16/12/2019	2019-216	Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public – interdiction de circulation – déménagement 15 boulevard du Colombier – 14 janvier 2020
18/12/2019	2019-217	Arrêté règlementant la circulation et le stationnement à l'occasion de travaux d'entretien et de maintenance sur le territoire communal de Montfort-sur-Meu- Services techniques municipaux-Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2020
18/12/2019	2019-218	Arrêté règlementant la circulation et le stationnement à l'occasion de travaux de maintenance courante- Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2020- (Entreprises mandatées par la ville)
23/12/2019	2019-219	Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public – 4 résidence La Montagne- du 6 au 8 janvier 2020 – décontamination ardoises amiantées
26/12/2019	2019-220	Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public et interdiction de circulation routière et piétonne – abattage d'arbre – rue de la Tannerie – lundi 6 janvier 2020
27/12/2019	2019-221	Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public et modification de la circulation routière – entreprise CITEOS – travaux d'éclairage public – du 13 au 17 janvier 2020
31/12/2019	2019-222	Arrêté portant autorisation d'occupation superficielle du domaine public- Permission de voirie- Terrasses-Chevalets- Etalages- Présentoirs- Du 1 ^{er} /01/2020 au 31/12/2020- Bar le Rallye

31/12/2019	2019-223	Arrêté portant autorisation d'occupation superficielle du domaine public- Permission de voirie- Terrasses-Chevalets- Etalages- Présentoirs- Du 1 ^{er} /01/2020 au 31/12/2020- Bar de la Tour
31/12/2019	2019-224	Arrêté portant autorisation d'occupation superficielle du domaine public- Permission de voirie- Terrasses-Chevalets- Etalages- Présentoirs- Du 1 ^{er} /01/2020 au 31/12/2020- Pizzeria la Scala
31/12/2019	2019-225	Arrêté portant autorisation d'occupation superficielle du domaine public- Permission de voirie- Terrasses-Chevalets- Etalages- Présentoirs- Du 1 ^{er} /01/2020 au 31/12/2020- Magasin Utile
31/12/2019	2019-226	Arrêté portant autorisation d'occupation superficielle du domaine public- Permission de voirie- Terrasses-Chevalets- Etalages- Présentoirs- Du 1 ^{er} /01/2020 au 31/12/2020- Relais de la Cane
31/12/2019	2019-227	Arrêté portant autorisation d'occupation superficielle du domaine public- Permission de voirie- Terrasses-Chevalets- Etalages- Présentoirs- Du 1 ^{er} /01/2020 au 31/12/2020- Brocéliande Fleurs
31/12/2019	2019-228	Arrêté portant autorisation d'occupation superficielle du domaine public- Permission de voirie- Terrasses-Chevalets- Etalages- Présentoirs- Du 1 ^{er} /01/2020 au 31/12/2020- Square Habitat
31/12/2019	2019-229	Arrêté portant autorisation d'occupation superficielle du domaine public- Permission de voirie- Terrasses-Chevalets- Etalages- Présentoirs- Du 1 ^{er} /01/2020 au 31/12/2020- Tabac-Pressé « Le Cancaven »
31/12/2019	2019-230	Arrêté portant autorisation d'occupation superficielle du domaine public- Permission de voirie- Terrasses-Chevalets- Etalages- Présentoirs- Du 1 ^{er} /01/2020 au 31/12/2020- Hôtel de l'Ouest
31/12/2019	2019-231	Arrêté portant autorisation d'occupation superficielle du domaine public- Permission de voirie- Terrasses-Chevalets- Etalages- Présentoirs- Du 1 ^{er} /01/2020 au 31/12/2020- Café de la Gare
31/12/2019	2019-232	Arrêté portant autorisation d'occupation superficielle du domaine public- Permission de voirie- Terrasses-Chevalets- Etalages- Présentoirs- Du 1 ^{er} /01/2020 au 31/12/2020- Kebab et indiens
31/12/2019	2019-233	Arrêté portant autorisation d'occupation superficielle du domaine public- Permission de voirie- Terrasses-Chevalets- Etalages- Présentoirs- Du 1 ^{er} /01/2020 au 31/12/2020- Les Couleurs du Vignoble
31/12/2019	2019-234	Arrêté portant interdiction de stationnement hors emplacements – village de la Chapellenie – jours de collecte OM + Tri Sélectif- <i>Annule et remplace n°2019-214</i>
31/12/2019	2019-235	Arrêté portant autorisation d'ouverture d'un commerce le dimanche- Dérogation à la règle du repos dominical des salariés des établissements commerciaux locaux pour 2020